

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
							<input checked="" type="checkbox"/>			
12x		16x		20x		24x		28x		32x

A C T E S

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE,

PASSÉS DANS LES SESSIONS TENUES DANS LES

37^E-38^E ET 38^E-39^E ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LES PREMIÈRE ET SECONDE SESSIONS DU VINGT-UNIÈME PARLEMENT
ROYAUME-UNI.



OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,
ANNO DOMINI, 1876.

0 923294



37-38 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte pour amender l'Acte concernant les Procureurs A.D. 1874.
Coloniaux.

[30 juillet 1874.]

CONSIDÉRANT que l'Acte concernant les Procureurs ^{20 et 21 Vic., c. 39.} Coloniaux contient certaines dispositions pour régler l'admission des procureurs et solliciteurs des cours coloniales aux cours supérieures de droit et d'équité de Sa Majesté en Angleterre, dans certains cas, et qu'il est jugé juste et équitable d'amender le dit acte :

A ces causes, qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

1. Toute cette partie de l'acte concernant les Procureurs Coloniaux (*The Colonial Attorney's Relief Act*) qui décrète que nul ne pourra être admis à pratiquer comme procureur ou solliciteur en vertu des dispositions du dit acte, à moins qu'il n'ait subi un examen pour prouver ses aptitudes et capacités, et qu'il ne fasse serment, de plus, qu'il a cessé de pratiquer comme procureur ou solliciteur devant les cours de droit coloniales depuis au moins douze mois de calendrier, et aussi toute cette partie du dit acte et de tous ordres et règlements faits et passés sous son autorité qui a rapport à cet examen, ne s'appliqueront à aucun individu qui cherchera à se faire admettre comme procureur ou solliciteur en vertu des dispositions du dit acte, et son accomplissement ne sera exigé d'aucun individu qui aura réellement pratiqué pendant une période de sept ans au moins comme procureur ou solliciteur dans une colonie ou dépendance à l'égard de laquelle il aura été ou pourra être passé un ordre en conseil, tel que mentionné au dit acte, et qui aura passé brevet de cléricature et subi un examen avant son admission comme procureur et solliciteur dans cette colonie ou dépendance.

Dispense de l'examen et de l'abandon de la pratique lorsque le procureur et solliciteur colonial a réellement pratiqué pendant sept ans et a subi un examen avant son admission.

2. L'expression "*The Colonial Attorney's Relief Act*" sera Titre abrégé. censée comprendre à l'avenir le présent acte.



38-39 VICTORIA.

CHAP. 38.

A.D. 1875. Acte pour lever certains doutes à l'égard des pouvoirs du Parlement du Canada quant à la dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

[19 juillet 1875.]

30 et 31 Vict.,
c. 3.

CONSIDÉRANT que par la section dix-huitième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est pourvu comme suit: "Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre;"

Et considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du droit de définir par un acte du Parlement du Canada, en vertu de la dite section, les dits privilèges, pouvoirs et immunités; et qu'il est opportun de lever ces doutes:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit:

Substitution
d'une nou-
velle section
à la section 18
de 30 et 31 V.,
c. 3.

I. La dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est par le présent abrogée, sans préjudice à ce qui a été fait en vertu de cette section, et la suivante sera substituée à celle qui est ainsi abrogée.

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucun acte du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera
aucuns

Parlement du Canada.

aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

2. L'acte du Parlement du Canada passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé : "*Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux Chambres du Parlement,*" sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le Gouverneur-Général du Canada.

Ratification
de l'acte du
parlement du
Canada, 31 et
32 V., c. 24.

3. Le présent acte pourra être cité comme " l'Acte du Parlement du Canada, 1875." Titre abrégé.



38-39 VICTORIA.

CHAP. 53.

A.D. 1875.

Acte pour donner effet à un acte du parlement fédéral du Canada concernant la propriété littéraire et artistique.

[2 août 1875.]

CONSIDÉRANT que par un ordre de Sa Majesté en conseil, en date du 7^e jour de juillet 1868, il est prescrit que toutes les prohibitions contenues dans les actes du parlement impérial contre l'importation dans la province du Canada, ou contre la vente, le louage, l'exposition en vente ou au louage, ou la possession dans cette province de réimpressions de livres originairement composés, écrits, imprimés ou publiés dans le Royaume-Uni, et y ayant droit à la protection littéraire, seraient suspendues en ce qui regarde le Canada ;

Et considérant que le Sénat et la Chambre des Communes du Canada a, dans la seconde session du troisième parlement de la Puissance du Canada, tenue en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, passé un bill intitulé : "*Acte concernant la propriété littéraire et artistique*," lequel bill a été réservé par le Gouverneur-Général à la signification du bon plaisir de Sa Majesté ;

Et considérant que le dit bill ainsi réservé contient des dispositions, sujettes aux conditions mentionnées au dit bill, pour assurer en Canada les droits des auteurs au sujet de leur propriété littéraire et artistique, et pour prohiber l'importation en Canada de toute œuvre à l'égard de laquelle le droit d'auteur sera garanti en vertu du dit bill réservé ; et considérant qu'il s'est élevé des doutes si le dit bill réservé n'est pas incompatible avec le dit ordre en conseil, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et ratifier le dit bill ;

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels,

Acte concernant la propriété littéraire et artistique du Canada.

rels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins comme Titre abrégé. "l'Acte du Canada sur la propriété littéraire et artistique, 1875."

2. Dans l'interprétation du présent acte, les mots "livre" et "droit d'auteur" auront respectivement la même signification que celle qui leur est attribuée dans l'acte des cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, intitulé : "*An Act to amend the Law of Copyright.*" Définition des termes.

3. Il sera loisible à Sa Majesté en conseil de sanctionner le dit bill réservé, tel que contenu en la cédule annexée au présent acte, * et s'il plaît à Sa Majesté de le sanctionner, le dit bill deviendra en vigueur à telle époque et de telle manière que le prescrira Sa Majesté par un ordre en conseil, — nonobstant tout ce que contenu dans l'acte des vingt-huitième et vingt-neuvième années du règne de Sa Majesté, ou dans tout autre acte, à ce contraire. Sa Majesté peut sanctionner le bill annexé.

4. Lorsqu'un livre à l'égard duquel il existera, lorsque le dit bill réservé sera mis en vigueur, un droit d'auteur dans le Royaume-Uni, ou un livre à l'égard duquel ce droit d'auteur existera ultérieurement, deviendra sujet au droit d'auteur en Canada en vertu des dispositions du dit bill réservé, nul n'aura la faculté, s'il n'est le propriétaire, dans le Royaume-Uni, du droit d'auteur de ce livre, ou s'il n'y est autorisé par lui, d'importer dans la Grande-Bretagne aucun exemplaire de ce livre reproduit ou republié en Canada ; et pour les fins de cette importation, la dix-septième section du dit acte des cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, s'appliquera à tous tels livres de la même manière que s'ils eussent été réimprimés en dehors des possessions de Sa Majesté. Les réimpressions coloniales ne seront pas importées dans le Royaume-Uni.

5. Le dit ordre en conseil, daté du septième jour de juillet mil huit cent soixante-huit, restera en vigueur à l'égard des livres qui n'auront pas droit aux droits d'auteur de l'époque, conformément au dit bill réservé. L'ordre en conseil du 7 juillet 1868 restera en vigueur sujet à cet acte.

* Pour la cédule, voir l'acte réservé, plus loin.



38-39 VICTORIA.

CHAP. 88.

A.D. 1875.

Acte conférant de plus amples pouvoirs à la Chambre de Commerce pour empêcher le départ des navires impropres à la mer.

[13 août 1875.]

QU'IL soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et de leur autorité, comme suit :

Nomination et pouvoirs des officiers autorisés à empêcher le départ des navires impropres à la mer.

I. La Chambre de Commerce pourra, de ce jour et de temps à autre, nommer par commission spéciale parmi son personnel ou autrement, un nombre suffisant de personnes autorisées, comme officiers, à empêcher le départ des navires impropres à la mer, et elle pourra de temps à autres révoquer ces commissions.

Si quelque officier ainsi nommé a raison de croire après inspection ou pour tout autre motif qu'un navire anglais, par suite du mauvais état de sa coque, de ses agrès ou de ses appareils, ou par suite d'un chargement trop fort ou mal arrimé, est impropre à prendre la mer sans exposer à des dangers sérieux la vie de l'équipage, il pourra empêcher ce navire de partir jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement examiné.

Cette mesure aura le même effet qu'un ordre de la Chambre e Commerce en vertu de la section douzième de "l'Acte de marine marchande, 1873."

Pour s'assurer si un navire anglais est propre à prendre la mer, tout officier ainsi nommé pourra se rendre à bord et il pourra inspecter, en tout ou en partie, tel navire ainsi que ses appareils, chaloupes, agrès ou autres objets, qui s'y trouveront, sans toutefois empêcher ou retarder inutilement le départ du navire; et toute personne qui, de propos délibéré, entravera cet officier dans l'exécution de ses devoirs, sera passible des mêmes pénalités, et on procédera à son égard

Navires impropres à la mer.

égard de la même manière que si cet officier eût été un inspecteur nommé par la Chambre de Commerce en vertu de "l'Acte de la marine marchande, 1854."

Lorsqu'un officier ainsi nommé empêchera un navire de partir, il fera immédiatement rapport de ses procédés à la Chambre de Commerce.

Tout officier ainsi nommé devra recevoir pour les services qu'il rendra en vertu de cet acte, une rémunération que le trésorier fixera de temps à autre, et cette rémunération lui sera payée à même le crédit voté par le parlement à cet égard.

2. Toutes les fois qu'une plainte sera portée devant la Chambre de Commerce ou tout officier ainsi nommé par le quart de l'équipage d'un navire anglais, alléguant que tel navire, par suite du mauvais état de sa coque, de ses agrès, ou de ses appareils, ou par suite d'un chargement trop fort ou mal arrimé, est impropre à prendre la mer sans exposer à des dangers sérieux la vie de l'équipage, il sera du devoir de la Chambre de Commerce ou de cet officier, suivant le cas, si la plainte est portée assez tôt avant le départ du navire, sans exiger de cautionnement pour le paiement des frais et autres déboursés, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer si l'on ne devrait pas empêcher tel navire de partir sans avoir été inspecté conformément aux dispositions de "l'Acte de la marine marchande, 1873."

Le navire sera détenu sur plainte de l'équipage.

3. Le et après le premier jour d'octobre, mil huit cent soixante-quinze, nulle cargaison, qui se composera de plus d'un tiers de grain de quelque espèce que ce soit, de blé-d'inde, riz, petit riz en cosse, légumes, graines, noix ou noix écalées, ne sera transportée à bord d'aucun navire anglais, à moins que ces grains, blé-d'inde, riz, petit riz en cosse, légumes, graines, noix ou noix écalées ne soient mis en poches, sacs ou barils, ou ne soient soustraits à l'action du roulis au moyen de planches, cloisons ou autre mode d'arrimage.

Chargement de grain, etc.

Cette section ne s'appliquera pas à aucune espèce de grain expédié sur un navire avant le premier jour d'octobre mil huit cent soixante-quinze.

Tout capitaine d'un navire anglais qui, sciemment, recevra à son bord une cargaison ou partie de cargaison contrairement aux dispositions de cette section, encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas deux cents louis.

Navires impropres à la mer.

Pénalité sous l'envoi de navires impropres à la mer.

4. La section onzième de "l'Acte de la marine marchande, 1871," est abrogée et remplacée par la suivante :

1. Toute personne qui fera partir un navire tellement impropre à la mer que la vie de quiconque à bord sera par là même mise en danger selon toutes les apparences, et tout propriétaire-gérant d'un navire anglais qui partira ainsi de quelque port du Royaume-Uni, sera coupable de délit, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour ne faire partir ce navire que dans un état propre à tenir la mer, ou à moins qu'il ne prouve que le départ de tel navire dans des conditions si peu favorables pour faire le voyage, peut, sous les circonstances, se justifier d'une manière raisonnable ; et pour faire cette preuve cette personne pourra donner son témoignage de la même manière que tout autre témoin ;

2. Toute personne qui cherchera ou aidera à faire partir un navire tellement impropre à la mer que la vie de quiconque à bord sera par là même mise en danger selon toutes les apparences, sera coupable de délit, à moins qu'elle ne fasse la preuve ci-haut exigée, et cette preuve pourra se faire de la manière ci-haut mentionnée ;

3. Tout capitaine d'un navire anglais qui, sciemment, partira dans un navire qui sera tellement impropre à la mer que la vie de quiconque à bord sera par là même mise en danger selon toutes les apparences, sera coupable de délit, à moins qu'il ne prouve que le départ de tel navire, dans des conditions si peu favorables pour faire le voyage, peut, sous les circonstances, se justifier d'une manière raisonnable, et cette preuve pourra se faire comme ci-haut mentionné ;

4. Tout propriétaire d'un navire anglais devra faire inscrire de temps à autre au bureau de la douane, dans le port du Royaume-Uni où tel navire est enregistré, le nom du propriétaire-gérant de ce navire, et, à défaut de tel propriétaire-gérant, le nom de la personne chargée de la direction du navire par le propriétaire et pour lui, et dans le cas où le propriétaire manquera ou négligera de faire inscrire le nom de tel propriétaire-gérant ou agent comme ci-dessus, il sera passible, ou s'il y a plus d'un propriétaire, chaque propriétaire, au *pro rata* de sa part dans la propriété du navire, sera passible d'une amende n'excédant pas en tout cinq cents louis pour chaque fois que ce navire sera parti d'un port quelconque dans le Royaume-Uni, après le premier jour de novembre mil huit cent soixante-quinze, sans que le nom de tel propriétaire-gérant ou agent ait été inscrit comme ci-dessus ;

Navires impropres à la mer.

5. L'expression "propriétaire-gérant," dans la première sous-section, comprendra toute personne dont le nom aura été ainsi inscrit comme propriétaire-gérant ou comme agent chargé de la direction du navire par le propriétaire et pour lui;

6. Aucune poursuite en vertu de cette section ne sera intentée que par la Chambre de Commerce ou avec son consentement;

7. Aucun délit compris dans cette section ne sera puni par voie de conviction sommaire; pourvu que l'abrogation décrétée par cette section n'ait pas d'effet sur la peine encourue ou à encourir à raison de quelque offense commise en contravention aux dispositions ainsi abrogées, ni sur aucune procédure judiciaire instituée à raison de telle peine; et toute telle procédure judiciaire pourra être continuée comme si cet acte n'eût pas été passé.

5. Tout navire anglais enregistré le ou après le premier jour de novembre mil huit cent soixante-quinze devra, avant d'être enregistré, et tout navire anglais enregistré avant ce jour devra, le ou avant ce jour, être marqué de barres permanentes et apparentes de pas moins de douze pouces de long et d'un pouce de large, qui seront tracées en peinture longitudinalement de chaque côté, vers le milieu du navire ou aussi près que possible du milieu, et qui indiqueront la position de chaque pont se trouvant au-dessus de la ligne d'eau;

Marque des
lignes de
pont.

La ligne supérieure de chacune de ces barres devra correspondre avec la surface supérieure du bordage du pont voisin de la gouttière, à l'endroit où sont les barres;

Les barres devront être blanches ou jaunes sur un fond noir, ou noires sur un fond de couleur claire;

Pourvu que—

(1.) Cette section ne doit pas s'appliquer aux navires employés dans le commerce de cabotage ou à la pêche, ni aux yachts d'amateurs; et

(2.) Si un navire anglais enregistré ne se trouve pas à proximité d'un port anglais d'enregistrement en aucun temps avant le premier jour de novembre mil huit cent soixante-quinze, il devra être marqué, tel qu'exigé par cette section, dans l'espace d'un mois à compter de la date de son entrée prochaine dans un port anglais d'enregistrement.

Navires impropres à la mer.

Indication de
la ligne de
charge.

G. Quant à l'indication de la ligne de charge sur les navires anglais, elle devra être assujétie aux dispositions suivantes :

- (1.) Le et après le premier jour de novembre mil huit cent soixante-quinze, tout propriétaire d'un navire anglais, avant de faire sa déclaration à la douane, en vue du départ de son navire d'un port quelconque du Royaume-Uni pour un voyage qui nécessite telle déclaration, ou, s'il ne peut alors faire telle déclaration, aussitôt après qu'il lui sera possible de la faire, devra faire tracer sur chacun des côtés du navire, vers le milieu ou aussi près que possible du milieu, en peinture blanche ou jaune sur un fond noir, ou en peinture noire sur un fond de couleur claire, un disque circulaire de douze pouces de diamètre et traversé à son centre d'une ligne horizontale de dix-huit pouces de long ;
- (2.) Le centre de ce disque devra indiquer le point de la ligne de charge en eau salée à la hauteur de laquelle le propriétaire se propose de charger son navire pour ce voyage ;
- (3.) En faisant telle déclaration, qui sera remise au percepteur ou autre officier principal de la douane, il devra également insérer dans le corps de cette déclaration une mention spéciale par écrit, spécifiant en pieds et en pouces la distance entre le centre de ce disque et la ligne supérieure de chacune des barres qui indiquent la position des ponts du navire au-dessus de ce centre du disque ;
- (4.) Si le propriétaire d'un navire quelconque omet d'insérer dans sa déclaration telle mention spéciale, tout officier de douane pourra refuser d'enregistrer le départ de tel navire pour l'étranger ;
- (5.) Le capitaine du navire devra faire insérer cette mention spéciale dans l'acte d'engagement de l'équipage, avant que cet acte n'ait reçu la signature d'aucun homme de cet équipage, et nul contrôleur d'aucune agence de la marine marchande ne devra procéder à l'engagement de l'équipage tant que cette mention spéciale n'aura pas été insérée dans tel acte ;
- (6.) Le capitaine du navire devra également consigner cette mention spéciale au livre de loc ;

Navires impropres à la mer.

(7.) Lorsqu'un navire aura été marqué, tel qu'exigé par cette section, il devra rester ainsi marqué jusqu'à son entrée prochaine dans un port de déchargement dans le Royaume-Uni.

7. Tout propriétaire ou capitaine d'un navire anglais qui néglige de faire marquer son navire tel qu'exigé par cet acte, ou de le tenir ainsi marqué, et toute personne qui cache, ôte, change, altère, ou efface, ou qui permet à quelque personne sous ses ordres de cacher, ôter, changer, altérer ou effacer aucune de ces marques, excepté dans les cas où l'on peut légalement les modifier, ou dans le but d'empêcher le navire de tomber au pouvoir de l'ennemi, devra pour chaque offense encourir une amende n'excédant pas cent louis ;

Pénalité pour offenses à l'égard des marques du navire.

Si quelqu'une des marques, exigées par cet acte, est inexacte sous quelque rapport de manière à induire en erreur, le propriétaire du navire encourra une amende n'excédant pas cent louis.

8. Dans le cas où l'on fera, en vertu de " l'Acte de la marine marchande, 1873," une demande en indemnité contre la Chambre de Commerce, qui ne voudra pas se reconnaître obligée au paiement de telle indemnité, ou qui refusera d'en admettre le montant, il sera loisible d'instituer des procédures contre cette Chambre de Commerce au moyen d'une action portée contre son principal secrétaire comme défendeur nominal.

Des procédures pourront être instituées contre la Chambre de Commerce par action contre son secrétaire.

9. Tout contrat d'engagement, soit formel soit implicite, entre le propriétaire d'un navire et le capitaine ou quelque homme de l'équipage, et tout acte d'apprentissage en vertu duquel un apprenti est tenu de faire son apprentissage à bord de quelque navire, supposeront, nonobstant toute convention à ce contraire, une obligation de la part du propriétaire du navire en faveur du capitaine, matelot ou apprenti, en vertu de laquelle le propriétaire du navire, ses agents et serviteurs devront faire tous les efforts raisonnables pour mettre le navire, à son départ, dans un état propre à faire le voyage, et pour le maintenir dans des conditions favorables à tenir la mer pendant la durée du voyage ;

Responsabilité du propriétaire envers l'équipage.

Pourvu que rien de contenu dans cette section ne rende le propriétaire d'un navire responsable de la mort d'un capitaine, matelot ou apprenti à bord d'un navire, ni d'aucun accident qui leur sera arrivé, quand telle mort ou tel accident sera dû à la conduite coupable, la négligence ou la faute d'un matelot ou d'un apprenti à bord de ce navire, dans aucun

Navires impropres à la mer.

cun cas où tel propriétaire ne serait autrement tenu responsable.

Titre abrégé. **10.** Cet acte pourra être cité comme “l’*Acte de la marine marchande, 1875,*” et devra être interprété comme ne faisant qu’un avec “l’*Acte de la marine marchande, 1854,*” et les actes qui l’amendent, et ces actes et cet acte pourront être cités collectivement comme les “*Actes de la marine marchande de 1854 à 1875.*”

Durée de cet acte. **11.** Cet acte sera en vigueur jusqu’au premier jour d’octobre mil huit cent soixante-seize.

ACTE DU PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉ DANS LA

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

SECONDE SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le quatrième jour de février, et fermée par
prorogation le huitième jour d'avril 1875.*

R É S E R V É .



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI, 1875.





38 VICTORIA.

CHAP. 88.

Acte concernant la propriété littéraire et artistique.

[Réserve pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le 8 avril 1875; sanction royale donnée le 26 octobre 1875, et proclamé le 3 décembre 1875; entrera en vigueur le 11 décembre 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le ministre de l'Agriculture fera tenir à son bureau des livres, dits "registres des droits d'auteur," où les propriétaires d'ouvrages ou productions littéraires, scientifiques ou artistiques, pourront les faire enregistrer, conformément aux dispositions du présent acte. Régistres des droits de propriété littéraire et artistique.

2. Le ministre de l'Agriculture pourra au besoin, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire les règles et règlements, et prescrire les formes, qui lui paraîtront nécessaires ou convenables à l'effet de remplir l'objet du présent acte; ces règlements et formes, répandus par la voie de l'impression pour l'usage du public, seront censés faits selon l'intention du présent acte; et tous documents exécutés par le ministre de l'Agriculture et acceptés par lui, seront réputés valables, en tant qu'il s'agira des opérations officielles, sous l'empire du présent acte. Le ministre de l'Agriculture fera des règlements, etc.

3. Quiconque imprimera ou publiera, fera imprimer ou publier un manuscrit non encore imprimé en Canada ni à l'étranger, sans avoir, au préalable, obtenu le consentement de l'auteur ou du propriétaire légal, sera tenu envers lui des dommages résultant de cette publication, lesquels pourront se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître. Pénalité pour publication d'un manuscrit sans le consentement de l'auteur.

4. Pendant vingt-huit ans, à compter de l'enregistrement du droit d'auteur dans la forme indiquée ci-après, toute personne domiciliée en Canada ou dans une partie quelconque des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant fait Qui pourra obtenir un droit de propriété littéraire.

fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, qui sera l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie;—ou qui aura inventé, dessiné, gravé, ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure;—et ses représentants légaux, auront la faculté et le droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre la dite œuvre ou production littéraire, scientifique ou artistique, en tout ou partie, et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'une langue en d'autres langues de la dite œuvre littéraire.

Traductions.

Condition pour obtenir un droit de propriété.

2. Ne pourra être obtenu le droit d'auteur qu'à condition que ces ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques soient imprimés et publiés, ou réimprimés et republiés en Canada, ou, dans le cas d'ouvrages d'art, qu'ils soient mis au jour ou reproduits en Canada, soit qu'on les publie ou mette au jour ainsi pour la première fois, ou en même temps qu'ils paraîtront ou après qu'ils auront paru dans un autre pays. En aucun cas, cependant, le privilège exclusif, en Canada, ne conservera son effet après qu'il aura cessé d'exister dans un autre pays.

Prohibition.

3. Nul ouvrage de littérature, de sciences ou d'art, qui sera immoral, licencieux ou irréligieux, séditieux ou entaché de trahison, ne pourra légitimement faire l'objet d'un enregistrement ou d'un droit d'auteur.

Renouvellement du droit de propriété.

5. Si, à l'expiration du susdit terme de vingt-huit ans, l'auteur ou l'un quelconque des auteurs, lorsque l'ouvrage aura été produit originairement par plus d'une personne, vit encore, ou s'il est décédé et a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfants survivants,—le même droit exclusif sera continué à cet auteur ou à sa veuve et à son enfant ou à ses enfants (selon le cas) pendant un nouveau terme de quatorze ans; mais alors le titre de l'ouvrage assuré sera enregistré une seconde fois dans le délai d'un an après l'expiration du premier terme; et toutes les autres formalités dont le présent acte exige l'observation relativement au droit originaire, seront remplies pour le renouvellement de ce droit.

L'enregistrement du renouvellement sera publié.

6. Dans les deux mois de tout renouvellement du droit d'auteur sous l'empire du présent acte, l'auteur ou le propriétaire sera tenu de faire insérer une fois copie de l'enregistrement dans la *Gazette du Canada*.

Des exemplaires seront déposés au bureau du ministre de l'A-

7. Nul ne sera admis au bénéfice du présent acte, s'il n'a déposé au bureau du ministre de l'Agriculture, deux exemplaires du livre ou de la carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure susdite, ou, quand il s'agira de peintures,

peintures, dessins, statues ou sculptures, s'il n'en a fourni une description par écrit; et le ministre de l'Agriculture fera inscrire immédiatement le droit d'auteur sur ces ouvrages dans un registre à ce destiné, en la manière adoptée par lui ou fixée par les règles et formes qui se trouveront établies comme il est prévu ci-dessus.

8. Le ministre de l'Agriculture fera déposer l'un des deux exemplaires de chaque livre, carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure, à la bibliothèque du parlement du Canada.

Un exemplaire sera déposé à la bibliothèque du Parlement.

9. Nul ne sera admis au bénéfice du présent acte, à moins qu'il n'ait donné avis que le droit d'auteur lui est assuré,—en faisant inscrire, s'il s'agit d'un livre, dans les exemplaires de chaque édition publiée pendant la durée de son privilège, sur la page du titre ou la page suivante,—ou, s'il s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, sur la face de ces objets,—ou, s'il s'agit d'un volume de cartes, de musique ou de gravures, sur la page du titre ou le frontispice,—les mots suivants : “ Enregistré, conformément à l'acte du parlement du Canada, en l'année
 , par A. B., au bureau du ministre de l'Agriculture.”

Avis du droit de propriété sera inséré dans l'ouvrage.

Formule.

Exception.

Quant aux peintures, dessins, statues et sculptures, la signature de l'artiste apposée à son œuvre, sera considérée comme un suffisant avis de propriété.

10. Avant la publication ou la republication en Canada d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, l'auteur ou ses représentants légaux ou ayants-cause pourront obtenir un droit provisoire d'auteur, en déposant, au bureau du ministre de l'Agriculture, une copie du titre ou une désignation de l'ouvrage qu'ils se proposent de publier ou republier en Canada; et ce titre ou cette désignation sera inscrite sur un registre des droits provisoires d'auteur, au dit bureau, à l'effet d'assurer à l'auteur ou à ses représentants légaux ou ayants-cause les droits exclusifs reconnus par le présent acte, en attendant que l'ouvrage soit publié ou republié en Canada; un tel enregistrement, toutefois, ne sera que pour un mois au plus, à compter de la première publication dans un autre pays; et, pendant ce délai, l'ouvrage devra être imprimé ou ré-imprimé et publié en Canada.

Droit provisoire d'auteur.

2. Dans tous les cas d'enregistrement à titre provisoire, sous l'empire du présent acte, l'auteur ou le propriétaire sera tenu de faire insérer, une fois, avis de cet enregistrement dans la *Gazette du Canada*.

Avis dans la *Gazette du Canada*.

3. Un ouvrage littéraire, qu'on a dessein de publier en forme de brochure ou de livre, après l'avoir fait paraître d'abord par articles dans un journal ou écrit périodique, peut faire le sujet d'un enregistrement selon l'intention du présent

Enregistrement temporaire d'un ouvrage publié d'abord par articles.

présent acte pendant cette publication préliminaire, pourvu qu'on dépose le titre du manuscrit, avec une courte analyse de l'ouvrage, au bureau du ministre de l'Agriculture, et que chaque article ainsi publié porte en tête ces mots : "Enregistré, conformément à l'acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique;" mais lorsque l'écrivain paraîtra en forme de livre ou de brochure, il sera soumis, de plus, aux autres prescriptions du présent acte.

Importation
des œuvres
permises.

4. Ne sera point prohibée l'importation des journaux et revues publiés à l'étranger, et contenant, avec des productions originales étrangères, des parties d'ouvrages sur lesquels il existera un droit d'origine britannique, qui auront été publiés ainsi avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, ou conformément à la loi du pays où ce droit existera.

Pénalité pour
infraction au
droit de pro-
priété d'un
livre.

11. Quiconque, après l'enregistrement provisoire du titre d'un livre conformément au présent acte, et pendant le délai ci-dessus fixé, ou après que le droit de propriété sera assuré et pendant toute sa durée,—aura imprimé ou publié, réimprimé ou republié, ou importé, ou aura fait imprimer, publier ou importer, quelque exemplaire ou traduction du dit livre, sans avoir, au préalable, obtenu par cession le consentement de la personne ayant légalement le droit d'auteur sur ce livre;—ou, sachant qu'il a été imprimé ou importé de la sorte, en aura publié, vendu ou exposé en vente ou fait publier, vendre ou exposer en vente quelque exemplaire sans un tel consentement;—encourra la confiscation de tous exemplaires de cet ouvrage au profit de la personne ayant alors le droit d'auteur; et, en outre, sera condamné à payer une amende, de dix centins au moins à une piastre au plus, que la cour déterminera, pour chaque susdit exemplaire qui aura été trouvé en sa possession, soit imprimé, en cours d'impression, publié, importé ou exposé en vente contrairement à l'intention du présent acte; et une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au propriétaire légal du droit d'auteur; et la dite amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

Pénalité pour
infraction au
droit de pro-
priété d'une
peinture.

12. Quiconque, après l'enregistrement d'une peinture, d'un dessin, d'une statue ou autre ouvrage d'art, et pendant la durée du terme ou des termes fixés par le présent acte, aura reproduit d'une manière quelconque, ou aura fait reproduire, faire ou vendre, en tout ou partie, des copies de cet ouvrage d'art, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires, encourra la confiscation de la plaque ou des plaques sur lesquelles aura été exécutée la reproduction du susdit objet, comme aussi de chaque feuille ainsi contrefaite, imprimée ou photographiée, au profit du propriétaire ou des propriétaires du droit d'auteur; et en outre sera condamné à payer une amende, de dix centins au moins à une piastre au plus, que la

la cour déterminera, pour chaque feuille de cette reproduction ainsi publiée ou exposée en vente au mépris du présent acte ; et une moitié de cette amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires du droit d'auteur, et l'autre moitié à Sa Majesté ; et la dite amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

13. Quiconque, après l'enregistrement d'une estampe ou gravure, d'une carte, d'une composition musicale ou d'une photographie, conformément au présent acte, et pendant la durée du terme ou des termes fixés par ses dispositions,— aura gravé, exécuté, copié ou vendu, ou aura fait graver, exécuter, copier ou vendre, soit dans sa forme intégrale, soit en modifiant, augmentant ou diminuant le dessin ou motif principal, avec l'intention d'éluder la loi ; ou, dans un but de négoce, aura imprimé, réimprimé ou importé, ou fait imprimer ou importer, la dite carte, composition musicale, estampe ou gravure, ou quelque partie d'icelle,—sans avoir, au préalable, obtenu le consentement du propriétaire ou des propriétaires du droit d'auteur sur cette œuvre comme il est dit ci-dessus ;—ou, sachant qu'elle a été imprimée ou importée de la sorte, sans ce consentement, aura publié, vendu ou exposé en vente une telle carte, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, ou en aura disposé d'une manière quelconque, sans le dit consentement, comme il est dit ci-dessus ;—encourra, au profit du propriétaire ou des propriétaires du droit d'auteur sur l'œuvre, la confiscation de la plaque ou des plaques sur lesquelles aura été exécutée la copie de la dite carte, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, comme aussi de toute et chaque feuille d'icelle ainsi contrefaite ou imprimée ; et, en outre, sera condamné à payer une amende, de dix centins au moins à une piastre au plus, que la cour déterminera, pour chaque feuille de la dite carte, composition musicale, estampe ou gravure, trouvée en sa possession et ayant été imprimée, publiée ou exposée en vente contrairement à l'intention du présent acte ; et une moitié de cette amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires du droit, et l'autre moitié à Sa Majesté ; et la dite amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'une estampe.

14. Le présent acte ne porte aucune atteinte au droit que toute personne a de représenter une scène ou un objet quelconque, nonobstant qu'il puisse exister un droit privatif sur quelque autre représentation de la même scène ou du même objet.

Permis de représenter des objets.

15. Les ouvrages sur lesquels le droit d'auteur aura été accordé et existera dans le Royaume-Uni, mais ne sera assuré ou n'existera en Canada en vertu d'aucun acte canadien ou provincial, pourront, en étant imprimés et publiés, ou réimprimés et republiés en Canada, faire l'objet d'un droit d'auteur

Permis d'imprimer les ouvrages anglais.

sous l'empire du présent acte ; mais nulle disposition du présent acte ne sera censée prohiber l'importation du Royaume-Uni d'exemplaires d'aucun de ces ouvrages qui y aura été légalement imprimé.

Vente d'ouvrages importés.

2. Dans le cas de réimpression d'un tel ouvrage de propriété postérieurement à sa publication dans le Royaume-Uni, toute personne qui, avant l'inscription de cet ouvrage sur les registres des droits d'auteur, en aura importé des réimpressions étrangères, aura le privilège d'en disposer, soit par vente ou autrement ; toutefois, en pareil cas, elle sera tenue de fournir la preuve de l'étendue et de la régularité de son opération.

Droit des cessionnaires.

16. Lorsque l'auteur d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique pouvant être l'objet d'un droit d'auteur, l'aura fait pour une autre personne, ou vendu moyennant un prix, il ne pourra obtenir ni conserver le droit d'auteur, lequel passera virtuellement, par suite de la transaction, à l'acquéreur, qui aura la faculté de profiter du privilège, à moins que l'auteur ou l'artiste ne se soit, par acte en bonne forme, réservé spécialement ce privilège.

Assomption illégale d'enregistrement.

17. Toute personne qui, n'ayant pas acquis légalement le droit d'auteur sur un ouvrage de littérature, de science ou d'art, mettra ou inscrira, dans ou sur quelque exemplaire imprimé, mis au jour, reproduit, ou importé du dit ouvrage, la mention que celui-ci a été enregistré conformément au présent acte, ou des mots portant qu'il existe, relativement à cet ouvrage, un droit d'origine canadienne, encourra une amende qui ne devra pas excéder trois cents piastres (dont une moitié sera au profit du poursuivant et l'autre moitié à l'usage de Sa Majesté) ; laquelle amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

Pénalité pour négligence d'imprimer.

2. Toute personne qui, après avoir fait inscrire un ouvrage sur le registre des droits provisoires d'auteur, manquera d'imprimer et publier, ou de réimprimer et republier le dit ouvrage dans le délai fixé, encourra une amende de cent piastres au plus (dont une moitié sera au profit du poursuivant et l'autre moitié à l'usage de Sa Majesté) ; laquelle amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

Cession des droits d'auteur.

18. La faculté possédée par l'auteur d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique d'obtenir le droit d'auteur, et ce dernier droit, lorsqu'il aura été obtenu, seront cessibles, en tout ou partie, au moyen d'un écrit, fait double, et qui sera enregistré au bureau du ministre de l'Agriculture, sur la présentation des doubles et le paiement de la taxe ci-après déterminée. L'un de ces doubles restera au bureau du ministre de l'Agriculture, et l'autre, avec un certificat de l'enregistrement, sera rendu à la personne qui l'aura présenté.

19. Dans le cas où une personne demanderait l'enregistrement, comme sa propriété, d'un droit d'auteur sur un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique déjà enregistré au nom d'une autre personne, ou dans le cas d'un conflit de demandes faites simultanément, ou d'une demande, par une personne autre que celle inscrite comme propriétaire d'un droit d'auteur enregistré, tendante à ce que ce droit soit annulé,—on notifiera au requérant qu'il y a lieu de porter la question devant une cour compétente pour la décider, et qu'aucune opération ne sera ultérieurement faite que sur la production d'un jugement déclarant bien fondé ou annulant le droit ou portant toute autre décision de la matière ; et le ministre de l'Agriculture opérera ensuite l'enregistrement, l'annulation ou la détermination du susdit droit, conformément à cette décision.

Cas de contestation de droit.

20. Les erreurs qui auraient pu se glisser dans la rédaction ou dans l'expédition d'un instrument quelconque dressé au bureau du ministre de l'Agriculture, ne seront pas censées l'invalider ; mais, au moment de leur découverte, elles pourront être corrigées sous l'autorité du ministre de l'Agriculture.

Correction des erreurs.

21. Toutes expéditions ou extraits certifiés conformes que délivrera le bureau du ministre de l'Agriculture, feront foi, sans autre preuve et sans la production des originaux.

Expéditions.

22. Dans le cas où un ouvrage enregistré en Canada se trouverait épuisé, toute personne pourra porter plainte au ministre de l'Agriculture, qui, si le fait est, selon lui, suffisamment constaté, notifiera au propriétaire du droit d'auteur la plainte et le fait ; et si, dans un délai raisonnable, le dit propriétaire n'y a point pourvu, le ministre de l'Agriculture pourra accorder à toute personne une permission de publier une nouvelle édition ou d'importer l'ouvrage ; et, dans cette permission, il spécifiera le nombre des exemplaires, ainsi que le droit (*royalty*) à payer sur chaque exemplaire au propriétaire du droit d'auteur.

License dans le cas d'éditions épuisées.

23. La demande d'enregistrement d'un droit provisoire, d'un droit temporaire, ou du droit plein et entier d'auteur, peut être faite, au nom de l'auteur ou de son représentant légal, par toute personne se disant l'agent du dit auteur ; et tout individu qui prendra frauduleusement une telle qualité sera coupable de délit (*misdemeanor*), et sera puni d'amende et d'emprisonnement ; et le dommage causé par l'emploi frauduleux ou non autorisé de cette qualité, pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.

Demande d'enregistrement par agent.

24. Se rendra coupable de délit et sera puni en conséquence, quiconque, sciemment, fera ou fera faire une fausse inscription sur les registres du ministre de l'Agriculture ; ou, sciemment

Pénalité pour fausse déclaration.

sciemment, produira ou fera présenter pour servir de preuve une pièce ayant faussement le caractère d'une expédition de toute inscription sur les dits registres.

Ouvrage publié sous l'anonyme.

25. En ce qui concerne la publication d'un livre anonyme, il suffira qu'il soit inscrit au nom de son premier éditeur, soit pour le compte de l'auteur non nommé ou pour celui du premier éditeur, selon le cas.

Éditions subséquentes.

26. On ne sera tenu au dépôt d'aucun exemplaire imprimé de la seconde édition ou de toute autre édition subséquente d'un livre, qu'autant qu'elle contiendra des additions ou des changements considérables.

Limitation de temps.

27. Nulle action ou poursuite en recouvrement d'une amende sous l'empire du présent acte, ne sera intentée plus de deux ans après le fait qui donnera lieu à la poursuite.

Honoraires.

28. Les taxes ci-dessous devront être payées au ministre de l'Agriculture, avant qu'il soit fait droit à une demande relative à quelqu'un des objets suivants, savoir :

Pour l'enregistrement d'un droit d'auteur.	\$ 1.00
Pour l'enregistrement d'un droit provisoire d'auteur.....	0.50
Pour l'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur.....	0.50
Pour l'inscription en registre d'une cession.	1.00
Pour une copie certifiée d'enregistrement...	0.50
Pour l'enregistrement de la décision d'une cour de justice, par chaque page.,.....	0.50

Les expéditions officielles de documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants :

Pour la première ou unique page de copie certifiée.....	0.50
Pour chaque cent mots en sus (les fractions au-dessous de cinquante non comptées, et celles au-dessus de cinquante, comptées pour cent).....	0.25

Proviso.

2. Les dites taxes seront pour paiement plein et entier de tous services accomplis, sous l'empire du présent acte, par le ministre de l'Agriculture ou toute personne employée par lui en exécution du présent acte.

Proviso.

3. Toutes taxes reçues en vertu du présent acte seront versées à la caisse du receveur-général, et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada. Nulle taxe ne sera le sujet d'une exemption en faveur de qui que ce soit ; et nulle taxe exigée par le présent acte, ne sera, après avoir été payée, remise à celui qui l'aura payée.

29. “ L'acte de la propriété littéraire et artistique de 1868 ” étant l'acte 31 Victoria, ch. 54, et tous autres actes ou parties d'actes, incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont abrogées, sauf les dispositions de la section suivante.

Anciens actes abrogés.

30. Tous droits d'auteur ci-devant acquis sous l'empire des actes ou parties d'actes par le présent abrogés, continueront à exister jusqu'à l'expiration de leurs termes, et auront force et effet dans la Province ou les Provinces auxquelles ils s'étendent maintenant ; et seront cessibles et renouvelables ; et toutes amendes et confiscations déjà encourues ou qui seront encourues sous l'empire des dits actes, pourront être poursuivies et recouvrées ; et toutes poursuites commencées avant la passation du présent acte pour les dites amendes et confiscations déjà encourues, pourront être continuées et mises à fin comme si les dits actes n'étaient point abrogés.

Droits de propriété non expirés continués.

31. En citant le présent acte, il suffira de dire “ l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique.”

Titre abrégé.

TRAITÉS ET CONVENTIONS

DE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DU

GOVERNEMENT DU CANADA

AVEC LES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES

ET LEURS REPRÉSENTANTS.

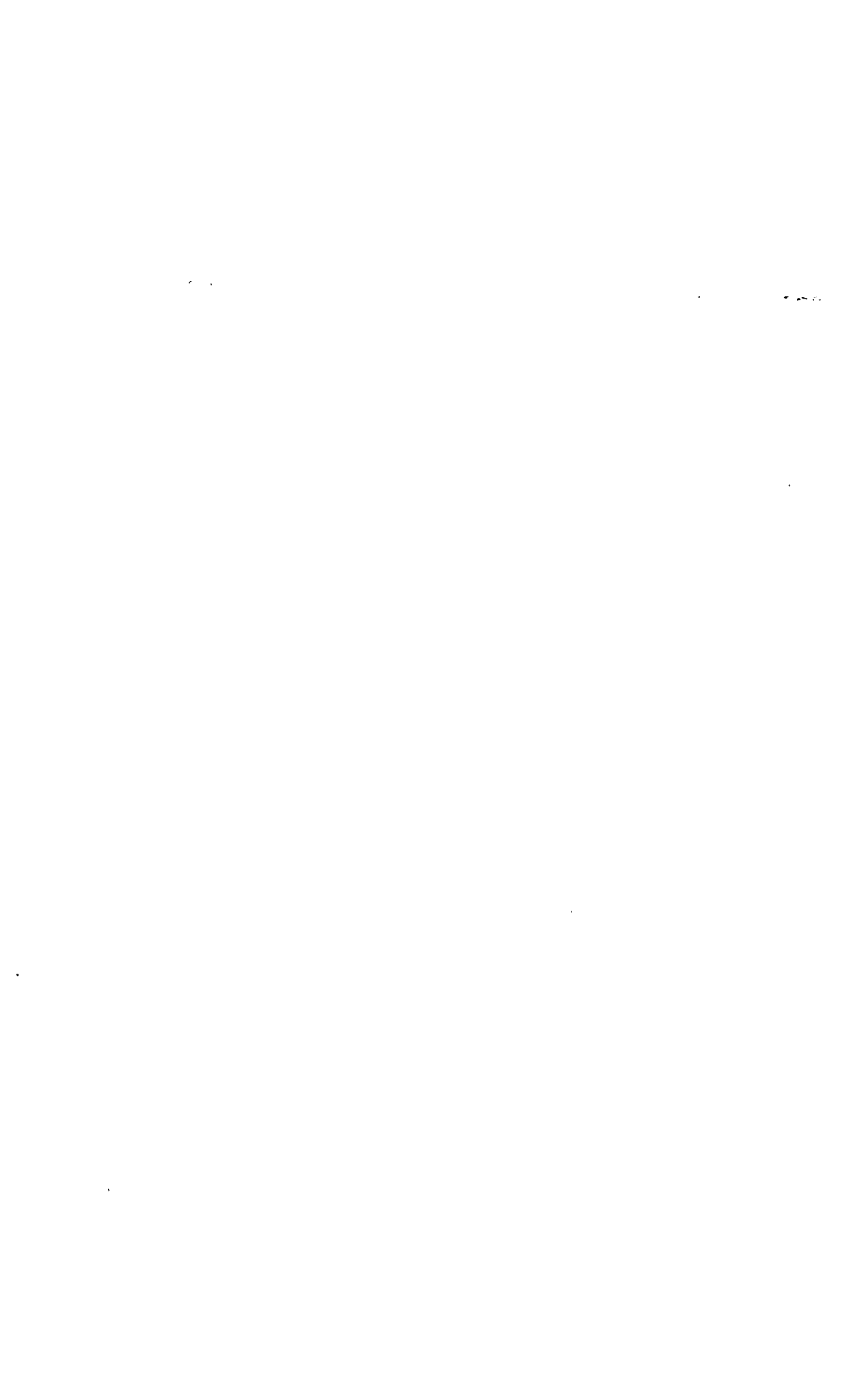


OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS POUR LE CANADA, À SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1876.



TRAITÉS ET CONVENTIONS.

TRAITÉ

Concernant la création d'une Union Générale des Postes conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, ont d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

ARTICLE I.

Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront, sous la désignation de "Union générale des Postes," un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ARTICLE II.

Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, aux cartes-correspondances, aux livres, aux journaux et aux autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliqueront également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

ARTICLE III

La taxe générale de l'Union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. *

* En vertu de l'article 24 des règlements détaillés à l'effet de mettre ce traité en vigueur, tout pays qui n'a pas adopté le système métrique décimal pourra substituer une demi-once à 15 grammes.

Union Générale des Postes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondances est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins, dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie.

ARTICLE IV.

La taxe générale de l'Union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.*

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins, dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour les objets de cette catégorie.

Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1,000 grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du gouvernement de chaque pays de l'Union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article, à l'égard desquels il n'aura pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

ARTICLE V.

Les objets désignés dans l'article II pourront être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé doit être affranchi.

Le port d'affranchissement des envois recommandés est le même que celui des envois non recommandés.

La taxe à percevoir pour la recommandation et pour les avis de réception ne devra pas dépasser celle admise dans le service interne du pays d'origine.

En vertu de l'article 24 des règlements détaillés à l'effet de mettre ce traité en vigueur, tout pays qui n'a pas adopté le système métrique décimal pourra substituer deux onces à 50 grammes, et pourra élever jusqu'à 4 onces le poids qui doit être accordé pour chaque journal.

Union Générale des Postes.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

ARTICLE VI.

L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

ARTICLE VII

Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la ré-expédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Seulement, dans le cas où un envoi du service interne de l'un des pays de l'Union entrerait, par suite d'une ré-expédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, l'administration du lieu de destination ajoutera sa taxe interne.

ARTICLE VIII.

Les correspondances officielles relatives au service des postes sont exemptes du port. Sauf cette exception, il n'est admis ni franchise ni modération de port.

ARTICLE IX.

Chaque administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses administrations de l'Union.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Union Générale des Postes.

ARTICLE X.

La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence, il y aura pleine et entière liberté d'échange, les diverses administrations postales de l'Union pouvant s'expédier réciproquement, en transit par les pays intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides dont les administrations postales disposent.

Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes conditions de célérité, l'administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier en dépêches closes toutes les fois que le nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver les opérations du bureau ré-expéditeur, d'après les déclarations de l'administration intéressée.

L'office expéditeur paiera à l'administration du territoire de transit une bonification de 2 francs par kilogramme pour les lettres, et de 25 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article IV, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert.

Cette bonification peut être portée à 4 francs pour les lettres et à 50 centimes pour les envois spécifiés à l'article IV, lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même administration.

Il est entendu toutefois que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des taxes moins élevées, ces conditions seront maintenues.

Dans les cas où le transit aurait lieu *par mer* sur un parcours de plus de 300 milles marins, dans le ressort de l'Union, l'administration par les soins de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'Union s'engagent à réduire ces frais dans la mesure du possible. La bonification que l'office qui pourvoit au transport maritime pourra réclamer de ce chef de l'office expéditeur ne devra pas dépasser 6 francs 50 centimes par kilogramme pour les lettres, et 50 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article IV (poids net).

Dans aucun cas, ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant. En conséquence, il ne sera payé aucune bonification sur les routes postales maritimes où il n'en est pas payé actuellement.

Pour établir le poids des correspondances transitant, soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait, à des époques qui seront déterminées d'un commun accord, une statistique de ces envois pendant deux semaines. Jusqu'à révision, le résultat de ce travail servira de base aux comptes des administrations entre elles.

Chaque office pourra demander la révision :

1o. En cas de modification importante dans le cours des correspondances,

2o. A l'expiration d'une année après la date de la dernière constatation.

Union Générale des Postes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des Etats-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San Francisco.

Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.

ARTICLE XI.

Les relations des pays de l'Union avec des pays étrangers à celle-ci seront régies par les conventions particulières qui existent actuellement ou qui seront conclues entre eux.

Les taxes à percevoir pour le transport au-delà des limites de l'Union seront déterminées par ces conventions ; elles seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'Union.

En conformité des dispositions de l'article IX, la taxe de l'Union sera attribuée de la manière suivante :

10. L'office expéditeur de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union, pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers.
20. L'office destinataire de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union, pour les correspondances non affranchies originaires des pays étrangers.
30. L'office de l'Union qui échange des dépêches closes avec des pays étrangers, gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les numéros 1, 2 et 3, l'office qui échange les dépêches n'a droit à aucune bonification pour le transit.

Dans tous les autres cas, les frais de transit seront payés d'après les dispositions de l'article X.

ARTICLE XII.

Le service des lettres avec valeur déclarée, et celui des mandats de poste, feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ARTICLE XIII.

Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter, d'un commun accord, dans un règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution du présent traité. Il est entendu que les dispositions de ce règlement pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les administrations de l'Union.

Les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, comme le règlement des rapports à la frontière, la fixation des

Union Générale des Postes.

rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée, etc., etc.

ARTICLE XIV.

Les stipulations du présent traité ne portent ni altération à la législation postale interne de chaque pays, ni restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des relations postales.

ARTICLE XV.

Il sera organisé, sous le nom de Bureau International de l'Union Générale des Postes, un office central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une administration postale désignée par le congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les administrations des États contractants.

Ce bureau sera chargé de co-ordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes de modification au règlement d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'article X ci-dessus, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il sera saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ARTICLE XVI.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral ; à cet effet, chacune des administrations en cause choisira un autre membre de l'Union qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

ARTICLE XVII.

L'entrée dans l'Union des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie sera admise aux conditions suivantes :

1. Ils déposeront leur déclaration entre les mains de l'administration chargée de la gestion du Bureau International de l'Union.
2. Ils se soumettront aux stipulations du traité de l'Union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime.
3. Leur adhésion à l'Union doit être précédée d'une entente entre les administrations ayant des conventions postales ou des relations directes avec eux.

Union Générale des Postes.

4. Pour amener cette entente, l'administration gérante convoquera, le cas échéant, une réunion des administrations intéressées et de l'administration qui demande l'accès.
5. L'entente établie, l'administration gérante en avisera tous les membres de l'Union générale des Postes.
6. Si dans un délai de six semaines, à partir de la date de cette communication, des objections ne sont pas présentées, l'adhésion sera considérée comme accomplie, et il en sera fait communication par l'administration gérante à l'administration adhérente.--L'adhésion définitive sera constatée par un acte diplomatique entre le gouvernement de l'administration gérante et le gouvernement de l'administration admise dans l'Union.

ARTICLE XVIII.

Tous les trois ans au moins, un congrès de plénipotentiaires des pays participant au traité sera réuni en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Toutefois, il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne pourront être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

Le prochaine réunion aura lieu à Paris, en 1877.

Toutefois, l'époque de cette réunion sera avancée si la demande en est faite par le tiers au moins des membres de l'Union.

ARTICLE XIX.

Le présent traité entrera en vigueur le 1er juillet 1875.

Il est conclu pour trois ans à partir de cette date.

Passé ce terme, il sera considéré comme indéfiniment prolongé, mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de l'Union moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

ARTICLE XX.

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre les divers pays et administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent traité et sans préjudice des dispositions de l'article XIV

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et, au plus tard, trois mois avant la date de sa mise à exécution. Les actes de ratification seront échangés à Berne.

Union Générale des Postes.

En foi de quoi les plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés l'ont signé à Berne, le 9 octobre 1874.

WM. JAS. PAGE, pour la Grande-Bretagne.

STEPHAN, }
GUNTHER, } pour l'Allemagne.

LE BARON DE KOLBENSTEINER, }
PILHAL, } pour l'Autriche.

M. GERVAY, }
P. HEIM, } pour la Hongrie.

FASSIAUX, }
VINCHENT, } pour la Belgique

J. GIFE,

FENGER, pour le Danemark

MUZZI BEY, pour l'Egypte.

ANGEL MANSI, }
EMILIO C. DE NAVASCUES, } pour l'Espagne.

JOSEPH H. BLACKFAN, pour les Etats-Unis d'Amérique

B. D'HARCOURT, pour la France, (3 mai 1875.)

A. MANSOLAS, }
ALB. BETANT, } pour la Grèce.

TANTESIO, pour l'Italie.

VON ROEBE, pour le Luxembourg.

C. OPPEN, pour la Norvège.

HOFSTEDE,

B. SWEERTS DE LANDAS WYBORGH, }
EDUARDO LESSA, pour le Portugal. } pour la Hollande

GEORGE F. LAHOVARI, pour la Roumanie.

BARON VELHO,

GEORGE POGGENPOHL, } pour la Russie.

MLADEN Z. RADOJKOVITSCH, pour la Servie

W. ROOS, pour la Suède.

EUGÈNE BOREL,

NAEFF, }
DR. J. HEER, } pour la Suisse.

YANCO MACRIDI, pour la Turquie

Convention postale entre le Canada et les Etats-Unis.

CONVENTION POSTALE ENTRE LE CANADA ET LES ETATS-UNIS

Le département des Postes des Etats-Unis d'Amérique, et le département des Postes de la Puissance du Canada, désirant effectuer, au moyen d'une nouvelle convention, l'unification du système postal des Etats-Unis et du Canada, au sujet de la correspondance échangée entre les deux pays,—les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE I.

La correspondance de toute sorte, écrite et imprimée,—comprenant les lettres, cartes-poste, journaux, brochures, revues, livres, cartes, plans, gravures, dessins, photographies, lithographies, feuilles de musique, etc., et les spécimens et échantillons de marchandises, y compris les grains et graines, —mise à la poste aux Etats-Unis à destination du Canada, ou, *vice versa*, mise à la poste du Canada à destination des Etats-Unis, sera entièrement payée à l'avance au prix du port intérieur du pays d'origine, et le pays de destination la recevra, expédiera et distribuera sans rien exiger.

ARTICLE II.

Chaque pays transportera sur son territoire, par ses routes postales ordinaires, les malles intérieures de l'autre dans des sacs fermés, sans rien exiger.

ARTICLE III.

Des spécimens et échantillons de marchandises, dont le poids ne devra pas excéder huit onces, pourront être échangés par la malle entre les deux pays, suivant les réglemens que prescriront à l'égard de leur expédition et livraison l'un et l'autre départements des postes, pour prévenir la violation des lois du revenu. Ils ne devront jamais être fermés de manière à en empêcher l'inspection, mais devront toujours être enveloppés ou recouverts de manière à permettre aux maîtres de poste d'en faire promptement et complètement l'examen. Le port sur chaque spécimen ou échantillon sera de dix centins, et le paiement à l'avance en sera obligatoire.

ARTICLE IV.

Il ne sera pas tenu de comptes entre les départements des postes des deux pays pour la correspondance internationale de toute espèce échangée entre eux, mais chaque département gardera, pour son usage exclusif, tous droits de port perçus par lui sur les objets de correspondance de toute sorte expédiés à l'autre pour être distribués.

ARTICLE V.

Le département des Postes des Etats-Unis et du Canada se renverront réciproquement les lettres de rebut, non ouvertes et sans rien exiger, une fois par mois ou plus souvent, selon que les réglemens de chaque département pourront le mieux s'y prêter.

Convention des mandats sur la Poste entre le Canada et les Etats-Unis.

SYSTÈME DES MANDATS SUR LA POSTE ENTRE LE CANADA
ET LES ETATS-UNIS.

CONVENTION

Entre le département des Postes des Etats-Unis d'Amérique et le département des Postes de la Puissance du Canada.

Le département des Postes des Etats-Unis d'Amérique et le département des Postes de la Puissance du Canada, désirant établir entre les deux pays un échange de mandats sur la poste, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les articles suivants :—

ARTICLE I.

Il y aura entre les deux pays un échange régulier de mandats sur la poste pour les sommes reçues de ceux qui transmettent, d'un pays, de l'argent devant être payé au bénéficiaire dans l'autre pays.

Le maximum de chaque mandat est fixé à quarante piastres, en or, s'il est émis dans la Puissance du Canada, et s'il est émis dans les Etats-Unis d'Amérique, à cinquante piastres du papier-monnaie argent courant en dernier lieu mentionné, mais aucun mandat ne pourra comprendre les fractions d'un centin.

ARTICLE II.

Le département des Postes de la Puissance du Canada aura droit de fixer le taux de commission sur tout mandat émis dans la Puissance du Canada, et le département des Postes des Etats-Unis d'Amérique aura le même pouvoir quant aux mandats émis aux Etats-Unis. Chaque département postal communiquera à l'autre son tarif ou le taux de commission établi, et ces taux seront, dans tous les cas, payés d'avance par la personne transmettant l'ordre, laquelle n'aura pas droit d'en être remboursée.

Il est entendu, de plus, que chaque département est autorisé à suspendre temporairement, après avoir donné soixante jours d'avis de telle intention à l'autre, l'échange des mandats, au cas où le dit échange deviendrait une cause d'abus, ou serait au détriment du revenu postal.

ARTICLE III

Chaque pays gardera la commission payée sur les mandats émis dans ses limites, mais devra payer à l'autre pays la moitié de un pour cent du revenu total des dits mandats.

Convention des mandats sur la Poste entre le Canada et les Etats-Unis.

ARTICLE IV.

Le service du système des mandats sur la poste, entre les deux pays, sera exclusivement fait au moyen de bureaux d'échange qui seront établis aux Etats-Unis par le Maître-Général des Postes de cette puissance.

Huit de ces bureaux sont par le présent désignés, savoir : Bangor, Me., Boston, Mass., New-York, Ogdensburg et Buffalo, N. Y., Détroit, Mich., St. Paul, Minn., et Portland, Orég., et le nombre ainsi que la localité des dits bureaux pourra être de temps à autre changé par le dit maître-général des Postes, selon que les intérêts du service pourront le requérir.

ARTICLE V.

Toute personne, aux Etats-Unis, désirant transmettre dans la Puissance du Canada une somme d'argent, dans les limites prescrites à l'article 1er des présentes, pourra payer la dite somme à aucun bureau de poste aux Etats-Unis, désigné, de temps à autre, par le Maître-Général des Postes de cette puissance pour la transaction des affaires du système des mandats sur la poste. Cette personne donnera en même temps le nom de la personne à laquelle la somme doit être payée dans la dite Puissance, ainsi que son propre nom et son adresse.

Toute personne, dans la Puissance du Canada, désirant faire remettre aux Etats-Unis une somme d'argent dans les dites limites, pourra payer cette somme à tout bureau de mandats sur la poste désigné à cet effet par le Maître-Général des Postes de la dite Puissance, donnant en même temps le nom et l'adresse de la personne à qui elle veut que le montant soit payé aux Etats-Unis, et en même temps son propre nom et son adresse.

Le maître de poste recevant la somme dans l'un ou l'autre des pays, en conformité des règles établies par le Maître-Général des Postes de son pays, enverra un coupon, un avis et un mandat au bureau d'échange, dans les Etats-Unis, le plus près de la résidence de la personne à qui l'argent est destiné ; le maître de poste de ce bureau d'échange, aussitôt après sa réception, certifiera sur le coupon, l'avis et le mandat, la valeur du mandat en argent courant du pays dans lequel le paiement doit être fait, et il entrera de plus dans le mandat le nom du bureau auquel il est payable, et enverra immédiatement l'avis au dit bureau, et l'ordre à la personne à qui l'argent est destiné, gardant le coupon dans son bureau comme pièce devant servir de reçu pour sa propre protection et son information.

ARTICLE VI.

Les mandats, avis et coupons émis dans chaque pays seront marqués de numéros consécutifs locaux ou propres au pays où ils sont émis, le numéro sur chaque avis et coupon étant le même que celui marqué sur le mandat correspondant ; et en outre tous tels mandats, avis et coupons seront numérotés consécutivement au bureau d'échange où ils sont certifiés, les numéros devant être marqués suivant l'ordre dans lequel les dits mandats, etc., auront été reçus et certifiés, et désignés sous le titre de "numéros internationaux."

Convention des mandats sur la Poste entre le Canada et les Etats-Unis.

La découverte, par un maître de poste de l'intérieur, d'une erreur quelconque dans un mandat sur la poste ou un avis, sera par lui promptement rapportée au bureau d'échange où les dits mandat et avis ont été certifiés, et toute erreur venant à la connaissance d'un bureau d'échange sera immédiatement rapportée au bureau des mandats sur la poste à Washington, D. C., afin que des explications ou une correction puissent être offertes ou demandées, selon le cas, et ces explications ou corrections devront être fournies sous le plus bref délai possible.

ARTICLE VII.

Des listes de tous les mandats émis durant la semaine, par les maîtres de poste d'aucun des deux pays, pour le paiement de sommes d'argent dans l'autre pays, seront, à la fin de chaque semaine, ou aussitôt qu'il sera possible, transmises par le département des Postes du pays qui les aura émis à celui du pays où ils sont payables; et à la fin de chaque trimestre fiscal, un compte en double sera préparé et transmis au département des Postes des Etats-Unis par le département des Postes de la Puissance du Canada, établissant la balance trouvée due sur les échanges de mandats, durant tel trimestre, copie duquel compte, après qu'il aura été dûment vérifié et reconnu, sera renvoyée au département des Postes de la Puissance du Canada. Si cette copie vérifiée établit une balance en faveur du département des Postes du Canada, celui des Etats-Unis transmettra avec la copie vérifiée de tel compte, une lettre de change sur Montréal, Canada, pour le montant de la dite balance, et payable au département des Postes de la Puissance du Canada. Ce dernier en accusera réception au département des Postes des Etats-Unis. Si, d'un autre côté, le dit compte après vérification et reconnaissance, comme susdit, établit une balance en faveur du département des Postes des Etats-Unis, alors le département des Postes du Canada, sur réception de la copie certifiée du dit compte, transmettra à celui des Etats-Unis une lettre de change sur New-York pour le montant de la dite balance. Et le département des Postes des Etats-Unis en accusera réception.

Si dans l'intervalle du règlement d'un compte l'un ou l'autre des départements des Postes découvre qu'il doit à l'autre une balance excédant cinq mille piastres, l'administration endettée placera, sans délai, au crédit de l'autre, un montant approximatif de cette balance. Les dépenses encourues pour transmission de lettres de change seront, dans tous les cas, supportées par le département des Postes faisant le paiement.

Ce compte et les lettres accompagnant les paiements intermédiaires seront suivant les formules A, B et C, ci-annexées.

ARTICLE VIII.

Jusqu'à ce que les deux départements des Postes consentent à un changement, il est convenu que, dans toutes matières relatives aux mandats sur la poste et résultant de l'exécution de la présente convention, la piastre canadienne sera considérée égale au dollar en or monnayé des Etats-Unis, et les

Convention des mandats sur la Poste entre le Canada et les Etats-Unis.

bureaux d'échange dans les Etats-Unis certifieront tous les mandats suivant le cours de l'or.

ARTICLE IX.

La valeur, en or monnayé, des dépôts faits aux Etats-Unis en papier-monnaie pour être payés aux bénéficiaires dans la Puissance du Canada, et la valeur, en papier-monnaie des Etats-Unis, des dépôts faits dans la Puissance du Canada en or monnayé ou en argent courant d'égale valeur pour être payés dans les Etats-Unis, sera déterminée par le taux de la prime de l'or à New-York, N. Y., de la manière suivante, savoir : Le maître de poste, à New-York, devra, à trois heures P. M. chaque jour, excepté le dimanche, télégraphier à chacun des bureaux d'échange ci-dessus nommés dans les Etats-Unis, le taux de la prime de l'or à cette heure, et ce taux sera, lorsque reçu au bureau d'échange, pris pour base dans la computation de la valeur en argent du mandat suivant et de tous les autres mandats et avis reçus et émis jusqu'à la réception de la prochaine dépêche télégraphique du maître de poste de New-York.

ARTICLE X.

Un mandat en double ne sera émis que par le département des Postes du pays où le mandat original était payable, et en conformité des règlements établis ou à être établis dans ce pays.

ARTICLE XI.

Un mandat sur la poste renvoyé, sur demande, d'un bureau d'échange au maître de poste de l'intérieur qui l'a émis, comme " non certifié pour paiement," pourra être remboursé au déposant par le dit maître de poste de la même manière qu'un mandat du pays.

ARTICLE XII.

Un mandat qui n'aura pas été payé dans les douze mois de calendrier écoulés depuis son émission deviendra nul, et le montant reçu pour ce mandat restera à la disposition du pays où il a été émis, et l'avis sera renvoyé par le maître de poste de l'intérieur en ayant la possession, au département des Postes de son pays, pour, par ce dernier, être transmis au département des Postes du pays où ce mandat a originé. Le département des Postes de la Puissance du Canada entrera, en conséquence, au crédit des Etats-Unis, dans le compte du trimestre, tous les montants certifiés par ce dernier pays, et demeurant non-payés à l'expiration de la période spécifiée. D'un autre côté, le département des Postes des Etats-Unis transmettra, à l'expiration de chaque mois, au département des Postes de la Puissance du Canada, pour être entré au compte du trimestre, un état détaillé de tous les mandats transmis de la dite Puissance et qui sont devenus nuls en vertu du présent article.

Convention des mandats sur la Poste entre le Canada et les Etats-Unis.

ARTICLE XIII.

Le remboursement d'un mandat, qui n'est pas nul, au déposant, ne sera fait que sur autorisation obtenue à cet effet par le département des Postes du pays où ce mandat a été émis, du département des Postes du pays où il était payable; et le montant ainsi remboursé sera dûment crédité au pays en premier lieu mentionné, dans le compte du trimestre. Chacun des départements des Postes aura droit de déterminer la manière en laquelle le remboursement doit être fait au déposant.

ARTICLE XIV.

Les mandats tirés par chacun des pays sur l'autre seront sujets, quant au paiement, aux règlements qui gouvernent les paiements des mandats intérieurs dans le pays sur lequel ils auront été tirés.

ARTICLE XV.

Le département des Postes de chaque pays aura droit d'adopter tous règlements additionnels non-contraires aux présentes, pour mieux prévenir la fraude et pour le meilleur fonctionnement du système en général. Tous tels règlements devront cependant être promptement communiqués au département des Postes de l'autre pays.

ARTICLE XVI.

La présente convention prendra effet lundi, le deuxième jour d'août 1875, et restera en force pendant l'espace de douze mois après la date où l'une des parties contractantes aura notifié l'autre de son intention de la terminer.

Fait en double et signé à Washington le huitième jour de juin en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quinze, et à Ottawa, Canada, le vingt-trois de juin, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quinze.

(L.S.) (Signé,) MARSHAL JEWELL,
Maître-général des Postes des Etats-Unis.

(L.S.) (Signé,) T. FOURNIER,
Maître-général des Postes du Canada.

J'approuve par les présentes la convention ci-dessus; en foi de quoi j'ai fait apposer aux présentes le sceau des Etats-Unis.

(L.S.) (Signé,) U. S. GRANT,
Par le président,

(Signé,) JOHN L. CADWALADER,
Agissant comme Secrétaire d'Etat.

7 juillet 1875.

*Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.*CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA
GRANDE-BRETAGNE ET DE TUNIS.*Signée en langues anglaise et arabe, le 19 juillet 1875.*

Le gouvernement de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Sérénissime Altesse Mohammed Essaddock Bey, Seigneur de la régence de Tunis, désirant maintenir et augmenter les relations d'amitié et de commerce qui ont longtemps subsisté entre eux et entre les sujets britanniques et tunisiens, ont résolu de procéder à la révision et à l'amélioration des traités existant entre les puissances respectives, en conséquence de quoi, les stipulations suivantes ont été arrêtées et conclues entre Sa Sérénissime Altesse le Bey et Richard Wood, écuyer, compagnon du Très-Honorable Ordre du Bain, agent et consul-général de Sa Majesté, dûment autorisé à cet effet.

ARTICLE I.

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pourra nommer, outre ses agents politiques, tels consuls, vice-consuls et agents consulaires, dans la régence de Tunis, qu'elle jugera nécessaire ; et ces consuls, vice-consuls et agents consulaires seront libres de résider dans aucun des ports de mer ou aucune des cités de Son Altesse le Bey, qu'eux ou le gouvernement britannique pourra choisir et trouver plus convenables pour les affaires et le service de Sa Majesté, et pour l'assistance de ses sujets.

ARTICLE II.

Toute marque d'honneur et de respect, et tout privilège et immunité qui sont accordés aux représentants de toute autre nation quelconque, seront décernés et accordés en tout temps à l'agent et consul-général de Sa Majesté accrédité auprès de Son Altesse le Bey ; et respect et honneur seront témoignés aux consuls, vice-consuls et agents consulaires qui résideront dans la régence de Tunis. Leurs maisons et leurs familles seront sauvegardées et protégées. Personne ne les troublera ou ne commettra aucun acte d'oppression ou de manque de respect envers eux, soit en parole ou en action ; et si quelqu'un agissait de la sorte, les autorités tunisiennes prendront des mesures immédiates pour la punition de l'offenseur. Les consuls britanniques, vice-consuls et agents consulaires continueront de plus de jouir, dans le sens le plus ample, de tous les privilèges et immunités qui sont maintenant ou qui pourront ci-après être accordés aux consuls, vice-consuls et agents consulaires des nations les plus favorisées.

ARTICLE III.

L'agent britannique et consul-général aura la liberté de choisir ses propres interprètes, agents de change, gardes et serviteurs, soit parmi les

Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.

indigènes ou autres. Ses interprètes, agents de change, gardes et serviteurs seront exempts de la conscription et du paiement de toute taxe personnelle, contribution forcée ou autres charges semblables ou correspondantes. De la même manière, les consuls, vice-consuls et agents consulaires résidant dans les ports tunisiens, sous les ordres du dit agent et consul-général, auront la liberté de choisir, savoir : les consuls, chacun un interprète, un agent de change, deux gardes et trois serviteurs ; les vice-consuls et agents consulaires, chacun un interprète, un agent de change, un garde et deux serviteurs, n'appartenant pas au service militaire, lesquels seront pareillement exempts de la conscription, du paiement de toute taxe personnelle, contribution forcée ou autre charge semblable ou correspondante. Aucune prohibition ou taxe ne sera imposée sur les provisions, meubles ou autres articles qui pourront venir aux dits agent et consul-général, consuls et vice-consuls, pour leur propre usage et l'usage de leur famille, sur la délivrance à l'officier des douanes d'une note sous leur signature spécifiant le nombre des articles dont ils requièrent l'entrée sous l'autorité des présentes ; mais ce privilège ne sera accordé qu'aux officiers consulaires qui ne sont pas engagés dans le commerce. Si le service de leur souveraine exigeait leur présence dans leur propre pays, aucun empêchement ne sera apporté à leur départ, et aucun trouble ne sera fait à eux ou à leurs serviteurs, ou par rapport à leurs serviteurs, ou par rapport à leur propriété, mais ils seront en liberté d'aller et de venir respectés et honorés. S'ils députent une autre personne pour agir pour eux en leur absence, ils ne seront en aucune manière empêchés de ce faire, et le député ne sera pas non plus empêché d'agir en cette capacité.

ARTICLE IV.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre les possessions de Sa Majesté la reine et la régence de Tunis. Il sera permis aux marchands britanniques, leurs agents ou leurs agents de change, d'acheter, à toutes places, dans les limites de la régence, soit dans un but de commerce intérieur ou d'exportation, tout article, sans exception quelconque, produit ou manufacturé dans la dite régence ; et l'acheteur sera libre de transporter ses marchandises, lorsqu'il les aura achetées, d'une place à une autre, sans qu'aucun effort soit fait par les gouverneurs locaux pour les gêner ou entraver.

ARTICLE V.

En accord avec l'amitié qui a existé de tout temps entre les deux gouvernements, Son Altesse le Bey s'engage à protéger les sujets britanniques qui pourront venir dans ses Etats, soit dans un but de commerce, soit comme voyageurs. Ils seront libres de voyager ou de résider en tout lieu que ce soit dans les limites de la régence sans empêchement ni molestation ; et ils seront traités avec respect, amour et honneur. Ils seront exempts du service militaire forcé, soit sur terre, soit sur mer, des prêts obligatoires, et de toutes contributions extraordinaires. Leurs maisons et magasins destinés à la résidence ou au commerce, ainsi que leurs biens fonciers et personnels de toute description, seront respectés, et, en particulier, toutes les stipula-

Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.

tions de la convention conclue entre le gouvernement de Sa Majesté et Son Altesse le Bey le 10 octobre 1863, relativement à la permission accordée aux sujets britanniques de posséder des biens fonciers dans les limites de la régence, sont par les présentes confirmées. Et les sujets et vaisseaux, le commerce et la navigation britanniques jouiront, sans restriction ni diminution, de tous les privilèges, faveurs et immunités qui sont maintenant ou qui pourront par la suite être accordés aux sujets, vaisseaux, commerce et navigation d'aucune autre nation quelconque. Sa Majesté britannique s'engage de son côté d'assurer aux sujets tunisiens, et à leurs vaisseaux, commerce et navigation, dans les limites de ses possessions, la jouissance de la même protection et des privilèges dont jouissent maintenant ou pourront jouir ci-après les sujets, vaisseaux, commerce et navigation de la nation la plus favorisée.

ARTICLE VI

La parfaite sécurité que Son Altesse le Bey accorde aux marchands et sujets britanniques qui peuvent résider dans les limites de la régence s'étend pareillement au libre exercice de leur religion. Ils seront libres d'ériger des églises, sur la demande de l'agent britannique et consul-général à Son Altesse le Bey, qui accordera la permission nécessaire. Le cimetière anglais de St. George et autres lieux d'enterrement existant maintenant ou qui pourront ci-après exister seront respectés et protégés comme par le passé.

ARTICLE VII.

Son Altesse le Bey s'engage à ne prohiber l'importation dans la régence d'aucun article produit ou manufacturé dans les possessions de Sa Majesté britannique, venant de quelque lieu que ce soit, et à ce que le droit à être exigé sur tel article de produit ou de manufacture ainsi importé, n'excède en aucun cas un taux fixe de huit pour cent *ad valorem*, calculé sur la valeur de telle marchandise au lieu de débarquement, ou un droit spécifique, fixé de commun consentement et équivalant à celui ci-dessus mentionné.

Ces articles, après avoir payé huit pour cent de droit d'importation, ne seront sujets à aucune autre charge ou impôt quelconque, que l'acheteur soit tunisien ou étranger. Et si ces articles n'étaient pas vendus pour consommation dans la régence, mais étaient ré-exportés dans l'espace de moins d'un an, l'administration des douanes sera obligée de rembourser au marchand, lors de leur ré-exportation, le droit prélevé, pourvu que les balles ou paquets n'aient pas été ouverts; mais le marchand devra d'abord fournir la preuve que les marchandises ainsi exportées ont payé le droit d'importation.

Après l'expiration d'un an, le marchand sera libre de ré-exporter ses marchandises étrangères sans réclamer le remboursement, et le bureau des douanes ne prélèvera sur elles aucun droit quelconque à raison de telle ré-exportation.

Si un marchand britannique ou son agent désire transporter d'un lieu à un autre, dans les limites de la régence de Tunis, des marchandises sur lesquelles le droit *ad valorem* ci-dessus mentionné a déjà été payé, ces marchandises ne seront sujettes à aucun droit additionnel, soit à leur charge-

Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.

ment ou déchargement, pourvu qu'elles soient accompagnées d'un certificat de l'administrateur tunisien des douanes constatant que le droit a été payé.

Et il est de plus convenu qu'aucuns droits additionnels ou plus élevés ne seront imposés sur l'exportation d'aucun article, le produit ou la manufacture de l'une des parties contractantes, dans la puissance de l'autre, qui ne s'étendra pas aux articles de même description produits ou manufacturés dans tout autre pays

ARTICLE VIII.

Les vaisseaux naviguant sous pavillon britannique et les vaisseaux naviguant sous pavillon tunisien seront libres de faire le commerce de cabotage dans les États et les possessions des parties contractantes. Ils jouiront des mêmes droits et immunités dont jouissent les vaisseaux nationaux, et seront libres, soit de décharger partie de leur cargaison, soit d'embarquer des marchandises indigènes ou étrangères pour compléter leur chargement dans les ports de chacune des parties contractantes, sans être obligés dans chaque cas de se procurer une licence spéciale des autorités locales, ou de payer aucuns droits ou charges qui ne sont pas payés par les vaisseaux nationaux.

Les stipulations de cet article ne seront cependant, en ce qui regarde le cabotage des colonies, censées s'étendre qu'à celles d'entre les possessions coloniales de Sa Majesté britannique qui, sous l'autorité de l'acte y relatif, pourront avoir ouvert leur commerce côtier aux vaisseaux étrangers.

ARTICLE IX.

Son Altesse le Bey s'engage formellement à abolir tout monopole des produits de l'agriculture ou de tout autre article quelconque, sauf et excepté le tabac et le sel, et sauf et excepté les pêcheries, et le tannage et passement des peaux de bœufs, de chameaux et de chevaux.

Cependant, les sujets britanniques ou leurs agents achetant ou vendant du sel et du tabac en vertu de licences ou permis spéciaux, pour la consommation dans les limites de la régence de Tunis, seront sujets aux mêmes règlements que les Tunisiens les plus favorisés faisant le commerce des deux articles susdits; et, de plus, ils seront libres d'entrer en concurrence pour obtenir le droit de pêche, sujet aux lois et règlements locaux.

ARTICLE X.

Si des marchands britanniques ou leurs agents, dans la régence de Tunis, achètent quelque article de production ou manufacture tunisienne, pour la consommation intérieure, les dits marchands ou leurs agents ne paieront, sur l'achat et la vente de tels articles, aucuns droits ou charges plus élevés que ceux payés par la classe la plus favorisée des Tunisiens ou des étrangers engagés dans le commerce intérieur de la régence de Tunis. De même, les marchands tunisiens ou leurs agents ne paieront, sur l'achat et la vente d'articles de production ou manufacture anglaise, pour la consommation intérieure dans la dite puissance, aucuns droits ou charges plus

Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.

élevés que ceux payés par les sujets britanniques ou les étrangers les plus favorisés engagés dans le commerce intérieur dans la dite puissance, sur les articles semblables de production ou de manufacture.

ARTICLE XI.

Si un marchand britannique ou son agent achète pour exportation quelque article de production ou manufacture tunisienne, soit au lieu où tel article est produit ou durant son transport de ce lieu à un autre, et que, sur cet article de production ou manufacture, les taxes intérieures connues sous les noms de " Ushr, " " Kanoon, " " Mahsoulat, " et autres, ont été déjà prélevées, tel article de production ou manufacture sera sujet, au port d'embarquement, au paiement du droit d'exportation seulement, ainsi que des honoraires notariaux et des frais de mesurage, établies par la loi.

ARTICLE XII.

Au cas où quelque différend s'élèvera entre le bureau des douanes et un marchand relativement à l'évaluation de marchandises ou effets importés par lui dans la régence de Tunis, le marchand pourra payer le droit en nature, de la manière la plus équitable.

Si, cependant, le marchand est incapable ou ne veut pas faire usage de la faculté ci-dessus, le bureau des douanes aura le droit d'acheter ces marchandises ou effets, au prix auquel le marchand les aura évalués, avec une augmentation de 5 pour cent.

Mais si les deux modes ci-dessus sont insuffisants à résoudre la difficulté, Son Altesse le Bey et l'agent et consul-général de Sa Majesté, nommeront chacun un arbitre, étant un marchand, et dans le cas de divergence d'opinion, les deux arbitres nommeront un troisième arbitre, aussi marchand, et dont la décision sera finale.

ARTICLE XIII.

Dans le but d'encourager l'agriculture, Son Altesse le Bey s'engage de plus à permettre l'importation, exempte des droits de douane et des autres charges intérieures, des ustensils et instruments d'agriculture, ainsi que des bestiaux et animaux pour l'amélioration des races indigènes, chaque fois qu'il sera prouvé que ces ustensils et instruments d'agriculture, bestiaux et animaux sont importés pour l'usage de particuliers et non pour le commerce, et lorsqu'ils le seront dans un but de commerce, ils seront sujets au paiement d'un droit d'importation n'excédant pas 8 pour cent.

ARTICLE XIV.

Dans le cas où l'importation de blé, orge et blé-d'inde étrangers serait rendue nécessaire en conséquence du manque de la récolte, de la famine et pour d'autres causes, tels blé, orge et blé-d'inde étrangers seront comme

Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.

par le passé, exempts de tout droit d'importation et ne seront sujets qu'au paiement de 20 *karoobs* ($7\frac{1}{2}$ d.) par *kaffis*.

Sauf les trois articles ci-dessus mentionnés, tous les autres articles étrangers de provisions, tels que riz, lentilles, fèves, et autres légumes connus sous le nom de "Hashahesh" (légumes secs), paieront un droit d'importation n'excédant pas huit pour cent, mais l'importateur ou son agent sera libre de vendre tels articles de provisions en détail ou de toute autre manière, sans payer aucune autre charge quelconque.

ARTICLE XV.

Il est entendu entre les parties contractantes que le gouvernement tunisien se réserve la faculté et le droit d'émaner une prohibition générale contre l'importation de la poudre à canon dans la régence, à moins que l'agent et consul-général de Sa Majesté ne juge à propos de demander une licence spéciale, laquelle licence sera, dans ce cas, accordée, pourvu qu'aucune objection valide ne puisse être alléguée.

La poudre à canon, lorsque l'importation en sera permise, sera sujette à un droit n'excédant pas huit pour cent, et soumise aux règlements suivants :

1. Elle ne sera pas vendue par les sujets de Sa Majesté britannique en quantités excédant les quantités prescrites par les règlements locaux.

2. Lorsqu'une cargaison, ou une quantité considérable de poudre à canon arrivera dans un port tunisien, à bord d'un vaisseau britannique, ce vaisseau sera mouillé dans un endroit particulier désigné par les autorités locales, et la poudre sera alors transportée sous la surveillance de telles autorités, dans des dépôts ou places convenables, désignés par le gouvernement, et auxquels les parties intéressées auront accès, sujet à des règlements convenables.

La poudre à canon importée en contravention de la prohibition, ou en l'absence de la licence sus-mentionnée, pourra être confisquée, sauf et excepté les petites quantités de poudre à tirer pour la chasse et réservées pour usage privé, lesquelles ne seront pas sujettes aux règlements du présent article.

Les canons, les armes de guerre et les effets militaires, ainsi que les ancres, mâts, chaînes et câbles seront importés exempts de droits, pourvu qu'ils soient débarqués aux ports ouverts et reconnus ; et pourvu aussi qu'avant de débarquer des canons, permission en soit obtenue du gouvernement.

ARTICLE XVI.

Le peuple des parties contractantes aura droit d'établir chacun dans le pays de l'autre partie des compagnies commerciales, industrielles ou de banque, co-opératives ou mutuelles, ou des associations par parts ou actions, ou toute autre association, soit entre eux-mêmes, ou entre eux et des sujets tunisiens ou des sujets de toute autre puissance ; pourvu que l'objet de telles compagnies ou associations soit légal, et sujet aussi aux lois du pays dans les limites duquel elles seront établies.

Il est cependant entendu qu'aucune compagnie à fonds social limité, dont le capital est composé de parts nominales payables au porteur, ni

Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.

aucune association anonyme, ne seront établies dans leurs territoires respectifs sans l'autorisation du gouvernement local.

ARTICLE XVII.

Les sujets britanniques et les sujets tunisiens seront libres d'exercer dans l'une ou l'autre des deux puissances tout art, profession ou industrie, d'établir des manufactures et des factoreries, et d'introduire des moulins mus par la vapeur ou des moulins mus par tout autre pouvoir, sans être soumis à aucune autre formalité ou au paiement d'aucunes taxes ou impositions plus élevées ou autres que celles prescrites par les lois et règlements municipaux, ou que celles payées par les indigènes.

Il est entendu que les manufactures et leurs dépendances, étant des propriétés immobilières, seront sujettes aux dispositions de la convention du 10 octobre 1863, relativement à la permission accordée aux sujets britanniques de posséder des biens fonciers dans les limites de la régence de Tunis.

ARTICLE XVIII.

Nuls droits de port, pilotage, phare ou quarantaine, ou autres droits locaux, ne seront prélevés sur les navires britanniques, s'ils ne sont pas prélevés sur les navires tunisiens ou sur les navires des nations les plus favorisées.

Si un navire britannique entre dans un port tunisien à cause de la violence de la tempête et en sort de nouveau, il ne sera pas sujet au paiement des droits susdits, mais ne paiera que le pilote, si un pilote est nécessaire. Au cas, cependant, où un des dits navires visiterait un port de Tunis dans le but de se procurer de l'eau et d'acheter des provisions, il ne paiera qu'une partie, n'excédant pas la moitié, des droits de port, pilotage, phare et quarantaine, ou autres droits payables à tel port.

De même, les navires tunisiens qui visiteront les ports des possessions de Sa Majesté ne paieront que le droit de port, quarantaine, et autres droits qui sont prélevés sur les navires britanniques.

ARTICLE XIX.

Les capitaines de navires marchands ayant à bord des marchandises et effets destinés pour la régence de Tunis, déposeront, à leur arrivée au port où ces effets doivent être débarqués, au bureau des douanes du dit port, une vraie copie de leur manifeste.

ARTICLE XX.

Si un sujet britannique est découvert faisant pénétrer en contrebande dans la régence, aucune espèce quelconque d'effets, ou est découvert embarquant des effets, la production de Tunis, et pour lesquels il ne peut produire le permis du bureau des douanes, ces effets seront confisqués par

Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.

la Trésorerie tunisienne, mais un rapport ou procès-verbal de la contrebande alléguée devra, aussitôt que les dits effets auront été saisis par les autorités, être dressé et communiqué aux autorités consulaires britanniques, et aucunes marchandises ou effets ne pourront être confisqués comme effets de contrebande à moins que la fraude en ce qui les concerne soit légalement prouvée.

Il est stipulé que les navires naviguant sous le pavillon britannique se soumettront aux règlements du port ; que ces navires, spéronares, barques et embarcations du même genre ne serviront pas de dépôts pour les marchandises ; et que lorsque leur détention dans les ports tunisiens excédera huit mois de calendrier, ils devront, lorsque requis de ce faire, donner des explications satisfaisantes aux autorités consulaires britanniques et aux autorités locales relativement aux motifs de leur détention dans tels ports. Si ces explications étaient jugées insuffisantes, le bureau des douanes pourra, avec le consentement de l'agent et consul-général de Sa Majesté, placer une garde à bord pour la prévention de la fraude, les dépenses occasionnées par cette garde étant à la charge du navire.

ARTICLE XXI

Au cas où des sujets britanniques désireraient charger ou décharger des effets dans ou d'un vaisseau, ils peuvent employer les bateaux tunisiens du département des douanes, payant les charges usuelles pour l'usage de tels bateaux. Ils sont cependant libres de décharger leur marchandise sans se servir de bateaux du bureau des douanes, auquel cas ils avertiront par écrit l'administration des douanes de cette intention, prenant soin de mentionner à l'arrivée de chaque steamer ou navire ayant des marchandises consignées à eux, qu'ils seront présents eux-mêmes, ou représentés par leurs agents, pour assister au débarquement des dites marchandises. Au cas de leur absence, cependant, le bureau des douanes procédera au débarquement de leurs marchandises, se rendant responsable comme par le passé, sauf les cas de force majeure. Aucune sorte de réclamation, basée sur la raison qu'il n'avait pas le droit de débarquer ses marchandises, ne peut être faite par le consignataire contre le bureau des douanes, vu que le débarquement est fait avec la sanction du maître du navire et non avec celle du bureau des douanes.

Chaque consignataire qui débarque ses effets après avoir fait demande par écrit, devra se pourvoir d'un officier des douanes qui l'accompagnera au navire et reviendra avec lui au bureau des douanes. Les honoraires dus à l'officier des douanes seront payés par le marchand.

ARTICLE XXII.

Chaque fois que le gouvernement tunisien prohibera temporairement l'exportation du blé, de l'orge, des bestiaux ou de tout autre article de production indigène, cette prohibition ne viendra en opération que trois mois après qu'avis officiel en aura été donné, et ne s'appliquera qu'à l'article spécifique, ou aux articles mentionnés dans le décret établissant la prohibition

Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.

ARTICLE XXIII.

Aucun sujet britannique, ni aucune personne sous la protection britannique ne sera, dans la régence de Tunis, tenu de payer une dette due par une autre personne de sa nationalité, à moins qu'il ne se soit lui-même rendu responsable ou garant pour le débiteur par un document valide. Aucun sujet britannique ne sera non plus obligé de vendre ou d'acheter quoi que ce soit à ou d'un Tunisien, si ce n'est de son propre et libre consentement. Le vendeur ne sera obligé de délivrer à l'acheteur que cette partie des effets qui lui aura été volontairement vendue, et l'acheteur n'aura aucun droit ou réclamation quelconque pour la partie restante de ces marchandises et effets.

De même, aucun sujet tunisien dans les possessions de la reine de la Grande-Bretagne ne sera tenu de payer à un sujet britannique une dette due par une autre personne de la nationalité du payeur, à moins qu'il ne se soit rendu, par un document valide, responsable ou garant pour le débiteur.

ARTICLE XXIV.

Dans toutes les causes ou instances criminelles dans lesquelles le plaignant ou poursuivant et le prisonnier sont sujets britanniques, et dans tout litige civil, différend ou dispute qui s'élève entre sujets britanniques exclusivement, l'agent et consul-général, le consul et autre autorité anglaise sera le seul juge et arbitre. Personne ne s'interposera, mais les parties seront responsables aux cours consulaires britanniques seulement.

Tout différend, dispute, ou tout litige civil entre des sujets britanniques et des sujets d'une puissance étrangère autre que la Grande-Bretagne, sera décidé seulement devant les tribunaux des consuls étrangers, suivant l'usage ci-devant établi ou qui pourra ci-après être établi entre tels consuls, sans intervention de la part des tribunaux ou du gouvernement tunisien.

ARTICLE XXV.

Les disputes et différends d'une nature civile et commerciale (les cas criminels et correctionnels exceptés) s'élevant entre un sujet britannique et un sujet tunisien, que le sujet britannique soit demandeur ou défendeur, seront réglées par Son Altesse le Bey ou son délégué, en présence et avec le concours du consul-général ou consul britannique.

Il est pareillement entendu que, si un nouveau mode de procédure, différent du mode ci-dessus, est adopté et mis en opération maintenant ou plus tard, dans le traitement d'aucune autre nation, les sujets britanniques, sans exception, auront droit de jouir de ce mode, lorsque le gouvernement de Sa Majesté le demandera.

Il est cependant entendu que si des cours mixtes sont en aucun temps établies à Tunis avec le consentement et l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, dans ce cas toutes les disputes civiles et commerciales s'élevant entre sujets britanniques et tunisiens seront entendues et déterminées par ces cours et tribunaux mixtes, en conformité des règles et de la procédure qui pourront être arrêtées et décidées entre les parties contractantes.

Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.

ARTICLE XXVI.

La connaissance des crimes commis par des sujets britanniques sur le territoire tunisien, ainsi que de toutes les contraventions aux lois de police et autres règlements, appartiendra au consul-général ou au consul ; et la punition de ces fautes sera appliquée par le dit consul-général ou consul avec le concours de Son Altesse le Bey. Au cas où le criminel s'échapperait de la prison consulaire ou d'aucune autre prison, le consul-général ou consul ne sera pas tenu responsable en aucune manière que ce soit.

ARTICLE XXVII.

Aucune quittance ou aucun reçu présenté par un sujet britannique à une cour, comportant être une décharge d'une dette qu'il aurait contractée envers un sujet tunisien, ne sera tenue pour une décharge légale et valide, à moins que telle quittance ou tel reçu ne soit de l'écriture, et ne porte le sceau ou la signature du sujet tunisien, ou n'ait été dûment exécuté par des notaires indigènes et attesté par le cadi ou le gouverneur de la place. Pareillement, aucune quittance ou aucun reçu présenté par un sujet tunisien, comportant être une décharge d'une dette qu'il aurait contractée envers un sujet britannique, ne sera tenue pour être une décharge légale et valide de sa dette, à moins que telle quittance ou décharge ne soit de l'écriture et ne porte la signature ou la marque du sujet britannique, dûment attestée par le consul, ou à moins que la décharge n'ait été dressée par deux notaires et attestée par le consul britannique.

ARTICLE XXVIII.

Si un sujet tunisien est trouvé coupable devant les cours tunisiennes d'avoir rendu ou procuré un faux témoignage au préjudice et détriment d'un sujet britannique, il sera puni sévèrement par le gouvernement tunisien. De même, les autorités britanniques consulaires compétentes puniront sévèrement, en conformité de la loi anglaise, tout sujet britannique qui pourra être convaincu de la même offense envers un sujet tunisien.

ARTICLE XXIX.

Si, en aucun temps, l'agent et consul-général, le consul, le vice-consul ou l'agent consulaire de Sa Majesté requiert l'assistance de soldats, gardes, bateaux armés, ou aucune autre aide pour arrêter et transporter aucun sujet britannique, les autorités tunisiennes se rendront immédiatement à leur demande, sur paiement des honoraires usuels payés en pareils cas par les sujets tunisiens.

ARTICLE XXX.

Si un navire appartenant à la reine de la Grande-Bretagne, ou à aucun de ses sujets, est naufragé ou échoué sur aucune partie des côtes de la régence de Tunis, les autorités tunisiennes, dans la juridiction desquelles

Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.

l'accident pourra être arrivé, en accord avec les lois de l'amitié, respecteront le navire et l'assisteront dans tous ses besoins. Elles permettront et faciliteront au capitaine toutes les démarches qu'il pourra juger nécessaires ou désirables, et prendront des mesures immédiates pour la protection de son équipage, de sa cargaison et de tous effets, papiers et autres articles qui pourront en être sauvés au temps du naufrage ou après ; et de plus elles ne perdront pas un instant pour informer de l'accident l'autorité britannique la plus proche. Elles lui délivreront, sans exception ou perte, toute la cargaison, les effets, papiers et articles qui auront été sauvés et préservés du naufrage, et elles fourniront pareillement au capitaine et à l'équipage du navire naufragé les provisions de bouche et autres dont ils pourront avoir besoin—pour lesquelles elles recevront paiement. Pour leur aide amicale et pour leurs services en protégeant, sauvant, préservant et remettant aux autorités consulaires britanniques les effets et le contenu sauvés, par leurs efforts, du vaisseau naufragé ou aucune partie d'iceux, elles auront droit, pour sauvetage, à tel montant que l'agent et consul-général de Sa Majesté et l'autorité tunisienne principale, sur les lieux, jugera être une compensation raisonnable pour leurs services. Le capitaine et l'équipage seront libres de se transporter où il leur plaira, et en aucun temps qu'ils jugeront à propos, sans aucun empêchement.

De même, les navires de Son Altesse le Bey de Tunis, et ceux des sujets tunisiens, seront assistés et protégés dans les États de la reine de la Grande-Bretagne comme s'ils étaient des navires britanniques, et ne seront sujets qu'aux charges légales de sauvetage que les navires britanniques sont obligés de payer, sous les mêmes circonstances.

ARTICLE XXXI.

Si, cependant (ce qu'à Dieu ne plaise), l'équipage ou aucune partie de l'équipage d'un navire naufragé ou échoué était massacré par les indigènes, ou que sa cargaison ou aucune partie de sa cargaison ou de son contenu était volée par eux, le gouvernement tunisien s'oblige de prendre les mesures les plus promptes et les plus énergiques pour s'emparer des maraudeurs ou voleurs et procéder à leur sévère punition. Il s'engage de plus à faire les recherches les plus diligentes pour le recouvrement et la restitution de la propriété volée ; et toute compensation, pour le dommage causé aux individus et à leurs effets, accordée sous de semblables circonstances, ou qui pourra ci-après être accordée aux sujets de la nation la plus favorisée, ou l'équivalent de telle compensation, sera aussi accordée aux sujets de la reine de la Grande-Bretagne.

ARTICLE XXXII.

Il est entendu et convenu que si quelqu'un des membres des équipages des navires de guerre de Sa Majesté ou de vaisseaux marchands britanniques, à quelque nation qu'ils appartiennent, portés sur les papiers des dits navires, désertent dans les limites de quelque port, dans la régence de Tunis, les autorités de tels ports ou territoires devront prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation de ces déserteurs, sur la demande de l'autorité britannique. De même, si quelqu'un appartenant aux équipages des navires de

Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.

Son Altesse le Bey, ou des vaisseaux marchands tunisiens, n'étant pas un esclave, déserte dans aucun des ports ou havres, dans les limites des États de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne, les autorités de tels ports ou havres prêteront toute l'assistance en leur pouvoir pour l'appréhension de tels déserteurs, sur la demande de l'officier commandant, du capitaine ou de toute autre autorité tunisienne, et aucune personne quelconque ne protégera ni n'abritera ces déserteurs.

ARTICLE XXXIII.

Les navires de guerre appartenant à Sa Majesté la reine, et les navires appartenant à Son Altesse le Bey auront complète liberté d'user des ports de chaque puissance pour le lavage, nettoyage, et pour réparer leurs avaries, ainsi que pour acheter, pour leur usage, toutes sortes de provisions, vivantes ou mortes, ou autres nécessités, aux prix du marché, sans payer de droits de douane à aucun officier.

Et il est de plus entendu que, lorsque quelque navire de guerre de Sa Majesté arrivera dans la baie de Tunis et tirera un salut de vingt et un coups de canons, le château de la Goulette, ou les navires de guerre tunisiens, répondront par le même nombre de coups de canons comme salut royal aux couleurs de Sa Majesté, suivant l'ancien usage.

ARTICLE XXXIV.

Le gouvernement de la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en considération de l'amitié sincère qui a toujours existé entre Sa Majesté et Son Altesse le Bey, consent à ce que les navires tunisiens et leurs cargaisons soient reçus aux ports et havres des États britanniques sur le même pied que les navires britanniques et leurs cargaisons.

ARTICLE XXXV.

Les navires britanniques arrivant dans aucun des ports tunisiens, dans un but de commerce, ou à raison de la violence de la tempête, ou pour réparer leurs avaries, ne seront pas obligés de décharger leur cargaison ni aucune partie d'icelle, et ils ne seront pas obligés de changer leur destination, ni de recevoir aucun passager à leur bord, à moins que ce ne soit de leur libre consentement, mais ils seront respectés, et ils pourront repartir sans empêchements. S'ils étaient obligés de débarquer toute ou une partie de leur cargaison, dans le but d'effectuer les réparations dont ils ont besoin, il leur sera aussi permis de rembarquer tels effets, exempts de tout droit ou charge quelconque.

Les vaisseaux tunisiens recevront les mêmes traitements amicaux dans les ports et havres des possessions britanniques.

ARTICLE XXXVI.

Si un sujet britannique vient à mourir dans aucun lieu ou territoire appartenant à Son Altesse le Bey, aucun gouverneur ou autre officier tunisien ne prendra possession, sous quelque prétexte que ce soit, ni ne disposera

Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.

ou ne s'interposera à raison des effets et des biens du défunt, mais les héritiers de celui-ci, ou l'autorité consulaire britannique, pourront prendre possession de tels effets et biens, de quelque description qu'ils soient, sans aucun obstacle ou empêchement quelconque de la part du gouverneur ou de l'officier tunisien.

Si, cependant, un sujet britannique vient à mourir dans un lieu où il n'y a pas de consul britannique, ou dans le cours d'un voyage, dans ce cas les autorités tunisiennes du lieu où il meurt seront obligées de préserver et protéger ses biens et effets; elles en feront, avec l'assistance de notaires, un inventaire fidèle, lequel inventaire elles enverront sans délai au gouverneur de la place la plus proche où réside un consul anglais.

Si le sujet britannique décédé laisse des dettes dues par lui à un indigène, le consul-général ou son député assistera le créancier dans le recouvrement de sa réclamation contre la succession du défunt; et pareillement, si le défunt laisse des créances à lui dues par des Tunisiens, les gouverneurs, ou ceux ayant tel pouvoir, forceront les débiteurs de payer ce qui est dû par eux, au consul-général ou son député, pour le bénéfice de la succession du défunt.

ARTICLE XXXVII.

Le gouvernement britannique et Son Altesse le Bey, mus par des sentiments d'humanité, et en considération des institutions libres dont leurs pays respectifs jouissent heureusement par l'effet de la Providence, s'engagent mutuellement à faire tout en leur possible pour la suppression de l'esclavage. Tandis que d'un côté le gouvernement britannique s'engage à ne pas ralentir ses efforts auprès des puissances amies pour la prévention du commerce barbare des êtres humains et pour l'émancipation des esclaves, Son Altesse le Bey s'engage spécialement d'autre part, de faire en sorte que la déclaration de Moharem, 1262 (23 janvier 1846), abolissant pour toujours l'esclavage dans la régence, soit obéie et respectée, et d'employer tous ses efforts à découvrir et punir toutes les personnes qui, dans les limites de sa régence, désobéissent et agissent contrairement à la dite déclaration.

ARTICLE XXXVII.

Le gouvernement britannique et Son Altesse le Bey s'engagent à faire tout en leur possible pour la suppression de la piraterie; et Son Altesse s'engage spécialement à employer tous ses efforts pour découvrir et punir toutes les personnes qui, sur ses côtes, ou dans les limites de son territoire, pourront être coupables de ce crime, et d'aider le gouvernement britannique à faire de même.

ARTICLE XXXIX.

Les expéditions de corsaires sont maintenant et pour toujours abolies: Son Altesse le Bey désirant maintenir inviolable la neutralité de la régence de Tunis, il a été établi et convenu qu'en cas de guerre ou hostilités, il ne permettra pas aux ennemis de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne de créer et armer en corsaires dans les ports de la régence ou de faire voile de ces ports pour menacer les navires et le commerce de ses sujets; et il est de plus établi que Son Altesse ne permettra ni ne tolérera dans la régence

Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.

de Tunis la vente d'aucune prise quelconque qui aura appartenu ou pourra appartenir aux belligérants.

La reine de la Grande-Bretagne fera observer les mêmes règles de neutralité envers les navires et les sujets tunisiens dans tous les ports de mer des possessions de Sa Majesté.

ARTICLE XL.

Afin que les deux parties contractantes puissent avoir l'opportunité de traiter et convenir ci-après de tels autres arrangements tendant à une plus grande amélioration de leurs relations mutuelles et à l'avancement des intérêts de leurs peuples respectifs, il est convenu qu'en tout temps après l'expiration de sept années à compter de la date de la présente convention de commerce et de navigation, chacune des hautes parties contractantes aura le droit de requérir l'autre pour effectuer une révision de la dite convention ; mais jusqu'à ce que telle révision ait été accomplie d'un commun accord, et qu'une nouvelle convention ait été conclue et mise en opération, la présente convention continuera et demeurera en pleine force et vigueur.

ARTICLE XLI.

Au cas où des doutes s'élèveraient quant à l'interprétation ou l'application d'aucune des stipulations de la présente convention, il est convenu qu'à Tunis l'interprétation la plus favorable aux sujets britanniques sera donnée, et que, dans les possessions de Sa Majesté, ce sera l'interprétation la plus favorable aux sujets tunisiens. Il n'est prétendu par aucun des articles ci-dessus de stipuler pour au-delà du sens clair et raisonnable des termes employés, ni de gêner en aucune manière le gouvernement tunisien dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, lorsque l'exercice de ces droits n'enfreint pas évidemment les privilèges accordés par la présente convention aux sujets ou au commerce britanniques.

ARTICLE XLII.

Les stipulations de la présente convention viendront immédiatement en opération, et seront substituées aux stipulations de tous les traités précédents entre la Grande-Bretagne et Tunis, à l'exception de la convention du 10 octobre 1863, à laquelle il est référé à l'article XVII ci-dessus, et laquelle est renouvelée et confirmée.

Cette convention a été écrite en triplicata, est composée de quarante-deux articles, outre l'introduction, et est contenue dans les quarante-trois pages précédentes, pour être signée par chacune des parties, et être exécutée en la manière expliquée et clairement décrite dans ses diverses dispositions. Elle a pour objet la durée, la confirmation et le maintien de l'amitié entre les parties contractantes.

Datée, lundi le seizième jour de Gumad-el-Thany, 1292, de l'Hégire, correspondant au dix-neuf juillet 1875.

[L. S.]	RICHARD WOOD.
[L. S.]	MUHAMMAD AS-SADIG, PASHA, Bey.

Traité d'extradition avec Haïti.

A LA COUR A OSBORNE HOUSE, ISLE DE WIGHT, LE 5^{ME} JOUR
DE FÉVRIER 1876.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENCE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du parlement fait et passé dans la session du parlement tenue dans les 33^e et 34^e années de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : “ *Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels,*” et aussi par un acte du parlement fait et passé dans la session du parlement tenue dans les 36^e et 37^e années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : “ *Acte pour amender l'acte concernant l'extradition, 1870,*” il est entre autres choses statué, que lorsqu'un arrangement aura été fait avec un pouvoir étranger au sujet de la reddition à ce pouvoir des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que les dits actes s'appliquent à tel pouvoir étranger ; et que Sa Majesté peut par le même ou par un ordre en conseil subséquent limiter l'opération de l'ordre et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui sont supposés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être trouvées nécessaires.

Et attendu qu'un traité a été conclu le 7^e jour de décembre 1874, entre Sa Majesté et le président de la République d'Haïti, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Son Excellence le Président de la République d'Haïti, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans les deux pays et leurs juridictions, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés ;

Sa Majesté britannique et le président d'Haïti ont nommé pour plénipotentiaires à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Spencer St. John, écuyer, ministre-résident et consul-général de Sa Majesté britannique en la république d'Haïti et son chargé d'affaires près la république dominicaine ;

Et Son Excellence le Président de la république d'Haïti, M. Surville Toussaint, ex-sénateur ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

ARTICLE 1.

Les hautes parties contractantes s'engagent à livrer, l'une à l'autre, toute personne qui, étant prévenue, accusée, ou convaincue d'un crime commis sur le territoire de l'une des parties, sera trouvée sur le territoire de

Traité d'extradition avec Haïti.

l'autre partie, et ce dans les circonstances et aux conditions spécifiées au présent traité.

ARTICLE II.

Les crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée sont les suivants :—

1. Meurtre, ou tentative de meurtre.
 2. Homicide.
 3. Contrefaçon ou altération des monnaies, émission ou mise en circulation de la fausse monnaie ou de la monnaie altérée.
 4. Le faux, la contrefaçon, l'altération ou l'émission de ce qui est faussé, contrefait, ou altéré.
 5. Détournement ou larcin.
 6. Obtention d'argent ou de marchandises à l'aide de tromperie.
 7. Dommages faits aux propriétés avec une intention criminelle.
 8. Crimes contre la loi sur la banqueroute.
 - 9 Fraude par un dépositaire, banquier, un agent, un courtier de commerce ; par un curateur, un directeur, un membre ou un officier public d'une compagnie quelconque, déclaré crime par le code pénal en vigueur.
 10. Parjure ou subornation de témoins.
 11. Viol.
 12. Rapt.
 13. Vol d'enfant.
 14. Détention illégale.
 17. Vol avec effraction.
 16. Incendie.
 15. Vol avec violence.
 18. Menace par lettre, ou par tout autre moyen, avec l'intention d'extorquer.
 19. Piraterie définie par le droit international.
 20. Baraterie ou tentative de baraterie.
 21. Attaque à bord d'un navire sur la haute mer avec intention de tuer ou de blesser quelqu'un.
 22. Révolte ou complot par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire sur la haute mer contre l'autorité du capitaine.
- L'extradition doit être aussi accordée contre tout complice des crimes ci-dessus énumérés, lorsque la complicité est punie par les lois des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

Aucun Haïtien ne sera livré par le gouvernement d'Haïti au gouvernement du Royaume-Uni, et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré par ce dernier au gouvernement d'Haïti.

ARTICLE IV.

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée de la part du gouvernement du Royaume-Uni, ou la personne réclamée de la part du gouvernement de la république d'Haïti, a déjà été jugée et acquittée ou

Traité d'extradition avec Haïti.

condamnée, ou si elle est encore en jugement, soit en Haïti, soit dans le Royaume-Uni respectivement, et ce pour le crime en raison duquel son extradition est demandée.

Si la personne réclamée de la part du gouvernement du Royaume-Uni, ou si la personne réclamée de la part du gouvernement de la république d'Haïti est sous le coup d'un interrogatoire judiciaire, soit en Haïti, soit dans le Royaume-Uni respectivement, pour tout autre crime que celui en raison duquel elle est réclamée, il sera différé à l'extradition jusqu'à ce que ce jugement soit prononcé, et, s'il y a condamnation, jusqu'à ce que la peine infligée soit entièrement subie.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si, postérieurement à la perpétration du crime, à l'ouverture de la poursuite judiciaire, ou au jugement prononcé, les lois de l'Etat auquel la demande d'extradition est adressée couvrent la personne réclamée des effets de la prescription.

ARTICLE VI.

Un criminel fugitif ne sera pas livré si l'offense en raison de laquelle son extradition est demandée est d'un caractère politique, ou s'il prouve que cette extradition n'a réellement été réclamée que dans le but de le juger ou de le punir pour une cause d'un caractère politique.

ARTICLE VII.

Une personne rendue ne peut, en aucun cas, être détenue ou jugée dans l'Etat auquel son extradition a été accordée pour un autre crime, ou pour d'autres causes, que ceux qui ont motivé cette extradition.

Cette stipulation ne s'applique pas aux crimes commis postérieurement à l'extradition.

ARTICLE VIII.

Toute demande d'extradition sera faite par l'entremise des agents diplomatiques des deux hautes parties contractantes respectivement.

La réquisition de l'extradition d'une personne accusée doit être accompagnée d'un ordre d'arrestation émané de l'autorité compétente de l'Etat qui fait la demande d'extradition, et par les preuves qui établissent que, si la personne réclamée avait commis le même crime dont elle est prévenue dans l'Etat où elle est réfugiée, son arrestation serait ordonnée en vertu des lois du dit Etat.

Si la réquisition porte sur une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée du jugement rendu contre la dite personne par un tribunal compétent de l'Etat qui réclame l'extradition.

Aucune demande d'extradition ne peut être basée sur les jugements rendus contre les personnes en état de contumace.

Traité d'extradition avec Haïti.

ARTICLE IX.

Si la réquisition d'extradition est conforme aux stipulations énoncées ci-dessus, les autorités compétentes de l'Etat auquel elle est adressée procéderont à l'arrestation du fugitif.

Alors le prisonnier est amené par-devant un magistrat compétent, qui l'interroge et fait toutes les investigations qui auraient lieu si l'arrestation était faite en raison d'un crime commis dans le pays même où s'opère l'arrestation.

ARTICLE X.

L'extradition ne s'effectuera qu'après un délai de quinze jours à partir du jour de l'arrestation, et alors seulement si les preuves relevées par l'instruction préliminaire sont suffisantes pour justifier la détention des prisonniers, et le placer sous le coup des lois du pays où il est arrêté dans le cas où le crime dont il est prévenu y aurait été commis. Il faudra aussi que son identité soit prouvée, et qu'elle soit bien reconnue être celle qui est condamnée par les tribunaux de l'Etat qui demande son extradition.

ARTICLE XI.

Dans les interrogatoires qu'elles ont à faire conformément aux stipulations ci-dessus, les autorités de l'Etat auquel une demande d'extradition est faite admettront comme preuve entièrement valide toutes les dépositions ou déclarations de témoins assermentés provenant de l'autre Etat, ou copies de ces dernières, ainsi que tous les ordres et jugements qui auraient été publiés sur l'affaire relative à la personne réclamée, pourvu que tous les documents dont il est fait mention ci-dessus seront certifiés et signés par un juge, un magistrat ou un officier compétent de l'Etat qui fait la demande d'extradition. Ils seront déclarés authentiqués sous la foi du serment prêté par des témoins, ou scellés du sceau officiel du ministre de la Justice ou de tout autre ministre d'Etat.

ARTICLE XII.

Si les preuves requises pour l'admission d'une demande d'extradition ne sont pas établies deux mois après la date du jour de l'arrestation du fugitif réclamé, ce dernier sera mis en liberté.

ARTICLE XIII.

Lorsqu'une personne devra être rendue, tous les objets qui auraient été trouvés en sa possession, et qui auraient été saisis au moment de son arrestation, seront remis à la partie qui fait la demande d'extradition si l'autorité qui l'accorde en a décidé ainsi, et dans ce cas la remise comprendra non-seulement les objets volés, mais encore tout objet qui pourra servir à établir la conviction du criminel.

ARTICLE XIV.

Les hautes parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour but le remboursement des frais qu'elles feront pour

Traité d'extradition avec Haïti.

l'arrestation et la détention de toute personne rendue jusqu'à la mise à bord d'un navire : elles subiront réciproquement toutes les dépenses de cette nature.

ARTICLE XV.

Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique.

Toute demande d'extradition relative à un criminel réfugié dans une des colonies ou possessions étrangères dont il s'agit, sera adressée au gouverneur ou à la principale autorité de la dite colonie ou possession, par l'entremise du principal officier consulaire d'Haïti en la dite colonie ou possession.

Les réquisitions de la catégorie ci-dessus indiquée se feront toujours, autant que possible, conformément aux règles établies dans le présent traité, par le gouverneur ou par la principale autorité, qui sera libre toutefois d'accorder l'extradition ou d'en référer à son gouvernement.

Toutefois, Sa Majesté britannique sera libre de faire des arrangements spéciaux dans ses colonies et possessions étrangères pour l'extradition des criminels haïtiens qui s'y réfugieront, et ces arrangements, autant que possible, auraient pour base les règles établies par ce présent traité.

La réquisition de l'extradition d'un criminel fugitif d'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté britannique sera assujétie aux règles consignées dans les articles précédents du présent traité.

ARTICLE XVI.

Le présent traité sera en vigueur dix jours après qu'il aura été publié conformément aux prescriptions des lois des hautes parties contractantes. Il pourra prendre fin par la volonté de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, mais dans ce dernier cas il continuera à rester en vigueur pendant six mois à partir du jour où l'une ou l'autre aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Le président de la république d'Haïti s'engage à demander au Sénat, immédiatement après son ouverture, l'autorisation nécessaire pour faire exécuter le dit traité.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Port au Prince, le sept décembre, l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L.S.) SPENCER ST. JOHN.
(L.S.) SURVILLE TOUSSAINT.

Et attendu que les ratifications de ce même traité ont été échangées à Port au Prince, ce deuxième jour de septembre dernier ;

C'est pourquoi maintenant, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par les actes précités, ordonne et il est par les présentes ordonné qu'à compter du vingt-unième jour de février mil huit cent soixante-seize, les dits actes s'appliqueront au dit traité avec le président de la république d'Haïti.

(Signé), C. L. PEEL.

Traité d'extradition avec le Honduras.

A LA COUR A OSBORNE HOUSE, ISLE DE WIGHT, LE 5ME JOUR
DE FÉVRIER 1876.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du parlement fait et passé dans la session du parlement tenue dans les 33^e et 34^e années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : "*Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels,*" et aussi par un acte du parlement fait et passé dans la session du parlement tenue dans les 36^e et 37^e années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : "*Acte pour amender l'acte concernant l'extradition, 1870,*" il est entre autres choses statué, que lorsqu'un arrangement aura été fait avec un pouvoir étranger au sujet de la reddition à ce pouvoir des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra par ordre en conseil ordonner que le dit acte s'applique à tel pouvoir étranger ; et que Sa Majesté peut, par le même ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui sont supposés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être trouvées nécessaires ;

Et attendu qu'un traité a été conclu le 6^e jour de janvier 1874 entre Sa Majesté et le président de la république du Honduras, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Son Excellence le Président de la République du Honduras, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour assurer la répression des crimes dans les deux pays et dans leur juridiction, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou convaincues des crimes ci-après énumérés, et qui auraient fui la justice de leur pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Edwin Corbett, écuyer, chargé d'affaires et consul-général de Sa Majesté à la dite république du Honduras, etc ;

Et Son Excellence le Président de la République de Honduras, le Senor Don Augustin Gomez Carrillo, l'un des députés à la législature actuelle de Guatimala, etc. :

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer de part et d'autre les personnes qui, étant accusées ou convaincues d'un crime commis dans le territoire de l'une des parties, seront trouvées dans le territoire de l'autre partie, sous les circonstances et conditions précisées au présent traité.

Traité d'extradition avec le Honduras.

ARTICLE II.

Il est convenu que Sa Majesté et Son Excellence le président du Honduras, sur la demande faite en leur nom par leurs agents diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement tous les individus, sauf les citoyens nés ou naturalisés de la partie à qui la demande est faite, qui, étant accusés ou condamnés comme auteurs ou complices soit avant, soit après le fait pour l'un des crimes ci-après spécifiés, commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie :

1. Meurtre ou tentative ou conspiration avec intention de meurtre.
2. Homicide commis sans préméditation.
3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.
4. Faux, contrefaçon ou altération ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré.
5. Soustraction frauduleuse ou vol.
6. Escroquerie d'argent ou d'effets sous de faux prétextes.
7. Torts malicieux à la propriété, si l'offense est poursuivable par voie de mise en accusation.
8. Crimes contre la loi de banqueroute.
9. Fraude commise par le dépositaire, agent, facteur, syndic ou directeur, ou membre ou officier public de toute compagnie, lorsque l'offense est qualifiée crime par quelque loi alors en vigueur.
10. Parjure ou subornation de parjure.
11. Viol.
12. Enlèvement de mineurs.
13. Vol d'enfant.
14. Faux emprisonnement.
15. Vol avec effraction ou escalade.
16. Incendie.
17. Vol avec violence.
18. Menaces par lettre ou autrement, avec intention d'extorquer.
19. Piraterie, par la loi des nations.
20. Baraterie ou tentative de baraterie.
21. Attaque à bord d'un navire en haute mer avec intention d'attenter à la vie ou d'infliger des blessures graves.
22. Révolte ou complot par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire sur la haute mer contre l'autorité du capitaine.

Toutefois, l'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne accusée, que si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif ainsi accusé sera trouvé justifieraient son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays; et dans le cas d'une personne prétendue condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

Traité d'extradition avec le Honduras.

ARTICLE III.

Aucun citoyen du Honduras, tel que ci-dessus spécifié, ne sera livré par le gouvernement du Honduras au gouvernement du Royaume-Uni, et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré au gouvernement du Honduras.

ARTICLE IV.

L'extradition ne pourra avoir lieu si l'individu réclamé par le gouvernement du Royaume-Uni, ou si l'individu réclamé par le gouvernement du Honduras a déjà été jugé et libéré, ou a subi sa peine ou est encore en jugement dans les territoires du Royaume-Uni ou du Honduras respectivement, pour le crime pour lequel son extradition est demandée.

Si l'individu réclamé par le gouvernement du Royaume-Uni, ou si l'individu réclamé par le gouvernement du Honduras est en voie de subir son procès pour un autre crime dans les territoires du Royaume-Uni ou du Honduras respectivement, son extradition devra être différée jusqu'à la conclusion du procès et l'entière exécution de la peine qui lui sera imposée.

ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si subséquemment au crime ou à l'institution des poursuites criminelles ou à la condamnation, prescription de l'action ou de la peine est acquise par le laps de temps écoulé, d'après les lois de l'Etat où le prévenu s'est réfugié.

ARTICLE VI.

Un criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme délit politique, ou s'il prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit de caractère politique.

ARTICLE VII.

Une personne extradée ne peut en aucun cas être tenue en prison ou être tenue à subir son procès dans l'Etat auquel elle a été livrée, pour aucun autre crime ou au sujet d'aucune autre affaire que l'accusation au sujet de laquelle l'extradition a eu lieu. Cette stipulation ne s'applique pas aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII

La demande d'extradition devra être faite par le canal des agents des hautes parties contractantes respectivement.

La demande d'extradition d'un accusé devra être accompagnée d'un mandat d'arrestation lancé par l'autorité compétente de l'Etat qui demande l'extradition, et par tels témoignages qui, d'après les lois de la place où l'accusé est découvert, pourraient justifier son arrestation si le crime eût été commis en ce lieu.

Traité d'extradition avec le Honduras.

Si la demande d'extradition a trait à une personne déjà convaincue, elle doit être accompagnée de la sentence prononcée contre cette personne par la cour compétente de l'Etat qui formule la demande d'extradition.

Une demande d'extradition ne peut être fondée sur des sentences prononcées par contumace.

ARTICLE IX.

Si la demande d'extradition est conforme aux stipulations qui précèdent, les autorités compétentes de l'Etat à qui elle est adressée devront procéder à l'arrestation du fugitif.

Lorsque le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant un magistrat compétent, qui devra l'examiner et diriger les investigations préliminaires en ce cas absolument comme si l'arrestation eût eu lieu pour un crime commis dans ce même pays.

ARTICLE X.

L'extradition ne pourra avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à compter de l'arrestation, et alors seulement si les témoignages sont trouvés suffisants, d'après la loi de l'Etat auquel l'extradition est demandée, soit pour justifier la mise en jugement du prisonnier au cas où le crime aurait été commis dans le territoire de cet Etat, soit pour établir que le prisonnier est bien la personne condamnée par les cours de justice de l'Etat qui demande l'extradition.

ARTICLE XI.

Dans les examens préliminaires qu'elles auront à faire conformément aux stipulations qui précèdent, les autorités de l'Etat auquel l'extradition est demandée devront admettre comme témoignages entièrement valides les dépositions ou déclarations sous serment des témoins prises dans un autre Etat, ou des copies, ainsi que les mandats et les jugements qui se rapportent à l'affaire, pourvu que tels documents soient signés ou certifiés par un juge, magistrat ou officier de tel Etat et authentiqués par le serment de quelque témoin ou par le sceau officiel du ministre de la Justice, ou d'un autre ministre d'Etat.

ARTICLE XII.

Si des preuves suffisantes pour autoriser l'extradition ne sont produites dans le cours de deux mois après l'arrestation du fugitif, il sera remis en liberté.

ARTICLE XIII.

Tout objet saisi en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente de l'Etat auquel l'extradition est demandée en a ainsi ordonné, livré lorsque l'extradition aura lieu; et cette remise ne sera pas limitée aux articles acquis par vol, mais elle s'étendra à toute autre chose qui pourrait servir de pièce de conviction.

ARTICLE XIV.

Les hautes parties contractantes renoncent à toute réclamation de remboursement pour frais occasionnés par l'arrestation et la détention des per-

Traité d'extradition avec le Honduras.

sonnes à extraditer, et leur transport à bord du navire ; elles supporteront réciproquement ces dépenses.

ARTICLE XV.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans ces colonies ou possessions étrangères sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession, par le principal agent consulaire de la république du Honduras dans telle colonie ou possession.

Ces demandes seront accueillies (en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité) par le dit gouverneur ou premier fonctionnaire, qui, cependant, aura la faculté d'accorder l'extradition ou d'en référer à son gouvernement.

Sa Majesté britannique se réserve cependant le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises ou possessions étrangères pour l'extradition des criminels du Honduras qui auraient cherché refuge dans ces colonies ou possessions étrangères, en se conformant aussi exactement que possible aux stipulations du présent traité.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif d'une colonie ou possession étrangère de Sa Majesté britannique devra être faite conformément aux règles prescrites dans les précédents articles du présent traité.

ARTICLE XVI.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs. L'une ou l'autre des hautes parties contractantes pourra mettre fin au traité, mais il devra rester en vigueur six mois après qu'un avis de cessation aura été donné.

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Guatemala sous douze mois à compter de cette date.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Guatemala le sixième jour du mois de janvier en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

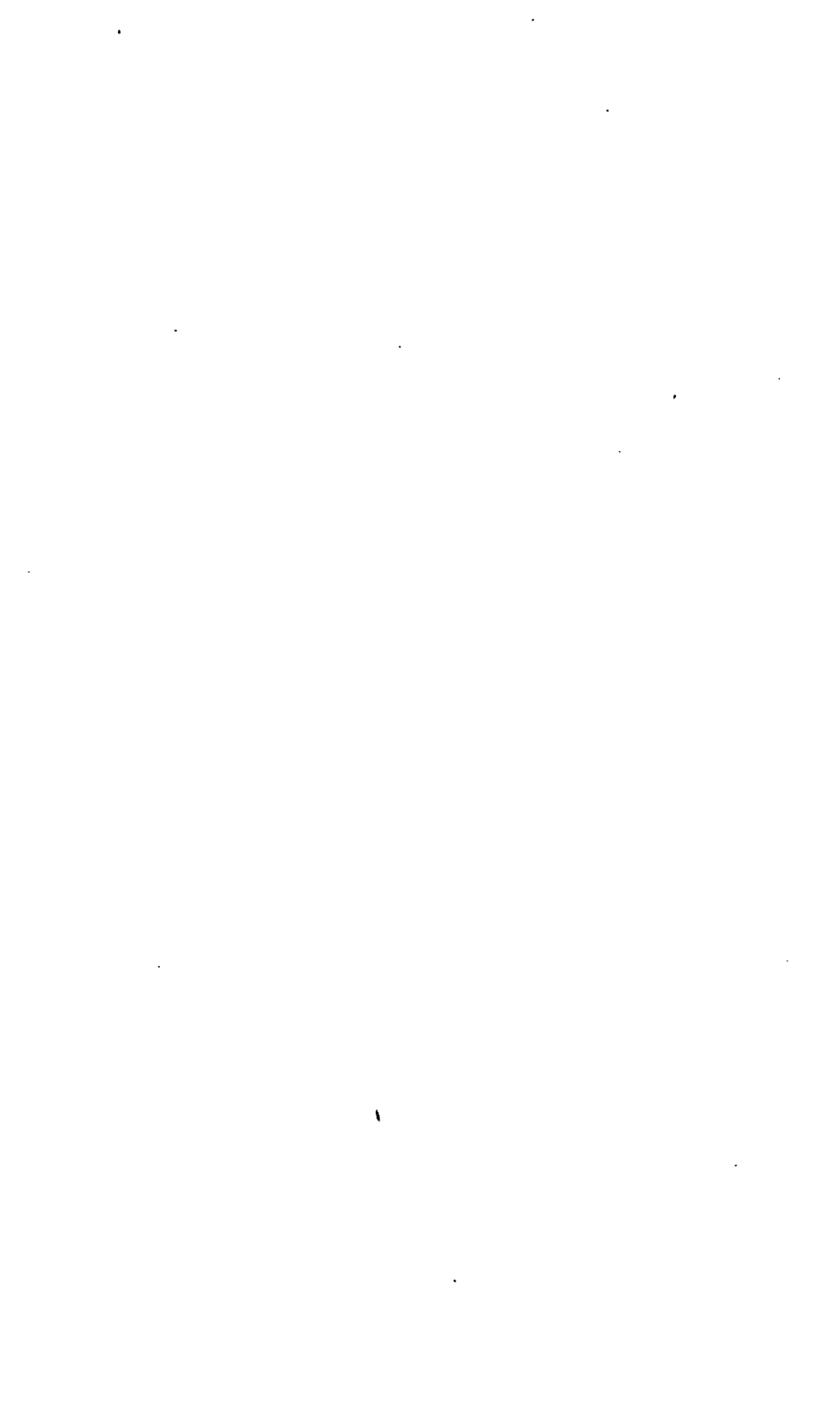
[L. S.] EDWIN CORBETT,
[L. S.] AUGN. GOMEZ CARRILLO.

Et attendu que les ratifications de ce même traité ont été échangées à Guatemala le douzième jour d'octobre dernier,—

C'est pourquoi maintenant Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité à elle conférée par l'acte précité, ordonne et il est par les présentes ordonné qu'à compter du vingt-quatrième jour de février mil huit cent soixante-seize, les dits actes s'appliqueront au dit traité avec le président de la république du Honduras.

(Signé)

C. L. PEEL.



ORDRES EN CONSEIL,
PROCLAMATIONS ET RÈGLEMENTS

AYANT FORCE DE LOI

DANS LA

PUISSANCE DU CANADA,

ÉMIS DURANT LES ANNÉES 1874, 1875 ET 1876.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GENÉRAL.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI, 1876.

ORDRES EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

JAUGEAGE INTERNATIONAL DES NAVIRES.

LA copie suivante d'un ordre émané par Sa Majesté en conseil étend aux navires espagnols dont le jaugeage a été constaté et marqué sur les registres et autres papiers nationaux après le 2ième jour de décembre 1874, les avantages accordés par la section 60 de "l'Acte de la Marine Marchande de 1862," et les exempte de l'obligation d'être jaugés de nouveau dans aucun port ou autres places dans les limites des possessions de Sa Majesté en conformité des règlements concernant le jaugeage du tonnage des navires marchands maintenant en force en vertu de "l'Acte de la Marine Marchande, 1854," et ordonne que ces navires seront censés être du tonnage marqué sur leurs certificats espagnols de nationalité et d'enregistrement ou de jaugeage. L'ordre pourvoit aussi qu'au cas où le propriétaire ou le maître d'un navire à vapeur espagnol désirera que la déduction allouée pour la chambre de la machine dans son navire soit calculée d'après les règles de jaugeage et la déduction applicables aux navires britanniques, au lieu de l'être en vertu des règles espagnoles, la chambre de la machine sera mesurée et la déduction calculée en vertu des règlements britanniques.

Les puissances étrangères qui avaient déjà adopté le système britannique de jaugeage et aux navires desquelles étaient accordés les avantages offerts par la section 60 de "l'Acte de la Marine Marchande de 1862," sont l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Etats-Unis d'Amérique et la Suède, auxquelles est maintenant ajoutée l'Espagne. *

WM. SMITH,

Député-Ministre de la Marine et des Pêcheries.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,
OTTAWA, 20 octobre 1875.

* Par ordre en conseil du 26 octobre 1875, ce privilège est aussi étendu aux navires hollandais.

Impériaux—Acte de la Marine Marchande.

A LA COUR, A WINDSOR, LE 17^{ÈME} JOUR DE MARS 1875.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ATTENDU que par " l'Acte de la Marine Marchande de 1862," il est statué que chaque fois qu'il sera démontré à Sa Majesté que les règles concernant le jaugeage ou tonnage des navires marchands, alors en force en vertu de l'acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d'aucune puissance étrangère et sont en force dans telle puissance, il sera loisible à Sa Majesté, par ordre en conseil, d'ordonner que les navires de telle puissance étrangère soient censés être du tonnage marqué sur leurs certificats d'enregistrement et autres papiers nationaux, et qu'à dater de tel ordre il ne soit plus nécessaire pour tels navires d'être jaugés de nouveau dans aucun port ou autre place dans les limites des possessions de Sa Majesté; mais ces navires seront censés être du tonnage marqué sur leur certificat d'enregistrement et autres papiers de la même manière, avec la même force, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage marqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de tel navire;

Et attendu qu'il a été démontré à Sa Majesté que les règles concernant le jaugeage du tonnage des navires marchands, maintenant en force en vertu de " l'Acte de la Marine Marchande de 1854," ont été adoptées par le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne, à l'exception d'une différence dans la manière d'estimer la déduction pour la chambre de la machine, de certains navires à vapeur; et que ces règles sont maintenant en force dans cette puissance, y ayant été mises en opération le 2^e jour de décembre 1874, il a plu à Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, ordonner par le présent ce qui suit:—

- 1o. Concernant les navires à voiles : que les navires à voiles marchands, du dit royaume d'Espagne, dont le jaugeage aura, après le dit jour, 2^{ème} de décembre 1874, été reconnu et marqué sur les registres et autres documents nationaux de tel navire à voiles, attestés par leur date, seront censés être du tonnage marqué sur tels registres et autres documents nationaux, de la même manière, avec la même force, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage marqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique sera censé être le tonnage de tel navire;
- 2o. Concernant les navires à vapeur : que les navires marchands appartenant au dit royaume d'Espagne et mus par la vapeur, ou toute autre force motrice nécessitant une chambre de machine, dont le jaugeage aura, après le dit deuxième jour de décembre 1874, été reconnu et marqué sur le certificat d'enregistrement et autres papiers nationaux de tel navire à vapeur, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage marqué sur tels certificats et autres papiers nationaux, de la même manière et avec la même force, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage marqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de tel navire; Pourvu, cependant, que si le propriétaire ou le maître d'aucun tel navire à vapeur espagnol désire que la

Impériaux—Acte de la Marine Marchande—Déserteurs étrangers.

déduction pour la chambre de la machine de son navire soit faite d'après les règles applicables au jaugeage et à la déduction des chambres de machines à bord des navires britanniques plutôt que d'après les règles espagnoles, alors la chambre de la machine sera jaugée et la déduction calculée en vertu des règles britanniques.

A LA COUR DE WINDSOR, LE 12^E JOUR DE FÉVRIER 1876.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENCE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852 (*The Foreign Deserters Act, 1852*), il est statué que lorsque l'on démontrera à Sa Majesté que des facilités raisonnables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des matelots qui désertent des navires marchands anglais dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, exposant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les matelots non-esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à cette puissance, lorsqu'ils seront dans les possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et transportés à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de cet ordre et en rendre l'opération sujette à telles conditions et restrictions, s'il en est, qu'elle jugera à propos ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités sont données pour la reprise et arrestation des matelots qui désertent des navires marchands britanniques dans le territoire de Sa Majesté le roi de Hellènes : À ces causes, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs à Elle conférés par le dit acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, veut bien ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à dater de la publication du présent dans la *London Gazette*, les matelots, n'étant pas esclaves, ni sujets britanniques, qui désertent des navires marchands appartenant au royaume de Grèce, seront arrêtés et transportés à bord de leurs navires respectifs ; pourvu toujours que si quelque déserteur a commis quelque crime dans les possessions de Sa Majesté, il pourra y être détenu jusqu'à ce qu'il ait été jugé par un tribunal compétent, et jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, s'il en est prononcé une contre lui.

Et les Secrétaires d'Etat pour les Indes en conseil, le département de l'Intérieur et des Colonies sont chargés de donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent.

C. L. PEEL.

NOTE.—Par un ordre en conseil du 17 mai 1876, cette loi est étendue aux déserteurs des navires brésiliens.

ORDRES EN CONSEIL, ETC.

Par un ordre en Conseil du 7 septembre 1874, Son Excellence a désavoué deux actes de la législature de Manitoba, respectivement intitulés : “ *Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil Législatif de Manitoba, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires,*” et “ *Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Winnipeg.*”

Voir *Gazette du Canada*, vol. 8, p. 279.

(*Dépêche circulaire.*)

DOWNING STREET,

10 septembre 1874.

MONSIEUR,—En conséquence d'une requête présentée à ce bureau par un monsieur naturalisé en ce pays en 1873, demandant d'être admis à jouir des droits et privilèges de sujet britannique à Gibraltar, les juriconsultes de la Couronne ont été invités à donner leur opinion sur la question de savoir si les certificats de naturalisation accordés dans le Royaume-Uni s'étendent aux colonies.

2. L'acte 7 et 8 Vict. (1844), c. 66, sec. 6, prescrit qu'en obtenant un certificat et prêtant le serment y mentionné, tout aubain alors domicilié, ou qui viendra ensuite établir son domicile dans quelque partie de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, pourra jouir de tous les droits des sujets britanniques. L'acte 10 et 11 Vict., c. 83, sec 3, déclare expressément que l'acte ci-dessus de 1844 ne s'appliquera pas aux colonies. L'acte 33 Vict. (1870), c. 14, sec. 7, décrète qu'un aubain auquel un certificat de naturalisation a été accordé doit, dans le Royaume-Uni, jouir de tous les droits politiques et autres, etc., d'un sujet britannique.

3. Le gouvernement de Sa Majesté est informé que l'opération des dispositions qui précèdent est clairement limitée au Royaume-Uni, et qu'un certificat de naturalisation, accordé en vertu de l'un ou de l'autre des actes de 1844 ou de 1870, ne confère à un aubain ni droits ni privilèges dans une colonie britannique.

4. Comme ce sujet est d'un intérêt général, et afin de faire disparaître tous doutes à cet égard qui pourraient exister dans les colonies soumises à notre gouvernement, j'ai cru nécessaire de faire connaître l'état de la loi par une dépêche circulaire à toutes les colonies.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble serviteur,

CARNARVON.

A l'Administrateur

du gouvernement du Canada.

Gouverneur-Général.

(Dépêche-Circulaire.)

APPELS AU CONSEIL PRIVÉ.

DOWNING STREET,
28 novembre 1874.

MONSIEUR,—L'administrateur d'un gouvernement colonial m'a dernièrement expédié une pétition à la Reine en Conseil de l'une des parties dans un procès entre particuliers, demandant la permission d'en appeler à Sa Majesté en Conseil d'un jugement de la Cour Suprême de la colonie.

2. Je saisis cette occasion pour vous informer qu'il n'est aucunement dans les attributions du gouverneur d'une colonie d'envoyer de pareilles pétitions, mais qu'elles doivent être présentées aux Lords du comité judiciaire du Conseil Privé par un agent professionnel du requérant de la manière ordinaire.

3. Je dois de plus vous informer que le comité judiciaire n'a pas l'habitude de faire aucune réponse à ces pétitions avant l'inscription de l'acte de comparution au nom du requérant.

4. Si donc demande vous était faite par une partie dans un procès entre particuliers de transmettre une pétition de cette nature au Secrétaire d'Etat, vous devrez refuser de le faire, et informerez le requérant des mesures à adopter.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CARNARVON.

A l'Administrateur
du gouvernement du Canada.

Par un ordre en Conseil du 12e jour de décembre 1874, Son Excellence a déclaré qu'elle sanctionnait l'acte intitulé : "*An Act to facilitate arrangements between Railway companies and their creditors*," passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 659.

Par un ordre en Conseil du 12e jour de décembre 1874, Son Excellence le Gouverneur-Général a déclaré qu'il désavouait l'acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, intitulé : "*An Act to incorporate the Anglo-French Steamship Company*."

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 660.

Par un ordre en Conseil du 12e jour de décembre 1874, Son Excellence le Gouverneur-Général a déclaré qu'il désavouait l'acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, intitulé : "*An Act to incorporate 'The Halifax Company, limited'*."

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 660.

Gouverneur-Général.

Par un ordre en Conseil du 16 mars 1875, Son Excellence a désavoué l'acte de la législature de la Colombie-Britannique, passé durant la session de 1874, intitulé : "*An Act to amend and consolidate the laws affecting Crown Lands in British Columbia.*"

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1134.

Par un ordre en Conseil de la même date, Son Excellence a désavoué un acte de la même législature, passé durant la même session, intitulé : "*An Act to make provision for the better administration of Justice.*"

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1134.

Par un ordre en Conseil du 31^e jour de mars 1875, Son Excellence a désavoué un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, durant la session de 1874, intitulé : "*An Act to incorporate the Eastern Steamship Company.*"

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1189.

Par un ordre en Conseil du 1^{er} jour d'avril 1875, Son Excellence a désavoué un acte passé par la législature d'Ontario, durant sa session de 1874, intitulé : "*An Act to amend the law respecting Escheats and Forfeitures.*"

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1189.

Par un ordre en Conseil du 15 juin 1875, Son Excellence a sanctionné un acte de la législature de l'Île du Prince-Edouard, intitulé : "*The Lands Purchase Act,*" réservé par le lieutenant-gouverneur de cette province.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1712.

Par une proclamation du 6 août 1875, Son Excellence l'Administrateur, au nom de Sa Majesté, annonce la sanction de Sa Majesté à "*l'Acte pour faire droit à Henry William Peterson.*"

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 196.

Par une proclamation du 17 septembre 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, proclame, ordonne et prescrit que l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour établir une Cour Suprême et une Cour d'Echiquier pour le Canada,*" entrera en vigueur, en ce qui a rapport à la nomination des juges, du registraire, des employés et serviteurs des dites cours, leur organisation et la promulgation de règlements et ordres généraux en vertu de la soixante-dix-neuvième section du dit acte, le dix-huitième jour de septembre de l'année mil huit cent soixante-quinze.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 393.

Gouverneur-Général—Agriculture.

Par une proclamation du 10 janvier 1876, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, proclame, ordonne et prescrit que le onzième jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-seize a été désigné comme étant le jour et la date à compter desquels les fonctions judiciaires des dites cours respectivement, ainsi que les dispositions du dit acte autres que celles déjà mises en vigueur le dix-huitième jour de septembre alors dernier, seraient exercées et mises en vigueur.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 905

Par une proclamation datée du 15 juillet 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, publie les règlements suivants, établis en vertu de l'acte 35 Vict., ch. 27, intitulé : "*Acte relatif à la Quarantaine* :"—

1. Tous bâtiments, navires et vaisseaux entrant dans le havre de Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Édouard, qui auront, à l'époque de leur arrivée, ou qui auront eu durant leur voyage des endroits d'où ils seront respectivement partis, quelqu'un à bord souffrant du choléra asiatique, des fièvres, de la petite vérole, de la scarlatine ou de la rougeole, ou autres maladies contagieuses et dangereuses, ou à bord desquels une personne sera morte durant la traversée; ou qui, jaugeant moins de sept cents tonneaux, tonnage réel, auront à leur bord cinquante passagers d'entrepont, ou un plus grand nombre, ou qui viendront d'un port où règne une épidémie, devront faire quarantaine dans le port sus-mentionné, à bord des dits navires ou à tel endroit et de telle manière que pourra prescrire le médecin-inspecteur du dit port, et y rester tant que, pour ces navires ou vaisseaux, la quarantaine n'aura pas été levée par un permis ou passeport délivré sans honoraire ou émoulement d'aucune espèce, d'après les instructions ou permissions qui pourront être émanées par ordre ou ordres du Gouverneur, sur l'avis du Conseil Privé; et tant que pour ces navires ou vaisseaux la quarantaine n'aura pas été levée par permis ou passeport, comme il est dit plus haut, toutes personnes, tous effets et marchandises qui seront à bord des dits navires, ne devront pas se rendre ou être portés à terre, ni se rendre ou être mis à bord d'aucun autre navire en Canada, excepté à l'endroit indiqué, comme il est dit plus haut, lorsque les autorités compétentes l'exigeront.

2. Tous bateaux, vaisseaux et navires de la catégorie mentionnée dans le règlement qui précède et obligé à faire quarantaine dans le dit havre de Charlottetown, devront jeter l'ancre aussi près que possible de la station de quarantaine où ils seront visités par le médecin-inspecteur et recevront des ordres conformes aux circonstances sus-mentionnées.

3. Le médecin-inspecteur du port de Charlottetown devra visiter, à son arrivée, ces bateaux, navires et vaisseaux, et devra leur donner les ordres les plus avantageux pour l'hygiène publique, conformément à la lettre et au sens des présents règlements, et de tous ordres en Conseil qui pourront leur être communiqués de temps à autre.

4. Le médecin-inspecteur nommé pour le port de Charlottetown aura pouvoir de se rendre à bord des bateaux, navires et vaisseaux entrant dans les dits ports, de les examiner et inspecter et de donner ordre qu'ils se

Agriculture.

rendent, pour y faire la quarantaine, à tel point de ces ports qu'il sera jugé nécessaire, et devra lever la quarantaine, pour ces bateaux, navires ou vaisseaux, du moment où il aura preuve suffisante que leur admission à pratique n'entraîne plus de danger. Le dit médecin-inspecteur soignera les malades et autres passagers, à bord de ces bateaux, navires et vaisseaux, ou à terre, si les passagers sont admis à y faire la quarantaine, et sera juge des mesures de précaution à prendre dans le traitement des personnes, le lavage, nettoyage et purification des bagages et autres articles, et aura pouvoir d'ordonner les dites mesures de précaution comme il est dit plus haut.

5. Tout capitaine ou pilote ayant charge d'un bateau, navire ou vaisseau de la catégorie sus-mentionnée, et obligé à faire la quarantaine dans le dit port de Charlottetown, devra mettre ce bateau, navire ou vaisseau à l'ancre dans les limites définies pour le dit port, et devra tenir un drapeau anglais flottant au pic d'artimon du bateau, navire ou vaisseau, jusqu'à ce que le médecin-inspecteur se soit rendu à bord, comme il est dit plus haut.

6. Ces règlements ne s'appliqueront à aucun navire de guerre, ni aux transports ayant à bord des troupes de Sa Majesté accompagnées d'un chirurgien, et dont l'état sanitaire est bon, ni à aucun vapeur, à moins qu'il n'y ait eu, durant la traversée, des maladies ou des décès à bord.

7. Aucun bateau, navire ou vaisseau n'entrera dans le dit port de Charlottetown et n'y recevra son acquit, à moins que tous les détails des règlements précédents n'aient été remplis relativement à ce bateau, navire ou vaisseau.

8. Toute personne qui, par omission ou commission, contreviendra à l'un quelconque des règlements qui précèdent, devra, pour chaque infraction, payer une amende de cent piastres, qui sera perçue de la manière prescrite par le dit acte, et toute personne qui, convaincue de pareille offense, manquera à payer le montant de l'amende à laquelle elle aura été condamnée, sera emprisonnée jusqu'à ce que cette amende soit payée.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 113.

DROITS D'AUTEURS.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 7 décembre 1875.

Je certifie par les présentes que les règles, règlements et formules ci-dessous du département de l'Agriculture, faits en vertu des dispositions de "l'Acte de 1875, sur la propriété littéraire et artistique," ont ce jour été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, et approuvés par lui, tel que requis par la 2e section du dit acte.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Agriculture.

RÈGLEMENTS ET FORMULES DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE CONCERNANT "L'ACTE DE 1875 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE."

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il n'y a aucune nécessité de comparaître en personne au ministère de l'Agriculture, à moins que requis de ce faire par le ministre ou son assistant, toute transaction étant faite par écrit.

2. Dans tous les cas, le pétitionnaire (ou le déposant de quelque papier) est responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.

3. La correspondance se fait avec le pétitionnaire ou avec son agent, mais avec une seule personne.

4. Tout document devra être écrit proprement sur grand papier "*foolscap*" et chaque mot devra être lisible, afin qu'il n'y ait aucune difficulté à en prendre connaissance, à l'enregistrer ou à le copier.

5. Tous exemplaires de livres déposés en vertu de la clause 7ème de "l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique" devront être au préalable, ou brochés soigneusement, ou reliés, et toutes copies de cartes montées.

6. Toutes communications devront être adressées comme suit:—Au Ministre de l'Agriculture (*Branche des droits d'auteur*), Ottawa.

7. Dans la préparation, en double, d'une cession, conformément à la clause 18ème de "l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique," on doit avoir soin de laisser sur le dos de ces documents l'espace suffisant pour y insérer le certificat.

8. Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

9. Un exemplaire de la loi et règlements, avec indication particulière d'une section quelconque, expédié à une personne demandant quelque renseignement, servira de réponse par le bureau.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

10. Une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, lorsque le pétitionnaire est le propriétaire même.

Au Ministre de l'Agriculture,
(*Branche des Droits d'auteur.*)
Ottawa.

Je (*nom de la personne*) domicilié en (*Canada, dans la cité, ville ou autre localité, selon le cas,*) dans la province de (*Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas, ou dans une partie quelconque des posses-*

Agriculture.

sions britanniques—désignez dans quelle partie,—ou étant citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, suivant le cas), déclare être le propriétaire du (livre, carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas,) dit (titre ou nom, selon le cas) et que le dit (livre, carte, etc., suivant le cas,) a été publié en Canada par (nom de l'éditeur), dans la (nom de la place où la publication a eu lieu) dans la province de (Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas), et je demande par ces présentes l'enregistrement ; à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par "l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique," ainsi que deux copies du (livre, carte géographique, carte marine, etc., selon le cas, et si l'objet est un tableau, une sculpture ou tout autre objet d'art, une description par écrit du dit objet d'art.)

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

11. Une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, lorsque le pétitionnaire est agent du propriétaire.

Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Droits d'Auteur,)
Ottawa.

Je, soussigné, résidant en (désignation du nom de la localité et province où réside l'agent) étant l'agent autorisé de (nom du propriétaire avec désignation du lieu où il réside, en Canada, ou dans une partie quelconque des possessions britanniques, ou étant citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, suivant le cas) déclare par ces présentes que (nom du propriétaire) est le propriétaire du (livre, carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas), intitulé (titre ou nom, selon le cas), et que le dit (livre, carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas), a été publié en Canada par (nom de l'éditeur) dans la (nom de la place où la publication a eu lieu), dans la province de (Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas), et je demande par ces présentes l'enregistrement ; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par "l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique," ainsi que deux copies du (livre, carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas, et si l'objet est un tableau, une sculpture ou tout autre objet d'art, une description par écrit du dit objet d'art.)

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature de l'agent du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

Agriculture.

DROITS PROVISOIRES D'AUTEUR.

12. Une demande d'enregistrement d'un droit provisoire d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, lorsque le pétitionnaire est le propriétaire même.

Au *Ministre de l'Agriculture,*
(*Branche des Droits d'Auteur,*)
Ottawa.

Je (nom de la personne) domicilié en (Canada, dans la cité, ville ou autre localité, selon le cas,) dans la province de (Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas, ou dans une partie quelconque des possessions britanniques,—désignez dans quelle partie,—ou étant citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, suivant le cas,) déclare être le propriétaire du (livre, carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas,) intitulé (titre ou nom selon le cas,) pour lequel je réclame, par ces présentes, le privilège d'un droit, provisoire d'auteur, conformément à la loi; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par "l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique," ainsi qu'une copie du titre du dit (livre, carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas.)

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

13. Une demande d'enregistrement d'un droit provisoire d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, lorsque le pétitionnaire est agent du propriétaire.

Au *Ministre de l'Agriculture,*
(*Branche des Droits d'Auteur,*)
Ottawa.

Je soussigné, résidant en (désignation du nom de la localité et province où réside l'agent), étant l'agent autorisé de (nom du propriétaire, avec désignation du lieu où il réside, en Canada, ou dans une partie quelconque des possessions britanniques, ou étant citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, suivant le cas,) déclare, par ces présentes, que (nom du propriétaire) est le propriétaire du (livre, carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas,) intitulé (titre ou nom, selon le cas,) pour lequel je réclame, par ces présentes, le privilège d'un droit provisoire d'auteur, conformément à la loi; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par "l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique," ainsi qu'une copie du titre du dit (livre, carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas.)

Agriculture.

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature de l'agent du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

DROITS TEMPORAIRES D'AUTEUR.

14. Une demande d'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, lorsque le pétitionnaire est le propriétaire même.

Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Droits d'Auteur.)
Ottawa.

Je (nom de la personne) domicilié en (Canada, dans la cité, ville ou autre localité, selon le cas,) dans la province de (Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas, ou dans une partie quelconque des possessions britanniques,—désignez dans quelle partie,—ou étant citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, selon le cas), déclare être le propriétaire du (livre, histoire, roman, etc., etc., selon le cas,) intitulé (titre ou nom, selon le cas,) actuellement en voie de publication, par articles, dans le (désignez le nom du journal ou de l'écrit périodique dans lequel se fait la publication, ainsi que le nom de la place et province où se publie ce journal ou écrit périodique), pour lequel je réclame, par ces présentes, le privilège d'un droit temporaire d'auteur, conformément à la loi; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par "l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique," ainsi qu'une courte analyse du dit ouvrage.

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins }

15. Une demande d'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, lorsque le pétitionnaire est agent du propriétaire.

Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Droits d'Auteur.)
Ottawa.

Je, soussigné, résidant en (désignation du nom de la localité et province où réside l'agent), étant l'agent autorisé de (nom du propriétaire avec désignation du lieu où il réside, en Canada, ou dans une partie quelconque des possessions britanniques,—désignez dans quelle partie,—ou étant citoyen d'un pays

Agriculture.

ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, selon le cas,) déclare par ces présentes que (nom du propriétaire) est le propriétaire du (livre, histoire, roman, etc., etc., selon le cas,) intitulé (titre ou nom, suivant le cas,) actuellement en voie de publication, par articles, dans le (désignez le nom du journal ou de l'écrit périodique dans lequel se fait la publication, ainsi que le nom de la place et province où se publie ce journal ou écrit périodique), pour lequel je réclame, par ces présentes, le privilège d'un droit temporaire d'auteur, conformément à la loi; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par "l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique," ainsi qu'une courte analyse du dit ouvrage.

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature de l'agent du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

—
AVIS.

La correspondance avec le département a lieu, par la malle canadienne, franche de port.

Tout papier transmis devrait être accompagné d'une lettre, et chaque lettre ne devrait avoir trait qu'à un seul sujet.

On recommande particulièrement d'examiner la loi, avant d'écrire au département sur un sujet quelconque, afin d'éviter des explications et un travail inutiles.

Sur chaque document écrit, et surtout sur les spécifications et cessions, on doit laisser l'espace suffisant en blanc pour les notes, certificats et l'application du sceau, quand il y a lieu.

On ne doit jamais oublier que mieux faites sont les écritures, plus promptement s'exécute la besogne et plus réguliers sont les procédés.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, 20 avril 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU qu'une maladie contagieuse affectant les bestiaux et les autres animaux règne en plusieurs parties de l'Europe, et qu'il est opportun, dans le but d'en prévenir l'introduction en Canada, que l'importation du bétail et de certains autres animaux soit soumise à des restrictions et règlements, Son Excellence, sur la recommandation de l'hon. ministre de l'Agriculture et en vertu des dispositions de l'acte passé dans les 32^e et 33^e années du règne de Sa Majesté et intitulé : "Acte concernant les maladies

Agriculture.

contagieuses affectant les animaux," a bien voulu faire les règlements suivants, savoir :

I. Le et après le 25^{me} jour d'avril courant, l'importation, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Québec, de bestiaux, moutons ou porcs, venant d'Europe, sera prohibée, excepté aux ports de Halifax, St. Jean, N. B., et Québec.

II. Tous bestiaux, moutons ou porcs arrivant au Canada par l'un des dits ports d'Halifax, St. Jean ou Québec, seront sujets à inspection par des officiers qui seront nommés de temps à autre à cet effet ; et ces bestiaux, moutons ou porcs pourront, à la discrétion de tout tel officier, entrer ou être détenus en quarantaine, à l'endroit et de la manière prescrits par l'officier de quarantaine, jusqu'à ce qu'ils en soient dûment déchargés.

III. Les officiers faisant l'inspection visiteront les bateaux, navires, vaisseaux, chars ou voitures, et les bestiaux, moutons et porcs arrivant aux dits ports, et surveilleront leur débarquement, et ordonneront, suivant les circonstances, qu'ils soient entrés librement ou conduits aux endroits assignés pour la quarantaine. Ils surveilleront aussi le débarquement et le maniement du fourrage, des litières, couvertes, auges et autres objets ayant été employés à l'usage des dits animaux.

IV. Les animaux ainsi soumis à la quarantaine seront traités sous la direction des officiers-inspecteurs, et les effets employés pour les soins et traitements donnés aux dits animaux seront aussi employés sous leur direction et surveillance.

V. Au cas où il deviendrait nécessaire de détruire quelqu'un des dits animaux ou tout ou partie des articles employés pour les soins qui leur ont été donnés, cette destruction aura lieu sous les ordres et la direction de l'officier surveillant, et en la manière par lui prescrite ; mais non à moins que permission à cet effet ait été d'abord obtenue du ministre de l'Agriculture.

VI. Les officiers nommés pour faire exécuter la loi et les règlements ci-dessus auront libre accès à tout bateau, navire, vaisseau, char, voiture, ou à tout endroit où des bestiaux, moutons ou porcs importés d'Europe peuvent être trouvés, afin de les inspecter, et en vertu des instructions du ministre de l'Agriculture, traiter les animaux attaqués par la contagion, et les articles employés à leur usage, en la manière voulue par la loi, sous les pénalités qu'elle prescrit contre toute personne contrevenant à ses dispositions ou à tout règlement fait sous son autorité.

L'officier faisant l'inspection pourra, s'il est jugé nécessaire, ordonner que tout endroit, véhicule ou autre article infecté, ainsi inspecté, soit nettoyé et purifié, et que telles mesures de précaution qu'il jugera opportunes soient prises, en attendant la décision du ministre de l'Agriculture quant à leur disposition finale.

VII. Les dépenses encourues pour nourrir, prendre soin et pourvoir les bestiaux, moutons ou porcs détenus en quarantaine seront supportés par leur propriétaire, à l'exception des dépenses pour l'usage du terrain et l'abri ; et ces frais, s'ils sont encourus par l'inspecteur de la quarantaine, seront, au cas où le propriétaire fera défaut de satisfaire à la demande du dit inspecteur, payés avant que les animaux puissent laisser la quarantaine, et au cas de refus ou négligence de payer les dits frais, l'inspecteur, sur l'ordre du minis-

Agriculture—Douanes.

tre de l'Agriculture à cet effet, fera vendre les dits animaux pour le paiement des dits frais, la balance, s'il y en a, devant être remise au propriétaire.

VIII. La quarantaine sera sous les soins et sous les ordres des officiers nommés à cet effet, lesquels auront la surintendance générale des serviteurs ou autres personnes et de toutes autres matières relatives à la quarantaine.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé

Par ordre en Conseil du 6 avril 1875, "le gypse moulu pour les fins agricoles" est admis franc de droits.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1222.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Vendredi, 7 mai 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU qu'il est prescrit par la 58ème section de l'Acte 31 Victoria, chap. 6, intitulé: "*Acte concernant les douanes,*" que "l'importateur de tout bétail ou de cochons pourra les abattre, préparer et emballer en entrepôt," en se conformant aux règles et restrictions que le Gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre à ce sujet ;

Et attendu qu'il a été jugé à propos de mettre à effet la dite section 58 en ce qui concerne l'importation de porcs, et de modifier les règlements à cet effet adoptés par ordre en Conseil en date du 22 mai 1868 :

Il a plu à Son Excellence ordonner, sur la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de l'acte cité. que le dit ordre en Conseil du 22 mai 1868, et les règlements qu'il établit soient et sont, par le présent, révoqués, et que les règlements suivants y soient substitués, savoir :

1. En important des porcs pour les abattre, l'importateur devra faire, d'après les formes prescrites, une entrée en entrepôt indiquant le nombre et la valeur des animaux et aussi la quantité de lard, côtés de lard (*bacon*), jambons et saindoux que le nombre indiqué d'animaux produira lorsque l'on aura fait l'abattage et la préparation, à raison de 113 lbs. pesant pour chaque porc vivant ainsi importé, et le montant des droits auxquels ces produits sont ou pourront être sujets, en vertu du tarif alors en vigueur pour la viande de cette espèce. Le dit importateur devra alors souscrire une obligation à la reine pour le double du montant de ces droits, la condition de cette obligation devant être que si, dans la période d'une année, ces dits produits du porc ainsi importé et converti en lard, côtés de lard, jambons et saindoux sont exportés, ou sur paiement des droits garantis par la dite obligation, alors la dite obligation deviendra nulle et non avenue, mais autrement demeurera en pleine vigueur.

Douanes.

2. A leur entrée dans l'entrepôt, les porcs seront regardés comme viande et il ne sera pas loisible d'en faire sortir aucun vivant de l'entrepôt; et aucune partie des produits de ces porcs ne pourra non plus être enlevée de l'entrepôt, pour aucune considération, sans un permis du percepteur, ou du préposé des douanes, comme dans le cas de toutes autres marchandises en entrepôt.

3. Les porcs importés en carcasses pour être préparés et embarqués en entrepôt seront entrés en entrepôt en la manière ordinaire et déposés dans la partie de l'entrepôt spécialement destinée à la préparation et à l'emballage. Le poids de ces carcasses sera dûment constaté par le préposé des douanes, et l'importateur devra souscrire des obligations à la reine pour le double du montant des droits exigibles sur ces produits en vertu du tarif alors en vigueur, étant maintenue la condition prescrite par le paragraphe précédent pour le cas où ces produits seraient exportés, ou les droits payés dans une période de deux ans après la date de l'entrée.

4. L'abattoir, le saloir et la chambre d'emballage, et tout cellier, magasin et autres appartements compris dans le dit entrepôt, devront être accessibles à toute heure entre le lever et le coucher du soleil au percepteur ou à l'inspecteur des douanes, ou à tout officier des douanes chargé par le percepteur ou l'inspecteur de faire l'inspection.

5. Les produits du porc importé vivant et mis à l'entrepôt pour être abattu, à raison, comme il est dit plus haut, de 113 lbs. pour chaque animal, et la viande de porc importée en carcasse, au poids constaté lors de l'entrée, seront sujets, tant qu'ils seront en entrepôt, à tous les changements dans le tarif des droits, et lorsqu'ils ne seront pas importés en entrepôt, mais pour consommation locale, ils paieront le droit en vigueur à la date de l'entrée.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Par un ordre en Conseil du 10 mai 1875, "l'argent d'Allemagne en feuille" et le "buis" sont admis libres de droits.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1514.

Par ordre en Conseil du 14 juin 1875, Galt est constitué en port d'entrée et d'entrepôt à dater du 1er juillet 1875.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1710.

Par ordre en Conseil de la même date, Liscomb, N.-E., est constitué en port extérieur sous la surveillance de Guysboro, à dater du 1er juillet.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1710.

Par ordre en Conseil de la même date, les ports extérieurs de Port Crédit et Wellington Square sont placés sous la surveillance du Port d'Oakville.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1710.

Douanes.

Par ordre en Conseil de la même date, Pembroke, Ont., est déclaré port d'entrée et d'entrepôt.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1710.

Par ordre en Conseil de la même date, St. Hyacinthe est déclaré port d'entrée et d'entrepôt.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1733.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 14 juin 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 123^{ème} section de l'Acte passé durant la session du parlement du Canada tenue dans la 31^{ème} année du règne de Sa Majesté, chapitre 6, et intitulé : "*Acte concernant les douanes*," Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a bien voulu ordonner et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants concernant les magasins en entrepôt soient et sont par le présent établis, savoir :

RÈGLEMENTS.

ARTICLE I.—Les entrepôts de marchandises seront classés et désignés comme suit :—

Classe 1.—Magasins occupés par le gouvernement du Canada.

Classe 2.—Entrepôts occupés par des importateurs exclusivement pour l'emmagasinage de marchandises par eux importées ou à eux consignées, ou par eux achetées en entrepôt.

Classe 3.—Entrepôts occupés pour l'emmagasinage général de marchandises importées.

Classe 4.—Cours et hangars ou autres bâtiments employés pour la garde et l'abattage d'animaux en entrepôt.

Classe 5.—Entrepôts servant uniquement à la raffinerie du sucre.

Classe 6.—Entrepôts de tolérance.

Demandes d'établissement de magasins en entrepôt.

ARTICLE II.—Pour un entrepôt de la seconde ou de la troisième classe, le propriétaire devra faire une demande par écrit au percepteur du port, décrivant le local, son emplacement, sa capacité, et indiquant à quel usage on le destine, si c'est à l'emmagasinage de marchandises par lui importées ou à lui consignées ou pour l'emmagasinage général de marchandises en entrepôt

Le percepteur examinera lui-même ou fera examiner par l'inspecteur ou autre officier des douanes dans lequel il peut mettre confiance, le local en

Douanes.

question, et fera un rapport détaillé sur l'emplacement, la construction et les dimensions du bâtiment, comment il convient pour la garde de marchandises et tous autres faits se rattachant à la question.

Lorsque l'examen aura été fait, le percepteur transmettra au commissaire des douanes le rapport avec la demande du propriétaire, à propos de laquelle il dira s'il est opportun qu'elle soit accordée.

ARTICLE III.—Si, après avoir examiné les documents qui précèdent, le ministre des Douanes demeure convaincu qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la demande, il l'accordera, et le percepteur donnera avis de la chose au propriétaire, et quand les conditions ci-après indiquées auront été remplies, le percepteur assignera un numéro à l'entrepôt, l'inscrira sur son registre, et y placera un garde-clé.

Entrepôts de la Classe 1.

ARTICLE IV.—A tous les ports où il y a des magasins du gouvernement, on en fera usage pour l'examen et l'évaluation des marchandises importées et pour l'emmagasinage des marchandises non réclamées et saisies ; et quand il n'y a pas de magasins de ce genre, le percepteur pourra, d'après les instructions du ministre des Douanes, faire des arrangements temporaires, ou pourra déposer les marchandises non réclamées et saisies dans un entrepôt de la classe No. 3.

Entrepôts de la Classe 2.

ARTICLE V.—Un entrepôt de la classe 2 comprendra un bâtiment complet ou au moins tout un étage de ce bâtiment, et dans ce dernier cas, il sera disposé de telle sorte que les serrures de la douane empêcheront accès à l'étage réservé et établi comme magasin en entrepôt, et, dans aucun cas, il ne pourra y avoir de cloison de lattes, mais toutes les cloisons et portes d'une partie d'un bâtiment employé comme entrepôt devront être de l'espèce la plus solide.

Entrepôts de la Classe 3.

ARTICLE VI.—Un entrepôt de la classe 3 devra, dans tous les cas, être un bâtiment entier, et ne sera employé que pour l'emmagasinage de marchandises en entrepôt ou de marchandises non réclamées et saisies qui y auront été déposées par ordre du percepteur des douanes.

Les frais d'emmagasinage et de main-d'œuvre seront réglés par une entente entre le propriétaire ou l'importateur des marchandises et le propriétaire de l'entrepôt, qui percevra tous les montants dus pour emmagasinage et main-d'œuvre, et le percepteur, ou autre officier des douanes, devra veiller à la bonne garde des marchandises en vue uniquement de sauvegarder le revenu.

Si le percepteur des douanes a besoin de déposer dans un de ces entrepôts quelques marchandises non réclamées et saisies, les frais d'emmagasinage et de main-d'œuvre ne devront pas excéder les taux réguliers, et le propriétaire sera responsable, dans les autres cas, de la bonne garde des marchandises.

Douanes.

ARTICLE VII.—Tous les entrepôts de chacune des classes 2 ou 3 seront fermés au moyen de serrures de la douane, fournies par le département des Douanes ; mais cela n'empêchera pas les propriétaires ou occupants du bâtiment d'avoir aussi leurs propres serrures aux mêmes portes, en sus des premières.

ARTICLE VIII.—Aucune marchandise admise en franchise ou qui aura payé les droits ne sera emmagasinée dans un entrepôt, et toutes les marchandises en entrepôt, lorsqu'elles sont entrées pour consommation ou exportation, seront immédiatement enlevées de l'entrepôt, à moins que permission au contraire n'ait été au préalable obtenue du percepteur sur une demande à lui faite par écrit, spécifiant quelles sont les marchandises et combien de temps l'on désire qu'elles restent en entrepôt, et en pareil cas les marchandises seront lisiblement étiquetées et séparées de celles qui doivent rester en entrepôt ; mais ce privilège ne sera accordé que pour de bonnes et urgentes raisons.

Demandes d'entrepôt de la Classe 4.

ARTICLE IX.—La demande d'établissement d'un entrepôt de cette classe sera faite de la même manière que pour les classes 2 et 3 et sera sujette aux règlements adoptés par l'ordre en Conseil du 7 mai 1875.

Classe 5.—Entrepôt pour la raffinerie du sucre en entrepôt.

ARTICLE X.—Les demandes d'établissement d'entrepôts de la classe 5 seront faites conformément aux termes de l'ordre en Conseil du 31 janvier 1855, réglant la raffinerie du sucre en entrepôt, si ce n'est que la demande et la description du local seront soumises à l'approbation du ministre des Douanes, avant d'être acceptées, comme dans le cas des entrepôts des classes 2 et 3.

Classe 6.—Entrepôts de tolérance.

ARTICLE XI.—Les entrepôts de cette classe, pour la commodité des vapeurs et autres navires, pourront être établis conformément à l'ordre en Conseil y relatif en date du 23 octobre 1868.

Des entrepôts de tolérance aux gares de chemins de fer seront établis conformément à la section 1 de l'ordre en Conseil portant la date du 4 décembre 1856, et seront sujets à toutes les règles qui s'appliquent à la bonne garde des marchandises dans les entrepôts d'autres classes.

ARTICLE XII.—Le propriétaire d'un entrepôt de la classe 2 et de la classe 4 devra payer, pour les privilèges qui lui sont accordés dans l'usage de cet entrepôt, la somme de quarante piastres par année en deux paiements semestriels égaux faits à l'avance entre les mains du percepteur des douanes.

Le propriétaire d'un entrepôt de la classe 3 et de la classe 5 devra payer de la même manière, pas moins de quarante et pas plus de cent piastres par année, suivant la capacité de l'entrepôt et la nature de son commerce, la somme exacte devant être fixée par le ministre des Douanes à l'époque où il acceptera la demande du propriétaire.

Tous les paiements ci-dessus dateront à l'avenir de l'établissement de l'entrepôt, et dans le cas d'entrepôts déjà établis dans les ports mentionnés dans l'ordre en Conseil du 25 juin 1869, ils dateront de l'expiration de la période pour laquelle les propriétaires ont déjà payé, et dans tous les autres

Douanes.

ports, dans le cas d'entrepôts déjà établis, mais non encore soumis à aucun paiement, du premier jour de juillet 1875 ; et aucun entrepôt de l'une des classes désignées dans le présent article ne sera reconnu par le percepteur des douanes comme entrepôt établi jusqu'à ce que et à moins que les dits paiements trimestriels n'aient été faits dans une période n'excédant pas dix jours après la date fixée.

Dispositions générales.

ARTICLES XIII.—Aucun changement ne pourra être fait dans un magasin en entrepôt sans la permission du percepteur des douanes, et si l'on se propose de faire des changements, le projet devra être soumis à l'approbation du ministre des Douanes.

Le percepteur des douanes devra aviser le commissaire des douanes de tous changements dans les environs d'un entrepôt qui peuvent affecter la sûreté générale, et s'il y a incendie ou vol, avis immédiat devra en être donné au commissaire avec tous les détails des faits.

Les propriétaires d'entrepôts pourront quitter leur commerce en tout temps, en donnant avis en temps opportun aux propriétaires de marchandises déposées, mais on ne leur remboursera rien sur les paiements trimestriels effectués pour le temps non écoulé.

Le ministre des Douanes pourra toujours, pour une cause raisonnable, mettre fin au droit d'emmagasiner des marchandises dans un local établi comme entrepôt, et lorsque ce droit aura été retiré, il ne pourra être rétabli que sur nouvelle demande comme en premier lieu.

Tous les deniers reçus de propriétaires d'entrepôts, comme il est prescrit dans l'article 12, seront remis par le percepteur au Receveur-Général et formeront partie du revenu consolidé du Canada.

ARTICLE XIV.—Le percepteur des douanes obligera le propriétaire ou l'occupant d'un local à afficher sur la porte ou dans quelque endroit bien visible de son établissement, les mots suivants, en lettres peinturées :

V. R.

No. _____

Entrepôt de Douanes.

ARTICLE XV.—Les sections 12, 13, 14 et 15, des règlements en date du 30 mars 1850, et l'ordre en date du 25 juin 1869, relatives aux paiements pour le privilège d'employer des magasins comme entrepôts dans certains ports, sont par le présent abrogées.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Par ordre en Conseil du 11 août 1875, Ingersoll est déclaré port extérieur, sous la surveillance de Woodstock, Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 265.

Douanes.

Par ordre en Conseil du 8 octobre 1875, Kincardine, ci-devant Penetanguore, est déclaré port d'entrée et d'entrepôt.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 504.

Par ordre en Conseil du 30 octobre 1875, le port extérieur de La Have doit à l'avenir être désigné comme port extérieur de Bridgewater, et le port extérieur de Getson's Cove doit être désigné comme port extérieur de La Have.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 588.

Par ordre en Conseil du 15 novembre 1875, la ville de Berlin, Ontario, est déclarée port extérieur sous la surveillance de Guelph.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 638.

Par ordre en Conseil du 21 février 1876, Brockville est constitué en port auquel le tabac brut ou en feuille peut être importé en Canada, en vertu de la 31e Vict., ch. 51.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1130.

Revenu de l'Intérieur.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, le 1er avril 1875.

AVIS est par le présent donné que, sur la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 1ère section de "l'Acte d'inspection générale, 1874," il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général, par ordre en conseil en date de ce jour, constituer les comtés de Témiscouata et Kamouraska, dans la province de Québec, en un district d'inspection pour toutes les fins du dit acte.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

Par ordre en Conseil du 26 avril 1875, la division d'inspection de Toronto, dans la province d'Ontario, est déclarée se composer de la ville de Toronto et des comtés d'York et Peel, dans la dite province.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1360.

Par ordre en Conseil du 9 juillet 1875, le comté de Prince, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, est constitué en division du Revenu de l'Intérieur, sous le nom de "Division du Revenu de l'Intérieur de Summerside."

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 67.

Par ordre en Conseil du 22 juillet 1875, la ville de Chatham, dans la province d'Ontario, est constituée en port duquel les marchandises frappées de droits d'excise peuvent être exportées en entrepôt.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 156.

Par ordre en Conseil du 22 juillet 1875, les limites du district d'inspection d'Algoma, dans la province d'Ontario, sont déclarées les mêmes que les limites du district électoral d'Algoma, dans la même province.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 155.

Revenu de l'Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Lundi, le 26e jour de juillet 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session du Parlement du Canada tenue en la 36e année du règne de Sa Majesté, chapitre 47, et intitulé : " *Acte concernant les poids et mesures,*" Son Excellence a bien voulu, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements ci-joints, concernant la description des instruments de pesage, poids et mesures, qui seront admis à vérification, et les honoraires qui seront chargés pour tel service, soient, et ils sont par le présent approuvés.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA DESCRIPTION DES BALANCES
ET INSTRUMENTS DE PESAGE QUI SERONT ADMIS
À VÉRIFICATION.

Les Balances suivantes seront admises à vérification :

- A. BALANCES À BRAS ÉGAUX.
- B. BALANCES COMMUNÉMENT CONNUES SOUS LE NOM DE STEEL YARDS
OU BALANCES ROMAINES, À BRAS INÉGAUX.
- C. BALANCES À PLATEFORMES.

A. Les balances à bras égaux ne seront admises à vérification que dans les cas où :

1. Le fléau ne dénote aucune différence perceptible quant à la forme des deux bras ;
2. Il y a une langue ou aiguille pointant du centre vers le haut ou le bas et formant angle droit avec une ligne joignant ses deux extrémités ;
3. Il est en équilibre lorsqu'une ligne joignant les deux extrémités est parfaitement horizontale et retourne à cette position après qu'on a fait osciller le fléau ;
4. Ses bras sont égaux dans la limite de l'inexactitude tolérée ;
5. La balance est assez sensible pour être tournée d'une manière décisive et prompte par l'addition ou la soustraction de la partie du poids représentant l'inexactitude tolérée par les règlements ;
6. Aucune poire ou autre pièce détachée, sauf les plateaux, n'est employée pour ajuster la balance ;
7. La balance, comme tout, est d'une force suffisante et est placée sur une base assez stable pour la protéger contre tout changement de forme ou de position sous le maximum du poids qu'elle est destinée à porter ;

Revenu de l'Intérieur.

8. Le fléau porte le maximum de sa charge sans fléchir ;
9. Le maximum de la pesanteur à laquelle elle est destinée est distinctement gravé ou marqué sur le fléau ;
10. Les lames du pivot sont fixées au fléau d'une manière permanente.

B. Les balances communément connues sous le nom de *Steel yards* ou Balances Romaines, à bras inégaux, ne seront admises à vérification que dans les cas où :

1. Il y a place suffisante pour l'oscillation, et que les lames du pivot sur lequel oscille le fléau sont assez minces pour lui permettre un libre mouvement ;

2. Le fléau est assez fort pour porter sa charge sans fléchir ;

3. Le bas des entailles indiquant les divisions du grand bras du levier auquel le poids est suspendu forme une ligne droite tirée à travers les lames du pivot formant les points de suspension, et lorsque cette ligne droite passe près et un peu au-dessus du centre de gravité de l'appareil complet ;

4. Les divisions sur le grand bras du levier sont égales entre elles ;

5. Le poids employé avec le levier est une partie multiple ou fractionnaire de la livre *avoir-du-poids*, et porte en évidence la marque distincte de son propre poids ;

6. Le maximum du poids qu'elle est destinée à peser est marqué distinctement sur le fléau ;

7. La position d'équilibre est indiquée par une langue ou aiguille exactement verticale lorsque la ligne décrite au paragraphe 3 est horizontale.

C. Les balances à plateformes et à foin ne seront admises à vérification que dans les cas où :

1. La fondation ou la base d'assise est suffisamment solide et capable de porter, sans changement de niveau ou de forme, ou autre dérangement, le maximum du poids auquel elle est destinée ;

2. Dans le cas où elle est transférable d'un lieu à un autre, un appareil quelconque, tel qu'un niveau ou plomb, y est attaché d'une manière permanente pour indiquer si l'instrument est parfaitement de niveau ;

3. La plateforme est arrangée de telle manière que toute obstruction à son libre mouvement puisse être aisément découverte ;

4. Tous les fléaux, leviers et autres parties sont d'une force suffisante pour leur permettre de porter sans fléchir le maximum du poids auquel ils seront soumis ;

5. Les lames du pivot sont fixées solidement et à permanence dans le levier, ont place suffisante pour permettre l'oscillation, et sont suffisamment solides ;

6. Les oscillations sont suffisamment visibles ;

7. Les poids employés avec l'instrument sont des parties multiples ou des fractions autorisées de la livre *avoir-du-poids*, sur chacun desquels est distinctement marqué son poids réel et le poids qu'il doit indiquer sur la balance ;

8. Les poids employés comme ci-dessus sont des fractions décimales, tel que $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{100}$, $\frac{1}{1000}$, du poids qu'ils indiquent ;

Revenu de l'Intérieur.

9. Il n'y a aucune poire ou pièce détachée servant à ajuster la balance, accessible ou placée de manière à pouvoir être changée sans briser un sceau, ou sans que tel changement vienne à la connaissance du député-inspecteur ;

10. L'appareil indique le même poids, soit que la charge soit placée au centre de la plateforme, sur un de ses côtés, ou à l'un de ses angles ;

11. Le maximum du poids que l'instrument est destiné à peser est marqué en évidence sur quelqu'une de ses parties essentielles.

Nulles balances ne seront admises à vérification excepté celles réunissant les conditions mentionnées sous l'un ou l'autre des titres A. B. ou C.

CÉDULE A.

POIDS qui seront admis à vérification.

Poids de la Puissance.				Poids tolérés jusqu'au 1er juillet 1878.		
Poids avoir-du-poids.			Poids de Troy.	Poids avoir-du-poids.		
En bronze.	En fer.	En métal malléable enveloppé.	En bronze seulement.	En bronze.	En fer.	En métal malléable enveloppé.
50 lbs.	50 lbs.	50 lbs.	500 ozs.	56 lbs.	56 lbs.	56 lbs.
30 "	30 "	30 "	300 "	28 "	28 "	28 "
20 "	20 "	20 "	200 "	14 "	14 "	14 "
10 "	10 "	10 "	100 "	7 "	7 "	7 "
5 "	5 "	5 "	50 "	4 "	4 "	4 "
3 "	3 "	3 "	30 "	2 "	2 "	2 "
2 "	2 "	2 "	20 "	1 "	1 "	1 "
1 "	1 "	1 "	10 "			
8 ozs.			5 "			
4 "			3 "			
2 "			2 "			
1 "			1 "			
8 drs.			.5 "			
4 "			.3 "			
2 "			.2 "			
1 "			.1 "			
$\frac{1}{2}$ "			.05 "			
1000 grs.			.03 "			
600 "			.02 "			
300 "			.01 "			
200 "			.005 "			
100 "			.003 "			
60 "			.002 "			
30 "			.001 "			
20 "						
10 "						
6 "						
3 "						
2 "						
1 "						
.6 "						
.3 "						
.2 "						
.1 "						
.06 "						
.03 "						
.02 "						
.01 "						

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE B.

FORME des poids qui seront admis à vérification.

FORME DES POIDS DE LA PUISSANCE.

Poids avoir-du-poids.

De 50 lbs en diminuant jusqu'à une livre, cylindrique, avec pommeau.

Le même avec anneau.

Bloc rectangulaire avec anneau ou poignée coulée solide.

Pyramide carrée tronquée.

De 3 lbs. en diminuant jusqu'à un demi-dram. Aucune des formes ci-dessus ; aussi disques plats emboîtés.

Grains

De 1,000 grains en diminuant jusqu'à dix grains. Cylindrique avec une petite tige élevée et un pommeau.

Six grains et au-dessous. Fil de platine ou d'aluminium plié de manière à représenter le nombre de grains ou de fractions décimales d'un grain.

Dans tous les cas la dénomination du poids, lorsqu'il est de grandeur suffisante, doit y être coulée, gravée ou estampée, en chiffres lisibles et de grandeur proportionnée à celle du poids.

Poids de Troy.

De 500 onces en diminuant jusqu'à une once. Cône tronqué avec pommeau.

De 5 onces en diminuant jusqu'à .001 once. Lames carrées plates.

La dénomination doit être gravée sur le sommet du pommeau, en chiffres d'une grandeur proportionnée à celle de chaque poids, et sur la face des poids de moindre volume.

FORME DES POIDS TOLÉRÉS JUSQU'AU 1^{ER} JUILLET 1878.*Poids avoir-du-poids.*

Forme ordinaire d'une cloche.

Disques plats pour 4 lbs. et au-dessous.

Blocs rectangulaires avec anneaux ou poignées coulés solidement.

Pyramides carrées tronquées, avec anneaux.

Dans chaque cas la dénomination de chaque poids y devra être coulée, gravée, ou estampée, en chiffres lisibles d'une grandeur proportionnée à celle de chaque poids.

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE C.

HONORAIRES qui seront exigés pour vérification des Poids, en vertu de l'Ordre en Conseil du 26 juillet 1875.

Poids de la Puissance.				Poids tolérés jusqu'au 26 juillet 1875.						
Poids avoir-du-poids.			Poids de Troy.		Poids avoir-du-poids.					
Dénomina't'n	Honor. de la vérification.			Dénomina't'n	Honor. de la vérification.	Dénomina't'n	Honor. de la vérification.			
	Bronze.	Fer.	Envelopés.				Bronze seulement.	Bronze.	Fer.	Envelopés.
	cts.	cts.	cts.		cts.		cts.	cts.	cts.	
50 lbs.	25	25	30	500 oz.	50	56 oz.	30	30	35	
30 "	20	20	25	300 "	40	28 "	25	25	30	
20 "	20	20	25	200 "	35	14 "	20	20	25	
10 "	15	15	20	100 "	30	7 "	15	15	20	
5 "	10	10	15	50 "	20	4 "	10	10	15	
3 "	5	10	15	30 "	20	2 "	5	10	15	
2 "	5	10	15	20 "	20	1 "	5	10	15	
1 "	5	10	15	10 "	20					
8 oz.	5			5 "	15					
4 "	5			3 "	10					
2 "	5			2 "	10					
1 "	5			1 "	10					
8 drams...	5			.5	10					
4 "	5			.3	10					
2 "	5			.2	10					
1 "	5			.1	10					
½ "	5			.05	10					
				.03	10					
				.02	10					
				.01	10					
				.005	10					
Jeux des poids ci-dessus de 50 lbs en diminuant jusqu'à 1 lb.	\$1.00	\$1.10	\$1.50	.003	10					
do do de 8 oz à ½ dram.	\$0.40			.002	10					
				.001	10					
Jeu de poids en grains, de 1000 grains en diminuant jusqu'à 01 de grain en séries autorisées	\$1.00									
				Jeu de poids ci-dessus de 500 oz. jusqu'à 1 oz.	\$2.50					
				do de 5 oz. en diminuant jusqu'à .001	\$1.00					

Revenu de l'Intérieur.

CEDULE D.

MESURES de capacité de la Puissance qui pourront être admises à vérification.

Dénominations.	Matières.
	Pourront être faites de :—
A.—Boisseau.	1. Bronze ou Airain, coulé.
Demi-boisseau.	2. Airain ou cuivre en feuille battu, et affermi par des cercles du même métal, ainsi que des bandes allant de bas en haut.
Quart de boisseau (Peck.)	2. Fer en feuille affermi au haut et au bas par des cercles en fer, ainsi que des bandes allant de bas en haut.
	4. Bois, Chêne, Orme ou Frêne, avec des cercles en fer.
B.—Gallon.	Pourront être faites de :—
Demi-gallon.	1. Bronze ou Airain, coulé.
Pinte.	2. Airain ou cuivre en feuille battu, avec cercle convenable du même métal.
Chopine.	
Demi-chopine.	3. Etain dur.
Roquille.	
Demi-roquille.	

1. NOTE.—Sur toute mesure de capacité devra être coulé, gravé ou estampé, sa dénomination ou sa capacité en caractères lisibles et proportionnés à la grandeur de la mesure.

2. Aucune mesure de capacité dont les côtés ou le fond sont dentelés, bossués ou déformés ne sera admise à vérification.

CÉDULE E.

MESURES de capacité qui seront tolérées jusqu'au 23 mai 1880, en vertu de l'acte 36 Vic., ch. 47, sec. 5, par. 2 et 3.

Le boisseau anglais de Winchester et le gallon (mesure de vin), avec leurs sous-multiples, pourront, lorsqu'ils auront été faits avec des matériaux spécifiés pour les étalons de mesure de la Puissance correspondants, être vérifiés, et des certificats de vérification seront accordés lorsqu'il sera nécessaire pour déterminer les quantités dans tout cas spécial qui pourra surgir sous l'autorité de l'acte plus haut cité.

Dans ces cas les étalons à être employés seront demandés spécialement à l'inspecteur du District, et devront lui être remis aussitôt que l'objet pour lequel ils auront été demandés est accompli.

CÉDULE F.

FORME des mesures de capacité qui pourront être admises à vérification.

MESURES DE LA PUISSANCE.

Cylindriques.

Pour le boisseau, le demi-boisseau et le quart de boisseau, la profondeur ne devra pas être moindre que quatre neuvièmes du diamètre.

Pour le gallon et les mesures moindres, la profondeur ne sera pas moindre que le diamètre.

Cylindriques ou coniques.

Ne pourront en aucun cas être vérifiés si les côtés ou les fonds sont bossués, dentelés, ou autrement déformés.

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE G.

HONORAIRES qui seront exigés sur vérification des mesures de capacité en vertu de l'ordre en conseil du 26 juillet 1875.

MESURES DE LA PUISSANCE.						MESURES TOLÉRÉES JUSQU'EN 1890.	
Dénomination.	Matière.					Dénomination.	Toute matière.
	Bron. fondu.	Airain ou cuivre en feuille.	Fer en feuille.	Etain dur.	Bois.		
	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.		cts.
Boisseau	50	50	50	25	Boisseau.....	50
$\frac{1}{2}$ boisseau.....	40	40	40	20	$\frac{1}{2}$ boisseau	40
$\frac{1}{4}$ de boisseau (Peck)	30	30	30	15	$\frac{1}{4}$ boisseau (Peck).....	30
Gallon	25	15	15	Gallon.....	25
$\frac{1}{2}$ gallon	15	10	10	$\frac{1}{2}$ gallon	15
Pinte	10	10	10	Pinte.....	10
Chopine.....	5	5	5	Chopine.....	5
$\frac{1}{2}$ chopine.....	5	5	5	$\frac{1}{2}$ chopine.....	5
Roquette.....	5	5	5	Roquette.....	5
$\frac{1}{2}$ roquette.....	5	5	5	$\frac{1}{2}$ roquette.....	5
Jeu de mesures du boisseau au $\frac{1}{4}$ de boisseau (Peck).....	1.00	1.00	50		
Jeu de mesures depuis le gallon jusqu'à la $\frac{1}{2}$ roquette.....	50	50	50		

CÉDULE H.

HONORAIRES qui seront exigés pour la vérification des balances à ponts et à plateformes, instruments de pesage, balances et romaines.

Balances à bras égaux :

Pour peser 5 lbs. et au-dessous dans chaque plateau	\$0 50
Pour peser de 5 lbs. jusqu'à 50 dans chaque plateau.....	1 00
Pour peser de 50 lbs. jusqu'à 100 lbs. dans chaque plateau.	1 50
Pour peser de 100 lbs. et au-dessus dans chaque plateau..	2 00

Balances romaines à bras divisés :

Pour peser 500 lbs. et au-dessous.....	\$0 50	} Seront vérifiées au bureau de l'inspecteur. Si elles le sont ailleurs les frais de transport des poids employés à la vérification seront chargés en sus.
Pour peser 500 lbs. jusqu'à 1,000 lbs.	0 75	
Pour peser 1,000 lbs. jusqu'à 2,000 lbs.	1 00	
Pour peser 2,000 lbs. et au-dessus.....	1 50	

Balances à bras inégaux non divisés :

Pour peser 1,000 lbs. et au-dessous.....	\$0 75	} Comme ci-dessus quant aux frais de transport.
Pour peser 1,000 lbs. jusqu'à 2,000 lbs.	1 00	
Pour peser 2,000 jusqu'à 4,000 lbs.....	1 50	

Revenu de l'Intérieur.

Balances à ponts ou plateformes :		} Et en sus de ces taux, les frais du transport des poids employés pour la vérification.
Pour peser 2,000 lbs. et au-dessous....	\$1 00	
Pour peser 2,000 lbs. jusqu'à 4,000 lbs.	1 50	
Pour peser 4,000 lbs. jusqu'à 6,000 lbs.	2 00	
Et pour chaque tonne additionnelle...	0 50	

CÉDULE I.

MESURES LINÉAIRES qui seront admises à vérification.

DÉNOMINATION.	MATIÈRE.
Mesure de 10 pieds.	} Ces mesures pourront étes faites de tout métal dur convenable ou de bois dont les fibres sont très droites. Lorsqu'elles sont faites en bois, les extrémités doivent être en métal solidement fixé.
" " 6 "	
" " 5 "	
" " 3 " ou verge.	
" " $\frac{1}{2}$ verge.	
" " 2 pieds.	
" " 1 "	} Les chaînes en fer ou en acier avec joints solides. Les rubans, d'acier ou de fil de métal tressé avec d'autres fibres.
" " $\frac{1}{2}$ "	
Chaîne en ruban, 100 pieds.	
" en " 50 "	
" divisée en pieds.	
" en ruban 66 "	}
" " 33 "	
" divisée en chaînons.	

CÉDULE K.

HONORAIRES qui seront exigés pour vérification des mesures linéaires.

	En métal.	En bois.
10 pieds	30 cts.	20 cts
6 "	25	20
5 "	25	20
3 " ou verge	20	10
$\frac{1}{2}$ verge.....	10	5
2 pieds.....	5	5
1 "	5	5
$\frac{1}{2}$ "	5	5
Chaîne en ruban, 100 pieds.....	\$1 00	
" " 50 "	0 75	
" " 66 "	1 00	
" " 33 "	0 75	

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé

Revenu de l'Intérieur.

AVIS.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 2 août 1875.

AVIS est par le présent donné que par un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en date du 19 mai 1875, le tarif du péage payable sur les canaux de la Puissance a été amendé et modifié comme suit, savoir :

1. Briques, argile, sable, ciment et chaux éteinte seront ajoutés à la classe 3 au lieu de la classe 4.

2. Sous le titre d'étalon de poids, toute référence au boisseau sera omise en ce qui regarde le grain.

2,000 lbs. avoir-du-poids (ou 20 centaux) devant constituer le poids du tonneau.

ED. MIALL, JR.,

Agissant en qualité de commissaire du R. I

Revenu de l'Intérieur.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 2 septembre 1875.

AVIS est par le présent donné que, sur la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de l'Acte 38 Victoria, chapitre 34, intitulé "Acte pour amender le chapitre quarante-six des Statuts Refondus du Canada, intitulé : 'Acte concernant l'inspection et mesurage du bois de construction,'" il a plu à Son Excellence l'Administrateur du gouvernement, par un ordre en conseil daté le 27e jour d'août dernier, approuver le tarif des honoraires payables aux mesureurs de bois pour mesurer et compter le bois de charpente de pruche, amendé comme ci-dessous, savoir :

Tarif.	Total des honoraires en centins et dixièmes de centins.	Honoraires du bureau en centins et dixièmes de centin.	Honoraires des mesureurs de bois en centins et dixièmes de centin.
Pour mesurer ou compter le bois de pruche, par tonneau.....	4	1 $\frac{7}{10}$	2 $\frac{3}{10}$
Madriers, comptés, par 100 morceaux.....	8	3	5
Bordages de deux pouces d'épaisseur et au-dessous, par 100 morceaux.....	25	5	20
Pour inspecter et mesurer en ordre marchand ou prêt à mettre à bord des navires, ou compter le bois lorsqu'il n'est pas établi d'autres dispositions :			
En déclin, mesuré au cordeau, par tonneau.....	10	3	7
Equarri et en déclin, par tonneau.....	7 $\frac{4}{10}$	2 $\frac{3}{10}$	5 $\frac{1}{10}$
Madriers, par 100 morceaux.....	45	8	37
Bordages, 2 pouces d'épaisseur et au-dessous, par 100 morceaux.....	35	10	25
Planches, par cent morceaux.....	28	5	23
Bois de construction, rond ou méplat, d'épinette ou de pruche, par 1,000 pieds linéaires.....	56	20	36

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Revenu de l'Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Jeu'di, 30 septembre 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'ordre en Conseil daté le 17ième jour de mai, A.D. 1875, établissant des districts d'inspection en vertu des dispositions du 16ième paragraphe de l'Acte passé dans la 36ième année du règne de Sa Majesté, chapitre 47, et intitulé : "Acte concernant les Poids et Mesures," soit et il est par le présent abrogé et annulé, et qu'en vertu des dispositions du même paragraphe les districts ci-après mentionnés soient, et ils sont par le présent choisis et établis comme districts pour l'inspection des poids et mesures, savoir :

- | | | |
|-------------|---------------------------|-----------------------|
| 1. Windsor, | 4. Kingston, | 7. Nouvelle-Ecosse, |
| 2. London, | 5. Montréal, | 8. Nouveau-Brunswick, |
| 3. Toronto, | 6. Québec, | 9. Manitoba, |
| | 10. Colombie-Britannique. | |

Et il est de plus ordonné qu'en vertu du 20ième paragraphe du dit acte, les dits districts soient, et ils sont par le présent subdivisés en divisions d'inspection, suivant la cédule ci-après ; chacune des dites divisions devant comprendre le territoire décrit, savoir :

CÉDULE.

Province.	District.	Division.	Territoire compris dans la division.
ONTARIO.	Windsor.....	Essex.....	Comté d'Essex.
		Kent.....	do Kent.
		Lambton.....	do Lambton.
		Bruce.....	do Bruce.
		Huron.....	do Huron.
		Stratford.....	do Perth.
	London.....	London.....	Cité de London et cette partie du comté comprenant le district électoral de Middlesex Est.
		Middlesex.....	Cette partie du comté comprenant le district électoral de Middlesex Nord et Ouest.
		Elgin.....	Comté d'Elgin.
		Wellington.....	do Wellington.
		Waterloo.....	do Waterloo.
		Brant.....	do Brant.
		Norfolk.....	do Norfolk.
		Oxford.....	do Oxford.
		Hamilton.....	Cité de Hamilton et comté de Wentworth.
		Halton.....	Comtés de Halton et Peel.
		Niagara.....	Ville de Niagara et comté de Lincoln.
Welland.....	Comtés de Haldimand et Welland.		

Revenu de l'Intérieur.

CEDULE.—Suite.

Province.	District.	Division.	Territoire compris dans la division.
ONTARIO.	Toronto.....	Toronto.....	Cité de Toronto.
		York.....	Comté d'York.
		Ontario.....	do Ontario.
		Algoma.....	Depuis la Baie du Tonnerre à l'est.*
		Grey.....	Comté de Grey.
		Simcoe.....	do Simcoe
		Muskoka.....	Muskoka, Nipissing, Parry Sound et Manitouline.*
		Durham.....	Comté de Durham.
		Northumberland.....	do Northumberland.
		Peterborough.....	do Peterborough.
	Victoria.....	do Victoria.	
	Hastings.....	do Hastings.	
	Prince-Edouard....	do Prince-Edouard.	
	Kingston.....	Kingston.....	Cité de Kingston et Comté de Frontenac.
		Lennox.....	Comtés de Lennox et Addington.
		Lanark.....	do Lanark.
		Renfrew.....	do Renfrew.
		Ottawa.....	Cité d'Ottawa et Comté de Carleton.
		Dundas.....	Comtés de Russell et Dundas.
		Brockville.....	do Grenville et Leeds, ville de Brockville et township d'Elizabethtown.
		Glengarry.....	Comtés de Prescott, Glengarry, Stormont, ville et township de Cornwall.
MONTRÉAL.....		Hull.....	Comtés d'Ottawa et Pontiac.
		Montréal.....	Cité de Montréal et Comté d'Hochelaga.
	Laval.....	Comtés de Jacques-Cartier, Laval, Vaudreuil et Soulanges.	
	Chambly.....	Comtés de Laprairie, Chambly et Veitchères.	
	Joliette.....	do Montcalm, Joliette, et L'Assomption.	
	Terrebonne.....	do Terrebonne, Argenteuil et Deux-Montagnes.	
	Richelieu.....	do Richelieu et Yamaska.	
	Berthier.....	do Berthier et Maskinongé.	
	St. Hyacinthe.....	Cité et Comté St. Hyacinthe, et comtés de Rouville et Bagot.	
	Missisquoi.....	Comtés de Shefford, Brome et Missisquoi.	
	Iberville.....	do Napierville, St. Jean et Iberville.	
	Beauharnois.....	do Beauharnois, Châteauguay et Huntingdon.	
	Sherbrooke.....	Comtés de Wolfe, Richmond, Compton et Stanstead, et ville de Sherbrooke.	
	Trois-Rivières.....	Comté de St. Maurice et Cité des Trois-Rivières.	
	Drummond.....	Comtés de Drummond et Arthabaska.	
Champlain.....	do Champlain et Nicolet.		
QUÉBEC	Québec.....	Lotbinière.....	Comtés de Lotbinière et Portneuf.
		Québec.....	Cité de Québec.
		Montmorency.....	Comtés de Québec et Montmorency.
		Lévis.....	Comté de Lévis.
		Beauce.....	Comtés de Beauce et Mégantic.
		Bellechasse.....	do Dorchester et Bellechasse.
		Saguenay.....	do Charlevoix, Saguenay et Chicoutimi.
		Montmagny.....	do Montmagny et L'Islet.
		Kamouraska.....	do Kamouraska et Témiscouata.
		Rimouski.....	Comté de Rimouski.
		Gaspé.....	Comtés de Gaspé et Bonaventure.
		Labrador.....	Labrador et Iles de la Madeleine.

* Voir la page suivante.

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE.—Suite.

Province.	District.	Division.	Territoire compris dans la division.
NOUVELLE-ECOSSE	Nouvelle-Ecosse.	Halifax.....	Cité d'Halifax et Dartmouth et cette partie du comté d'Halifax, connue sous le nom de District Electoral d'Halifax Ouest.
		Guysborough.....	Comtés de Guysborough et cette partie du comté d'Halifax connue sous le nom de District Electoral d'Halifax Est.
		Lunenburg.....	Comtes de Lunenburg et Queen.
		Pictou.....	do Antigonish et Pictou.
		Colchester.....	do Colchester et Cumberland.
		Hants.....	do Hants et King.
		Annapolis.....	do Annapolis et Digby.
		Yarmouth.....	do Yarmouth et Shelburne.
		Cap-Breton.....	do Victoria et Cap-Breton.
		Inverness ..	do Inverness et Richmond.
NOUVEAU-BRUNSWICK.	Nouv. Brunswick	Ristigouche	Comtés de Ristigouche et Gloucester.
		Northumberland...	do Northumberland et Kent.
		St. Jean.....	Cité de St. Jean et comté de St. Jean.
		Frédéricton.....	Comté d'York et Sunbury.
		Moncton	do Westmoreland et Albert.
		Woodstock.....	do Victoria, Carleton et Charlotte.
Kings	do King et Queen.		
MANITOBA	Toute la Province.
COLOMBIE BRITANN.	Toute la Province.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

* Par ordre en Conseil du 15 novembre 1875, la division d'Algoma est déclarée la même que le district électoral d'Algoma, et celle de Muskoka doit comprendre Muskoka, Nipissingue et Parry Sound.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 638.

Revenu de l'Intérieur.

RÈGLEMENT

Concernant l'essai et la vérification du gaz et des gazomètres, en vertu des Actes 36 Vict., chap. 48, et 38 Vict., chap. 37.

1. Copies de tous les modèles déposés au département du Revenu de l'Intérieur et légalisées par l'ordre en conseil du 15 décembre 1874, ayant été vérifiées sous la direction du ministre du Revenu de l'Intérieur, ces copies seront à l'avenir connues sous le nom "d'étalons locaux du gaz," et un jeu suffisant en sera placé en tels lieux qu'il sera nécessaire, pour l'application des dispositions des actes ci-dessus cités, dans des bureaux convenables pourvus à cet effet.

2. Les "étalons locaux du gaz" seront placés sous la garde d'inspecteurs ou députés inspecteurs dûment nommés, lesquels seront responsables de leur sûreté et en auront seuls la possession; et il ne sera légal pour qui ce soit, excepté ceux qui y sont dûment autorisés, d'avoir accès ou de se servir de quelques-uns des dits "étalons locaux du gaz."

3. Lorsqu'il y a raison de supposer que quelques-uns de ces étalons sont devenus inexacts—de laquelle inexactitude l'inspecteur du gaz, ou quelque officier supérieur du département du Revenu de l'Intérieur, sera le seul juge—ces étalons seront essayés au moyen de tels instruments portatifs qui pourront être déterminés par les règlements du département, ou les étalons supposés défectueux pourront, si cela est jugé nécessaire par le département du Revenu de l'Intérieur, être transportés à Ottawa et vérifiés au moyen des modèles originaux.

4. Lorsque des gazomètres ont été vérifiés et trouvés exacts dans les limites de l'inexactitude tolérée par le statut, l'inspecteur ou le député-inspecteur y apposera un sceau, lequel sceau sera de cire, portant telle devise qui pourra être déterminée par les règlements du département.

5. Sous l'autorité de l'acte 38 Vic., chap. 37, section 37, il est par les présentes déclaré que le soufre dans le gaz sera considéré trop abondant lorsqu'il sera trouvé en plus grande quantité que vingt grains dans cent pieds cubes de gaz, et que l'ammoniaque sera considéré en quantité excessive lorsque la quantité trouvée sera de plus de deux grains dans cent pieds cubes de gaz.

6. Les formules contenues en la cédule A seront employées pour accorder des certificats concernant la vérification des gazomètres et l'essai du gaz, et aucun certificat ne sera valide à moins qu'il n'ait été donné en la forme autorisée par les présentes, ni à moins que des timbres représentant le montant autorisé des honoraires payables pour tel certificat n'y soient apposés et annulés en conformité avec les règlements du département alors en force.

7. La cédule B, ci-annexée, est une cédule des honoraires qui seront payés pour la vérification des gazomètres et l'essai au gaz, et les honoraires payables pour la simple vérification des gazomètres, seront payés, que tels gazomètres soient étampés ou rejetés.

Revenu de l'Intérieur.

CEDULE A 1.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DU GAZ.

18

Je certifie par les présentes que j'ai essayé le pouvoir lumineux du gaz fourni par en conformité des dispositions de l'acte pour pourvoir à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz, et que le pouvoir lumineux du dit gaz était égal à celui de chandelles étalons (*standard*). Les honoraires, se montant à \$ ont été payés et les timbres Nos. représentant les dits honoraires, sont apposés aux présentes.

[*Apposez les timbres
ici.*]

*Inspecteur.**(Voir les détails des expériences ci-annexés.)*

CEDULE A 2.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DU GAZ.

18.

Je certifie par les présentes que j'ai essayé la pureté du gaz fourni par et après avoir essayé tel gaz, en conformité des dispositions de l'acte pour pourvoir à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz, je trouve que la quantité de soufre contenue dans le gaz est de et que la quantité d'ammoniaque y contenue est de Les honoraires, se montant à \$ ont été payés et les timbres Nos. représentant les dits honoraires, sont apposés aux présentes.

[*Apposez les timbres
ici.*]

*Inspecteur.**(Voir les détails des expériences ci-annexés.)*

CEDULE A 3.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DU GAZ.

18

Je certifie par les présentes que j'ai ce jour examiné le gazomètre No. manufacturé par et je l'ai trouvé Les honoraires, se montant à \$, ont été payés et les timbres Nos. représentant le montant des dits honoraires, sont apposés aux présentes.

[*Apposez les timbres
ici.*]

Inspecteur.

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE B.

Vérification et essai du gaz et des gazomètres.

Honoraires exigibles pour la vérification des gazomètres et l'essai du gaz en vertu de l'Acte 36 Vic., chap. 48.

1o. *Vérification des Gazomètres.*

	\$. c.
5 lumières et au-dessous	0 50
10 " "	0 75
20 " "	1 00
30 " "	1 50
50 " "	2 00
60 " "	2 50
80 " "	3 50
100 " "	4 50

et pour chaque addition de vingt lumières ou au-dessous un honoraire de 80 centins.

2o. *Inspection quant au pouvoir lumineux.*

Pour chaque certificat quant au pouvoir lumineux	\$ 3 00
Pour un certificat constatant le pouvoir lumineux moyen pendant une semaine	6 00
Pour un certificat de pouvoir lumineux, sur inspection faite à la demande et en présence d'un consommateur après avis dûment donné	4 00
Pour un certificat quant à la présence ou absence de l'hydrogène sulfuré	1 50
Pour un certificat d'analyse pour la quantité de soufre	4 00
Pour un certificat d'analyse pour la quantité d'ammoniaque	3 00
Pour un certificat d'analyse pour la quantité moyenne de soufre et d'ammoniaque pendant un mois	10 00
3o. Pour chaque demande d'inspection de gazomètre ou de gaz avec avis à la partie adverse.	0 25

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ.

OTTAWA, 11 février 1876.

Je certifie par les présentes que les règlements ci-dessus concernant la vérification et l'essai du gaz et des gazomètres, avec les cédules y annexées, ont été soumis et approuvés par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le dixième jour de février courant.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Revenu de l'Intérieur.

Par Ordre en Conseil du 6 mars 1876, Brockville est déclaré un port duquel les marchandises frappées de droits d'excise peuvent être exportées en entrepôt.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1211.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mercredi, 8 mars 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 26e section de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada tenue en la 37ème année du règne de Sa Majesté, chapitre 8, et intitulé: "*Acte pour prévenir la falsification des substances alimentaires,*"—il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, faire et établir les règlements suivants pour mettre à effet les dispositions du dit acte, savoir :

1. Que des analystes soient nommés seulement dans les cités de Montréal, Québec, Halifax, St. Jean et Toronto.

2. (*Ne concerne que la rémunération des analystes.*)

3. Que le tarif ci-après soit autorisé :

Pour l'analyse du gaz pour constater la présence du soufre, de l'ammoniaque et de l'hydrogène sulfuré.....	\$10 00
Pour l'analyse du lait, du pain, du beurre, et des bonbons	5 00
Pour l'analyse des liqueurs fermentées, cidre, vins doux, médecines, liqueurs alcooliques, liqueurs et condiments.....	8 00
Pour l'analyse du thé, tabac, cacao et chocolat.....	10 00
Pour l'analyse des articles non-énumérés.....	5 00

4. Que tous les honoraires perçus en vertu du tarif ci-dessus, seront, lorsque perçus, payés au crédit du fonds consolidé.

5. Que les analystes nommés seront gouvernés par les règlements suivants :

(a) En recevant l'échantillon de l'officier du Revenu, autorisé; tel que pourvu par l'acte ci-dessus cité, à prendre cet échantillon, l'analyste l'ouvrira, et en présence de cet officier, le mêlera également avec attention et le divisera en deux parties—l'une desquelles il gardera pour analyse, puis il scellera l'autre partie de son propre sceau et la déposera entre les mains de l'officier du Revenu de l'Intérieur.

(b) L'analyste réservera pour examen ultérieur une partie de l'échantillon qu'il a gardé. Mais si la substance est de nature à subir des détériorations lorsqu'elle est gardée quelque temps, tel que le lait, la première analyse sera finale, et dans ce cas, nulle analyse ne sera tenue pour valide à

Revenu de l'Intérieur.

moins que rapport ne soit envoyé dans les douze heures de la prise de l'échantillon, et dans ces cas des échantillons doubles ne seront pas nécessaires.

(c) Que l'analyste remplira d'une manière impartiale les devoirs de sa charge et ne fera part du résultat de ses analyses, ni des noms et adresses des personnes dont les effets peuvent lui être soumis, à qui que ce soit, excepté lorsque requis de ce faire dans son rapport au département, ou devant une cour de justice, conformément à ses devoirs en vertu de cet acte.

(d) La formule du certificat donné dans chaque cas sera comme dans la cédule A.

 CÉDULE A.

Je, M. I. 187
 analyste public pour la division du Revenu de l'Intérieur
 de nommé en vertu de l'acte du Revenu de l'Intérieur de 1875,
 certifie par les présentes que j'ai reçu de (1) officier du Revenu de
 l'Intérieur pour le district de le jour de 187, un
 échantillon scellé conformément au statut, les sceaux non brisés portant (2)
 marques. Que j'ai ouvert cet échantillon en présence de (3)
 officier désigné par le département, et l'échantillon (4). J'ai alors mêlé
 également avec précaution le dit échantillon et je l'ai divisé en deux parties,
 l'une desquelles j'ai remise au dit officier du Revenu de l'Intérieur ; j'ai sou-
 mis l'autre partie à l'analyse et je trouve (5)
 J'ai de plus conservé moi-même une partie du dit échantillon.
 Témoin, ma signature,

(Signé)

A. B.

Analyste.

Instructions pour remplir les blancs, etc.

(1) Ici insérez le nom de la personne soumettant l'échantillon pour analyse.

(2) Ici, insérez une description des sceaux, marques, numéro, ou autres moyens employés pour protéger le vaisseau ou paquet dans lequel est contenu l'article.

(3) Ici insérez le nom de quelque officier désigné par le département du Revenu de l'Intérieur, en présence de qui le paquet a été ouvert.

(4) Ici, insérez le poids ou la mesure de l'échantillon, ou lorsque l'article ne peut aisément être pesé ou mesuré, cette partie du certificat pourra être biffée ou laissée en blanc.

(5) Ici l'analyste insérera le résultat de son analyse et expliquera à volonté si dans son opinion le mélange (s'il y en a) était fait dans le but de rendre l'article potable ou agréable au goût, ou de conserver ou d'améliorer son apparence, ou s'il était inévitable, et il pourra mentionner s'il est plus considérable que d'ordinaire ou non, et si les ingrédients ou matériaux mêlés sont ou ne sont pas nuisibles à la santé. Dans le cas d'un certificat

Revenu de l'Intérieur.

concernant le lait, le beurre ou tout article sujet à décomposition, l'analyste fera spécialement rapport si quelque changement a eu lieu dans la nature de l'article qui aurait pu nuire à l'analyse.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Lundi, le 13^e jour de mars 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 1^{re} section de l'acte passé dans la session du parlement du Canada, tenue en la 31^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 50, et intitulé: "*Acte pour augmenter le droit d'excise sur les spiritueux, pour imposer un droit d'excise sur le pétrole raffiné, et pourvoir à son inspection,*"—Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a bien voulu ordonner et il est par le présent ordonné, que l'ordre en conseil du 15 juin 1869, passé en vertu des dispositions du dit acte, soit amendé en y ajoutant le règlement suivant :

Des permis pour l'usage, dans un but d'éclairage, des produits lumineux du pétrole ne pouvant soutenir l'épreuve du feu à 105 degrés, pourront être accordés aux conditions suivantes :

(a) Les parties ainsi licenciées se conformeront, quant à l'emmagasinage et l'usage du pétrole et de ses produits, aux règlements municipaux de la municipalité dans les limites de laquelle elles se proposent d'en faire usage ;

(b) Ces produits lumineux du pétrole ne seront pas employés, dans un but d'éclairage, dans aucun endroit occupé comme résidence, atelier ou manufacture, ou autre endroit, si ce n'est sous la forme de vapeur ou gaz s'écoulant des tuyaux ;

(c) L'approvisionnement de ces produits lumineux du pétrole seront emmagasinés dans des réservoirs en métal convenables, enfoncés sous la surface du sol et suffisamment recouverts de terre, à une distance de pas moins de cinquante pieds de toute résidence, atelier ou manufacture ou autre endroit où l'on se propose de l'employer ;

(d) Dans le cas où des pompes ou appareils, pour forcer l'air ou la vapeur dans les réservoirs, sont placés dans toute résidence ou atelier, elles seront disposées de manière qu'il ne puisse y avoir aucun courant de retour du pétrole ou de ses produits lumineux ou d'aucune vapeur ou gaz s'en détachant, dans l'édifice ;

(e) Le tuyaux pour conduire le gaz ou la vapeur au jet ou bec dans la résidence, atelier, manufacture ou autre endroit, où on se propose de l'employer, seront disposés de manière à avoir une descente ou déclin des jets ou becs aux réservoirs ou à quelque autre réceptacle placé à l'extérieur de tels édifices sous la surface du sol, à une distance de pas moins de cinquante

Revenu de l'Intérieur.

pieds,—tous ces tuyaux étant disposés de manière à évacuer toute vapeur condensée qui pourrait s'y trouver ;

(f) Les pendants des plafonds auxquels des becs de gaz sont attachés et dont on ne peut enlever la vapeur cadensée, tel que pourvu au paragraphe 5, seront reliés au sommet du tuyau d'approvisionnement de manière à empêcher la vapeur condensée qui pourrait s'accumuler dans le tuyau de passer dans le pendant ;

(g) Toutes les ouvertures, tuyaux ou conduits des réservoirs seront couverts de treillages très fins en métal ;

(h) Toutes les ouvertures des citernes employées pour l'emmagasinage des produits lumineux du pétrole seront munies de tampons ou soupapes automatiques.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Par Ordre en Conseil du 18 mars 1876, il est déclaré que cette partie de la cité et du comté de St. Jean située à l'est de la rivière, constituera la division d'inspection de St. Jean, et que cette partie du comté de St. Jean qui embrasse la ville de Carleton, située à l'ouest de la rivière, constituera la division d'inspection de Carleton, en ce qui a rapport à l'inspection du poisson saumuré et des huiles de poisson.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1276.

Par Ordre en Conseil du 20 avril 1876, le district d'inspection de Shelburne est subdivisé en deux districts, sous les noms respectifs de Shelburne et Barrington, et comprenant les townships de ces noms.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1391

Par Ordre en Conseil du 26 avril 1876, le port de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, est déclaré un port duquel les marchandises frappées de droits d'excise peuvent être exportées en entrepôt.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1391.

Intérieur.

Copie d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 26 mars 1874.

DANS un mémoire en date du 20 mars 1874, l'arpenteur-général des terres fédérales, faisant allusion à une lettre de M. Codd, agent intérimaire des terres fédérales, en date du 7 mars courant, demandant l'autorisation d'agir avec les gens qui empiètent sur les limites de bois fédérales, en outre de l'autorisation donnée par l'ordre en conseil du 13 janvier 1873, établissant des règlements concernant le bois dans Manitoba, et en vertu de la 60e section de l'acte concernant les terres fédérales ;

L'arpenteur-général fait allusion au cas du bois de chauffage saisi, parce qu'il a été coupé sans autorisation et qui, étant en trop petite quantité pour justifier l'emploi de gardiens, sera emporté par les délinquants avant l'expiration de la période fixée pour la vente au profit de la Couronne ;

En vue de raccourcir cette période, l'arpenteur-général recommande qu'aux termes de la 105e section de "l'acte des terres fédérales," l'agent des terres fédérales à Manitoba soit autorisé à ordonner la vente, dans un délai de quinze jours, du bois coupé sans autorisation sur lequel le délinquant refuse de payer le triple des droits sus-mentionnés.

Vu la recommandation de l'honorable ministre de l'Intérieur, le comité recommande que la dite autorisation soit accordée.

Certifié,

W. A. HIMSWORTH,

Greffier C. P.

PAR Ordre en Conseil du 27 août 1874, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare soumettre aux dispositions des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième sections de l'acte du parlement du Canada passé en la trente-unième année de Notre Règne et intitulé : "*Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'ordonnance,*" —

Premièrement, toutes et chacune les terres suivantes des Sauvages situées dans la province d'Ontario et étant des terres appartenant à ou occupées par la tribu des Sauvages Mississaguas d'Alnwick, savoir : tous et chacun les lots et autres terres dans la première et la seconde concession, respectivement, du canton d'Alnwick, dans le comté de Northumberland et la province d'Ontario, et aussi toutes les îles non vendues qui leur appartiennent dans la Baie de Quinté, le lac Ontario, la baie de Weller et le fleuve St. Laurent ; et, secondement, toutes et chacune les terres suivantes des Sauvages situées dans la dite province d'Ontario et étant des terres appartenant à ou occupées par la tribu des Sauvages Mississaguas des lacs au Riz, à la Vase et Scugog, c'est-à-dire toutes les réserves occupées par eux et leur appartenant sur les bords des lacs au Riz, à la Vase et Scugog, respectivement, et aussi toutes les îles non vendues leur appartenant sur le lac au Riz, et toutes les rivières et nappes d'eau situées dans les comtés de Peterborough, Victoria, Northumberland et Durham, dans la province d'Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 249.

Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Samedi, 10 octobre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, et en vertu des dispositions de la 33^e section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada, tenue en la 33^e année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba,*” tel qu'amendé par la troisième section de l'acte passé en la 37^e année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte relatif à l'affectation de certaines terres fédérales dans la province de Manitoba,*” il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine en Canada, établir et approuver la formule de lettres patentes ci-jointe comme étant le mode et la formule d'après lesquels les terres demandées en vertu du 3^e paragraphe de la section ci-dessus en premier lieu mentionnée, seront concédées aux requérants qui se seront conformés aux prescriptions de la loi :

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront—SALUT :

ATTENDU que les terres ci-dessous décrites font partie des terres cédées à Sa Majesté par le gouverneur et la compagnie d'aventuriers, commerçant dans la baie d'Hudson, communément appelée la Compagnie de la Baie d'Hudson ;

Et attendu que par le 3^e paragraphe de la 32^e section d'un acte du parlement du Canada, passé en la trente-troisième année de Notre Règne, intitulé : “ *Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba,*” il est, entre autres choses, décrété (dans le but de confirmer les titres et assurer aux colons de la province de Manitoba la possession paisible des immeubles possédés par eux) que “ tout titre reposant sur le fait de l'occupation, avec la sanction, permission et autorisation de la Compagnie de la Baie d'Hudson, jusqu'au 8^e jour de mars 1869, de terres situées dans cette partie de la province dans laquelle les titres des Sauvages ont été éteints, sera, si le propriétaire le demande, converti en franc-alleu par une concession de la Couronne ; ”

Et attendu que par la troisième section d'un autre acte du dit parlement du Canada, passé en la trente-septième année de Notre Règne, et intitulé : “ *Acte relatif à l'affectation de certaines terres fédérales dans la province de Manitoba,*” après avoir exposé qu'il est expédient de donner aux personnes qui réclament des terres en vertu des 3^e et 4^e paragraphes de la 32^e section de l'acte 33 Victoria, chapitre 3, des facilités pour obtenir des lettres patentes pour ces terres,—il est décrété “ que les personnes qui établiront d'une manière satisfaisante qu'elles ont, sans être troublées, occupé des

Intérieur.

terres dans la province, antérieurement au huitième jour de mars mil huit cent soixante-neuf, et qui étaient par elles-mêmes, leurs serviteurs, fermiers ou agents, ou leurs auteurs, en possession actuelle et paisible de ces terres, le dit jour, auront droit de recevoir pour ces terres des lettres patentes qui leur en conféreront absolument la propriété en franc-alleu ; ”

Et attendu, qu'il Nous a été représenté et qu'il a été établi d'une manière satisfaisante que le et avant le huitième jour de mars 1869

occupait, sans avoir été troublé, et était en possession actuelle et paisible des immeubles ci-dessous décrits, formant partie des terres situées dans cette partie de la dite province de Manitoba dans laquelle les titres des Sauvages avaient été éteints à la date en dernier lieu mentionnée ;

Et attendu que les droits du dit

aux dits immeubles ci-dessous désignés, ont été, par une cession (ou des cessions intermédiaires), depuis le dit huitième jour de mars 1869, conférés à

qui, conformément à l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, a demandé que le titre par le fait d'occupation soit converti en franc-alleu par une concession de Notre part :

SACHEZ maintenant que, en considération de ce que ci-dessus, et en conformité des pouvoirs à Nous conférés par les actes ci-dessus en partie cités, Nous concédons par les présentes au dit

et ses ayants-cause, à toujours ; tou ce lopin ou étendue
de terre sis et situé dans l

Notre Puissance du Canada, décrit et connu dans la dite province de Manitoba, en
sant de comme, et se compo

contenant par mesurage

à l'acre, plus ou moins.
Pour avoir et posséder le dit lopin ou étendue de terre, par le
présent concédé, le dit

et ses hoirs et ayants-cause à toujours ; sauf et excepté, néanmoins, et Nous réservant, à Nous et Nos successeurs, toutes mines d'or et d'argent, et le libre accès, usage et jouissance de toutes les eaux navigables qui seront ou pourront à l'avenir être trouvées, ou qui couleront, sur ou sous quelque partie d dit lopin ou étendue de terre par le présent concédé comme susdit.

Donné sous le grand sceau du Canada :—TÉMOIN, ETC., ETC.

À Ottawa, ce jour d en l'année
de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et en la trente
année de Notre Règne.

Intérieur.

Il a plu à Son Excellence ordonner que l'Ordre en Conseil du 28e jour de février dernier soit rescindé, et il est par le présent rescindé.

W A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Par proclamation en date du 26 novembre 1874, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare soumettre aux dispositions des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième sections de l'acte du parlement du Canada fait et passé en la trente-unième année de Notre Règne et intitulé: "*Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'ordonnance,*"—

"Toutes et chacune les terres suivantes des Sauvages situées dans la province de Québec et étant des terres appartenant à ou occupées par la tribu des Sauvages Montagnais de la Pointe-Bleue, savoir:

"La réserve appartenant à la tribu des Sauvages Montagnais de la Pointe-Bleue, qui est située au lac St. Jean, dans le comté de Chicoutimi, dans la province de Québec, avec ensemble tous les chemins ou les réserves de chemins qui traversent les dites terres."

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 607.

Par proclamation en date du 13 février 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare soumettre aux dispositions des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième sections de l'acte du parlement du Canada fait et passé dans la trente-unième année de Notre règne et intitulé: "*Acte pourvoyant d l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'ordonnance,*"—

"Toutes et chacune les terres suivantes des Sauvages situées dans la province d'Ontario, étant des terres réservées appartenant à ou occupées par la tribu des Sauvages des Six-Nations, dans le township de Tuscarora et dans le township d'Onondaga, comté de Brant, et dans le township d'Oneida, comté de Haldimand, et aussi toutes et chacune les terres réservées et occupées par les Sauvages Mississaguas, dans le township susdit de Tuscarora; et aussi toutes et chacune les terres suivantes des Sauvages, dans la province de Québec, savoir: les terres réservées et occupées respectivement par la tribu des Algonquins, Têtes-de-Boule, et les Sauvages Nipissingues, dans le township de Maniwaki, comté d'Ottawa, et la tribu des Iroquois dans le village de St. Régis, comté de Huntingdon, et aussi toutes les îles, sur le fleuve St. Laurent, appartenant aux Sauvages mentionnés en dernier lieu, ainsi que tous les chemins ou réserves de terres pour chemins qui traversent les dites terres."

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1073.

Intérieur

Par proclamation en date du 16 juillet 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare soumettre aux dispositions des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième sections de l'acte du parlement du Canada fait et passé dans la trente-unième année de Notre Règne et intitulé : " *Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'ordonnance,*"—

" Toutes et chacune les terres suivantes des Sauvages, situées dans la province de Québec, étant la réserve des terres appartenant à ou occupées par la tribu des Abénakis de St. François, et situées sur le côté nord-est de la rivière St. François, dans le comté d'Yamaska, dans la province de Québec, et connues comme réserve des Sauvages, comprenant le village des Sauvages et les îles dans la rivière St. François, réclamées par les dits Sauvages, ainsi que les terres situées près du village de Bécancour, dans le comté de Nicolet, dans la province de Québec, connues comme réserves des Sauvages, lesquelles terres appartiennent aux Sauvages Abénakis y résidant, ordinairement appelés les Abénakis de Bécancour."

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 116.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 17 janvier 1876.

AVIS est par les présentes donné que, sur la recommandation de l'honorable ministre de l'Intérieur et en vertu des dispositions de " *l'Acte des Terres de la Puissance*" et des actes qui l'amendent, il a, ce jour, plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, autoriser le ministre de l'Intérieur d'émettre des permis ou licences spéciales temporaires pour la coupe du bois de service, en certains cas, sur les terres de la Puissance, dans la province de Manitoba, sujet aux conditions suivantes :

1. Le terme sera d'un an.
2. Les droits seront payés par voie de souchetage (*stumpage*), lequel consistera en un centin et demi par pouce à travers le tronc, pour les arbres de sept pouces de diamètre et au-dessous, et pour les arbres d'un diamètre plus élevé, trois centins par pouce à travers le tronc. Ces droits seront payés, dans tous les cas, suivant la quantité de bois coupé en vertu de telles licences, de temps à autre, sur le rapport de l'inspecteur des bois.
3. Aucun arbre de moins de trois pouces de diamètre ne sera coupé en vertu de telles licences.

Dans le but de prévenir les incendies, au cas où des dommages seraient causés au bois sur pied ou à la propriété privée—autre que celle du porteur de la licence—par un feu qui pourra avoir originé sur le terrain compris dans les limites de la licence, le licencié sera exposé, à la perte immédiate de telle licence.

4. Ces licences pourront aussi être annulées pour le défaut d'accomplissement des autres conditions ci-dessus décrites

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Justice.

EN CONFORMITÉ des dispositions contenues en la 79^e section de l'acte 38 Victoria, chapitre 11, intitulé : "*Acte pour établir une Cour Suprême et une Cour d'Echiquier pour le Canada,*" il est ordonné que les règles suivantes concernant les matières ci-après mentionnées, seront en force dans la Cour Suprême du Canada.

COUR SUPRÊME.

Appels.

1. La première procédure en appel devant cette cour sera la production, au bureau du registraire, d'un exposé de la cause fait conformément à la 29^e section du dit acte, et certifié sous le sceau de la cour dont est appel.

2. L'exposé de la cause, en sus des pièces de procédure mentionnées en la dite 29^e section, devra invariablement contenir copie de toutes les opinions ou raisons de leurs jugements, données par les juges de la cour, ou des cours inférieures, ou un affidavit établissant que ces opinions et raisons n'ont pu être obtenues, et un exposé des efforts faits pour les obtenir.

3. L'exposé de la cause contiendra aussi copie de tout ordre qui pourra avoir été donné par la cour inférieure, ou tout juge de cette cour, prorogeant le délai pour interjeter l'appel.

4. La cour ou l'un des juges pourra ordonner que l'exposé de la cause soit renvoyé à la cour inférieure, afin d'être amendé par l'addition d'autres matières.

5. Si l'appelant n'a pas déposé au bureau du registraire son exposé de la cause en appel dans le délai d'un mois, après que le cautionnement requis par le statut a été reçu, il sera considéré comme n'ayant pas effectivement donné suite à son appel, et l'intimé pourra, dans ce cas, faire motion pour débouter l'appel, conformément à la section 41^e de l'acte.

6. L'exposé de la cause sera accompagné d'un certificat sous le sceau de la cour inférieure, constatant que l'appelant a fourni le cautionnement requis, à la satisfaction de la cour contre le jugement de laquelle l'appel est interjeté, ou de l'un des juges de la dite cour, et mentionnant la nature du cautionnement à concurrence de cinq cents piastres, tel que requis par la 31^e section du dit acte ; et une copie de toute obligation, ou autre document au moyen duquel le cautionnement peut avoir été fourni, sera annexée au certificat.

7. L'exposé de la cause sera imprimé par l'appelant, et vingt-cinq exemplaires en seront déposés au bureau du registraire pour l'usage des juges et officiers de la cour.

8. L'exposé de la cause sera de format grand in-quarto (*demy*). Il sera imprimé sur papier de bonne qualité et sur un côté du papier seulement ; le caractère employé sera celui appelé *philosophie interlignée* (*small pica*) ; la dimension de l'exposé, onze par huit pouces et demi, chaque dixième ligne sera numérotée à la marge. Un index aux plaidoyers, dépositions et autres matières principales y sera ajouté.

9. Le registraire ne produira pas l'exposé de la cause sans la permission de la cour ou d'un juge si on ne s'est pas conformé à l'ordre ci-dessus, ni s'il appert que le texte n'a pas été dûment corrigé, et aucun dépens ne

Justice.

sera taxé à raison d'un exposé de la cause qui n'aura pas été fait conformément à la présente règle.

10. En même temps que l'exposé de la cause, devront être produites au bureau du registraire, des copies certifiées de tous documents originaux ou exhibits offerts en preuve dans la cour de première instance, à moins qu'un ordre d'un juge de cette cour ne dispense d'en faire la production. Mais la cour ou un juge pourra ordonner que tous ou quelques-uns des originaux soient transmis par l'officier en ayant la garde au registraire de cette cour, et, dans ce cas, l'appelant paiera les frais de port de la transmission.

11. Immédiatement après la production de l'exposé de la cause, avis de l'audition de l'appel sera donné par l'appelant, pour le terme alors prochain de la cour siégeant au temps fixé par l'acte ou sur convocation spéciale pour l'audition des appels, en conformité des dispositions du dit acte, pourvu que le délai à s'écouler jusqu'alors soit suffisant à cet effet, et si, entre la production de l'exposé de la cause et le premier jour du terme alors prochain, il n'y a pas un temps suffisant pour permettre à l'appelant de signifier l'avis tel que ci-après prescrit, alors l'avis de l'audition sera donné pour le terme suivant immédiatement le terme alors prochain.

12. L'avis convoquant la cour en vertu de la 14^e section de l'acte, aux fins d'entendre les appels en matières criminelles ou d'élections contestées, ou les appels en matières d'*habeas corpus*, ou pour toutes autres fins, sera, sur l'ordre du juge en chef ou du doyen des juges puisnés, selon le cas, publié par le registraire dans la *Gazette du Canada*, et y sera inséré pendant tel temps, avant le jour fixé pour ce terme spécial, que le dit juge en chef ou le dit doyen des juges puisnés pourra prescrire; et cet avis pourra être en la formule donnée dans la cédule A, annexée aux présentes règles.

13. L'avis de l'audition pourra être suivant la formule donnée en la cédule B, annexée aux présentes règles.

14. L'avis de l'audition sera signifié au moins *un mois* avant le premier jour du terme durant lequel l'appel doit être entendu.

15. Cet avis sera signifié au procureur ou solliciteur qui aura représenté l'intimé dans la cour inférieure, à son bureau professionnel ordinaire, ou à l'agent inscrit (*booked agent*), ou au domicile élu de tel procureur ou solliciteur en la cité d'Ottawa, et si tel solliciteur ou procureur n'a pas d'agent inscrit ou de domicile élu en la cité d'Ottawa, l'avis pourra être signifié en en affichant une copie dans un lieu apparent du bureau du registraire, et en en déposant à la poste une copie affranchie, à l'adresse de tel procureur ou solliciteur, dans un délai suffisant pour qu'elle lui parvienne, suivant le cours ordinaire de la malle, avant le temps requis pour la signification.

16. Un livre qui sera appelé "Livre des Agents" sera tenu au bureau du registraire de cette cour, et dans ce livre tous les avocats, solliciteurs, procureurs et conseils, pratiquant devant la dite Cour Suprême, pourront inscrire le nom d'un agent (tel agent étant lui-même une personne ayant droit de pratiquer devant la dite cour) en la dite cité d'Ottawa, ou élire un domicile en la dite cité.

17. Lorsqu'un intimé, ayant été représenté par procureur ou solliciteur dans la cour inférieure, désirera comparaître personnellement en appel, il devra, immédiatement après que le cautionnement requis par l'acte aura été

Justice.

reçu par la cour dont est appel, ou par un de ses juges, produire au bureau du registraire une déclaration dans la forme suivante :—

“ A. vs. B.”

“ Je, A. B., me propose de comparaître personnellement en cet appel. ”

(Signé)

“ A. B.”

18. Si aucune telle déclaration n'est produite, et jusqu'à ce qu'un ordre ait été obtenu, tel que ci-après pourvu, pour une substitution de solliciteur ou procureur, le solliciteur ou procureur ayant comparu pour toute partie intimée, dans la cour inférieure, sera censé être son solliciteur ou procureur dans l'appel devant cette cour.

19. Lorsqu'un intimé aura comparu en personne devant la cour inférieure, il pourra opter de comparaître par procureur ou solliciteur dans l'appel ; dans ce cas, le procureur ou solliciteur produira au bureau du registraire une déclaration à cet effet, et, ultérieurement, l'avis de l'audition et tous autres papiers devront être signifiés à tel procureur ou solliciteur en la manière ci-dessus pourvue.

20. L'intimé qui aura comparu en personne pourra, par une déclaration produite au bureau du registraire, élire un domicile en la cité d'Ottawa, où tous les avis et papiers pourront lui être signifiés, et dans ce cas, la signification faite à tel domicile de l'avis de l'audition et de tous autres avis et papiers, sera censée avoir été dûment faite à l'intimé.

21. Lorsque l'intimé ayant comparu en personne dans la cour dont est appel, ou ayant produit une déclaration en conformité de la règle 17, n'a pas, avant signification, élu un domicile en la cité d'Ottawa, l'avis de l'audition pourra être signifié en affichant tel avis dans un endroit apparent du bureau du registraire.

22. Toute partie à un appel pourra, sur demandé *ex parte* à un juge, obtenir un ordre pour changer son procureur ou solliciteur, et, après la signification de tel ordre à la partie adverse, toutes les significations d'avis et autres documents devront être faites au nouveau procureur ou solliciteur.

23. Au moins un mois avant le premier jour du terme pendant lequel l'appel doit être entendu, chacune des parties, appelante et intimée, devra respectivement déposer au bureau du registraire, pour l'usage de la cour et de ses officiers, vingt-cinq copies de son factum :

24. Le factum ou mémoire en appel contiendra, sous des titres particuliers, un état concis des faits et des points de droit soumis à la cour, ainsi que les raisonnements et autorités à faire valoir lors de l'audition, mis en ordre sous les titres qui leur sont propres.

25. Le factum ou mémoire en appel sera imprimé en la forme et manière ci-haut prescrites pour l'exposé de la cause en appel, et ne sera pas reçu par le registraire à moins que les conditions ci-dessus prescrites, concernant l'exposé de la cause, ne soient accomplies.

26. Si l'appelant ne dépose pas son factum ou mémoire en appel dans le temps limité par la règle 23, il sera loisible à l'intimé de présenter une

Justice.

motion tendant à faire débouter l'appel à raison de retard indu, tel que pourvu par la 41e section de l'acte.

27. Si l'intimé néglige de déposer son factum ou mémoire en appel dans le délai prescrit, l'appelant pourra inscrire la cause pour audition *ex parte*.

28. Cette inscription *ex parte* pourra être mise de côté ou déchargée, sur demande appuyée par des affidavits suffisants, et faite à un juge en chambre.

29. Le factum ou mémoire en appel déposé le premier au bureau du registraire sera par lui gardé sous scellés, et ne sera en aucun cas communiqué à la partie adverse, jusqu'à ce que celle-ci ait elle-même apporté et déposé son propre factum ou mémoire.

30. Aussitôt que les deux parties auront déposé leurs dits factums ou mémoires en appel, chaque partie, sur la demande de l'autre, lui livrera trois copies de son dit factum.

31. Les appels seront inscrits pour audition dans un livre tenu à cet effet par le registraire, au moins *un mois* avant le premier jour du terme de la cour, fixé pour l'audition de l'appel.

Audition.

32. Pas plus de deux conseils pour chaque côté ne seront entendus sur chaque appel, et un seul conseil sera entendu en réplique.

33. La cour pourra dans sa discrétion ajourner l'audition à tout jour ultérieur durant le terme, ou à tout terme suivant.

34. Les appels seront entendus dans l'ordre dans lequel ils auront été inscrits, et si quelqu'une des parties néglige de comparaître au jour requis, pour supporter ou combattre l'appel, la cour pourra entendre l'autre partie, et rendre jugement sans l'intervention de la partie négligeant ainsi de comparaître, ou pourra ajourner l'audition, sous telles conditions, quant au paiement des frais, ou autrement, que la cour pourra prescrire.

35. Tous les ordres de cette cour, dans les cas d'appel, porteront la date du jour où le jugement ou la décision aura été prononcée, et seront signés par le registraire.

Interventions et reprises de l'instance en appel.

36. Dans tous les cas non pourvus par l'acte, où il est nécessaire de faire intervenir de nouvelles parties à l'appel, soit comme appelant, soit comme intimé, et soit que cette procédure devienne nécessaire en conséquence du décès ou de la faillite de quelqu'une des parties originaires, ou à raison de toute autre cause, telle partie additionnelle pourra être adjointe à l'appel par la production d'une déclaration, autant que possible, en la forme prescrite par la 43e section du dit acte.

37. La déclaration mentionnée dans la règle immédiatement précédente pourra, sur motion, être mise de côté par la cour ou par un de ses juges.

38. Il sera loisible à la cour ou à un juge d'ordonner que la preuve sur telle motion soit reçue devant un officier compétent à cet effet, ou que les parties procèdent devant la cour compétente, à faire instruire et décider l'incident; et dans tel cas, tous les procédés en appel pourront être suspendus jusqu'après l'instruction et la décision de tel incident.

*Justice.**Motions.*

39. Toutes les demandes interlocutoires en appel seront faites par voie de motion, appuyée par affidavit, déposée au bureau du registraire avant la signification de la motion. L'avis de la motion sera signifié au moins *quatre jour francs* avant la date à laquelle elle doit être faite.

40. Cet avis de motion pourra être signifié au solliciteur ou procureur de la partie adverse en en délivrant une copie à l'agent inscrit (*booked agent*), ou au domicile élu de tel solliciteur ou procureur, auquel il est adressé, en la cité d'Ottawa, ou si la personne à qui doit être signifié l'avis de motion n'a pas élu domicile en la cité d'Ottawa, tel avis pourra être signifié en en affichant une copie dans un endroit apparent du bureau du registraire de cette cour.

41. La signification des avis de motion sera accompagnée de copie des affidavits produits à l'appui de la motion.

42. Sur demande appuyée par un affidavit, et après avis donné à la partie adverse, la cour, ou un des juges, pourra accorder un délai additionnel raisonnable pour la production de l'exposé imprimé de la cause, le dépôt du factum ou mémoire imprimé de l'une ou de l'autre des parties, et l'inscription de l'appel pour audition, tel que requis par les règles ci-dessus.

43. Les motions à faire devant la cour seront inscrites sur une liste ou feuille de papier, et seront appelées chaque matin, avant qu'il soit procédé à l'audition des appels.

Péremption d'appel.

44. A moins qu'il ne soit procédé à l'audition de l'appel par l'appelant, dans le délai d'*un an* après la réception du cautionnement, l'appel sera censé avoir été abandonné sans qu'aucun ordre ne soit requis pour le débouter, à moins que la cour ou un des juges n'en ordonne autrement.

45. Les règles ci-dessus s'appliqueront aux appels de la Cour d'Échiquier du Canada, excepté en autant qu'il est autrement pourvu par l'acte

Appels en matières criminelles.

46. Les règles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux appels en matières criminelles, ni aux appels en matières d'*habeas corpus*, excepté tel que ci-dessus pourvu.

47. Dans les cas mentionnés en la règle immédiatement précédente, aucun exposé imprimé de la cause ne sera requis, et aucun factum ou exposé des arguments en appel ne devra être déposé entre les mains du registraire, mais tels appels pourront être entendus sur un exposé écrit de la cause, certifié sous le sceau de la cour dont est appel, et cet exposé contiendra tous les jugements et opinions prononcés dans la cour inférieure.

48. Dans les appels en matières criminelles et dans les appels en matières d'*habeas corpus*, à moins que la cour ou un juge n'en ordonne autrement, l'exposé de la cause devra être produit comme suit :

1. Dans les appels originant d'aucune des provinces, autres que la Colombie-Britannique, au moins *un mois* avant le premier jour du terme durant lequel l'appel est entré pour être entendu ;

Justice.

2. Dans les appels originant de la Colombie-Britannique, au moins *deux mois* avant le dit jour.

49. Dans les appels en matières criminelles et dans les appels en matières d'*habeas corpus*, l'avis de l'audition sera signifié dans les délais respectifs ci-après prescrits, avant le premier jour du terme général ou spécial durant lequel la cause est fixée pour être entendue, savoir :—

1. Dans les appels originant d'Ontario ou de Québec, *deux semaines* ;
2. Dans les appels originant de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, *trois semaines* ;
3. Dans les appels originant de Manitoba, *un mois* ;
4. Dans les appels originant de la Colombie-Britannique, *six semaines*.

Appels en matières d'élections contestées.

50. Les règles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux cas d'appels en matières d'élections contestées.

51. Dans les appels en matières d'élections contestées, la partie appelante déposera au bureau du registraire une somme nécessaire pour l'impression du dossier ou d'autant d'icelui qu'un juge pourra ordonner d'imprimer, au taux de trente centins par feuillet de cent mots.

52. Le registraire fera imprimer vingt-cinq exemplaires du dit dossier en la forme pourvue ci-dessus pour les exposés de la cause dans les appels ordinaires, pour l'usage de la cour et de ses officiers, et aussi vingt exemplaires additionnels, dont dix seront, à sa demande, délivrés gratuitement à l'appelant, et dix à l'intimé sur paiement de trente centins pour chaque feuillet de cent mots dans le dossier ainsi imprimé.

53. Le factum ou mémoire en appel, dans les appels en matières d'élections contestées, sera imprimé tel que ci-dessus prescrit pour le cas des appels ordinaires.

54. Les factums ou mémoires en appel, dans les cas d'élections contestées, seront déposés au bureau du registraire au moins *trois jours* avant le premier jour du terme fixé pour l'audition de l'appel, et seront échangés par les parties en la manière ci-dessus prescrite relativement au factum ou mémoire dans les appels ordinaires.

55. Dans les appels en matière d'élections contestées, un juge en chambre pourra, sur la demande de l'appelant, donner un ordre dispensant de l'impression du tout ou de partie du dossier, et pourra aussi dispenser du dépôt du factum ou mémoire en appel. Cet ordre pourra être obtenu *ex parte*, et la partie qui l'aura obtenu le fera sans délai signifier à la partie adverse.

Honoraires.

56. Les honoraires mentionnés en la cédule C, annexée aux présentes règles, seront payés au registraire, au moyen de timbres à être préparés à cet effet.

Frais.

57. Les frais d'appel entre les parties seront taxés conformément au tarif des honoraires contenu en la cédule D, annexée aux présentes.

Justice.

58. La cour ou un juge pourra ordonner qu'une somme spécifiée soit payée pour frais, au lieu d'ordonner le paiement de frais à être taxés.

59. Dans le cas de condamnation aux dépens, le recouvrement pourra s'en faire par bref d'exécution, de la même manière, et au moyen du même writ, et suivant la même procédure, que celle en usage de temps à autre dans la Cour de l'Echiquier du Canada.

60. Le mépris de cour commis par refus d'obéir à tout ordre de la cour, autres que les ordres pour paiement de deniers, pourra être puni de la même manière et au moyen des mêmes brefs et writs, et suivant la même procédure, que celle en usage de temps à autre dans la Cour de l'Echiquier du Canada.

Appels reconventionnels.

61. Il ne sera, dans aucun cas, nécessaire pour un intimé de donner avis de motion par voie d'appel reconventionnel, mais si un intimé, à l'audition d'un appel, entend prétendre que la décision de la cour inférieure doit être modifiée, il devra, sous le délai spécifié dans la règle suivante, ou sous tel délai qui pourra être prescrit par l'ordre spécial d'un juge, donner avis de son intention à toutes les parties qui pourraient être affectées par cette prétention. L'omission de donner tel avis n'affectera aucunement le pouvoir de la cour, à l'audition d'un appel, de traiter la cause entière comme étant sous considération ; mais dans ce cas, elle pourra, à sa discrétion, ajourner l'appel ou donner un ordre spécial quant aux frais.

62. Sujet à tout ordre spécial qui pourra être donné, l'avis, par un intimé, en vertu de la règle immédiatement précédente, sera d'un mois.

63. Un intimé qui donne un avis conformément aux deux règles immédiatement précédentes devra, avant ou sous deux jours après avoir signifié tel avis, déposer au bureau du registraire un factum ou mémoire imprimé tel que ci-dessus prescrit relativement à l'appel principal, et les parties à qui tel avis a été signifié devront, sous deux semaines après cette signification, déposer au bureau de registraire leur factum ou mémoire imprimé, et ces factums ou mémoires seront échangés entre les parties tel que prescrit ci-dessus relativement à l'appel principal.

Traductions.

64. Tout juge pourra exiger que le factum ou mémoire en appel de l'une ou de l'autre des parties soit traduit dans la langue qui lui est la plus familière ; et dans ce cas, le juge ordonnera au registraire de faire traduire tel factum, et fixera le nombre de copies de la traduction à être imprimées, ainsi que le délai sous lequel elle devra être déposée entre les mains du registraire ; et la partie ayant déposé tel factum fera sans délai imprimer la traduction à ses propres frais ; et telle partie ne sera pas censée avoir déposé son factum, jusqu'à ce que le nombre requis de copies imprimées et la traduction aient été déposées entre les mains du registraire.

65. Tout juge pourra aussi exiger que le registraire fasse traduire les jugements et opinions des juges dans la cour inférieure, et dans ce cas, le juge fixera le nombre de copies de la traduction à être imprimées et le délai sous lequel elles seront déposées entre les mains du registraire ; et, sur ce, la traduction sera imprimée aux frais de l'appelant.

*Justice.**Paiement de deniers en cour.*

66. Toute partie à qui il est enjoint, par un ordre de la cour ou d'un juge, de payer des deniers en cour, devra s'adresser au bureau du registraire pour l'injonction de ce faire, laquelle devra être portée à la succursale, à Ottawa, de la Banque de Montréal (*Montreal Bank*), et l'argent payé au crédit de la cause ou instance ; le reçu obtenu de la banque pour ce paiement devra être déposé au bureau du registraire.

Paiement des deniers hors de cour.

67. Si des deniers doivent être payés hors de cour, un ordre de la cour ou d'un juge devra être obtenu à cet effet, sur avis donné à la partie adverse.

68. Les deniers à être payés hors de cour, en vertu d'un ordre de la cour, le seront au moyen d'un chèque du registraire, contresigné par un juge.

Les objections de forme seront sans effet.

69. Aucune procédure devant cette cour ne sera renvoyée pour cause d'informalité.

Prorogation et abréviation des délais.

70. Dans tout appel ou autre procédure, la cour, ou un juge, pourra proroger ou abrégier le délai pour faire un acte quelconque ou instituer quelque procédure que ce soit, sujet à telles conditions (s'il en est) que la justice et les circonstances de la cause peuvent exiger.

71. Le registraire doit tenir dans son bureau tous les livres convenables nécessaires pour enregistrer les procédures dans toutes poursuites et matières portées devant la Cour Suprême.

Computation du temps.

72. Dans tous les cas où un nombre particulier de jours, non spécifiés comme devant être des jours francs, est prescrit par les règles ci-dessus, la computation des dits jours sera faite de manière à exclure le premier et à inclure le dernier jour, à moins que ce dernier jour ne tombe un dimanche, ou un jour de jeûne ou d'actions de grâce publics ordonné par le Gouverneur, ou tout autre jour de fête légale ou jour non juridique, tel que pourvu par les statuts de la Puissance du Canada.

73. S'il arrive, en aucun temps, que le nombre de juges nécessaire à la constitution d'un quorum pour l'adjudication des poursuites et matières portées devant la cour, n'est pas présent, le juge ou les juges alors présents pourront ajourner les sessions de la cour au lendemain ou à quelque autre jour, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un quorum soit présent.

Vacances.

74. Il y aura une vacance à Noël, commençant le 15 de décembre et finissant le 10 de janvier.

75. La longue vacance comprendra les mois de juillet et août.

*Justice.**Interprétation.*

76. Dans les règles précédentes, le terme "un juge" s'entend d'un juge de la dite Cour Suprême, agissant hors des sessions (*out of court.*)

77. Dans les règles précédentes, les mots suivants ont les diverses significations qui leur sont respectivement assignées, et ce, en sus de leurs diverses significations ordinaires, à moins qu'il ne se trouve dans le sujet ou le contexte quelque chose qui soit contraire à une telle interprétation, savoir :

- (1) Les mots désignant le singulier signifieront aussi le pluriel, et les mots désignant le pluriel signifieront aussi le singulier.
- (2) Les mots désignant le masculin signifieront aussi le féminin.
- (3) Le mot "partie" ou "parties" signifiera aussi un corps politique incorporé, Sa Majesté la Reine, et le Procureur Général de Sa Majesté.
- (4) Le mot "affidavit" signifiera aussi une affirmation
- (5) Le mot "l'acte" signifiera "l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier."

Daté ce septième jour de février A.D., 1876.

Certifié,

ROBT. CASSELS,
Régistratre, C. S. C.

CÉDUDE A.

Puissance du }
Canada. }

La Cour Suprême tiendra une session spéciale, en la cité d'Ottawa, le
jour de 187 pour entendre les causes
et disposer de telles autres affaires qui pourront être portées devant la cour
(ou pour entendre les appels en matières d'élections contestées, ou les appels
dans les causes d'*habeas corpus*, ou pour rendre des jugements seulement,
selon le cas.)

Par ordre du juge en chef,

ou

par ordre de M. le juge,

(Signé)

R. C.,

Régistratre.

Daté ce jour de 187

Justice.

CÉDULE B.

Formule d'avis de l'audition en appel.

Dans la Cour Suprême. }

A. B., appellant, et C. D., intimé.

Recevez avis que cet appel sera entendu au prochain terme de cette
 cour, tenu en la cité d'Ottawa, le jour de 187

A

Solliciteur ou procureur de l'appellant,
 ou
 Appellant en personne.

Daté ce jour de }
 187 . }

CÉDUDE C

Tarif des honoraires payables au Régistrare de la Cour Suprême du Canada

Sur l'entrée de chaque appel	\$10 00
Sur l'entrée de chaque jugement, décret ou ordre de la nature d'un jugement final	10 00
Sur l'entrée de tout autre jugement, décret ou ordonnance	2 00

Dans les autres matières, les honoraires seront réglés par le tarif en force dans la Cour de l'Echiquier du Canada, dans les actions de la première classe, et dans tous les cas auxquels ce tarif ne pourroit pas, les honoraires payables seront à la discrétion du régistrare, sujet à révision par la cour ou un juge.

Marine.

Par ordre en conseil du 22 juillet 1874, Port Maitland, N.-E., est déclaré port d'enregistrement des navires.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 82.

Par ordre en conseil du 10 octobre 1874, un règlement des Commissaires du Havre de Québec, pour prévenir les dommages aux quais des Commissaires par une circulation trop rapide, est approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1346.

Par ordre en conseil du 8 mars 1875, Son Excellence déclare les ports de Victoria et Esquimalt, dans la province de la Colombie-Britannique, ports auxquels des gardiens de port peuvent être nommés pour toutes les fins de "l'Acte pour pourvoir à la nomination de gardiens de port à certains ports de la Puissance"

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1190.

Par ordre en conseil du 29 mars 1875, Son Excellence déclare le port d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, port pour lequel un gardien de port peut être nommé pour toutes les fins de "l'Acte pour pourvoir à la nomination de gardiens de port à certains ports de la Puissance."

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1190.

Par ordre en conseil du 3 avril 1875, certains règlements pour la régie du port de Lunenburg, dans la Nouvelle-Ecosse, en vertu des actes 36 Vict., ch. 9, et 38 Vict., ch. 30. et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port, sont sanctionnés.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 135.

Par ordre en conseil du 3 avril 1875, Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et sous l'autorité des dispositions de l'acte passé en la 36e année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte concernant le Pilotage," de l'avis du Conseil Privé de la Reine en Canada, ordonne qu'il soit formé une circonscription de pilotage pour le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, "dont les limites de laquelle circonscription s'étendent depuis l'entrée du havre d'Arichat jusqu'au Cap Canso, et depuis le Cap Canso jusqu'à Fourchu, dans le comté en question;" et Son Excellence, en vertu de la même autorité, déclare obligatoire le paiement des droits de pilotage dans la même circonscription.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1221.

Marine.

Par ordre en conseil du 4 avril 1875, certains règlements de la Maison de la Trinité de Québec, concernant l'amarrage des steamers, etc., passés le 4 mars 1875, sont approuvés et sanctionnés.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1346.

Par ordre en conseil du 7 avril 1875, sur la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 4^e section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 36^e année du règne de Sa Majesté, chap. 55, et intitulé : "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage*," Son Excellence, de l'avis du Conseil-Privé de la Reine en Canada, constitue et établit le comté de Yarmouth^l dans la province de la Nouvelle-Ecosse, en district pour toutes les fins du dit acte.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1221.

Par une proclamation du 10 avril 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard*," en vigueur à l'égard du port de Nanaimo, dans la province de la Colombie-Britannique.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1247.

Par une proclamation du 10 avril 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," en vigueur à l'égard du port d'Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1284.

Par une proclamation du 8 mars 1876, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*" en vigueur à l'égard du port de Mulgrave, dans le comté de Guysboro, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1224.

Par une proclamation du 10 avril 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard*," en vigueur à l'égard des ports de Grand River, Rollo Bay, Bay Fortune, Souris et St. Peter's Bay, dans le comté de King, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1285.

Marine.

Par ordre en conseil du 12 avril 1875, certains règlements d'une nature générale passés par les Commissaires du Havre de Montréal, le 26 janvier 1875, sont approuvés et sanctionnés.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1259.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi 5 mai 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant le pilotage,*" il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine en Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, qu'il soit formé une circonscription de pilotage, et elle par le présent formée, pour la province de la Colombie-Britannique ; les limites de laquelle circonscription s'étendront depuis les rives du Territoire de Washington jusqu'à la frontière nord de la province, et embrasseront toute la côte de la Colombie-Britannique, avec ses rivières et havres.

Et Son Excellence, en vertu de l'autorité susdite, a de plus ordonné que le paiement des droits de pilotage soient obligatoires dans les limites de la dite circonscription.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Etablis par le bureau des inspecteurs de bateaux à vapeur pour la gouverne des mécaniciens de vapeurs, en vertu des dispositions de l'acte 31 Vict., chap. 65, intitulé : "*Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers,*" tel qu'amendé par la 1ère section de l'acte 36 Vict., chap. 53 intitulé : "*Acte pour amender les actes concernant l'inspection des bateaux à vapeur.*"

RÈGLE I.

Dans tous les cas, les mécaniciens, en arrêtant la machine, devront ouvrir la soupape de sûreté de façon à maintenir la vapeur dans la chaudière au-dessous de la limite fixée par le certificat de l'inspecteur, comme le prescrit la loi, ouvrir le fourneau et fermer les registres, et quand, à la suite d'un accident ou toute autre cause, l'eau de la chaudière est descendue au-dessous du point de sûreté, éteindre le feu immédiatement.

Marine.

RÈGLE II.

Les mécaniciens devront entretenir en parfait état les pompes, les boyaux (*hose*) et leurs jonctions, afin qu'ils soient toujours prêts en cas de besoin ; et lorsque ces appareils ne pourront plus servir, par suite de leur long usage ou pour d'autre cause, les mécaniciens devront faire rapport de l'état dans lequel sont les dits appareils, à l'inspecteur qui a inspecté le vapeur en dernier lieu.

RÈGLE III.

Les mécaniciens, lorsqu'un vapeur est mené à ses quartiers d'hiver, ou quand ils le quittent finalement, devront faire rapport au propriétaire et à l'inspecteur de la division la plus voisine de tous défauts qui existent dans la chaudière ou la machine, ou des dommages qu'elles ont subi et qui pourraient compromettre la sûreté des passagers. Ils feront aussi rapport à l'inspecteur de la division dans laquelle le vapeur aborde de tout accident qui aura pu arriver à la chaudière ou à la machine, et dans le cas d'omission à faire ce rapport, la licence du mécanicien coupable de cette omission sera annulée.

RÈGLE IV.

Le mécanicien en chef d'un vapeur est tenu responsable par le bureau des inspecteurs du soin et du bon entretien des chaudières et machines dont il a charge. Dans aucun cas il ne devra donc s'absenter du vapeur quand il fait ses voyages réguliers, à moins qu'il ne se fasse remplacer, durant son absence, par une personne compétente.

RÈGLE V

Les mécaniciens, à leur entrée en charge sur un vapeur, et au moins une fois par année, dans la suite, devront s'assurer, par un examen minutieux, que les fiches, contre-fiches et chevilles de la chaudière sont en bon état et à même de soutenir la tension à laquelle elles peuvent être exposées ; ils devront aussi s'assurer que les soupapes de sûreté sont en bon état et peuvent suffire dans les cas mentionnés dans la règle 1.

RÈGLE VI

Les mécaniciens porteurs de certificats temporaires nécessitant plus tard une licence devront se présenter devant le bureau aussitôt que possible après l'expiration de la période fixée par leur certificat temporaire, afin d'obtenir un certificat annuel, et un certificat temporaire ne sera pas renouvelé à moins que le candidat n'explique, par de bonnes raisons, pourquoi il ne se présente pas devant le bureau comme il en est requis.

RÈGLE VII.

Les mécaniciens afficheront leurs certificats dans la chambre des machines, ainsi qu'une copie de ces règles.

Les inspecteurs de vapeurs sont par le présent requis de veiller à ce que les règles et règlements qui précèdent soient strictement observés.

Marine.

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, le 14 mai 1875.

Je certifie, par les présentes, que les règles et règlements qui précèdent, établis par le bureau des inspecteurs de bateaux à vapeur, ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil et approuvés à la date du 5 mai courant.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier C. P.

Par une proclamation du 17 mai 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" en vigueur à l'égard du port de Great Shemogue, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1571.

Par une proclamation du 17 mai 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" en vigueur à l'égard du port de Shédiac, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1570

Par une proclamation du 17 mai 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" en vigueur à l'égard des ports de Tracadie, West River et Rustico, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1571.

Par ordre en conseil du 14 juin 1875, Son Excellence établit dans le comté d'Inverness, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, un district de naufrage et sauvetage qui sera nommé le District Sud de ce comté, et qui s'étendra depuis la ligne de comté d'Inverness, sur le détroit de Canso, jusqu'au havre de Mabou ; et aussi, dans le même comté, un district qui sera nommé le District Nord et s'étendra depuis le havre de Mabou jusqu'à la ligne de comté d'Inverness susdit, au Cap Nord.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1711.

Par ordre en conseil du 14 juin 1875, un bureau d'engagement pour l'engagement des matelots, etc., est établi au port Hawkesbury, N.-E.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1711.

Marine.

Par ordre en conseil de la même date, le paiement des droits de pilotage est déclaré obligatoire dans la circonscription de pilotage de King et Hants, N.-E.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1711.

Par ordre en conseil du 21 juin 1875, un tarif des honoraires à payer au gardien de port d'Halifax, N.-E., fait par la Chambre de Commerce de cette ville, est approuvé.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1712.

Par ordre en conseil du 22 juin 1875, les règlements établis pour le port de Shédiac et le maître de havre de ce port, sont approuvés.

Vide Gazette du Canada, vol 8, p. 1713.

Par ordre en conseil du 22 juin 1875, les règlements de pilotage pour la circonscription de Sydney, N.-E., sont approuvés.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1715.

Par ordre en conseil du 25 juin 1875, les règlements de pilotage pour le port d'Halifax sont approuvés.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1712.

Par ordre en conseil du 25 juin 1875, de nouveaux règlements pour la circonscription de pilotage de Pictou, N.-E., sont approuvés.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1716.

Par ordre en conseil du 9 juillet 1875, le port de Truro, dans le comté de Colchester, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, est constitué port pour l'enregistrement des navires ; le percepteur des douanes au dit port est nommé régistrateur des navires et est chargé de surveiller l'inspection et le jaugeage des navires au dit port, en vertu des dispositions de la 3^e section de l'acte impérial relatif à la marine marchande coloniale de 1868, de la 11^e section de l'acte 36 Vict., ch. 128, et de la 77^e section de l'acte 36 Vict., ch. 129, concernant l'engagement des matelots. Londonderry cesse d'être un port pour l'enregistrement des navires.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 67.

Par ordre en conseil de la même date, le port de Winnipeg, dans la province de Manitoba, est aussi constitué port pour l'enregistrement des na-

Marine.

vires ; le percepteur des douanes au dit port est nommé régistrateur des navires et chargé de surveiller l'inspection et le jaugeage des navires au dit port, en vertu des dispositions de la 3e section de l'acte impérial relatif à la marine marchande coloniale de 1868, de la 11e section de l'acte 36 Vict. ch. 128, et de la 77e section de l'acte 36 Vict., ch. 129, concernant l'engagement des matelots.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 84.

Par ordres en conseil des 9 et 14 juillet 1875, certaines règles et règlements de l'administration de pilotage de la circonscription de St. Jean, N.-B., sont sanctionnés.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 68.

Par ordre en conseil du 14 juillet 1875, certaines règles et règlements pour la circonscription de pilotage de Richibouctou, N.-B., sont sanctionnés.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 69.

Par une proclamation du 16 juillet 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," en vigueur à l'égard du port de Tracadie, dans le comté de Gloucester, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 115.

Par proclamation du 16 juillet 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," en vigueur à l'égard des ports de Port Hood et Port Hawkesbury, dans le comté d'Inverness, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 114.

Par une proclamation du 16 juillet 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," en vigueur à l'égard du port de Margaret's Bay, dans le comté d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 115.

Marine.

Par ordre en conseil du 22 juillet 1875, le port de Mulgrave, dans le comté de Guysborough et la province de la Nouvelle-Ecosse, est constitué port auquel un gardien de port peut être nommé.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 133.

Par ordre en conseil du 22 juillet 1875, un bureau d'engagement des matelots est établi au port de Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Edouard

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 155.

Par ordre en conseil du 27 juillet 1875, certains règlements pour la gouverne du port de Getson's Cove, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et la charge de maître de havre du dit port, sont sanctionnés.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 131.

Par ordre en conseil du 28 juillet 1875, Son Excellence l'Administrateur du gouvernement déclare et décide que le port de Hawkesbury, dans le comté d'Inverness et la province de la Nouvelle-Ecosse, est un port auquel un gardien de port peut être nommé.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 231.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Lundi, 13 septembre 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la section 16 de l'acte passé dans la session du Parlement du Canada, tenue en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre 65, et intitulé : "*Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sûreté de leurs passagers,*" tel qu'amendé par la 21ème section de l'acte 32 et 33 Victoria, chapitre 39, et les 2ème, 5ème et 7ème sections de l'acte 37 Victoria, chapitre 30, il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants, concernant les canots de sauvetage, les chaloupes et les machines à éteindre le feu sur les bâtiments à vapeur, passés par les membres du conseil d'inspection des

Marine.

bateaux à vapeur à Ottawa, le 19ème jour de novembre 1874, soient et ils sont par le présent approuvés et adoptés, savoir :

RÈGLE I.—Le canot de sauvetage requis par la 16ème section de l'acte 37 Victoria, chapitre 65, pourra être considéré comme d'une capacité suffisante s'il a les dimensions suivantes :

	Pds.	Pcs.
Longueur de la quille.....	22	0
Largeur du bau entre le métal.....	5	0
Profondeur du sommet de la quille au sommet des plats-bords.....	2	9

RÈGLE II.—Le canot de sauvetage requis par la section 5 de l'acte amendé 37 Victoria, chapitre 30, pourra être considéré comme étant de capacité suffisante s'il a les dimensions suivantes :

	Pds.	Pcs.
Longueur de la quille	18	0
Largeur entre le métal.	5	2
Profondeur du sommet de la quille au sommet des plats-bords	2	2

RÈGLE III.—Le nombre de personnes qu'une chaloupe pourra porter sera calculé comme suit, savoir :

En multipliant la longueur de la quille par la largeur et par la profondeur du sommet de la quille aux plats-bords, en pieds, et divisant le produit par dix, le quotient étant le nombre de personnes que chaque chaloupe peut porter.

RÈGLE IV.—Il est par les présentes ordonné que le nombre ci-après mentionné d'appareils chimiques pour éteindre le feu soit gardé à bord des bateaux à vapeur de la dimension et appartenant aux classes ci-après, savoir : Sur chaque bâtiment marchand et sur chaque remorqueur à vapeur jaugeant au-dessus de cent tonneaux, un de ces appareils à éteindre le feu.

Sur chaque bâtiment marchand ou remorqueur à vapeur jaugeant au-dessus de cinq cents tonneaux, deux de ces appareils à éteindre le feu.

Sur chaque bateau à vapeur jaugeant au-dessus de cent et moins de 300 tonneaux, et transportant des passagers, deux de ces appareils à éteindre le feu.

Sur chaque bateau à vapeur jaugeant trois cents tonneaux et au-dessus, et transportant des passagers, trois des appareils à éteindre le feu.

Sur chaque bateau à vapeur employé principalement au transport du fret, lorsqu'il n'y a pas plus de cinquante passagers à bord, deux de ces appareils à éteindre le feu.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

Par une proclamation du 23 septembre 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : " *Acte pour pourvoir à la nomination de*

Marine.

maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," en vigueur à l'égard du port de Baddeck, dans le comté de Victoria, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 424.

Par une proclamation du 23 septembre 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" en vigueur à l'égard du port de Southampton, dans la province d'Ontario.

Vide Gazette, du Canada, vol. 9, p. 425.

Par une proclamation du 29 octobre 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" en vigueur à l'égard du port de Whycocomah, dans le comté d'Inverness, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 578.

Par ordre en conseil du 23 novembre 1875, Son Excellence constitue et établit un district pour les fins de "*l'Acte concernant les naufrages et le sauvetage,*" qui s'étendra depuis la Pointe aux Renards, dans le comté de Gaspé, dans la province de Québec, jusqu'à la ligne qui divise les comtés de Gaspé et de Rimouski, dans la dite province.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 685.

Par une proclamation du 20 avril 1876, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" en vigueur à l'égard du port de Chéticamp, comté d'Inverness, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1407.

NOTE.—Voir aussi p. clxi.

Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
SAMEDI, le 3 avril 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'hon. ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 19^e section de "l'Acte des Pêcheries," Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a bien voulu faire le règlement spécial suivant concernant les pêcheries :

"Nul ne devra faire la pêche de la morue avec des seines à une distance moindre d'un demi-mille de tout emplacement de pêche, lorsque les bateaux pêcheurs sont à l'ancre et que les pêcheurs pêchent la morue avec des hameçons et des lignes."

W. A. HIMSWORTH,
Greffier C. P.

Par ordre en Conseil du 3 avril 1875, les règlements suivants ont été sanctionnés :

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PÊCHERIES POUR LA PROVINCE D'ONTARIO

** Epogue de la clôture de la pêche du poisson blanc.*

"Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession du poisson blanc, entre le dixième jour de novembre et le premier jour de décembre de chaque année, dans la province d'Ontario."

** Epogue de la clôture de la pêche de la truite saumonée et de la truite des lacs.*

"Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de la truite saumonée ou de la truite des lacs, entre le quinzième jour d'octobre et le premier jour de décembre de chaque année, dans la province d'Ontario."

Epogue de la clôture de la pêche de la truite mouchetée, de la truite de ruisseau ou de rivière.

"Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de la truite mouchetée, de la truite de ruisseau ou de rivière, entre le quinzième jour de septembre et le premier jour de janvier de chaque année, dans la province d'Ontario."

** Epogue de la clôture de la pêche du hareng d'eau douce.*

"Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession du hareng d'eau douce, entre le quinzième jour d'octobre et le premier jour de décembre de chaque année, dans la province d'Ontario."

* Mais voir ordre en conseil du 30 septembre 1875, p. cxliii.

*Pêcheries.**Epoque de la clôture de la pêche de l'achigan.*

“ Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de l'achigan entre le quinzième jour de mai et le quinzième jour de juin de chaque année, dans la province d'Ontario.

Epoque de la clôture de la pêche du doré et du maskinongé.

“ Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession du doré ou du maskinongé entre le quinzième jour d'avril et le quinzième jour de mai de chaque année, dans la province d'Ontario. ”

Baux et permis de pêche dans la province d'Ontario.

La pêche au moyen de filets ou autres appareils sans baux ou permis du département de la Marine et des Pêcheries, est interdite dans toutes les eaux de la province d'Ontario. ”

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PÊCHERIES POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Epoque de la clôture de la pêche du poisson blanc.

“ Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession du poisson blanc, entre le dixième jour de novembre et le premier jour de décembre de chaque année, dans la province de Québec.

Epoque de la clôture de la pêche de la truite saumonée, de la truite des lacs ou lunge.

“ Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de la truite saumonée ou de la truite des lacs, ou “ lunge,” entre le quinzième jour d'octobre et le premier jour de décembre de chaque année, dans la province de Québec. ”

Epoque de la clôture de la pêche de la truite mouchetée, de la truite de ruisseau ou de rivière

“ Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de la truite mouchetée, de la truite de ruisseau ou de rivière, entre le quinzième jour de septembre et le premier jour de janvier de chaque année, dans la province de Québec. ”

Epoque de la clôture de la pêche de l'achigan.

“ Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de l'achigan entre le quinzième jour de mai et le quinzième jour de juin de chaque année, dans la province de Québec. ”

Pêcheries.

Epoque de la clôture de la pêche du doré et du maskinongé.

“ Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession du doré ou du maskinongé, entre le quinzième jour d'avril et le quinzième jour de mai de chaque année, dans la province de Québec.”

** Epoque de la clôture de la pêche du homard*

“ Dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, nul ne pourra en aucun temps, durant les mois de juillet et d'août, pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun homard à test tendre, ou aucun homard femelle dans la saison du frai ; et nul ne pourra, en aucun temps, pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession des homards de dimensions moindres que neuf pouces en mesurant de la tête à la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes ; et lorsqu'il en sera pris par accident dans les filets et autres engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, les homards femelles dans la saison du frai, les homards à test tendre, et les jeunes homards, de dimensions moindres que neuf pouces, seront remis en liberté, vivants, aux frais et risques du propriétaire du filet ou engin de pêche, ou par l'occupant de la pêcherie, auquel incombera, dans tous les cas, la preuve de cette mise en liberté.”

Baux et permis de pêche dans la province de Québec.

“ La pêche au moyen de filets ou autres appareils sans baux ou permis du département de la Marine et des Pêcheries, est interdite dans toutes les eaux de la province de Québec.”

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1239.

**RÉCAPITULATION DES ÉPOQUES DE CLOTURE DE LA PÊCHE
DANS LES PROVINCES D'ONTARIO ET QUÉBEC.**

ONTARIO.

Truite tachetée, truite de rivière.—Du 15 septembre au 1er janvier.

Achigan.—Du 15 mai au 15 juin.

Doré.—Du 15 avril au 15 mai.

Maskinongé.—Du 15 avril au 15 mai.

QUÉBEC.

Poisson blanc.—Du 10 novembre au 1er décembre.

Truite saumonée et truite des lacs ou “lungé.”—Du 15 octobre au 1er décembre.

* Mais voir ordre en conseil du 20 avril 1876, p. cxlv.

Pêcheries.

Truite tachetée, truite de rivière.—Du 15 septembre au 1er janvier.

Achigan.—Du 15 mai au 15 juin.

Doré.—Du 15 avril au 15 mai.

Maskinongé.—Du 15 avril au 15 mai.

Homards.—Du 1er juillet au 31 août.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Par ordre en conseil du 28 avril 1875, des règlements de pêche pour les comtés suivants dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, respectivement, sont établis, savoir :

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Pour le comté d'Halifax ; pour le district de Chester, comté de Lunenburg ; pour le district ouest de Lunenburg ; pour le comté de Queen ; pour le comté de Shelburne ; pour le comté de Yarmouth ; Argyle River, comté de Yarmouth ; pour le comté de Digby ; pour le comté de King ; pour le comté de Hants ; pour le comté de Cumberland ; pour le comté de Colchester ; pour le comté de Pictou ; pour le comté de Guysborough ; pour le comté d'Inverness ; pour le comté de Victoria ; pour le comté de Richmond ; pour le comté du Cap-Breton.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Pour le comté de Ristigouche ; pour le comté de Colchester ; pour le comté de Northumberland ; pour le comté de Kent ; pour les comtés de Westmoreland et Albert ; pour les comtés de St. Jean, King, Queen, Sunbury, York, Carleton et Victoria ; pour le comté de Charlotte.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1360 et suivantes.

Par ordre en conseil du 7 mai 1875, les règlements de pêches spéciaux, établis par les ordres en conseil ci-dessous mentionnés, sont révoqués, ces règlements ayant été remplacés par les règlements généraux établis par l'ordre en conseil du 3 avril 1875, savoir :

Les ordres en conseil du 18ème jour de mai 1868 ; du 10ème jour de septembre 1868 ; du 9ème jour d'avril 1869 ; du 9ème jour de juin 1869 ; du 30ème jour de juin 1869 ; du 14ème jour de février 1870 ; du 22ème jour de mars 1870 ; du 1er jour d'avril 1870 ; du 9ème jour de juin 1870, et du 17ème jour d'août 1870.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1533.

Pêcheries.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.
Lundi, 14 juin 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de "l'Acte des pêcheries," il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine en Canada, établir le règlement de pêche qui suit pour le comté de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, en sus des règlements généraux adoptés le 28 avril 1875 :

"Aucun saumon ni gaspereau ne sera pris d'aucune manière dans aucun cours d'eau du comté de Yarmouth, depuis une heure après le lever du soleil, le vendredi matin, jusqu'à une heure après le soleil levé, le lundi matin.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Jeudi, le 22 juillet 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de "l'Acte des pêcheries," Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a bien voulu faire les amendements suivants à chacun des règlements de pêche pour les différents comtés dans la province du Nouveau-Brunswick, adoptés par ordre en conseil du 28 avril dernier.

PÊCHE DU SAUMON

La taxe annuelle à être payée pour chaque 200 lbs de saumon pris avec des rets sera de quarante centins.

PÊCHE DE L'ACHIGAN.

La taxe annuelle payable sur chaque 100 lbs. d'achigan pris avec des rets sera de vingt centins.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Pêcheries.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Jeudi, 30 septembre 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT EN CONSEIL.

U la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu de la 19^e section de l'acte passé durant la session du Parlement tenue en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre 60, connu comme "l'Acte des Pêcheries," il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine en Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements pour la province d'Ontario, relatifs au poisson blanc, à la truite saumonée ou à la truite des lacs et au hareng, adoptés par le Gouverneur-Général en conseil le 3 avril dernier en vertu du dit acte, soient, et ils sont par le présent rescindés, et que le règlement suivant soit et il est par le présent adopté en leur lieu et place :

RÈGLEMENT

Epoque de la clôture de la pêche du poisson blanc, de la truite saumonée ou truite de lac.

"Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession du poisson blanc, de la truite saumonée ou de la truite des lacs, entre le douzième jour de novembre et le premier jour de décembre de chaque année, dans la province d'Ontario.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé

Par une proclamation du 7 octobre 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté déclare que l'acte du Parlement du Canada, passé en la 31^e année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour réglementer la pêche et protéger les pêcheries," deviendra, à compter du dit septième jour d'octobre, en opération et en vigueur dans la province de l'Île du Prince-Edouard, et que le dit septième jour d'octobre a été désigné pour la mise en opération et en vigueur du dit acte dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 525.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Vendredi, 8 octobre 1875

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT EN CONSEIL.

U la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du paragraphe 19 de l'acte passé dans

Pêcheries.

la session du Parlement du Canada, tenue dans la 31e année du règne de Sa Majesté, chap. 60, et connu sous le titre de "l'Acte des pêcheries," il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements spéciaux des pêcheries pour la province de l'Île du Prince-Edouard ci-après, soient, et ils sont par le présent adoptés :

RÈGLEMENTS.

Pêche du saumon.

1. Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession du saumon, entre le premier jour de septembre et le trente-unième jour de décembre de chaque année, dans la province de l'Île du Prince-Edouard ; et nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession en aucun temps du saumon qui vient de frayer ou le frai du saumon dans la dite province.

2. Les rivières Midgell, Morell, Dunk et Winter, dans la province susdite, sont par le présent *réservées* pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson.

Pêche de la truite.

"Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de la truite entre le premier jour d'octobre et le premier jour de décembre de chaque année, dans la province de l'Île du Prince-Edouard ; et nul ne devra, en aucun temps, pêcher ou prendre de la truite au moyen de dards, rets-en-dérive ou seines, dans aucune rivière, cours d'eau ou lac, dans les limites de la dite Île.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 6 mars 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de "l'Acte des Pêcheries" il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner que toute cette partie des règlements des pêcheries pour la province du Nouveau-Brunswick concernant la dimension des mailles des filets employés pour la pêche à l'achigan, adoptés le 18 décembre 1874, soit et elle est par les présentes rescindée, et que le règlement suivant soit, et il est par les présentes, adopté en son lieu et place :

"Dans la province du Nouveau-Brunswick, l'achigan ne sera pas "pêché, pris ou tué au moyen de filets, de quelque nature qu'ils soient, "ayant des mailles de moins de cinq pouces de dimension, mesure d'extension."

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Pêcheries.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Lundi, 6 mars 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de "l'Acte des Pêcheries," il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, faire l'amendement suivant à cette partie des règlements des pêcheries révisés concernant la saison de prohibition pour l'achigan, dans le comté de Northumberland, Nouveau-Brunswick, adoptés en conseil le 28 avril 1875, savoir :

"La pêche à l'achigan, dans les rivières Napan et Black, dans le comté de Northumberland, et le long des côtes de la grande rivière Miramichi, entre les embouchures des rivières Napan et Black, dans le susdit comté, dans la province du Nouveau-Brunswick, sera permise à partir de l'ouverture de la navigation, le printemps, jusqu'au 25e jour de mai, chaque année."

W A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Jeudi, 20 avril 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session du parlement du Canada tenue en la 31e année du règne de Sa Majesté, chapitre 60, et intitulé "Acte des Pêcheries," Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a bien voulu faire les règlements de pêche ci-après :

"Nul ne pourra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun homard entre le 10ème jour de juillet et le 20e jour d'août chaque année.

"Nul ne pourra pêcher, prendre, tuer, vendre ou avoir en sa possession aucun homard femelle, dans la saison du frai, homard à test tendre (*soft shelled*) et des jeunes homards, de dimensions moindres que neuf pouces en mesurant de la tête à la queue, à l'exclusion des pinces ou antennes ; mais lorsqu'il en sera pris par accident dans les filets et autres engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, les homards femelles dans la saison du frai, les homards à test tendre (*soft shelled*) et les jeunes homards de dimensions moindres que neuf pouces, seront remis en liberté, vivants, aux frais et risques du propriétaire du filet ou engin de pêche, ou par l'occupant de la pêcherie, auquel incombera, dans tous les cas, la preuve de cette mise en liberté."

Pêcheries.

Il a aussi plu à Son Excellence ordonner que le règlement fait le 24 avril 1874, relativement à la pêche aux homards, soit, et il est par le présent abrogé.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
JEUDI, 20 avril 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 31e année du règne de Sa Majesté, chapitre 60, et connu comme "l'Acte des Pêcheries," Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine en Canada, a bien voulu passer le règlement suivant :—

"Les rets employées à prendre l'alose dans les comtés d'Albert et Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, ne devront pas avoir plus de deux cent cinquante brasses de longueur, chacune, et tout bateau employé à la pêche de l'alose devra être inscrit au bureau du garde-pêche local, qui le numérotera sur la poupe ou la proue, et son propriétaire devra aussi poser ce numéro sur ses voiles, en chiffres lisibles."

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
JEUDI, 20 avril 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de l'acte passé dans la 31e année du règne de Sa Majesté, chapitre 60, et connu sous le titre "d'Acte des Pêcheries," Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a bien voulu faire le règlement suivant :

"L'usage de matières explosives pour prendre ou tuer le poisson est défendue dans la Puissance du Canada."

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Milice.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX POUR LA GOUVERNE DU COLLÈGE MILITAIRE DE KINGSTON.

But du Collège.

(1) Le collège militaire est établi dans le but de procurer une éducation complète dans toutes les branches de la tactique militaire, des fortifications, du génie, et généralement dans toutes les sciences relatives et nécessaires à une connaissance approfondie de la profession militaire, et à la qualification des officiers, tant pour commandements que pour commissions d'état-major.

(a) Le cours d'instruction sera de quatre ans.

Règlements concernant l'admission.

(2) L'admission comme cadets sera accordée aux candidats vainqueurs dans un examen de concours public.

(3) Les examens seront conduits par des examinateurs nommés annuellement par le Gouverneur en Conseil, tel que pourvu par la loi.

(4) Avis sera de temps à autre donné du jour et du lieu où se feront ces examens, ainsi que des vacances pour lesquelles il y aura compétition à chaque examen.

(5) Des bureaux seront constitués et nommés par le Gouverneur en Conseil, dans chaque district militaire, pour surveiller l'examen des candidats.

(a) Ces bureaux s'assembleront pour les premiers examens, au bureau du sous-adjutant-général, aux quartiers généraux des divers districts militaires respectivement, savoir : A Victoria, C.B., Winnipeg, Man., London, Toronto, Kingston, Brockville, Montréal, Québec, Frédéricton, Halifax et Charlottetown, à dix heures, A.M., le 4ème jour de janvier 1876.

(6) Personne ne sera admis comme cadet s'il n'est qualifié sous le rapport de la stature et de la force physique.

L'âge sera, pour le présent, de 15 à 20 ans, le candidat devant être entre ces deux âges le premier jour du mois suivant immédiatement l'examen.

(a) Le nombre de cadets avec lequel le collège pourra être ouvert ne devra pas excéder 22 ; le choix sera fait par le Gouverneur en Conseil, sur les listes de noms envoyés par les bureaux d'Examineurs, en tenant compte de l'ordre de mérite dans lequel les candidats ont subi leurs examens.

(7) Chaque candidat devra envoyer à l'adjutant-général de milice, au moins un mois avant l'examen, une demande accompagnée des documents ci-dessous, faits en *duplicata*.

(a) Un extrait certifié du registre des naissances, ou à défaut de tel extrait, une déclaration faite par un de ses parents ou tuteurs, constatant son âge exact.

(b) Un certificat de moralité, signé, soit par un membre du clergé de la localité où il a récemment résidé, soit par le chef de l'école ou du collège où il a reçu son éducation, au moins pendant les deux années précédentes.

Milice.

(8) Lorsqu'un candidat, ayant déjà subi un examen, désire être examiné de nouveau, il ne sera requis de produire un certificat de moralité que pour l'intervalle écoulé entre les deux examens.

(9) Le nombre d'essais permis ne dépassera pas trois.

(10) Tous les candidats seront examinés par un officier de santé nommé par le ministre de la Milice ; et il ne sera permis à aucun candidat de procéder à l'examen si cet officier ne certifie qu'il est exempt de tout défaut ou infirmité corporelle, et propre sous tous les rapports au service militaire, quant à la stature et aux qualités physiques.

(a) Chaque cadet sera examiné annuellement par un officier de santé, et si, à raison de quelque cause que ce soit, il est jugé probable qu'il ne pourra devenir physiquement propre au service militaire, il sera requis de résigner.

(11) Seulement les sujets britanniques qui auront résidé, ou dont les parents auront résidé en Canada pendant les cinq années précédant immédiatement l'examen, seront éligibles comme candidats pour admission comme cadets. Les courtes périodes d'absence en Europe, pour des fins d'éducation, seront considérées comme résidence en Canada.

(12) Chaque candidat devra, avant d'être admis à l'examen, signer un certificat constatant qu'il n'est pas marié ; et il ne sera permis à aucun cadet de se marier tant qu'il suivra le cours d'instruction au collège.

(13) Les candidats devront répondre d'une manière satisfaisante aux examinateurs nommés en vertu du paragraphe trois, sur les sujets ci-après mentionnés.

(14) L'examen sera divisé en deux parties, savoir : "préliminaire" ou qualifiant, et "examen additionnel" ; la première partie étant obligatoire, et la seconde facultative

(15) Les sujets de la partie "préliminaire" des examens seront les suivants :

	<i>Points.</i>
(1) Mathématiques :	
(a) Arithmétique, comprenant les fractions ordinaires et décimales, règles de proportion, simple et composées, d'intérêt, simple et composée, de société, et de profits et pertes.....	500
(b) Algèbre, comprenant les équations simples.....	500
(c) Géométrie, premier livre d'Euclide	500
(2) (a) Anglais : grammaire, et écriture correcte et lisible sous dictée	500
(b) Composition telle que prouvée par l'écriture d'un essai, précis ou lettre.....	500
(3) Géographie générale et descriptive.....	500
(4) Histoire générale d'Angleterre et du Canada.....	500
(5) Français : grammaire et traduction du français.....	500
(6) Allemand : grammaire et traduction de l'allemand.....	500
(7) Latin : grammaire et simple traduction du latin	500
(8) Eléments du dessin à main levée, savoir : simples copies de surface.....	300

Milice.

(16) Le français et l'allemand devront être considérés, sous l'autorité du paragraphe 13, comme sujets alternatifs, sur l'un desquels seulement le candidat devra être qualifié.

(17) Aucun candidat ne sera considéré qualifié pour être cadet, ou reçu à compter les points dans l'examen additionnel, s'il n'a obtenu en minimum la moitié du total des points sur chaque sujet mentionné au paragraphe 15 — un (a. b. c. réunis), deux (a. et b. réunis) trois, quatre et huit, et, en minimum, un tiers des points, sur ceux mentionnés sous les chiffres cinq, six et sept, même paragraphe.

(18) Les sujets de l'examen additionnel seront les suivants :

	Points.
(1) Mathématiques.	
(a) Algèbre, jusqu'aux équations simples et quadratiques, inclusivement	1000
(b) Géométrie, jusqu'au troisième livre d'Euclide inclusivement	1000
(c) Théorie et pratique des logarithmes ordinaires, trigonométrie simple et mesurage.....	1000
(2) Littérature anglaise, limitée à des auteurs désignés à l'avance	1000
(a) L'examen de janvier, 1876, devant comprendre les sept premiers chapitres de la littérature anglaise, par Spaulding.	
(3) Géographie physique, spécialement de la Puissance du Canada et des États-Unis.....	1000
(a) Pour les examens de janvier 1876, le Livre d'introduction de Page (Page's Introductory Book) et les aperçus de Géographie physique de Colton (Colton's Outlines of Physical Geography.)	
(4) L'Histoire d'Angleterre et du Canada limitée à certaines périodes particulières, les noms des auteurs et les périodes devant être spécifiés à l'avance.....	1000
(a) Pour l'examen de janvier 1876, l'histoire de l'Empire Britannique par Collier, comprenant la période des Tudor et des Stuart, et les dix premiers chapitres de l'histoire du Canada par Hodgins	
(5) Français—Traduction de l'anglais en français.....	1200
(6) Allemand—Traduction de l'anglais en allemand.....	1200
(7) Latin, comprenant le cinquième livre des Commentaires de César, jusqu'à la fin du vingt-troisième chapitre, et le second livre de l'Énéide de Virgile.....	1500
(8) Dessin--Copie de surface, ombres et simple dessin d'objets.	1000

(19) Les points obtenus sur aucun des sujets facultatifs, les mathématiques et le dessin exceptés, ne compteront au cadet que s'il obtient en minimum un tiers des points assignés à chaque sujet.

(20) Les points obtenus sur les sujets obligatoires, tel que réglé au paragraphe 17, seront ajoutés à ceux obtenus sur les sujets facultatifs, tel que réglé au paragraphe 19,—pour former un second total.

Le total ainsi produit déterminera la place du candidat sur la liste du

Milice.

concours,—les candidats vainqueurs étant ceux qui se trouveront les premiers, jusqu'à concurrence du nombre de vacances à remplir au moyen du concours, pourvu qu'ils soient d'ailleurs qualifiés.

(21) Les formules de certificats en blanc, et les questions nécessaires imprimées pour servir dans les examens seront envoyées aux divers bureaux par les quartiers-généraux, Ottawa, et une liste des candidats vainqueurs, ainsi que le nombre de points obtenus par chacun d'eux et la date à laquelle les volontaires sont requis de se présenter au collège, sera publiée dans la *Gazette du Canada*.

Chaque candidat, en commençant un cours d'instruction au collège, sera requis de signer un rôle d'entrée, et à compter de cela, pendant la période de tuition, il sera soumis aux Règles et Règlements Royaux, à l'acte de Rébellion, aux Articles de Guerre, et à tous autres règles ou règlements auxquels sont soumis les troupes régulières de Sa Majesté.

RÉCOMPENSES.

(22) Une épée sera donnée à chaque examen final, comme récompense spéciale pour excellence de conduite.

(23) Les commissions, dans le service de la milice, de pas plus de trois cadets recommandés par le commandant, à leur départ final du collège, comme s'étant spécialement distingués, et reportés à l'expiration de douze mois par l'officier commandant la milice, comme ayant rempli leur devoir d'une manière satisfaisante pendant ce temps, seront antidatées de douze mois.

PAIEMENTS ET ALLOCATIONS.

(24) Chaque cadet sera requis de se procurer et d'entretenir en bon ordre, à ses propres dépens, les articles d'uniforme, chaussures et effets d'habillements qui pourront être déterminés.

(25) Chaque candidat sera requis de se procurer les livres, instruments et appareils qui pourront être déterminés.

(26) Les articles requis en vertu des paragraphes 24 et 25 devront être obtenus par le cadet aux dépôts du gouvernement, et lui seront délivrés au prix coûtant.

(27) Les meubles de caserne, pension, lavage et service personnel seront fournis à chaque cadet sans frais.

(28) Chaque cadet sera tenu de payer d'avance, avant d'entrer, une contribution de \$200 pour couvrir la valeur des effets à obtenir en vertu des paragraphes 24 et 25; et chaque année ultérieure, il devra payer une somme de \$150 d'avance, pour le même objet.

(29) On tiendra annuellement compte au cadet de ces sommes, et tout surplus sera porté à son crédit pour sa prochaine contribution annuelle, de même que tout déficit devra être remboursé par le cadet en même temps que sa prochaine contribution annuelle.

(30) A son départ final du collège, chaque cadet pourra emporter tous les articles obtenus en vertu des paragraphes 24 et 25.

(31) Dans le cas où un cadet sera absent pendant un terme complet, à raison de maladie ou villégiature (*rusticating*), la somme de \$50 sera exigée

Milice.

de lui pour que son nom demeure sur les rôles du collège et qu'une vacance lui soit garantie au commencement du terme suivant.

(32) Une allocation pour dépenses de voyage, à raison de quatre cents par mille, pour le nombre de milles, en sus de 500, parcours des quartiers-généraux du district militaire où il réside au collège, sera payée à chaque cadet, lors de son admission première, et une semblable allocation, pour dépenses de voyage jusqu'aux quartiers-généraux du même district militaire, sera payée à chacun de ces cadets qui aura subi d'une manière satisfaisante son examen final au collège.

(a) Aucune allocation pour dépenses de voyage ne sera accordée à ceux qui résident à une distance moindre de 500 milles du collège.

CHAMBRES DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 29 octobre 1875.

Je certifie par les présentes que les règlements généraux ci-dessus pour la gouverne du collège militaire, à Kingston, ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil et approuvés le 26e jour d'octobre courant.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier, Conseil Privé.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE COLLÈGE MILITAIRE DE
KINGSTON.

Gouvernement et Organisation.

1. L'officier général commandant la milice sera *ex officio* le président du collège militaire.

2. Une inspection indépendante, par un bureau de visiteurs nommés par le Gouverneur en Conseil, et devant faire rapport au ministre de la Milice, sera faite une fois par année. Ce bureau ne sera pas permanent, mais sera composé de cinq membres, dont trois appartiendront à l'état-major de milice—et deux des membres au moins devront se retirer tous les ans. Le premier rapport sera fait aussitôt après l'expiration de douze mois à compter de l'ouverture du collège, à l'époque qui pourra être fixée.

3. Le commandant aura le pouvoir de suspendre tout professeur, instructeur, ou autre officier ou employé, en attendant le résultat final d'un rapport au Gouverneur en Conseil, par la voie de l'officier général commandant.

4. L'organisation sera faite sur des bases militaires.

5. Le commandant sera seul responsable de la discipline et de la surveillance générale des études.

6. Le commandant pourra, sujet à l'approbation du président, émaner toutes règles qu'il pourra juger nécessaires, pourvu qu'elles ne soient point

Milice.

contraires à rien de contenu dans l'acte pourvoyant à l'établissement du collège ou aux règlements approuvés par le Gouverneur en Conseil.

7. Le commandant sera assisté dans l'ordonnance des études par un conseil académique, composé des professeurs ou plus anciens instructeurs des différentes branches. Le chef de chaque branche aura pouvoir général de surveillance et d'inspection des études dans son département, et il sera de son devoir de faire rapport au président touchant ces études.

8. Le commandant assemblera de temps à autre et conférera avec tous les professeurs et instructeurs de chacune des diverses branches, touchant les matières relatives à cette branche.

9. Les officiers militaires et les instructeurs civils et militaires auront le pouvoir de placer tout cadet aux arrêts en attendant la décision du commandant, à qui il sera fait par écrit ou verbalement, en présence du cadet, un rapport des causes de cet arrêt.

Le commandant peut, à sa discrétion, permettre aux instructeurs et officiers militaires de condamner un cadet à des exercices militaires (*drill*) additionnels pour une période de temps n'excédant pas deux jours ; toutes telles punitions devront être rapportées au commandant.

10. Les professeurs et instructeurs accompliront tels devoirs en rapport avec la compagnie des cadets, qui pourront leur être assignés par le commandant.

11. Les officiers, professeurs et instructeurs, tant militaires que civils, seront en tout temps sujets à être requis de prêter leur assistance pour d'autres branches d'instruction que celle à laquelle ils appartiennent.

12. Le commandant sera assisté par un capitaine des cadets, et par un officier d'état-major qui aura la charge des archives, correspondance, effets et comptes de l'établissement et des paiements locaux en rapport avec son administration.

13. Le commandant aura pouvoir absolu d'éloigner temporairement (*rustication or removal*) et aussi de condamner un cadet à perdre des places dans la liste des candidats aux emplois. Lorsque l'expulsion deviendra nécessaire, le cas sera soumis au Gouverneur en Conseil par la voie de l'officier général commandant la milice.

14. Le commandant fera tenir un dossier de toutes les punitions sérieuses et des offenses qui y ont donné lieu, lequel dossier devra être confidentiel et communiqué seulement au général commandant et aux visiteurs.

15. Le commandant examinera les comptes de toute description en rapport avec le collège et certifiera ceux qui doivent l'être.

16. Le nom de tout cadet exclu pour mauvaise conduite, sera publié dans la *Gazette* et enregistré dans les bureaux des divers départements publics, afin d'empêcher son admission dans aucune branche du service public.

17. Personne, appartenant au collège militaire, ne doit recevoir de cadeaux d'un cadet ou des parents ou amis d'un cadet.

18. Il ne sera permis à aucun professeur ou instructeur de donner des instructions privées à un cadet, soit pendant les vacances ou en aucun autre temps ; ni de préparer les candidats pour admission au collège.

*Milice.**Cours d'Instruction.*

1. Le cours durera quatre ans. Si quelque cadet ne peut atteindre le degré requis à deux examens périodiques quelconques, ou est trouvé ne pas pouvoir se qualifier dans ses études, ou acquérir des connaissances suffisantes dans les exercices militaires, il sera renvoyé. Aucune extension de la période ci-dessus mentionnée ne sera accordée à raison d'absence pour quelque cause que ce soit, excepté la maladie. Les cas d'absence prolongée pour cause de maladie seront spécialement référés à l'officier général commandant.

2. Les sujets ci-après formeront le cours des études obligatoires :

- (1) Mathématiques, y compris la trigonométrie des surfaces, art mécanique pratique avec application des mathématiques à la mécanique.
- (2) Fortification, de siège et permanente. Dessin géométrique.
- (3) Artillerie.
- (4) Dessin militaire, reconnaissances, tracés.
- (5) Histoire militaire, administration, loi, stratégie et tactique.
- (6) Français ou allemand, au choix de l'étudiant.
- (7) Eléments de chimie, géologie, etc.
- (8) Dessin à main levée, figures et paysages.
- (9) Drill et exercices.

Infanterie.
Artillerie.
Génie.
Exercices du sabre et d'équitation.
Gymnastique.
Natation.

(10) Discipline.

3. En sus du cours obligatoire, il sera permis à chaque cadet d'entreprendre à son choix l'étude de certains sujets volontaires, savoir :

- (1) Mathématiques plus approfondies.
- (2) Art des fortifications plus approfondie.
- (3) Chimie, physique plus approfondies.
- (4) Français ou allemand (l'un de ces langages n'étant pas celui choisi pour l'examen obligatoire.)
- (5) Architecture, construction, estimation, etc.
- (6) Génie hydraulique, etc., etc.

4. Aucun point ne sera accordé à un cadet, à raison d'un sujet obligatoire, à moins qu'il n'obtienne un minimum de la moitié des points sur tel sujet.

5. Aucun cadet ne sera considéré qualifié s'il n'obtient au moins une moitié des points, dans le cours obligatoire, dans les mathématiques, l'art des fortifications, l'artillerie, l'histoire militaire, l'administration, etc., etc., et une moitié du nombre total des points alloués à tous les sujets du cours obligatoire.

6. Les points obtenus sur aucun des sujets facultatifs ne compteront au cadet que s'il obtient en minimum un tiers des points assignés au sujet sur lequel il est examiné. Les points obtenus sur aucun des sujets facultatifs seront ajoutés à ceux obtenus sur les sujets obligatoires et à ceux obtenus

Milice—Travaux Publics.

durant le cours collégial, le tout pour former un second total suivant lequel le cadet sera finalement placé.

7. L'examen final sera conduit par des examinateurs indépendants du collège.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
17 décembre 1875.

Je certifie que les règlements ci-dessus ont été, ce jour, soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil et approuvés.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 14 mai 1875

Present

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

VU la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des 65ème et 66ème sections de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue en la 31ème année du règne de Sa Majesté et intitulé : "*Acte concernant les travaux publics du Canada,*" Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a bien voulu ordonner, et il est par le présent ordonné que, pour le bon usage, l'entretien convenable et la protection des quais qui entourent le bassin du canal Rideau et de leurs abords, dans la cité d'Ottawa, les règlements qui suivent soient adoptés et établis, et que ces règlements s'appliqueront à cette partie du canal située entre et comprenant la première écluse et le pont connu sous le nom de "Pont de la rue Maria."

RÈGLEMENTS

ARTICLE I

Le maître de quai devra, à sa discrétion, assigner à chaque navire, vapeur ou barge, le mouillage qu'il devra occuper, en donnant la préférence, lorsque la chose sera possible, au navire ou à la barge portant cargaison sur le navire ou la barge en chargement, et il pourra changer ce mouillage de temps à autre, selon qu'il le jugera convenable ; et la désignation d'un mouillage pourra être faite verbalement au patron ou à la personne ayant charge du navire ou de la barge, soit à chaque voyage, soit pour toute la saison des affaires, et aucun navire ou barge ne devra prendre ou occuper un mouillage dans le dit bassin ou ses abords à moins que le mouillage ne lui ait été assigné par le maître de quai ; pourvu toujours que le maître de quai

Travaux Publics.

lui assigne un mouillage dans l'espace de douze heures après son arrivée ; mais si les quais sont encombrés, ce navire devra rester là où le maître de quai l'indiquera en attendant qu'il trouve un mouillage.

ARTICLE II.

Tous les navires ou barges, dans le dit bassin du canal et ses abords, seront sous le contrôle du maître de quai en ce qui regarde leur position, l'amarrage, leurs mouvements et l'espace que les patrons ou personnes en charge pourront requérir les uns des autres, et aucune personne à bord ou en charge du dit navire, ne devra refuser ou négliger d'obéir aux ordres du maître de quai à cet égard ; et dans le cas de refus ou de négligence d'obéir à ses ordres, il sera loisible au maître de quai de couper les haussières ou autres amarres de ces navires ou barges, ou de couper tout anneau ou poteau auquel les haussières ou autres amarres pourraient être attachées, et en pareil cas outre l'amende ci-après imposée, le patron ou la personne en charge de ce navire devra payer au département des Travaux Publics du Canada les dégâts (s'il y en a) causés au quai par le fait qu'il a fallu couper le dit anneau ou poteau ; et le maître de quai aura pouvoir de retenir le navire objet de la désobéissance à ses ordres ou cause des dégâts, jusqu'à ce que les dommages aient été payés.

ARTICLE III

Dans le cas de résistance d'une personne ou de personnes, se trouvant à bord d'un navire, aux ordres du maître de quai de déplacer le dit navire en vertu des pouvoirs à lui conférés par la section immédiatement précédente, que cette résistance soit active ou passive, il sera loisible au maître de quai de prendre possession de ce navire ou barge, et de le ou la déplacer, et d'employer un nombre suffisant d'hommes, aux frais du patron, propriétaire ou personne en charge du dit navire, pour l'aider à opérer ce déplacement, et il aura le droit de lever l'ancre, ou d'amarrer le dit navire à tel endroit qu'il jugera convenable.

ARTICLE IV.

Aucun radeau, *cage*, flotte ou bois flotté, ne devra rester amarré ou assujéti à aucun quai, dans le dit bassin ou ses abords, sans la permission expresse du maître de quai, et à part l'amende ci-après indiquée, le maître de quai aura pouvoir de détacher et envoyer à la dérive tout radeau, *cage*, flotte ou bois flotté, ou de louer des remorqueurs pour les enlever, ou il pourra les faire enlever autrement quand ils seront ainsi amarrés ou assujétis sans sa permission ; et ce radeau, *cage*, bois flotté, ainsi envoyé à la dérive ou déplacé par un remorqueur, demeureront aux risques de leurs propriétaires respectifs, et chaque propriétaire sera responsable des frais de remorquage et de déplacement, en aucune autre manière, de ce radeau, *cage*, ou bois flotté ; et aucun radeau ne devra entrer dans la Tranchée Profonde (*Deep Cut*) sans la permission préalable du maître de quai ; aucun navire ou barge ne devra mouiller dans les limites du dit bassin ou de ses abords, dans un endroit ou une position propre à entraver l'accès libre de tous

Travaux Publics.

autres navires ou barges qui se trouvent dans le dit bassin à l'un quelconque des quais du dit bassin.

ARTICLE V.

Les propriétaires de lots faisant face au dit bassin auront les premiers le privilège de charger ou décharger des navires ou barges vis-à-vis leurs lots respectifs, mais le maître de quai pourra, s'il le juge convenable, permettre à tout autre navire ou barge de décharger même sur des quais qui font face à des lots privés.

ARTICLE VI.

Les radeaux ou *cages*, flottes, barges ou navires chargés de bois de corde, planches, bois de construction, liens, briques, poteaux de cèdre, pierre ou autre fret, ne pourront rester aux mouillages qui leur seront assignés, à moins que le déchargement ne soit commencé immédiatement, avec diligence et continué d'une manière non interrompue, et lorsqu'il s'agira de décharger du bois de corde le long du quai, on devra en décharger au moins vingt-cinq cordes par jour ; et tous bois de corde, de construction, liens, poteaux, briques, pierre ou autre fret devront être charroyés en dehors des terrains du canal, à moins que le maître de quai n'ait donné permission spéciale de les décharger sur les terrains du canal.

ARTICLE VII.

Les navires ou barges arrivant dans le bassin du canal ou ses abords auront, pour décharger :—Deux jours ouvrables pour une cargaison de cinquante ou de moins de cinquante tonneaux. Trois jours ouvrables pour plus de 50 tonneaux, et n'excédant pas 100 tonneaux ; et un jour ouvrable pour chaque 50 tonneaux au-dessus de cent tonneaux. Pour le bois de corde, on devra décharger au moins vingt-cinq cordes par jour.

POUR CHARGER :—Un jour ouvrable pour cinquante tonneaux ou moins, et deux jours ouvrables pour cinquante tonneaux et moins de cent ; un jour ouvrable pour cinquante tonneaux d'une cargaison excédant cent tonneaux ; pourvu toujours que les navires ou barges qui seront chargés ou déchargés dans un temps moindre, ou dont le chargement ou le déchargement auront été interrompus pour une cause quelconque, ne pourront retenir leur mouillage si le maître de quai juge convenable d'ordonner leur déplacement ; et pourvu aussi que sur demande à cet effet, le maître de quai aura pouvoir, s'il le juge convenable, de prolonger ce temps. Et chaque jour ouvrable se composera de dix heures.

ARTICLE VIII.

Aucunes marchandises, charbon, bois de corde, ou autre fret quelconque, déchargés d'un navire, barge ou radeau et placés sur un quai ou sur des terrains du canal, ne devront y rester plus de vingt-quatre heures, les dimanches non-compris, avant que les propriétaires, patrons ou personnes en charge ne commencent à les enlever de ces quais et terrains aux termes de l'article septième, et une amende égale à celle qui est indiquée plus

Travaux Publics.

loin sera encourue pour chaque durée de vingt-quatre heures de jour ouvrable durant lesquels ces marchandises seront laissées sur ces quais ou terrains du canal.

ARTICLE IX.

Aucunes marchandises déposées sur les quais ou les terrains du canal pour chargement sur un navire ou barge, ne devront demeurer sur ces quais ou terrains plus de vingt-quatre heures, sans une permission spéciale du maître de quai, et une amende égale à celle ci-après indiquée sera encourue pour chaque durée de vingt-quatre heures de jour ouvrable pendant laquelle elles resteront sur ces quais ou terrains avant chargement.

ARTICLE X.

Aucunes marchandises ne seront placées sur les quais dans le dit bassin, ni sur les terrains du canal, de manière à obstruer le passage qui y conduit, à peine de l'amende établie pour l'infraction de tout règlement ; et dans le cas où elles y seraient placées, elles seront enlevées immédiatement par le propriétaire ou la personne qui en aura la garde, sur les ordres du maître de quai à cet égard, sujet à une autre amende semblable.

ARTICLE XI

Dans le cas d'infraction commise à l'encontre de quelqu'un des trois derniers règlements ci-dessus, ou d'aucune disposition de ces règlements, il sera loisible au maître de quai d'enlever ou de faire enlever toutes marchandises, charbon, bois, et bois de service, ou tout autre objet qui restera sur le quai ou les terrains du canal plus longtemps qu'il n'est permis en vertu des trois derniers règlements ou de quelqu'un de ces règlements, et tel enlèvement se fera aux frais et dépens du propriétaire ou consignataire de ces effets, ou du patron ou de la personne en charge du navire ou barge d'où ils sont débarqués ou déchargés, à la discrétion du ministre des Travaux Publics, et ces frais et dépens et tous autres frais et dépens additionnels et raisonnables encourus à leur égard, pour leur garde et protection, et toutes les pénalités encourues à leur égard, donneront un droit de retention sur ces objets, qui ne seront remis ni livrés à qui que ce soit, à moins que tels frais, dépens et amendes ne soient payés ; et notwithstanding tel enlèvement, ces objets continueront à demeurer aux risques et périls de leurs propriétaires ; et si les frais et dépens encourus, ainsi que toutes les amendes dues à leur égard, ne sont pas payés, et si ces objets ne sont enlevés par leurs propriétaires ou leurs représentants, dans les trente jours qui suivront tel enlèvement, ces objets pourront être vendus publiquement à l'encan au bénéfice de qui il appartiendra, et le ministre des Travaux Publics ne sera responsable à l'égard de ces objets que du montant net que telle vente rapportera, déduction faite de tels frais, dépens et amendes.

ARTICLE XII

Personne n'aura le droit de tailler ou couper aucun bois de construction, ni de faire aucun ouvrage de réparation sur quelqu'un de ces quais ou ter-

Travaux Publics.

rains du canal, à moins d'avoir obtenu au préalable la permission du maître de quai à cet égard, et de faire ces ouvrages aux endroits qu'il aura indiqués.

ARTICLE XIII.

Il ne sera pas permis de jeter d'aucun navire, barge, radeau, ni du haut des quais, aucune espèce de décombres, ni aucun autre objet quelconque dans les eaux du bassin du canal ; et personne ne devra placer, déposer ou charrier d'immondices, décombres, neige, glace ni aucune autre chose sur ces quais.

ARTICLE XIV

Le maître de quai aura le pouvoir, avec l'ordre du contrôleur, d'accorder, louer ou donner à loyer tout endroit ou terrain vacant dans le voisinage du bassin du canal pour y empiler du bois de corde, bois de construction, etc., sujet au paiement de telle somme et pour telle période ou périodes de temps que le ministre des Travaux Publics pourra de temps à autre déterminer.

Amendes et pénalités et leur recouvrement.

ARTICLE XV.

Toute personne, quel que soit son emploi, qui violera ou enfreindra aucun des réglemens ci-dessus énumérés et passés ce jour, sera sujette à une amende de cinq piastres argent courant.

ARTICLE XVI.

Toute personne, quel que soit son emploi, qui manquera ou négligera d'obéir à l'un quelconque des réglemens ci-dessus, sera sujette à une amende de cinq piastres argent courant.

ARTICLE XVII.

Le patron ou personne en charge d'un navire ou barge, qui violera ou enfreindra aucun des réglemens ci-dessus, ou manquera ou négligera de s'y conformer en tout ou en partie, et le dit patron ou personne en charge d'un navire ou barge, sous la direction desquels l'un quelconque des susdits réglemens aura été violé ou enfreint, seront sujets à une amende de cinq piastres argent courant.

ARTICLE XVIII.

Le propriétaire d'une cargaison de bois de construction, d'effets ou de toutes autres matières ou choses, débarqués d'une barge et au sujet desquels il y aura eu violation, infraction ou mépris d'aucun des réglemens ci-dessus, ou d'aucune partie de ces réglemens, sera sujet à une amende de cinq piastres, argent courant.

Travaux Publics.

ARTICLE XIX.

Le propriétaire ou la personne en charge de marchandises, bois de construction ou autres effets déposés pour chargement sur des quais ou ailleurs sur le dit bassin, ou ses abords, au sujet desquelles marchandises, bois de construction ou effets il y aura eu violation, infraction ou mépris de l'un quelconque des règlements ci-dessus ou d'aucune partie de ces règlements, sera sujet à une amende de cinq piastres.

INTERPRÉTATION.

Le mot "navire," toutes les fois qu'il est employé dans les règlements précédents, devra être interprété comme comprenant et incluant les navires, bateaux et barges mus par la vapeur ou autrement, les bacs, pontons ou autres constructions flottantes pour le transport du fret. Le mot "radeau," toutes les fois qu'il est employé dans les règlements précédents, devra être interprété comme comprenant les radeaux ou *cages* de toutes espèces de bois fabriqué ou non, bois de construction, billots, bois flotté, poutres de radeau, liens et bois ou autres matériaux employés pour le transport du fret ou autre transport. Les mots "jours ouvrables," devront être interprétés comme comprenant et signifiant les jours où l'on peut légalement travailler. Le mot "propriétaire" devra signifier un co-propriétaire ou les propriétaires. Les mots "maître de quai" signifieront la personne nommée pour agir par le ministre des Travaux Publics du Canada. Le mot "marchandises" comprendra, charbon, minerais et autres produits des mines, bois de construction, bois de chauffage, bois de corde, liens, douves, lattes, briques, pierre, sable ou terre ou toutes marchandises, articles et effets de toute espèce ou nature. Lorsque plusieurs personnes auront encouru une des amendes ci-dessus indiquées, le ministre des Travaux Publics décidera contre laquelle de ces personnes il sera procédé pour le recouvrement de cette amende.

Il a plu, en outre, à Son Excellence en Conseil, ordonner que tous ordres en Conseil ou règlements incompatibles avec les règlements par le présent adoptés, soient et ils sont par le présent révoqués.

W. A. KIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Par une proclamation en date du 5 novembre 1874, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare que le et après le septième jour de novembre courant, les constructions publiques anciennement connues comme "pont public à barrière," et situées dans la ville de Brantford, dans le comté de Wentworth, comme c'était le cas le onzième jour d'avril, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-un, et appelées "Pont de Brantford," et le chemin planchéié, macadamisé, et situé dans le dit comté et partant de la cité d'Hamilton pour se diriger vers l'ouest jusqu'à la limite ouest du dit comté de Wentworth, étant composé de toutes ces parties des chemins publics à barrières connus sous la désignation de chemin d'Hamilton à Brantford, et de Brantford à London, situés entre les limites ouest de la cité

Travaux Publics—Divers.

d'Hamilton et les limites ouest du comté de Wentworth, (sauf les parties qui se trouvent situées dans les limites de la dite ville de Brantford,) et les constructions actuellement connues comme "pont public à barrière" situé dans la ville de Brantford, dans le comté de Brant, et appelées "Pont de Brantford," et le chemin à barrières macadamisé, planchéié et sablé qui traverse le township de Brantford, dans le comté de Brant susdit, et les townships d'Ancaster et Barton, dans le comté de Wentworth, en partant de la limite ouest du comté de Wentworth, comme c'était le cas le onzième jour d'avril, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-un, et se dirigeant de là vers l'est à travers la ville et le township de Brantford et les townships d'Ancaster et Barton susdits jusqu'à la cité d'Hamilton, dans le dit comté de Wentworth, se composant de toutes ces parties des chemins publics anciennement connus comme chemin d'Hamilton à Brantford et chemin de Brantford à London, situés entre la dite limite ouest du comté de Wentworth, comme c'était le cas le dit onzième jour d'avril en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-un, et les limites ouest de la dite cité d'Hamilton (excepté les parties qui se trouvent dans les limites de la dite ville de Brantford,) avec tous les ponts, barrières, maisons de gardiens, etc., sur le dit chemin qui sont actuellement sous l'administration et le contrôle de notre ministre des Travaux Publics, ne seront plus désormais sous son contrôle.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 491.

Par ordre en conseil du 5 novembre 1874, le havre d'Oakville, Ont., est déclaré n'être plus un ouvrage public, mais est attribué à la corporation de cette ville, et certains règlements concernant son administration, ainsi que les péages, sont approuvés.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 472.

Par une proclamation du 30 juillet 1875, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare que, à compter du dit jour, le pont public situé au village du Portage-du-Fort, dans le comté de Pontiac, dans la province de Québec, et connu sous le nom de "Pont du Portage-du-Fort," alors sous la régie et le contrôle du ministre des Travaux Publics, ne sera plus sous son contrôle.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 196

Par ordre en conseil du 3 avril 1875, un droit de tonnage au taux de dix centins par tonneau de jaugeage enregistré des navires, est imposé et le prélèvement en est autorisé sur chaque navire qui entrera dans le havre de la Baie des Vaches. Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1221.

Divers.

Par ordre en conseil du 10 avril 1875, les péages suivants sont imposés et autorisés sur les marchandises débarquées sur la jetée de la Baie des Vaches, savoir :—Trois centins par baril, et un taux proportionnel sur toutes les autres marchandises ou colis ; et ces péages seront perçus par le percepteur des douanes à la Baie des Vaches.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1256.

Par ordre en conseil du 13 avril 1875, le bateau-passeur *St. Jean-Baptiste*, qui fait le service entre Prescott, dans le comté de Glengarry, province d'Ontario, et Ogdensburgh, dans l'Etat de New-York, E.-U., est exempté des prescriptions de la seconde section de l'acte 37 Vict., chap. 30, relatif à l'inspection des bateaux à vapeur, en autant qu'elle prescrit de porter un canot de sauvetage métallique, à condition que le dit vapeur porte un bon canot de sauvetage en bois au lieu d'un canot métallique, ce canot de bois devant être muni de compartiments imperméables à l'air, sous la direction de l'inspecteur des bateaux à vapeur pour le district auquel appartient ce vapeur.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1256.

Par ordre en conseil du 21 avril 1875, il a plu à Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de l'acte passé en la 36e année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant le pilotage*," de l'avis du Conseil Privé de la Reine en Canada, ordonner qu'il soit formé une circonscription de pilotage pour le port de Richibouctou, dans le comté de Kent et la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites s'étendront depuis la Pointe Escuminac, au nord, jusqu'au Cap Cassé, au sud, et jusqu'à la Pointe Nord, Ile du Prince-Edouard, à l'est ; et de plus, il a plu à Son Excellence de déclarer obligatoire le paiement des droits de pilotage dans les limites de la dite circonscription.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1307.

Par ordre en conseil du 21 avril 1875, il est formé un district de pilotage pour les comtés de Kings et Hants, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les limites embrassent la baie de Cobéquid, le bassin des Mines, le chenal des Mines, et s'étendent en descendant la baie de Fundy jusqu'à ce qu'elles atteignent une ligne tirée du cap Chignectou, dans le comté de Cumberland, jusqu'à un point, dans le comté de Kings, où la ligne de division entre les comtés de Kings et d'Annapolis, atteint la baie de Fundy ; ces limites doivent aussi comprendre les différentes rivières et les ruisseaux des comtés de Kings et Hants, qui tombent dans la baie de Fundy, le bassin des Mines, le chenal des Mines et la baie de Cobéquid ; et le paiement des droits de pilotage est déclaré facultatif dans les limites du dit district.

Vide Gazette du Canada, vol. 8, p. 1307.

Divers.

Par ordre en conseil du 8 septembre 1875, la Compagnie d'Estacades du Bas de l'Outaouais est autorisée à percevoir les péages suivants pour l'usage de ses travaux aux îles Duck et Kettle, savoir :

Grumes, bois méplat et rond, ou cèdres, 30 cts. par morceau.	
Bois équarri.....	40 " "

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 365.

Par ordre en conseil du 15 avril 1876, la Compagnie d'Améliorations du Haut de l'Outaouais est autorisée à prélever et percevoir les péages ci-dessous, savoir :—

Pour chaque billot de sciage de pas plus de 16 pieds, passant l'estacade des Joachims,—3 centins.

Pour chaque billot de sciage de pas plus de 16 pieds de longueur, passant les estacades de Fort William et Lapasse ou l'une des deux,—1 $\frac{1}{4}$ centins.

Pour chaque billot de sciage de pas plus de 16 pieds de longueur, passant l'estacade des Allumettes,—2 centins.

Pour chaque billot de sciage de pas plus de 16 pieds de longueur, passant l'estacade du Chenal aux Melons,— $\frac{1}{4}$ centin.

Pour chaque billot de sciage de pas plus de 16 pieds de longueur, passant les améliorations sur le chenal Mississipi, rapide des Chats et l'estacade de Quio, ou l'un deux,—2 $\frac{1}{2}$ centins.

Pour chaque billot de sciage de pas plus de 16 pieds de longueur, passant les améliorations dans la Baie Thompson,—1 centin.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1411.

TABLE DES MATIÈRES.

(ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, ACTE RÉSERVÉ, TRAITÉS, ET ORDRES EN CONSEIL, ETC.)

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL.

	PAGE.
Acte pour amender l'Acte concernant les Procureurs Coloniaux.....	iii
Acte pour lever certains doutes à l'égard des pouvoirs du Parlement du Canada quant à la dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.....	iv
Acte pour donner effet à un acte du parlement fédéral du Canada concernant la propriété littéraire et artistique.....	vi
Acte conférant de plus amples pouvoirs à la Chambre de Commerce pour empêcher le départ des navires impropres à la mer	viii

ACTE RÉSERVÉ DU PARLEMENT DU CANADA, 1875.

Acte concernant la propriété littéraire et artistique.....	xvii
--	------

TRAITÉS ET CONVENTIONS.

Traité entre la Grande-Bretagne et autres pays au sujet d'une Union Générale des Postes.....	xxix
Convention postale entre le Canada et les Etats-Unis.....	xxxvii
Convention au sujet des mandats sur la poste entre les mêmes	xxxix
Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.....	xliv
Traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et Haïti.....	lviii
Traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et le Honduras.....	lxiii

ORDRES EN CONSEIL, PROCLAMATIONS ET RÉGLEMENTS, Etc.

IMPÉRIAUX.

Jaugeage international des navires.....	lxxi
---	------

	PAGE
Concernant le jaugeage des navires espagnols.....	lxxii
Concernant les déserteurs étrangers.....	lxxiii
Dépêche circulaire au sujet des actes coloniaux de naturalisation...	lxxiv
----- des Appels au Conseil Privé.....	lxxv

CANADIENS.

Ordre en Conseil désavouant deux actes de la législature de Manitoba (Privilèges des Chambres du Parlement, et Chambre de Commerce de Winnipeg).....	lxxiv
Ordres en Conseil, etc., concernant la sanction ou le désaveu de certains actes provinciaux, et la sanction de Sa Majesté à l'Acte pour faire droit à H. W. Peterson.....	lxxv
Proclamation pour la mise en vigueur de l'acte de la Cour Suprême, relativement à son organisation, etc.....	lxxvi
Proclamation fixant la date de la mise en vigueur des autres dispositions du même acte.....	lxxvii
Proclamation concernant la quarantaine à Charlottetown.....	lxxvii
Règlements et formules du département de l'Agriculture concernant l'Acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique..	lxxix
Ordres en Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Douanes.....	lxxxv
Ordres en Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département du Revenu de l'Intérieur.....	xcii
Ordres en Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de l'Intérieur.....	cxiii
Ordres en Conseil, etc., au sujet des procédures de la Cour Suprême.	cxviii
Ordres en Conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Marine et des Pêcheries, savoir : Marine.....	cxxviii
Pêcheries.....	cxxxviii
Règlements généraux pour la régie du Collège Militaire de Kingston	cxlvii
Ordres en Conseil, etc., établissant des règlements au sujet du bassin du canal Rideau à Ottawa.....	cliv
Ordres en Conseil, etc., établissant des règlements au sujet d'autres travaux publics.....	clix
Ordres en Conseil au sujet du bateau-passeur à vapeur entre Prescott et Ogdensburgh.....	clxi
Ordre en Conseil au sujet de la circonscription de Pilotage du port de Richibouctou.....	clxi
Ordre en Conseil au sujet de la circonscription de Pilotage des comtés de King et Hants, N.-E.....	clxi
Ordre en Conseil au sujet des péages à prélever par la Compagnie des Estacades du bas de l'Outaouais, et par la Compagnie d'Améliorations du Haut de l'Outaouais.....	clxii

INDEX

DES

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, DE L'ACTE RÉSERVÉ, DES TRAITÉS, ORDRES EN CONSEIL, ETC.

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL.

	PAGE
DROITS D'AUTEUR —Acte concernant la propriété littéraire et artistique en Canada.....	vi
Sa Majesté peut sanctionner le bill réservé, maintenant l'Acte du Canada, 38 Vict., c. 88.....	vii
Les réimpressions coloniales ne seront pas importées dans le Royaume-Uni.....	vii
L'ordre de Sa Majesté en Conseil, du 7 juillet 1868, restera en vigueur au sujet des livres non protégés par un droit d'auteur en vertu du bill réservé.....	vii
MARINE MARCHANDE —Navires impropres à la mer.....	viii
Nomination d'officiers pour empêcher leur départ.....	viii
Pouvoirs de ces officiers pour constater si les navires sont propres à prendre la mer ou non.....	viii
Rapport qu'ils devront faire si le navire est retenu.....	ix
Le navire peut être détenu sur plainte de l'équipage.....	ix
Comment le grain devra être chargé ; pénalité pour infraction.....	ix
Section 11 de l'Acte de la Marine Marchande, 1871, abrogée.....	x
Pénalité pour l'envoi de navires impropres à la mer.....	x
Le nom du propriétaire devra être inscrit.....	x
Aucune poursuite n'aura lieu que du consentement de la Chambre de Commerce.....	xi
Des barres devront être faites à l'extérieur pour indiquer la position des ponts du navire.....	xi
Exceptions.....	xi
Les lignes de charge seront indiquées, et pourquoi.....	xii
Déclaration à faire à la douane.....	xii
Pénalités pour contravention à l'égard des marques.....	xiii
Comment des procédures pour indemnité pourront être instituées contre la Chambre de Commerce.....	xiii
Responsabilité du propriétaire envers l'équipage.....	xiii
Titre abrégé et durée de l'Acte (1er octobre 1876).....	xiv

	PAGE
PARLEMENT du Canada— Pouvoirs du Sénat et de la Chambre des Communes	iv
Section 18 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, abrogée, et nouvelle section substituée.....	iv
Quels seront les privilèges, immunités et pouvoirs des deux Chambres.....	iv
Acte du Canada, 31-32 Vict., c. 24, ratifié.....	v
Titre abrégé.....	v
Procureurs coloniaux, Acte concernant les	iii
Dispense de l'examen et de l'abandon de la pratique dans les colonies, en certains cas.....	iii

ACTE DU CANADA RÉSERVÉ, 38 VICT., CHAP. 88.

ACTE concernant la propriété littéraire et artistique	xvii
Le ministre de l'Agriculture tiendra des registres et fera des règlements.....	xvii
Pénalité pour publication d'un manuscrit sans le consentement de l'auteur.....	xvii
Qui peut obtenir un droit d'auteur.....	xvii
Conditions à remplir pour l'obtenir	xviii
Renouvellement, conditions, termes, etc.....	xviii
Des copies seront déposées, et où	xviii
L'avis du droit de propriété sera inséré dans l'ouvrage	xix
Droit provisoire d'auteur, avis, terme, etc.....	xix
Ouvrages publiés d'abord par articles	xix
Journaux contenant des extraits des œuvres protégées.....	xx
Pénalités pour infractions aux droits d'auteur	xx
Comment obtenir un droit d'auteur en Canada sur les ouvrages anglais.....	xxi
Quant aux réimpressions étrangères avant l'obtention de droits d'auteur en Canada.....	xxii
Droits du cessionnaire d'un auteur.....	xxii
Pénalité pour assumption illégale d'un droit d'auteur.....	xxii
Cession des droits d'auteur.....	xxii
Conflits de demandes, comment réglées.....	xxiii
Corrections des erreurs cléricales—copies, etc.....	xxiii
Licence dans le cas d'éditions épuisées.....	xxiii
L'enregistrement peut être demandé par un agent.....	xxiii
Pénalité pour fausse déclaration.....	xxiii
Livres anonymes,—éditions subséquentes.....	xxiv
Limitation des actions,—honoraires.....	xxiv
Anciens actes abrogés—droits non expirés, continués.....	xxv
Titre abrégé.....	xxv

TRAITÉS ET CONVENTIONS.

	PAGE
Convention générale entre la Grande-Bretagne et Tunis.....	xliv
Convention postale entre le Canada et les États-Unis.....	xxxvii
Mandats sur la poste entre les mêmes.....	xxxix
Extradition, Traité entre la Grande-Bretagne et Haïti.....	lviii
entre la Grande-Bretagne et le Honduras.....	lxiii
Union postale, Traité entre la Grande-Bretagne et différents pays..	xxix

ORDRES EN CONSEIL, PROCLAMATIONS ET RÈGLEMENTS, Etc.

ACTES sanctionnés ou désavoués, etc.....	lxxv
Algoma, District d'inspection, limites.....	xcii
Analystes et analyses des substances alimentaires, Règlements les concernant.....	cix
Appels à Sa Majesté en Conseil Privé :—Dépêche circulaire à ce sujet	lxxv
Argent d'Allemagne en feuille, admis en franchise.....	lxxxvi
BADDECK, N.-E., Acte concernant les maîtres de havre étendu à Baie des Vaches, N.-E., Droits de havre payables à la.....	cxxxvi clx
Bateaux à vapeur, Règlements pour la gouverne des mécaniciens de Règlements concernant les canots de sauvetage, chaloupes et appareils à éteindre les incendies, approuvés.....	cxxx cxxxv
Barrington, N.-E., Division d'inspection constituée.....	cxii
Bay Fortune, I.P.-E., Actes des maîtres de havre étendu à la.....	cxxxix
Berlin déclaré port extérieur sous la surveillance de Guelph	xci
Bestiaux, Règlements relatifs à l'importation des bestiaux atteints de maladies contagieuses.....	lxxxiii
Bois de charpente ou de corde coupé sur les terres fédérales dans Manitoba	cxiii
Bois de service, Inspection et mesurage du, tarif amendé	cii
Brantford, Ont., Pont et chemins de péages déclarés n'être plus sous le contrôle du ministre des Travaux Publics	clix
Brockville déclaré port pour l'importation du tabac brut et en feuille.....	xci
Les marchandises frappées de droits d'excise peuvent en être exportées en entrepôt	cix
Buis, admission en franchise du.....	lxxxvi
CANAL RIDEAU, Ottawa, règlements relatifs au bassin du.....	cliv
Canaux, Tarif des péages amendé.....	ci
Carleton, N.-B., District d'inspection pour le poisson et les huiles, constitué.....	cxii
Charlottetown, I. P.-E., Règlements de Quarantaine à.....	lxxvii
Bureau d'engagement des matelots établi à.....	cxxxv
Chatham, Ont., déclaré port pour l'exportation en entrepôt de marchandises frappées de droits d'excise	xcii
Chéticamp, N.-E., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxvii

	PAGE
Collège Militaire de Kingston, Règlements pour la gouverne du... But du collège et règlements pour l'admission.....	cxlvii cxlvii
Récompenses, paiements et allocations.....	cl
Gouvernement et organisation.....	cli
Cours d'instruction et examens.....	cliii
Colombie-Britannique, Actes de la, concernant les terres de la Couronne et l'administration de la justice, désavoués.....	lxxvi
Circoscription de pilotage constituée.....	cxxx
Conseil Privé, Appels à la Reine en, (dépêche circulaire).....	lxxv
Commissaires du Havre de Montréal, Règlements approuvés.....	cxxx
De Québec, règlement approuvé.....	cxxviii
Compagnie d'Améliorations du Haut de l'Outaouais, Tarif des péages autorisés.....	clxii
Compagnie d'Estacades du Bas de l'Outaouais, Tarif de péages autorisé.....	clxii
Cour Suprême et de l'Échiquier, Mise en vigueur de l'acte pour leur organisation.....	lxxvi
Et pour d'autres fins.....	lxxvii
Règles de procédure.....	cxviii
Appels en général.....	cxviii
Audition,—interventions et reprises d'instance.....	cxx
Motions,—péremption d'appel,—appels en matières criminelles.....	cxxxii
Appels en matières d'élections contestées,—honoraires,—frais.....	cxxxiii
Appels reconventionnels,—traductions.....	cxxxiv
Paiements de deniers en cour,—et hors de cour,—objections de forme.....	cxxxv
Prorogation et abréviation des délais,—computation du temps,—vacances.....	cxxxv
Interprétation,—formulaire.....	cxxxvi
Tarif d'honoraires.....	cxxxvii
 DÉSERTEURS étrangers des navires marchands britanniques,	
Ordre impérial à leur égard.....	lxxiii
Douanes, Ordres, &c, relatifs au département des.....	lxxxv
<i>(Et voir les sujets et localités spécialement concernés.)</i>	
 Droits d'auteur, Acte de 1875 : Règlements du département en vertu de l'acte.....	
Règles générales.....	lxxix
Formules de demande d'enregistrement d'un droit d'auteur.....	lxxix
Droits provisoires d'auteur.....	lxxx
Droits temporaires d'auteur.....	lxxxii
 ENTREPOTS de douane, Règlements concernant les.....	
Esquimalt et Victoria, C.-B., Acte des gardiens de port étendu à...	lxxxvii
 GALT, déclaré port d'entrée et d'entrepôt.....	
Gaspé, District de sauvetage constitué pour le comté de.....	cxxxvii
Gaz et gazomètres, Règlements concernant leur essai et vérification.....	cvi
Getson's Cove, N.-E., Règlements pour le havre de, sanctionnés.....	cxxxv

	PAGE
Grand River, I.P.-E., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxix
Great Shemogue, N.-B., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxii
Gypse moulu pour les fins agricoles, admis franc de droits.....	lxxxv
HALIFAX, N.-E., Acte des gardiens de port étendu à.....	cxxviii
Tarif d'honoraires pour le gardien de port, approuvé	cxxxiii
Règlements de pilotage pour le port, approuvés.....	cxxxiii
Hants et Kings, N.-E., Circonscription de pilotage pour les comtés de,	clxi
Harvey, N.-B., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxix
Havre d'Oakville cédé à la corporation municipale.....	clx
Havre de Montréal, Règlements des Commissaires du, approuvés...	cxxx
De Québec, Règlement des Commissaires du, approuvé.....	cxxviii
Hawkesbury, N.-B., Bureau d'engagement des matelots établi à.....	cxxxii
Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxiv
Un gardien de port peut y être nommé.....	cxxxv
ILE du Prince-Edouard, Acte de la législature sanctionné,.....	lxxvi
Ingersoll, Ont., déclaré port extérieur sous la surveillance de Wood-	
stock	xc
Inspection et mesurage du bois de charpente, Tarif amendé.....	cii
Intérieur, Ordres, &c, relatifs au département de l'.....	cxiii
<i>(Et voir les sujets et localités spécialement concernés.)</i>	
Inverness, N.-E., Deux districts de naufrage et sauvetage (Nord et	
Sud) constitués pour le comté.....	cxxxii
JAUGEAGE international des navires espagnols, Ordre en Conseil	
impérial concernant le.....	lxxi
KAMOURASKA et Témiscouata, comtés de, déclarés division d'ins-	
pection en vertu de l'Acte d'Inspection Générale.....	xcii
Kincardine déclaré port d'entrée et d'entrepôt.....	xci
Kings et Hants, N.-E., Circonscription de pilotage dans les comtés	
de.....	clxi
Kingston, Collège militaire de, Règlements pour l'admission au ...	cxlvii
Règlements généraux pour sa gouverne.....	cli
LA HAVE déclaré port extérieur de Bridgewater, et 'Getson's Cove	
port extérieur de La Have.....	xci
Liscomb, N.-E., déclaré port extérieur sous la surveillance de Guys-	
boro'.....	lxxxvi
Londonderry, N.-E., cesse d'être un port pour l'enregistrement des	
navires.....	cxxxiii
Lunenburg, N.-E., Règlements concernant le havre de, sanctionnés.	cxxviii
MAGASINS en entrepôt, Règlements les concernant.....	lxxxvii
Maison de la Trinité de Québec, Règlements concernant l'amarrage	
des vapeurs, approuvés	cxxxix
Maitland, N.-E., déclaré port pour l'enregistrement des navires.....	cxxxviii
Maladies contagieuses affectant les bestiaux, Règlements relatifs à	
leur importation.....	lxxxiii

	PAGE
Manitoba, Actes de, concernant les privilèges des Chambres législatives, et la Chambre de Commerce de Winnipeg, désavoués	lxxiv
Formules des lettres patentes de terres, en vertu de 33 Vict. c. 3, et 37 Vict., c. 20	cxiv
Règlements relatifs à la coupe du bois sur les terres fédérales.	cxvii
Margaret's Bay, N.-E., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxiv
Marine et Pêcheries, Ordres, etc., concernant le département de la..	cxxxviii
<i>(Et voir les sujets et localités spécialement concernés.)</i>	
Matières explosives, Usage des, prohibé pour la pêche.....	cxlvi
Mesures. <i>Voir</i> Poids et mesures.....	xciii
Mulgrave, N.-E., Acte des maîtres de havre étendu à	cxxxix
Acte des gardiens de port étendu à.....	cxxxv
Muskoka, Division d'inspection définie.....	cv
NANAIMO, C.-B., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxix
Naturalisation en vertu d'actes britanniques, son effet dans les colonies (dépêche circulaire).....	lxxiv
Navires espagnols, Ordre impérial en conseil concernant les.	lxxii
Nouveau-Brunswick, Pêche dans le. <i>Voir</i> Pêcheries.	
Nouvelle-Ecosse, Actes de la législature désavoués.....	lxxv
Pêcheries dans la. <i>Voir</i> Pêcheries.	
OAKVILLE, Havre cédé à la corporation municipale, et règlements approuvés.....	clx
Ontario, Acte de la législature désavoué.....	lxxvi
Pêcheries dans. <i>Voir</i> Pêcheries.	
Ordres impériaux, dépêches, &c.....	lxx
Ottawa, Règlements relatifs au bassin du canal Rideau.....	cliv
PÉAGES sur les canaux de la Puissance, Tarif amendé.....	ci
Pêcheries, Règlements généraux pour Ontario.....	cxxxviii
Pour Québec, y compris le homard, et les permis de pêche..	cxxxix
Epoques de clôture de la pêche pour Ontario et Québec.....	cxl
Pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.....	cxli
Certains règlements spéciaux révoqués.....	cxli
Saumon et gaspereau dans le comté de Yarmouth.....	cxlii
Taxe sur le saumon et l'achigan pris avec des rets dans le N.-B.....	cxlii
Epoque de clôture pour la pêche du poisson blanc, de la truite saumonée, etc., dans Ontario.....	cxliiii
Acte des pêcheries étendu à l'Île du P.-E.....	cxliiii
Règlements spéciaux pour l'Île du P.-E.....	cxliiii
Pour le N.-B., au sujet de l'achigan pris au filet.....	cxliv
Clôture de la pêche à l'achigan dans Northumberland, etc., N.-B.....	cxlv
Clôture de la pêche au homard.....	cxlv
Rets employés pour l'aloise dans les comtés d'Albert et Westmoreland, N.-B.....	cxlvi
Usage des matières explosives prohibé.....	cxlvi
Pembroke, Ont., déclaré port d'entrée et d'entrepôt.....	lxxxvii

Peterson, H. W., Acte pour faire droit à, réservé, sanctionné par Sa Majesté.....	lxxvi
Pétrole, Règlements concernant l'usage des produits lumineux du..	cxii
Pictou, N.-E., Nouveaux règlements pour la circonscription de pilotage de, approuvés.....	cxxxiii
Poids et mesures, et balances, Règlements concernant les.....	xciii
Balances et instruments de pesage admis à vérification.....	xciii
Poids admis à vérification.....	xcv
Forme des poids.....	xcvi
Honoraires de vérification.....	xcvii
Mesures de capacité admises à vérification et leur forme.....	xcviii
Honoraires pour leur vérification.....	xcix
Honoraires pour la vérification des instruments de pesage...	xcix
Mesures linéaires admises à vérification.....	c
Honoraires pour leur vérification.....	c
Districts d'inspection dans les différentes provinces définis..	ciiii
Pointe-aux-Renards. <i>Voir</i> Gaspé.....	cxxxvii
Porcs, Règlement relatif à leur importation pour leur abattage en entrepôt.....	lxxxv
Port-Credit et Wellington Square déclarés ports extérieurs sous la surveillance d'Oakville.....	lxxxvi
Portage-du-Fort, Pont du, cesse d'être sous le contrôle du ministre des Travaux Publics	clx
Port-Hawkesbury. <i>Voir</i> Hawkesbury.	
Port-Hood, N. E., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxiv
Prescott et Ogdensburgh, Canot de sauvetage pour le bateau passeur de.....	clxi
Prince, comté de, I. P.-E., déclaré division du Revenu de l'Intérieur	xcii
Propriété littéraire, Règlements et formules pour l'enregistrement des droits de	lxxix
QUÉBEC, Commissaires du Havre de, Règlement pour la protection des quais des, approuvé	cxxxiii
Maison de la Trinité de, Règlement pour l'amarrage des vapeurs, approuvé	cxxxix
Pêcheries dans la province de. <i>Voir</i> Pêcheries.	
REVENU de l'Intérieur, Ordres, etc., relatifs au département du... (<i>Et voir les sujets et localités spécialement concernés.</i>)	xcii
Richibouctou, N.-B., Règlements pour la circonscription de pilotage approuvés.....	cxxxiv
Circonscription de pilotage dans le comté de Kent.....	clxi
Richmond, N.-E., Circonscription de pilotage dans le comté de.....	cxxviii
Rollo Bay, I. P.-E., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxix
Rustico, I. P.-E., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxii
SHEDIAC, N.-B., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxii
Règlements du port et du havre approuvés	cxxxiii
Shelburne, District d'inspection de, division et limites.....	cxii
Shemogue. <i>Voir</i> Great Shemogue.	
Souris, I. P.-E., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxix
Southampton, Ont., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxvii

	PAGE
St. Hyacinthe déclaré port d'entrée et d'entrepôt.....	lxxxvii
St. Jean Baptiste, bateau-passeur entre Prescott et Ogdensburgh, Canot de sauvetage du.....	clxi
St. Jean, N.-B., District d'inspection de, pour le poisson et l'huile..	cxii
Règlements pour la circonscription de pilotage approuvés..	cxxxiv
St. Peter's Bay, I. P.-E., Acte des maîtres de havre étendu à.	cxxxix
Substances alimentaires, analyse des. <i>Voir Analyse</i>	cix
Sydney, N.-E., Règlements de pilotage du district de, approuvés....	cxxxiii
TEMISCOUATA et Kamouraska, comtés de, déclarés division d'inspection générale.....	xcii
Terres des Sauvages déclarées assujéties à 31 V., c. 42, ss. 19, 20, 21, et 22.....	cxiii, cxvii
——Fédérales, permis de coupe de bois sur les, dans Manitoba..	cxvii
Toronto, division d'inspection de, en vertu de l'Acte d'Inspection Générale, comment constituée.....	xcii
Tracadie, I. P.-E., Actes des maîtres de havre étendu à.....	cxxxii
Tracadie, N.-B., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxiv
Travaux Public, Ordres, etc., concernant le département des.....	cliv
<i>(Et voir les sujets et localités spécialement concernés.)</i>	
Truro, N.-E., déclaré port d'enregistrement des navires, etc.	cxxxiii
VICTORIA, C.-B., déclaré port pour l'exportation en entrepôt de marchandises frappées de droits d'excise.....	cxii
Victoria et Esquimalt, C.-B., Acte des gardiens de port étendu à....	cxxxviii
WELLINGTON déclaré port extérieur sous la surveillance d'Oak- ville.....	lxxxvi
West River, I. P.-E., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxii
Winnipeg, Manitoba, déclaré port d'enregistrement des navires....	cxxxiii
Whycocomah, N.-E., Acte des maîtres de havre étendu à.....	cxxxvii

ACTES DU PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE DU REGNE DE SA MAJESTÉ,

LA REINE VICTORIA.

ET DANS LA

TROISIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

Commencée et tenue à Ottawa, le dixième jour de février, et fermée par proclamation le douzième jour d'avril 1876.



SON EXCELLENCE
LE TRÈS HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. I.
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI, 1876.



39 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1876, et le trentième jour de juin 1877, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule. Très-Honorable Sir Frederick Temple, comte de Dufferin, Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-seize et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-dix-sept, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que :

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excedant pas en tout un million cent trente-neuf mille trois cent trente-huit piastres et vingt-huit centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-seize, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Sommes accordées pour
1875-76 :—
\$1,139,338.28.

Sommes accordées pour 1876-77 :—
\$19,486,616.02

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-six mille six cent seize piastres et deux centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-seize au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Compte à soumettre au parlement.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la prochaine session du parlement.

Déclaration quant à certains emprunts autorisés, mais non opérés.

4. Et considérant qu'il restait, au trente-unième jour de décembre dernier, des emprunts autorisés par le parlement qui n'ont pas été opérés et sont négociables, pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement, savoir :

	\$	cts.
Pour le chemin de fer Intercolonial.....	2,433,333	33
Pour ouvrir une voie de communication avec les Territoires du Nord-Ouest, établir ces territoires et y administrer le gouvernement.....	1,460,000	00
Pour l'amélioration du fleuve St. Laurent.....	1,500,000	00
Pour l'amélioration du havre de Québec	1,200,000	00
Pour le chemin de fer du Pacifique et canaux.	12,166,666	66
Pour des fins générales, balance au trentième jour de juin	\$	cts.
mil huit cent soixante-quinze	18,242,279	70
Remboursé au 31 décembre.....	865,866	27
	19,108,145	97
Emis.....	4,866,666	67
	14,241,479	30
	\$33,001,479	29

Ces emprunts pourront être prélevés en vertu de 35 V., c. 6, et 28 V., c. 4.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement,*" tel qu'amendé par l'acte passé en la

la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte pour amender l’acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement ;* ” et les sommes ainsi prélevées formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l’opération des actes et dispositions qui s’y rapportent respectivement.

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1876, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
Dépenses additionnelles occasionnées par la commission seigneuriale.....		1,500 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Divers.....	10,000 00	
COUR SUPRÊME ET DE L'ÉCHIQUIER.		
Salaires du rapporteur, du greffier et du messenger	\$1,170 00	
Impressions, papeterie et dépenses imprévues	1,000 00	
	2,170 00	
TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Frais de route de deux magistrats stipendiaires.....	1,500 00	
		13,670 00
POLICE.		
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Pour dépenses additionnelles pour l'année fiscale courante (\$50,000 avancées par mandat spécial de Son Excellence le Gouv.-Général)...	119,435 32	
Pour arrérages des exercices 1873-74 et 1874-75.....	41,184 47	
		160,619 79
LEGISLATION.		
Pour l'augmentation des frais d'impressions	20,000 00	
Pour ouvrages de droits pour la bibliothèque du Parlement	6,000 00	
Pour l'augmentation dans le personnel, etc., de la bibliothèque du Par- lement, en conformité avec le rapport du comité.....	4,000 00	
		30,000 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Partie de la balance non dépensée de 1874-75.....		25,000 00
MILICE.		
Solde des exercices et toutes autres dépenses incidentes se rattachant à l'instruction militaire de la milice.....		20,000 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Imputables sur le capital.</i>		
Ateliers, édifices publics, Ottawa, virement de 1874-75		3,000 00
<i>A reporter</i>		253,789 79

CEDULE A.—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		253,789 79
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
Boîtes à serrure du nouveau bureau de poste à Montréal.....	4,100 00	
Coût additionnel du nouveau bureau de la douane à Pictou, N.-E., \$1,750, et \$4,800, virement de 1874-75.....	6,550 00	
Casernes, Rivière à la Bataille, Territoires du Nord-Ouest.....	8,000 00	
Coût de bâtiments à Fort Pelly.....	33,966 94	
Bureau de la douane de Toronto, virement de 1874-75.....	7,000 00	
Entrepôt de vérification de Toronto, virement de 1874-75.....	8,000 00	
Bureau de poste et bureau de la douane d'Ottawa, virement de 1874-75...	7,000 00	
Quarantaine de la Grosse Ile, virement de 1874-75.....	4,000 00	
Entrepôt de vérification de Montréal, virement de 1874-75.....	43,796 59	
Quarantaine de Sidney, virement de 1874-75.....	2,000 00	
Hôpital de la Marine de Sydney, virement de 1874-75.....	5,000 00	
		135,413 53
SERVICE PAR VOIE DE MER ET A L'INTERIEUR.		
Frais additionnels d'entretien des steamers fédéraux.....	18,000 00	
Frais de construction et d'équipement d'un vapeur qui sera employé à la navigation entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme pendant l'hiver, suivant les termes de l'Union.....	30,000 00	
		48,000 00
PÊCHERIES.		
Dépenses additionnelles :—		
Salaires des gardes-pêche et déboursés, Ontario.....	\$1,900 00	
do do Québec.....	3,500 00	
	5,400 00	
Entretien du vapeur employé à la protection des pêcheries.....	2,500 00	
Pisciculture, etc.....	11,500 00	
		19,400 00
SAUVAGES.		
Pour élever l'annuité payable en vertu du Traité Robinson aux Chippewas du lac Huron et du lac Supérieur, de 96 centins à \$4 par tête.....	11,000 00	
Pour l'achat de présents pour les Sauvages du voisinage de Fort Carleton sur la rivière Saskatchewan.....	5,000 00	
Pour compléter le paiement des annuités en vertu du Traité No. 4, et pour l'achat de provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir ces annuités, pour lesquelles le Gouverneur-Général a émis un warrant spécial.....	34,000 00	
Pour subventionner la publication d'une grammaire et d'un dictionnaire en langue des Sautoux ou Chippewas et en langue anglaise.....	500 00	
		50,500 00
DIVERS.		
Pour les dépenses de la Commission des Pêcheries.....	3,200 00	
<i>A reporter</i>	3,200 00	507,103 32

CÉDULE A — Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 3,200 00	\$ cts. 507,103 32
DIVERS.—Suite.		
Diverses impressions.....	4,200 00	
Pour venir en aide aux colons de Manitoba, victimes des ravages des sauterelles; mandat spécial de Son Excellence le Gouverneur-Général.....	60,000 00	
Crédit affecté aux colons dans la détresse, province de Manitoba.....	25,000 00	
Pour couvrir les créances probables de l'honorable Ambrose Shea.....	11,866 30	104,266 30
TRACÉ DES FRONTIÈRES.		
Balance non dépensée de 1874-75 sur le crédit du tracé de la frontière entre le Canada et les États-Unis.....	147,457 14	
Balance non dépensée de 1874-75 sur le crédit du tracé de la frontière entre l'Ontario et le Nord-Ouest.....	21,692 40	169,149 54
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
CHEMINS DE FER.		
Pour compléter le matériel roulant etc., du chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard.....	44,000 00	
Pour payer la balance des frais résultant du rétrécissement des chemins de fer de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick (\$58,758.12, virement de 1874-75).....	168,758 12	212,758 12
DÉDUCTIONS SUR LE REVENU.		
POIDS ET MESURES.		
Pour couvrir les salaires des Inspecteurs des poids et mesures, du gaz et des gazomètres.....		21,284 60
ITEMS IMPRÉVUS DE 1874-75.		
<i>Voir Comptes Publics de 1874-75, partie 2, page 398</i>		124,777 00
Total		1,139,338 28

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1877, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des finances.....	2,600 00	
Bureau du sous-receveur-général, Toronto.....	8,000 00	
do do Montréal.....	5,500 00	
Auditeur et do Halifax, N.-E.....	10,000 00	
do do St. Jean, Nouveau-Brunswick.....	11,000 00	
do do Fort Garry.....	6,500 00	
do do Victoria, C. B.....	7,000 00	
do do Charlottetown, I. P. E.....	4,000 00	
Caisses d'épargne de la campagne, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, et Colombie-Britannique.....	12,000 00	
Tenure et commission seigneuriales.....	2,500 00	
		69,100 00
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du Secrétaire du Gouverneur-Général.....	8,180 00	
Département du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.....	14,540 00	
do de la Justice.....	16,200 00	
do de la Milice et de la Défense.....	35,150 00	
do du Secrétaire d'Etat.....	30,140 00	
do de l'Intérieur.....	39,680 00	
do du Receveur-Général.....	20,720 00	
do des Finances.....	48,250 00	
do des Douanes.....	27,500 00	
do du Revenu de l'Intérieur.....	24,982 50	
do des Travaux Publics.....	48,934 00	
do des Postes.....	84,990 00	
do de l'Agriculture.....	28,240 00	
do de la Marine et des Pêcheries.....	23,815 00	
Bureau de la Trésorerie.....	3,300 00	
Bureau de l'inspecteur des pénitenciers.....	3,150 00	
Dépenses contingentes des départements.....	175,000 00	
Bureau de la papeterie, pour papeterie.....	20,000 00	
Rajustement des salaires (y compris les promotions).....	35,000 00	
Pour couvrir le salaire de deux commis du Département de l'Intérieur, Division des Sauvages, omis dans le budget par inadvertance.....	1,250 00	
		689,021 50
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Divers.....	10,000 00	
do Territoires du Nord-Ouest.....	10,000 00	
Allocations pour les circuits, Colombie-Britannique.....	15,000 00	
do do Manitoba.....	3,000 00	
Frais de route des magistrats stipendiaires dans les Territoires du Nord- Ouest.....	3,000 00	
Rapporteur de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier	1,800 00	
Expéditionnaire de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier	300 00	
Messager de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier....	300 00	
Dépenses contingentes et déboursés, y compris les salaires des officiers qui seront nommés pour la Cour Suprême du Canada et la Cour de l'Echiquier.....	10,000 00	
Livres de droit pour la Cour Suprême.....	1,000 00	
<i>A reporter</i>	54,400 00	758,121 50

CÉDULE B.—*Suite*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 54,400 00	\$ cts. 758,121 50
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—<i>Suite</i>.		
<i>Province de la Colombie-Britannique.</i>		
Four couvrir le traitement d'un magistrat stipendiaire ou d'un juge de cour de comté, pour remplir, s'il est nécessaire, la vacance causée par la mort de feu A. T. Bushby, écuyer.....	2,425 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Frais de route d'un magistrat stipendiaire	1,500 00	58,325 00
POLICE.		
Police fédérale.....		15,000 00
PÉNITENCIER.		
Pénitencier de Kingston, Ontario.....	97,841 75	
Asile de Rockwood, Ontario.....	61,977 50	
Pénitencier d'Halifax, N. E.....	27,532 13	
do St. Jean, N. B.....	38,944 25	
do St. Vincent de Paul, Québec.....	52,230 06	
do Manitoba.....	17,650 00	
Entretien des prisonniers, Colombie-Britannique.....	10,000 00	308,175 79
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Traitements et dépenses contingentes du Sénat.....	50,718 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Traitements d'après l'estimation du greffier.....	60,850 00	
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc.....	13,000 00	
Dépenses contingentes.....	20,140 00	
Publication des débats.....	15,000 00	
Salaires et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent-d'armes.....	35,450 00	
DIVERS.		
Crédit pour la bibliothèque du parlement, y compris la somme affectée à l'achat de livres de droit.....	12,000 00	
Rajustement des traitements du bibliothécaire et de son adjoint.....	400 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	12,500 00	
Pour faire face aux dépenses de la refonte des lois.....	8,000 00	
Impression, papier à imprimer et reliure.....	70,000 00	
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	1,200 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
<i>A reporter</i>	301,258 00	1,137,622 19

CEDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 301,258 00	\$ cts. 1,137,622 19
LEGISLATION.—<i>Suite.</i>		
DIVERS.—<i>Suite.</i>		
Pour payer des dessinateurs et autres dépenses se rattachant à la préparation de cartes géographiques pour l'usage du comité des chemins de fer ; sous le contrôle du greffier de la Chambre des Communes.....	2,900 00	304,158 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Pour faire face aux dépenses nécessitées par le soin des archives.....	3,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'organisation du <i>Patent Record</i>	6,500 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation des statistiques criminelles.....	5,000 00	
Salaires et dépenses contingentes du bureau de la statistique, à Halifax..	4,100 00	
Salaires de 216 sous-régistrateurs dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et allocation pour les rapports de mariages.....	1,880 00	20,480 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Traitements des agents et employés de l'immigration.....	26,950 00	
Traitements des agents voyageurs de l'immigration.....	12,000 00	
Inspection médicale du port de Québec.....	2,600 00	
Quarantaine, Grosse-Ile.....	12,000 00	
do St. Jean, N.-B.....	3,000 00	
do Miramichi, N.-B. ; Pictou, N.-E.....	1,000 00	
do Halifax, N.-E.....	3,600 00	
do Charlottetown, I. P.-E.....	1,000 00	
Pour faire face aux dépenses que nécessiteront d'autres mesures pour la salubrité publique et pour prévenir la maladie chez les animaux.....	20,000 00	
Dép. contingentes des agences canadiennes et autres agences régulières.	24,000 00	
Frais de route des agents voyageurs.....	14,000 00	
Pour aider à l'immigration et faire face à ses dépenses, y compris l'estimation des dépenses pour le transport de Mennonites.....	170,000 00	290,150 00
PENSIONS.		
Samuel Waller, ci-devant greffier, chambre d'assemblée.....	400 00	
L. Gagné, messenger do.....	72 00	
John Bright, do do.....	80 00	
Mme Antrobus.....	800 00	
<i>Nouvelles pensions de miliciens :—</i>		
Mme Caroline McEachern et quatre enfants.....	285 00	
Jane Lakey.....	146 00	
Rhoda Smith.....	110 00	
Janet Anderson.....	110 00	
Margaret Mackenzie.....	80 00	
Mary Ann Richey et deux enfants.....	336 00	
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prud'homme et deux enfants.....	110 00	
Virginie Charron et quatre enfants.....	150 00	
Paul M. Robins.....	146 40	
Charles T. Bell.....	73 20	
Alex. Oliphant.....	109 80	
Charles Lugsden.....	91 50	
<i>A reporter</i>	1,807 90	1,752,410 19

CEDULE B.—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	\$1,807 90	1,352 00 1,752,410 19
PENSIONS.—Suite.		
Thomas Charters.....	91 50	
Charles T. Robertson.....	110 00	
Percy G. Routh.....	400 00	
Richard S. King.....	400 00	
George A. Mackenzie.....	73 20	
Edward Hilder.....	146 40	
Fergus Schofield.....	73 20	
John Bradley.....	109 80	
Richard Penticost.....	91 50	
James Bryan.....	109 80	
Jacob Stubbs.....	73 20	
Mary Connor.....	119 00	
Mary Hodgins et trois enfants.....	191 00	
John Martin.....	110 00	
A. W. Stevenson.....	110 00	
Mme. J. Thornburn.....	150 00	
Mme. P. T. Worthington et enfants.....	378 00	
Mme. J. H. Elliot et enfants.....	130 00	
Ellen Kirkpatrick et trois enfants.....	266 00	
Mme. George Prentice et enfants.....	400 00	
Mary Hannah Temple et enfant.....	298 00	
Pour subvenir à la pension de l'enseigne Fahey, en conformité avec un rapport du bureau médical.....	200 00	
	5,829 50	
Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812.....	50,000 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	8,000 00	65,181 50
MILICE.		
DÉPENSES ORDINAIRES.		
Salaires pour la division militaire et l'état-major de district.....	29,400 00	
Salaires des majors de brigade.....	28,500 00	
Allocations pour l'instruction militaire.....	40,000 00	
Munitions.....	40,000 00	
Uniformes.....	40,000 00	
Munitions de guerre.....	40,000 00	
Arsenaux publics et soin des armes, y compris le salaire des chefs de matériel, conservateurs et hommes de peine, et le loyer, le combustible et l'éclairage de ces arsenaux.....	52,000 00	
Solde des exercices et toutes autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire de la milice.....	125,000 00	
Dépenses imprévues et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations de carabiniers et aux musiques de corps efficacement organisés.....	50,000 00	
Cibles (revoté).....	2,000 00	
Salles d'exercices et champs de tir.....	10,000 00	
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Soin et entretien des propriétés cédées par le gouvernement impérial, y compris les loyers.....	7,000 00	
Canons et équipement de batteries d'artillerie de garnison.....	10,000 00	
<i>A reporter</i>	473,900 00	1,817,591 69

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 473,900 00	\$ cts. 1,817,591 69
MILICE.—<i>Suite.</i>		
DÉPENSES SPÉCIALES.		
Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place "A" et "B" et des écoles d'artillerie à Kingston et à Québec.....	110,000 00	
Collège militaire.....	26,000 00	
Ecoles militaires, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.....	10,000 00	
Solde et entretien des troupes dans Manitoba.....	30,000 00	
Police à cheval, Territoires du Nord-Ouest.....	292,651 50	
do do fourrage et dépenses contin- gentes.....	10,000 00	952,551 50
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
(<i>Imputables au Capital.</i>)		
CHEMINS DE FER.		
Achèvement du chemin de fer Intercolonial.....	500,000 00	
Prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Halifax.....	175,000 00	
do do jusqu'à l'eau profonde à St. Jean, N.-B.....	200,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	200,000 00	
Chemin de fer du Pacifique, cet octroi étant fait avec l'entente que les arrangements pour la construction du chemin de fer du Pacifique seront d'accord avec les ressources du pays, sans augmenter la pro- portion actuelle des taxes.....	1,810,000 00	
Exploration du chemin de fer du Pacifique et travaux de génie.....	500,000 00	
CANAUX.		
Pour travaux de construction, savoir:—		
Canal Lachine.....	1,200,000 00	
Canaux du St. Laurent.....	60,000 00	
Canal Cornwall.....	200,000 00	
Canal Welland.....	2,000,000 00	
Ecluse Ste. Anne.....	160,000 00	
Carillon et Chute à Bloudeau.....	330,000 00	
Canal Grenville.....	200,000 00	
Canal Rideau.....	6,000 00	
Canal de la Culbute.....	35,000 00	
Canal Chambly.....	10,000 00	
Canal St. Pierre.....	50,000 00	
Travaux divers sur canaux.....	10,000 00	
EDIFICES PUBLICS, OTTAWA.		
Tour.....	9,000 00	
Terrains.....	18,900 00	
Murs de soutènement, barrières, sentiers, peinture, etc.....	8,000 00	
Extension, bloc ouest.....	296,000 00	
	331,900 00	
Total imputable au capital.....		8,977,900 00
<i>A reporter</i>		11,748,043 19

CEDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report.</i>		11,748,043 19
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
AMÉLIORATIONS DES RIVIÈRES.		
Amélioration des rivières navigables	\$ 10,000 00	
St. Laurent, enlèvement de chaînes et ancres.....	15,000 00	
Rapide Neebish	10,000 00	
	35,000 00	
CHEMINS ET PONTS.		
Route du Lac Supérieur et de la Rivière-Rouge.....		25,000 00
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Ontario.</i>		
Toronto—Entrepôt de vérification	39,000 00	
Guelph—Douane, bureau d'accise et bureau de poste	25,000 00	
Kingston—Ecole militaire et réparations des fortifications..	40,000 00	
<i>Québec</i>		
Québec—Réparations des fortifications.....	5,000 00	
Montréal—Entrepôt de vérification	60,000 00	
Entrepôt de vérification de Montréal.....	50,000 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Sydney, hôpital de la Marine.....	3,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Souris, hôpital de la marine	500 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Édifices publics	25,000 00	
Bâtiments pour la Police à cheval et gués des rivières.....	30,000 00	
Édifices publics en général.....	5,000 00	
	282,500 00	
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier général pour les provinces maritimes	30,000 00	
St. Vincent de Paul.....	20,000 00	
<i>A reporter</i>	50,000 00	11,748,043 19

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	\$50,000 00	342,500 00
		11,748,043 19
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
PÉNITENCIERS.—<i>Suite.</i>		
Pénitencier de Manitoba.....	52,400 00	
Do do ameublement.....	2,000 00	
Do de la Colombie-Britannique.....	66,000 00	
Pénitenciers en général, augmentation et réparation.....	5,000 00	
		175,400 00
LOYERS, RÉPARATIONS, ETC.		
Loyers, réparations, meubles et chauffage, etc.....	182,000 00	
Chauffage des édifices publics.....	40,000 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.....	2,500 00	
Gaz, édifices publics, Ottawa.....	12,000 00	
Allocations pour combustible et éclairage, Rideau Hall.....	5,000 00	
Réparations, et diverses dépenses à Rideau Hall.....	10,000 00	
		251,500 00
HAVRES ET BRISE-LAMES.		
<i>Ontario.</i>		
Havre de Cobourg, lac Ontario.....	15,000 00	
Do Bayfield, lac Huron.....	5,600 00	
Do Kincardine, do.....	3,100 00	
Do Goderich, do.....	32,500 00	
Baie du Tonnerre.....	6,000 00	
<i>Québec.</i>		
Brise-lames, bas du fleuve St. Laurent.....	5,600 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre de Richibouctou.....	10,000 00	
Shippigan, brise-lames.....	11,000 00	
Havre de St. Jean.....	65,000 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Musquodoboit, comté d'Halifax.....	1,000 00	
Baie aux Vaches, C. B.....	10,000 00	
Ingonish sud, C. B.....	15,000 00	
Brise-lames entre la Pointe Michaud et la Pointe Mark, comté de Richmond.....	5,000 00	
Ruisseau de Chipman, comté de King.....	2,750 00	
Grève de Lingan, C. B.....	2,000 00	
Tracadie, comté d'Antigonish.....	750 00	
<i>A reporter</i>	189,700 00	769,400 00
		11,748,043 19

CEDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ 189,700 00	\$ 769,400 00
\$ cts. 11 748,043 19		
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
HAVRES ET BRISE-LAMES.—<i>Suite.</i>		
<i>Ile du Prince-Édouard.</i>		
Tignish.....	4,750 00	
Baie de Colville (Souris).....	20,000 00	
		214,450 00
GLISSOIRES ET ESTACADES.....		10,000 00
DIVERS.		
Dragueurs.....		11,000 00
Dragage.....		102,000 00
Divers travaux pour lesquels il n'est pas autrement pourvu.....		10,000 00
Explorations et inspections.....		45,000 00
Arbitrages et décisions arbitrales.....		15,000 00
Total, imputable sur le revenu.....		1,176,850 00
SERVICE PAR VOIE DE MER ET A L'INTÉRIEUR.		
VAPEURS FÉDÉRAUX.		
Entretien et réparations des vapeurs <i>Napoléon III, Newfield, Druid, Lady Head</i> et <i>Sir James Douglas</i>		80,000 00
SUBVENTIONS POSTALES.		
Moitié payable à la ligne Allan, entre Halifax et Cork.....	39,541 67	
Communication à la vapeur entre Halifax, St. Jean, <i>viâ</i> Yarmouth.....	10,000 00	
Communication à la vapeur sur les lacs Huron et Supérieur.	12,500 00	
Service à la vapeur entre San Francisco et Victoria, Colombie-Britannique.....	54,000 00	
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine...	4,200 00	
Service d'hiver, à la vapeur, entre l'Île du Prince-Édouard et la terre ferme.....	15,000 00	
Communication à la vapeur entre la Nouvelle-Ecosse et Terre-neuve.....	5,000 00	
Communication à la vapeur entre l'Île du Grand Manan, N.B., et la terre ferme.....	1,500 00	
Frais de construction et d'équipement d'un vapeur qui sera employé à la navigation entre l'Île du Prince-Édouard et la terre ferme pendant l'hiver, suivant les termes de l'Union.....	25,000 00	
		166,741 67
Pour pourvoir à l'examen des capitaines et seconds.....		4,250 00
Pour l'achat de canots et appareils de sauvetage et récompenses.....		7,000 00
<i>A reporter</i>		257,991 67
		12,924,893 19

CEDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 257,991 67	\$ cts. 12,924,893 19
SERVICE PAR VOIE DE MER ET A L'INTÉRIEUR.—<i>Suite.</i>		
Pour pourvoir aux enquêtes sur les naufrages et les accidents, et pour recueillir des informations relatives aux désastres maritimes.....	1,000 00	
Dépenses relatives à l'enregistrement et à la classification des navires en Canada	6,000 00	
Police de rade de Montréal.....	14,090 00	
do Québec.....	21,700 00	
Enlèvement d'obstructions dans les rivières navigables.....	500 00	
		301,281 67
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Salaires et allocations des gardiens de phares.....	142,917 50	
Entretien et réparations.....	213,000 00	
Pour la construction de phares et l'achèvement des phares en voie de construction	30,000 00	
Salaire du gardien du sémaphore à Halifax (15 mois).....	125 00	
		386,042 50
PÊCHERIES.		
Traitements et déboursés des garde-pêche et des gardiens :—		
Ontario.....	8,860 00	
Québec.....	10,000 00	
Nouvelle-Ecosse, y compris l'inspecteur et commis	14,375 00	
Nouveau-Brunswick, y compris l'inspecteur et commis	10,085 00	
Ile du Prince-Edouard et Manitoba.....	1,500 00	
Colombie-Britannique.....	1,000 00	
Entretien et réparations du vapeur employé à la protection des pêcheries	17,000 00	
Etablissement de pisciculture, passes migratoires et bancs d'huitres.....	16,000 00	
		78,820 00
EXPLORATION GÉOLOGIQUE ET OBSERVATOIRES.		
Observatoire, Québec	2,400 00	
do Toronto.....	4,800 00	
do Kingston	500 00	
do Montréal.....	500 00	
do Nouveau-Brunswick.....	850 00	
Allocation pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et le coût des dépêches signalant l'approche des tempêtes.....	37,000 00	
Crédit additionnel pour explorations géologiques.....	5,000 00	
		51,050 00
HOPITAUX DE LA MARINE ET DES MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE.		
HÔPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de la Marine et des Immigrés, Québec	20,000 00	
Hôpital-Général de Montréal.....	\$3,000 00	
Autres ports de Québec	2,000 00	
	5,000 00	
<i>A reporter</i>	25,000 00	13,742,087 36

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	25,000 00	13,742,087 36
HOPITAUX DE LA MARINE, ETC.—<i>Suite.</i>		
HOPITAUX DE LA MARINE.—<i>Suite.</i>		
Hôpital de Ste. Catherine, Ontario.....	500 00	
Hôpital de Kingston.....	500 00	
	1,000 00	
Hôpital général d'Halifax.....	3,500 00	
Autres ports de la Nouvelle-Ecosse.....	10,000 00	
	13,500 00	
Hôpital de St. Jean.....	4,000 00	
Autres ports du Nouveau-Brunswick.....	8,000 00	
	12,000 00	
Ports de la Colombie-Britannique.....	3,000 00	
Ports de l'Île du Prince-Édouard.....	2,000 00	
DÉPENSES POUR LES MARINS NAUFRAGÉS ET INVALIDES.		
Province de Québec.....	1,000 00	
do Nouvelle-Ecosse.....	2,000 00	
do Nouveau-Brunswick.....	1,000 00	
do Colombie-Britannique.....	1,000 00	
do Île du Prince-Édouard.....	500 00	
Pour rembourser le Conseil du Commerce à Londres, des frais qu'il a encourus pour des naufragés et marins dénués de ressources, du Canada.	3,000 00	
		65,000 00
INSPECTION DE BATEAUX A VAPEUR.		
SALAIRES.		
Président.....	1,800 00	
Vice-président.....	1,400 00	
Inspecteur pour la division de Toronto.....	1,200 00	
do do Trois-Rivières.....	1,000 00	
do do Québec.....	1,000 00	
do do Ontario-Est.....	1,000 00	
do do Montréal.....	1,200 00	
do do Colombie-Britannique.....	750 00	
Frais de route du président et dépenses se rattachant au bureau de l'inspection des bateaux à vapeur.....	1,100 00	
Commis du bureau de l'inspection.....	300 00	
Frais de route de l'inspecteur du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et dépenses contingentes du bureau.....	865 00	
Frais de route de l'inspecteur pour la division de Toronto, et dépenses contingentes du bureau.....	600 00	
Frais de route de l'inspecteur, Trois-Rivières.....	200 00	
do do Québec.....	250 00	
do do Ontario Est.....	330 00	
do do Montréal.....	405 00	
Pour pourvoir aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur de l'Île du Prince-Édouard.....	500 00	
Pour achat d'instruments et manomètres.....	550 00	
Pour frais de route de l'inspecteur, Colombie-Britannique.....	200 00	
		14,650 00
INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'inspection des compagnies d'assurance		6,000 00
<i>A reporter</i>		13,827,737 36

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		13,827,737 36
SAUVAGES.		
Allocation aux Sauvages, Québec.....	2,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec.....	1,600 00	
Sauvages de la Nouvelle-Ecosse, secours, etc.....	4,500 00	
Sauvages du Nouveau-Brunswick, secours, etc.....	4,500 00	
Sauvages de l'Île du Prince-Edouard, secours., etc.....	2,000 00	
Sauvages de la Colombie-Britannique :—		
Bureau de la surintendance de Victoria.....	15,000 00	
do do Fraser.....	10,000 00	
	25,000 00	
<i>Surintendance de Manitoba.</i>		
Annuités payable en vertu des traités numéros 1 et 2.....	22,926 00	
do do do 3.....	17,440 00	
do do do 5.....	14,660 00	
Instruments aratoires, munitions, ficelle, animaux et outils à fournir en vertu des traités Nos. 1 et 2.....	4,000 00	
3.....	8,000 00	
5.....	3,000 00	
Provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir les annuités ci-dessus.....	10,000 00	
Salaires et dépenses du bureau.....	18,660 00	
<i>Surintendance du Nord-Ouest.</i>		
Annuités en vertu du traité No. 4.....	27,610 00	
Instruments aratoires.....	8,000 00	
Provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir les annuités...	12,000 00	
Munitions et ficelle en vertu de ce traité.....	1,500 00	
Salaires et dépenses du bureau.....	19,000 00	
Dépenses probables se rattachant à de nouveaux traités.....	80,000 00	
<i>Divers.</i>		
Pour aider aux écoles de Sauvages où le besoin s'en fait le plus sentir....	2,000 00	
Pour couvrir les dépenses probables se rattachant aux Sioux.....	2,000 00	
Pour élever l'annuité payable en vertu du Traité Robinson aux Chippewas du lac Huron et du lac Supérieur, de 96 centins à \$ par tête.....	11,000 00	
		301,596 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	4,000 00	
Impressions diverses.....	8,000 00	
Dépenses imprévues devant être faites en vertu d'un ordre en conseil et dont un compte en détail sera mis devant le parlement dans les pre- miers 15 jours de la prochaine session.....	50,000 00	
Commutation au lieu d'une remise de droits sur les articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	12,000 00	
Pour l'organisation du gouvernement des territoires du Nord-Ouest.....	12,000 00	
		86,000 00
<i>A reporter</i>		14,215,333 36

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		14,215,333 36
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Salaires et dépenses contingentes des différents ports :—		
Dans la province d'Ontario	\$219,054 00	
do Québec.....	199,510 00	
do Nouveau-Brunswick.....	92,329 00	
do Nouvelle-Ecosse	103,250 00	
do Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.	10,250 00	
do Colombie-Britannique.....	20,208 00	
do Ile du Prince-Edouard.....	21,990 00	
Salaires et frais de route des inspecteurs de ports, et frais de route d'autres officiers en tournées d'inspection.....	16,000 00	
Dépenses contingentes du bureau principal, comprenant les impressions, la papeterie, les annonces, les télégrammes, etc., pour les divers ports d'entrée.....	15,000 00	
	697,591 00	
ACCISE.		
Salaires des officiers et inspecteurs de l'accise.....	\$177,800 00	
Frais de route, loyer, combustible, papeterie, etc.....	45,000 00	
Service de surveillance pour empêcher la fraude.....	3,000 00	
Païement de salaires additionnels à la classe spéciale d'employés de l'accise.....	3,000 00	
Pour pourvoir aux additions au service extérieur.....	5,000 00	
Allocations aux percepteurs de douane sur droits par eux perçus.....	2,000 00	
	235,800 00	
INSPECTION DES BOIS DE CONSTRUCTION.		
<i>Bureau de Québec.</i>		
Surintendant	\$2,000 00	
Député-surintendant et teneur de livre	1,600 00	
Caissier.....	1,200 00	
Commis de la spécification.....	1,900 00	
Messenger.....	400 00	
Commis de la spécification, savoir : 4 à \$600, 2 à \$700, 1 à \$500 et 2 à \$1,000 (8 mois)	6,300 00	
Paie des inspecteurs-mesureurs de bois.....	57,000 00	
Dépenses contingentes	5,000 00	
	81,500 00	
<i>Bureaux de Montréal et Sorel.</i>		
Député-surintendant.....	\$ 800 00	
Teneur de livre et commis de la spécification	1,000 00	
Paie des inspecteurs-mesureurs de bois	4,000 00	
Dépenses contingentes.....	300 00	
	81,500 00	
POIDS ET MESURES.		
<i>Équipement.</i>		
Étalons de poids et mesures commandés en Angleterre, mais non encore livrés	\$20,000 00	
<i>A reporter</i>	20,000 00	1,014,891 00 14,215,333 36

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	20,000 00	\$ cts. 1,014,891 00
PERCEPTION DU REVENU.—<i>Suite.</i>		
POIDS ET MESURES.—<i>Suite.</i>		
<i>Inspection.</i>		
Salaires et dépenses de 92 inspecteurs des poids et mesures (seront remboursés à l'Etat par les honoraires perçus).....	72,000 00	
Salaires de 32 inspecteurs de gaz.....	18,600 00	
	110,600 00	
INSPECTION DES PRINCIPAUX ARTICLES DE PROVENANCE CANADIENNE.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de fleur, farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.....		3,000 00
ADULTÉRATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses à faire en vertu de l'acte 37 Vic. chap. 8, (lesquelles seront en grande partie remboursées à l'Etat par les hono- raires perçus).....		10,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Salaires et dépenses contingentes des officiers préposés aux canaux.....	35,170 00	
Perception des droits de glissoires et estacades.....	18,475 00	
Réparations et exploitation de ces travaux.....	438,500 00	
Intercolonial et autres chemins de fer du gouvernement à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, et chemin de fer Intercolonial, Québec.....	1,600,000 00	
Chemin de fer, Ile du Prince-Edouard.....	200,000 00	
Ligne de télégraphe, Colombie-Britannique (y compris la subvention).....	32,200 00	
Ligne de télégraphe, entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme.....	1,946 66	
Agent et dépenses contingentes, Colombie-Britannique.....	4,000 00	
	2,330,291 66	
POSTES.		
Ontario et Québec.....	1,229,000 00	
Nouveau-Brunswick.....	155,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	188,500 00	
Manitoba.....	28,000 00	
Colombie-Britannique.....	80,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	52,000 00	
	1,732,500 00	
TERRES FÉDÉRALES.		
Arpentage, Nord-Ouest (y compris les commissions et le personnel).....		60,000 00
MENUS REVENUS.		
Pour couvrir les dépenses se rattachant à la perception des menus revenus		10,000 00
		5,271,282 66
Total.....		19,486,616 02

CHAP. 2.

Acte pour amender l'Acte trente et un Victoria, chapitre cinq, au sujet des Comptes Publics.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

31 V., c. 5.

Citation.

CONSIDÉRANT que par la vingt-huitième section de l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics*," il est prescrit que "le budget soumis au parlement devra comprendre les services dont le paiement écherra dans le cours de l'année fiscale, et toutes les balances de crédits qui n'auront pas été dépensées à la fin de l'année fiscale seront biffées;" et considérant qu'il a été trouvé impossible dans beaucoup de cas, surtout dans les provinces éloignées, d'obtenir les rapports nécessaires d'après lesquels les paiements autorisés par la loi doivent être faits, avant un certain temps après l'expiration de l'année fiscale durant laquelle les travaux ont été exécutés ou les services rendus : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L'époque de la clôture de certains comptes pourra être prorogée par ordre en conseil.

1. Lorsqu'il sera démontré, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, qu'il existe une cause suffisante, le Gouverneur en conseil pourra proroger l'époque de la clôture définitive du compte de tout crédit, pendant une période de pas plus de trois mois à compter de la fin de l'année fiscale, après l'expiration duquel délai, mais non avant, la balance de ce crédit sera périmée et biffée.

CHAP. 3.

Acte pour pourvoir au paiement d'un octroi temporaire à la province du Manitoba.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que, sous les circonstances mentionnées dans la minute du Gouverneur en conseil, portant la date du vingt-sixième jour d'octobre mil huit cent soixante-quinze, soumise au parlement dans le cours de la présente session, il appert qu'il est à propos que le Canada fasse à la province du
Manitoba

Manitoba un octroi annuel temporaire suffisant pour élever le revenu annuel de cette province, provenant du Canada, à la somme de quatre-vingt-dix mille piastres : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Manitoba recevra du Canada, en sus de la subvention qui lui est actuellement payable en vertu de l'acte à cet égard, un octroi annuel de vingt-six mille sept cent quarante-six piastres et quatre-vingt-seize centins, qui est la somme requise pour élever le revenu de la province, provenant du Canada, au montant ci-dessus ; cet octroi sera payable par versements semi-annuels, et commencera et sera calculé à partir du premier jour de juillet mil huit cent soixante-quinze, et se continuera jusqu'à la fin de l'année mil huit cent quatre-vingt-un.

Octroi annuel temporaire à Manitoba, autorisé.

2. Les sommes payables en vertu du présent acte seront imputables au fonds consolidé de revenu du Canada.

Imputable au fonds de revenu consolidé.

CHAP. 4.

Acte pour étendre les actes concernant les billets de la Puissance aux provinces de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique et du Manitoba.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour autoriser les Banques dans toutes les parties du Canada à employer les billets de la Puissance au lieu d'émettre leurs propres billets,*" tel qu'amendé par les différents actes, trente-trois Victoria, chapitre dix, trente-cinq Victoria, chapitre sept, et trente-huit Victoria, chapitre cinq, est par le présent étendu et s'appliquera aux provinces de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, et les billets provinciaux et de la Puissance mentionnés dans l'acte en premier lieu cité constitueront une offre légale dans les dites provinces, de la même manière que dans les autres provinces auxquelles les dits actes s'étendent actuellement ; et le Gouverneur pourra, à sa discrétion, établir des succursales du département du Receveur-Général à Charlottetown, Victoria et Winnipeg,

Préambule.
Actes 31 V.,
c. 46, 33 V., c.
10, 35 V., c. 7,
et 38 V., c. 5,
étendus et appliqués aux
trois provinces.

Remboursement des billets de la Puissance.

Winnipeg, respectivement, ou dans quelqu'une de ces villes, pour le remboursement des billets de la Puissance, ou pourra faire des arrangements avec toute banque ou toutes banques pour leur remboursement, et pourra allouer une somme fixe par année pour ce service dans quelqu'une de ces localités ou dans toutes ; et les espèces ou débetures gardées dans ces localités pour le remboursement des billets de la Puissance, seront réputées gardées par le Receveur-Général.

CHAP. 5.

Acte qui amende l'Acte concernant le Revenu de l'Intérieur.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule

EN amendement de l'Acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, sous le titre "*Acte concernant le Revenu de l'Intérieur*," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Parag. 4 de sec. 66 de 31 V., c. 8, abrogé, et nouveau paragraphe substitué.

1. Le quatrième paragraphe de la section soixante-six du dit Acte est par le présent abrogé ; il est remplacé par le paragraphe suivant, qui sera lu et aura son effet, à compter de la passation du présent Acte, comme quatrième paragraphe de la section soixante-six de l'Acte ci-dessus :—

Jaugeage de l'orge et du malt.

" 4. Cent mesures jaugées dans la cuve, après complète saturation, ou dans le cadre de couche, seront considérés comme équivalant à quatre-vingt-sept pareilles mesures et un quart de jauge de malt." " Et ainsi en proportion de toute quantité au-dessus ou au-dessous."

Parag. 6 de la même section abrogé, et nouveau paragraphe substitué.

2. Le sixième paragraphe de la section soixante-six du dit Acte est par le présent abrogé ; il est remplacé par le paragraphe suivant, qui sera lu et aura son effet, à compter de la passation du présent Acte, comme sixième paragraphe de la section soixante-six de l'acte ci-dessus :—

Poids du malt.

" 6. Le malt se pèsera lorsqu'on le retirera du four pour le déposer à l'entrepôt ; mais toutes les fois qu'une quantité de malt sec, exprimée en mesures de capacité, soit qu'on l'ait déterminée par une évaluation d'après la jauge, ainsi que le prévoit le présent acte, ou par un mesurage effectif, devra être indiquée par son équivalent en livres, il faudra, pour constater le poids de la dite quantité, fixer par le pesage le poids d'une mesure du dit malt, laquelle sera réputée être, aussi approximativement que possible, une
" moyenne

“ moyenne exacte ; et le poids ainsi connu de cette mesure, multiplié par le nombre de pareilles mesures qu'il y aura dans la quantité de malt d'où la première aura été prise, sera réputé être le poids réel de cette quantité.”

3. Le présent acte pourra être cité sous le titre de “ Acte amendant l'acte sur le revenu de l'Intérieur (1876) ” ; il sera lu et interprété comme ne faisant qu'un avec l'acte ci-dessus cité et avec les sections dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt de l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, qui amende le dit acte.

Titre abrégé.
Cet acte ne fera qu'un avec 31 V., c. 8, et avec sec. 17, 18, 19 et 20 de 33 V., c. 9.

CHAP. 6.

Acte pour amender l'acte trente-huit Victoria, chapitre vingt-trois, concernant le chemin de fer du Nord du Canada.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

COMME amendement à l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé “ Acte concernant l'hypothèque de la Puissance sur le chemin de fer du Nord du Canada,” Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
38 V., c. 23.

1 Le délai accordé par la première section du dit acte pour le paiement, par la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, de la somme de cent mille louis sterling, de la manière et avec l'effet mentionnés dans la dite section, est par le présent prorogé jusqu'au premier jour de novembre maintenant prochain, ou jusqu'à telle époque, de pas plus de six mois après la dite date, que le Gouverneur en conseil jugera à propos de fixer ; pourvu toujours qu'un intérêt au taux de six pour cent par année, pour la période de tolérance après le premier jour de juillet prochain, soit payable sur la dite somme de cent mille louis sterling.

Epoque du paiement de £100,000 prorogée.

Intérêt du 1er juillet 1876.

CHAP. 7.

Acte qui pourvoit à l'interrogatoire sous serment des témoins entendus par les comités du Sénat et de la Chambre des Communes, en certains cas.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Interrogatoire sous la foi du serment ou de l'affirmation.

1. Toutes les fois qu'un ou plusieurs témoins devront être interrogés par un comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, et que le Sénat ou la Chambre des Communes aura déclaré par résolution qu'il est désirable d'interroger ce témoin ou ces témoins sous serment, le dit témoin ou les dits témoins seront interrogés sous serment, ou sous la foi de l'affirmation, dans les cas où l'affirmation sera permise par la loi.

Prestation du serment.

2. Le président ou un membre quelconque du comité fera prêter le serment ou l'affirmation.

Parjure.

3. Tout témoin qui se rendra coupable de faux témoignage dans un tel interrogatoire, sera passible de toutes peines établies par la loi criminelle en matière de parjure.

Formule de serment.

4. Le serment ou l'affirmation ci-dessus mentionnés seront prêtés en ces termes : "Le témoignage que vous donnerez dans cet interrogatoire sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Ainsi Dieu vous soit en aide."

CHAP. 8.

Acte pour amender l'Acte trente et un Victoria, chapitre trois, concernant l'indemnité des membres des deux Chambres du Parlement.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

COMME amendement à "l'Acte d'indemnité des membres," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 4 de 31 V., c. 3, amendée.

1. Les mots "sept piastres" sont par le présent substitués aux mots "quatre piastres," dans la quatrième section du dit acte, et les mots "ou le comptable" sont par le présent ajoutés au mot "greffier," dans la même section ; et la section ainsi amendée s'appliquera à la présente session.

Quand elle s'appliquera.

CHAP.

CHAP. 9.

Acte pour établir des dispositions plus efficaces pour l'administration de la loi concernant les manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir des dispositions plus efficaces pour l'administration de la loi concernant les manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Dans le cas où il est déclaré, lors de l'instruction d'une pétition d'élection se rattachant à l'élection d'un membre de la Chambre des Communes, qu'une personne s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses telles que définies par "l'Acte des Elections fédérales contestées, 1874,"—ou dans le cas où il existe, de l'avis du juge, lors de cette instruction, une preuve qu'une personne quelconque s'est rendue coupable de ces manœuvres frauduleuses comme susdit, suffisante pour justifier sa mise en jugement, le juge ordonnera que cette personne soit assignée à comparaître à une date et un endroit désignés dans l'assignation, cette date ne devant pas être éloignée de plus de trente jours de celle de l'assignation, et l'endroit devant être celui où est situé le palais de justice convenable le plus rapproché, ou quelque autre salle, afin qu'elle puisse être sommairement jugée pour le délit dont elle sera spécialement accusée dans l'assignation.

Les personnes paraissant coupables de manœuvres frauduleuses seront assignées à comparaître pour être jugées sommairement.
37 V., c. 9, cité.

2. Le juge pourra obliger cette personne par cautionnement personnel à comparaître à telle date et en tel endroit pour y subir son procès, et pourra aussi obliger par cautionnement personnel toute personne qu'il croira nécessaire d'interroger sur la matière, de comparaître à la dite date et au dit endroit, et de rendre témoignage dans l'affaire; et tout tel cautionnement personnel sera au même effet et sera forfait de la même manière, et tout refus de le donner entraînera les mêmes conséquences, que si le cautionnement eût été donné ou exigé dans quelque une des cours supérieures de juridiction criminelle dans la province où l'élection a eu lieu.

Pourront être requises de fournir un cautionnement personnel de comparaître.

3. Le juge devra, immédiatement après avoir décerné l'assignation, faire rapport au Secrétaire de la province dans laquelle l'élection a eu lieu, pour l'information du Lieutenant-Gouverneur, et aussi au Secrétaire d'Etat du Canada pour l'information du Gouverneur-Général, du fait qu'il a décerné l'assignation mentionnée dans la première section.

Le juge fera rapport de l'émission de l'assignation.

Les témoins seront assignés et par qui.

4. Il sera du devoir du procureur de comté ou autre officier auquel aurait incombé ce devoir si le prévenu eût été accusé d'une offense poursuivable par voie de mise en accusation, d'assigner au procès, par *subpœna*, les témoins qui, lors de l'instruction de la pétition d'élection, ont déposé de faits importants se rattachant à l'accusation, et tels autres témoins qu'il croira nécessaire d'assigner pour prouver l'accusation.

Conseil de la poursuite.

5. Il sera du devoir du Procureur-Général du Canada de charger un conseil d'aider aux autorités locales dans la poursuite du prévenu.

Si l'accusé ne comparait pas, le procès pourra se continuer.

6. Si le prévenu, ayant été dûment assigné en temps raisonnable avant le temps fixé pour le procès, ou ayant fourni un cautionnement personnel de comparaître au procès, fait défaut de comparaître à l'époque et à l'endroit fixés pour le procès, le procès pourra avoir lieu en son absence.

Procès et jugement sommaires, et devant qui.

7. Le juge, ou, s'il ne peut y assister, alors à sa demande quelque autre juge compétent, en vertu de "*l'Acte des Elections fédérales contestées, 1874,*" à connaître d'une pétition d'élection pour quelque district de la province dans laquelle le district électoral en question est situé, ou qui est l'un des juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans cette province, instruira le procès du prévenu sans l'intervention d'un jury et d'une manière sommaire, et, après avoir entendu le conseil de la poursuite et aussi (si le prévenu est présent) le prévenu lui-même ou son conseil, ainsi que les dépositions et témoignages qui pourront être offerts des deux côtés, il rendra le jugement que la loi et la justice peuvent exiger.

Réception, etc., du juge.

8. Le juge sera reçu et servi au procès de la même manière, autant que les circonstances le permettront, que s'il tenait un terme de la cour provinciale dont il fait partie.

Frais du procès, etc., comment payables.

9. Les frais de route du juge et toutes les dépenses nécessairement encourues par le shérif ou autre officier au sujet du procès, seront payés à même tous deniers qui pourront être votés par le parlement à cet effet.

La cour du juge sera une cour d'archives.

10. Le juge qui préside au procès du prévenu est, pour toutes les fins du procès et des procédures s'y rattachant ou en découlant, par le présent constitué une cour d'archives, sous le nom de "*La Cour pour l'instruction sommaire des manœuvres frauduleuses aux élections,*" et aura, sans préjudice des dispositions du présent acte, les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité que s'il siégeait dans une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province; et le dossier de toute telle cause sera déposé dans les archives de telle cour supérieure comme le sont les actes de mise en accusation et comme formant partie de ces archives.

Le dossier du procès sera déposé.

11. Les témoins seront assignés ou sommés de comparaître par *subpœna* et assermentés de la même manière, autant que les circonstances le permettront, et ils encourront les mêmes peines dans le cas de parjure, que dans les causes portées devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province.

Assignation et assermentation des témoins.

12. Tout témoin assigné ou sommé par *subpœna* de comparaître, soit pour, soit contre le prévenu, et de rendre témoignage dans le procès, sera tenu de s'y rendre et d'y rester durant tout le procès, et s'il fait défaut, il sera coupable de mépris de cour et pourra être puni en conséquence.

Les témoins sont tenus de comparaître et rendre témoignage.

13. S'il est prouvé à la satisfaction du juge que le *subpœna* a été signifié au témoin qui fait défaut de se rendre, et que la présence de ce témoin est essentielle aux fins de la justice, le juge pourra, par son mandat, faire arrêter et amener immédiatement ce témoin devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance au *subpœna*, et ce témoin pourra être détenu sur ce mandat, devant le juge ou dans la prison commune, dans le but de répondre de sa comparution, ou, à la discrétion du juge, il pourra être élargi sur son cautionnement personnel, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre témoignage et répondre de son défaut de comparution comme pour mépris de cour; et le juge pourra, d'une manière sommaire, examiner et juger l'accusation de mépris contre ce témoin, qui, s'il est trouvé coupable, pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois, l'amende n'excédant pas cent piastres, et l'emprisonnement devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travail forcé, pour une période de pas plus de quatre-vingt-dix jours.

Punition des témoins désobéissant à l'ordre de la cour.

Amende et emprisonnement limités.

14. Dans le cas de conviction de manœuvres frauduleuses, le délinquant sera condamné à l'emprisonnement dans la prison commune pour un terme n'excédant pas trois mois, avec ou sans travail forcé, et à une amende n'excédant pas deux cents piastres, et à payer les frais de la poursuite, qui seront taxés par l'officier qu'il appartient sous la direction du juge; et si cette amende et ces frais ne sont pas payés à l'expiration de ce terme, le délinquant sera condamné à l'emprisonnement tant qu'ils ne seront pas payés, mais dont le terme n'excédera pas trois mois.

Punition du délinquant s'il est convaincu.

15. Toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte appartiendront à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada.

Emploi des amendes.

16. Nulle assignation ne sera décernée ou poursuivie en vertu du présent acte, s'il appert au juge ou à la cour qu'une poursuite criminelle a déjà été intentée et instruite contre la même personne avant l'émission de l'assignation.

Proviso si le délinquant a déjà été jugé.

Poursuites
pendantes
suspendues.

17. Lors de l'émission de toute assignation en vertu du présent acte, toute poursuite criminelle, pendante devant toute autre cour au sujet de la même matière, sera suspendue.

Le délinquant ne sera pas jugé deux fois.
Proviso quant à la déqualification.

18. Nulle personne ayant subi un procès en vertu des dispositions du présent acte, ne pourra être autrement criminellement poursuivie au sujet de la même matière ; pourvu que rien de contenu dans la présente section n'affecte aucune déqualification imposée contre cette personne sous l'autorité de quelque statut.

Rapport des Commissaires nommés en vertu du ch. 10 de cette session, que quelqu'un s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

19. Lorsqu'il appert par le rapport des Commissaires nommés en vertu de l'acte de la présente session, intitulé: "*Acte pour pouvoir plus efficacement aux enquêtes sur l'existence de manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes,*" que quelque personne nommément désignée par eux s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses et n'a pas reçu d'eux un certificat d'indemnité, ce rapport, avec les dépositions reçues par les Commissaires, sera soumis au Procureur-Général du Canada, qui devra, s'il croit que la preuve est suffisante pour justifier une poursuite, transmettre son opinion certifiée au Secrétaire d'Etat du Canada, qui communiquera alors ce rapport et les dépositions qui l'accompagnent au Lieutenant-Gouverneur de la province dans laquelle l'élection a eu lieu ; et il sera du devoir du Procureur-Général du Canada de charger un conseil d'aider à toute poursuite qui pourra être intentée à ce sujet par les autorités locales chargées de l'administration de la justice.

Procédures en conséquence.

CHAP. 10.

Acte pour pouvoir plus efficacement aux enquêtes sur l'existence de manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir des dispositions plus efficaces pour faire faire les enquêtes sur l'existence de manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Rapport du juge en vertu de 37 V., c. 10, sur les manœuvres frauduleuses.

1. En sus des points sur lesquels le juge doit faire rapport en vertu de la trentième section de "*l'Acte des Elections fédérales contestées, 1874,*" le juge fera rapport s'il est d'opinion

nion que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait de quelqu'une des parties à la pétition, et s'il serait désirable qu'il fût fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure.

2. Lorsque le juge, dans son rapport sur l'instruction d'une pétition d'élection en vertu du dit acte, fera rapport que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, ou qu'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, ou qu'il est d'opinion que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait de quelqu'une des parties à la pétition, et qu'il est à propos qu'il soit fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure, il ne sera pas émané de nouveau bref d'élection, tel que prescrit par la trente-sixième section du dit acte, sauf par ordre de la Chambre des Communes.

Lorsqu'un juge fait rapport que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, etc., un nouveau bref d'élection ne sera émané que sur l'ordre de la Chambre des Communes.

3. Lorsque la Chambre des Communes représentera au Gouverneur, par une adresse, qu'un juge a déclaré, dans son rapport sur l'instruction d'une pétition d'élection faite en vertu du dit acte, que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, ou qu'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à l'élection, ou qu'il est d'opinion que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait de quelqu'une des parties à la pétition, et qu'il est à propos qu'il soit fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure, —ou lorsque la Chambre des Communes représentera au Gouverneur, par une adresse, qu'il a été, dans les soixante jours qui suivront la publication dans la *Gazette du Canada* de la réception du rapport d'un bref d'élection, par le greffier de la couronne en chancellerie, si le parlement est en session à l'expiration de cette période de soixante jours, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze premiers jours de la session alors prochaine du parlement, présenté une pétition à la Chambre des Communes, signée par vingt-cinq électeurs du district ou plus, exposant qu'aucune pétition se plaignant de l'existence de manœuvres frauduleuses n'a été présentée en vertu de l'Acte des Elections fédérales contestées, et que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, ou qu'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à l'élection, et à laquelle sera annexée une déclaration solennelle conformément au statut passé à cet égard, signée par les pétitionnaires, exposant qu'ils sont tels électeurs et que les allégations de la pétition sont vraies au meilleur de leur connaissance et croyance ;—et lorsque la Chambre des Communes priera le Gouverneur, par cette adresse, de

Sur ce rapport, et qu'il est désirable de faire une enquête, ou sur une adresse de la Chambre des Communes, basée sur une requête des électeurs, il sera nommé une commission d'enquête.

Qui peut être nommé Commissaire.

faire

faire faire une enquête, en vertu du présent acte, par l'un ou plusieurs des juges de la Cour Suprême du Canada, ou par l'un ou plusieurs des juges compétents, en vertu de "l'Acte des *Elections fédérales contestées*, 1874," à faire l'instruction d'une pétition d'élection pour tout district de la province dans laquelle le district en question est situé, ou par l'une ou plusieurs des personnes désignées dans cette adresse, ces personnes étant des juges de cours de comté, ou des procureurs en loi, ou des avocats de pas moins de sept ans de pratique, et n'occupant aucune charge lucrative sous la Couronne,—il sera loisible au Gouverneur de nommer l'un ou plusieurs de ces juges, ou l'une ou plusieurs de ces personnes, selon le cas, comme Commissaire ou Commissaires dans le but de faire une enquête sur l'existence de ces manœuvres frauduleuses ; et si quelqu'un des Commissaires ainsi nommés décède, résigne ou devient incapable d'agir, il sera loisible au Commissaire ou aux Commissaires survivants ou suppléants d'agir dans cette enquête comme s'il eût été nommé seul Commissaire ou s'ils eussent été nommés seuls Commissaires pour les fins de l'enquête ; et toutes les dispositions du présent acte concernant les commissaires nommés pour faire cette enquête seront censées s'appliquer à tels Commissaire ou Commissaires survivants ou suppléants, et s'il n'a été nommé qu'un seul Commissaire en premier lieu, alors à ce seul Commissaire.

Dans le cas de décès ou d'incapacité d'un Commissaire, les Commissaires survivants ou suppléants agiront.

Serment d'office des Commissaires.

4. Tout Commissaire devra, avant de prendre aucune mesure en vertu du présent acte, prêter le serment suivant, savoir :—" Je, A. B., jure que j'exercerai fidèlement et loyalement les pouvoirs et fonctions qui me sont conférés par "l'acte intitulé : (*ici insérez le titre du présent acte*) au meilleur de mes connaissances et de mon jugement. Ainsi, "Dieu me soit en aide ;" et ce serment sera prêté devant un juge de la Cour Suprême du Canada, ou devant un juge compétent à instruire une pétition d'élection pour tout district de la province dans laquelle le district en question est situé.

Devant qui.

Secrétaire de la commission.

5. Il sera loisible aux Commissaires de nommer, et de destituer à volonté, un secrétaire, et autant d'expéditionnaires, messagers et officiers que le ministre de la Justice croira nécessaires afin de conduire l'enquête qu'ils seront chargés de faire ; et la rémunération de ces employés sera fixée par le Gouverneur en conseil.

Délibérations des Commissaires.

6. Les Commissaires devront, lors de leur nomination, ou dans un temps raisonnable ensuite, se rendre et se réunir de temps à autres pour les fins de l'enquête en quelque endroit convenable dans les limites du district, ou dans un rayon de dix milles de ce district, et ils auront le pouvoir d'ajourner ces réunions de temps à autre et d'un endroit à un autre dans le district, ou dans un rayon de dix milles du district, selon qu'ils

qu'ils le jugeront à propos ; et ils donneront avis de leur nomination et de l'époque et du lieu où ils tiendront leur première réunion, en publiant cet avis dans deux journaux ayant une circulation générale dans ce district ou ses environs ;—pourvu toujours qu'ils n'ajourneront pas l'enquête pour plus d'une semaine de temps, sans l'approbation du ministre de la Justice ;—pourvu aussi qu'il leur sera loisible, avec l'approbation du ministre de la Justice, d'avoir des réunions, dans le but de se consulter et délibérer, dans la capitale de la province dans laquelle le district est situé, ou en la cité d'Ottawa, et d'ajourner ces réunions de temps à autre, selon qu'ils le jugeront à propos.

Avis.

Proviso quant aux ajournements et lieux des séances.

7. Les Commissaires devront, par tous les moyens légaux qui leur paraîtront les plus propres à leur faire découvrir la vérité, s'enquérir de la manière dont les opérations de l'élection ont été conduites, ou si le rapport ou la pétition a trait à deux élections ou plus, de la manière dont les opérations de la dernière de ces élections ont été conduites, et s'il y a été pratiqué des manœuvres frauduleuses, et, dans ce cas, de la nature et des particularités de ces manœuvres frauduleuses ; et s'ils constatent que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées à l'élection au sujet de laquelle ils sont par le présent autorisés à faire une enquête, il leur sera loisible de faire également des enquêtes au sujet de la dernière élection précédente, et ainsi de suite d'élection en élection aussi loin qu'ils le jugeront à propos ; mais si, lors de l'enquête qu'ils feront au sujet d'une élection, ils ne constatent pas que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées à cette élection, ils ne pourront faire d'enquête au sujet d'aucune élection antérieure ; et ils feront de temps à autre rapport au Gouverneur des témoignages reçus par eux et du résultat de leur enquête, et ils feront spécialement rapport, au sujet de chaque élection, des noms de toutes les personnes qu'ils trouveront coupables de quelque manœuvre frauduleuse à cette élection, avec les particularités de ces manœuvres, et de tout ce qui, à leur avis, peut être de nature à mieux faire connaître la vérité sur la matière.

Devoirs des Commissaires.

En certains cas, l'enquête peut s'étendre aux élections précédentes.

Mais dans ces cas seulement.

Rapport au Gouverneur, et particularités qu'il doit contenir.

8. Chaque rapport sera soumis au parlement dans les quatorze jours après que ce rapport sera fait, si le parlement est en session à l'expiration de cette période de quatorze jours, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Le rapport sera soumis au parlement.

9. Il sera loisible aux Commissaires, par une assignation sous leurs seings et sceaux, ou sous le seing et sceau de l'un d'entre eux, de requérir la présence devant eux à un endroit et dans un temps raisonnable qui seront indiqués dans l'assignation, toute personne dont le témoignage peut, à leur ou à son avis, être essentiel aux fins de l'enquête, et de requérir toute personne d'apporter devant eux les livres, documents, actes

Pouvoir de faire comparaître les témoins et produire les documents.

et écrits qui paraîtront nécessaires pour arriver à connaître la vérité au sujet des faits qui font la matière de l'enquête ; et toutes ces personnes devront comparaître devant les Commissaires et répondre à toutes les questions qui leur seront posées par les Commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produiront tous livres, documents, actes et écrits qui leur seront demandés et qu'elles auront en leur possession ou sous leur contrôle, conformément à la teneur de l'assignation.

Assermentation des témoins.

Parjure.

10. Les Commissaires, ou l'un d'entre eux, administreront le serment ou l'affirmation, lorsqu'une affirmation serait admise dans une cour de justice, à toute personne interrogée par eux ; et quiconque, lors de cet interrogatoire, rendra délibérément un faux témoignage, sera passible des peines et pénalités édictées contre le parjure.

Les témoins ne seront pas exemptés de répondre pour certains motifs.

Proviso : un témoin rendant un témoignage qui peut l'incriminer, peut obtenir un certificat qui aura l'effet de suspendre toute poursuite pour offense avouée dans son témoignage.

Proviso quant aux dépositions faites par les témoins.

Punition des personnes désobéissant aux assignations des Commissaires.

11. Nulle personne assignée comme témoin ne sera exemptée de répondre à aucune question relative à quelque manœuvre frauduleuse pratiquée à l'élection qui fera le sujet de l'enquête, sous prétexte que sa réponse à cette question peut l'incriminer ou tendre à l'incriminer ; — pourvu toujours, que si un témoin répond à toutes les questions qui lui seront posées au sujet des matières ci-dessus mentionnées, auxquelles il sera invité à répondre, et que ces réponses peuvent l'incriminer ou tendre à l'incriminer, il aura droit de recevoir des Commissaires, sous leurs signatures, un certificat déclarant qu'il a été, lors de son interrogatoire, invité par eux à répondre à une ou plusieurs questions concernant les matières ci-dessus mentionnées, réponses qui l'ont incriminé, ou qui tendaient à l'incriminer, et qu'il a répondu à toutes ces questions ; et si quelque dénonciation, mise en accusation ou action pénale est en aucun temps ensuite pendante devant quelque cour contre ce témoin à raison de quelque manœuvre frauduleuse pratiquée par lui, antérieurement à l'époque où il a rendu son témoignage, dans quelque élection au sujet de laquelle il pourra avoir ainsi été interrogé, la cour devra, sur production et preuve de ce certificat, suspendre les procédures et pourra, à sa discrétion, lui adjuger tous les frais auxquels il aura pu être entraîné ; pourvu qu'aucune déposition faite par lui que ce soit en réponse à quelque question posée par les Commissaires ne pourra, sauf dans les cas de mise en accusation pour parjure, être reçue comme preuve dans aucune procédure judiciaire.

12. Si quelque personne à qui une assignation aura été signifiée personnellement, ou à qui on l'aura signifiée en la laissant à son domicile ordinaire, ne comparait pas devant les Commissaires à l'époque et au lieu indiqués dans l'assignation, alors, si les Commissaires sont des juges de quelque une des cours ci-dessus mentionnées, il sera loisible à l'un quelconque d'entre eux, et à toute cour dont l'un d'entre eux fait

fait partie, d'instituer des procédures contre la personne faisant ainsi défaut, de la même manière que si elle eût manqué d'obéir à un bref de *subpœna* ou à toute sommation légalement émise par la cour dont le juge fait partie, ou par ce juge,— et si les Commissaires ne sont pas des juges, il leur sera loisible de certifier ce défaut de comparution, sous leurs seings et sceaux, ou sous le seing et sceau de l'un d'entre eux, à toute cour ou juge compétent à instruire une pétition d'élection en vertu de "l'Acte des Elections fédérales contestées, 1874," ou de tout acte qui l'amende, pour tout district de la province dans laquelle le district en question est situé,—après quoi cette cour ou ce juge procédera contre cette personne de la manière ci-haut prescrite ; et si quelque personne ainsi assignée à comparaître comme il est dit ci-haut, ou après avoir comparu devant les Commissaires, refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question qui lui sera posée par eux au sujet des matières en question, ou de produire et exhiber devant eux quelques documents, livres, actes ou écrits en sa possession ou sous son contrôle, qu'ils jugeront nécessaire de faire produire,—ou si quelque personne se rend coupable de mépris des Commissaires, ou de leur charge, les Commissaires auront les mêmes pouvoirs, qui seront exercés de la même manière, que tout tel juge ou toute telle cour dans les mêmes circonstances surgissant dans le cours des procédures à l'égard d'une pétition d'élection en vertu du dit acte, peuvent légalement exercer à cet égard ; et tous les officiers employés à l'administration de la justice prêteront leur aide et concours dans les matières du ressort de leurs attributions, aux Commissaires dans l'exécution de leurs devoirs.

Si les Commissaires ne sont pas des juges.

Ou pour refus de répondre ou produire des documents, etc.

Ou qui se rendent coupables de mépris.

Devoirs des officiers de justice.

13. Les Commissaires auront la faculté, s'ils le jugent à propos, d'accorder à tout témoin assigné à comparaître devant eux, une somme raisonnable pour ses frais de route et sa pension, d'après un tarif qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, et ils transmettront au ministre de la Justice, par certificat, le nom de tout tel témoin et la somme qu'ils lui auront accordée.

Rémunération des témoins.

14. Il sera loisible au Gouverneur en conseil d'ordonner le paiement des dépenses nécessaires de toute enquête faite en vertu du présent acte ; et il sera payé à tout Commissaire qui ne sera pas un juge, à la fin de l'enquête, outre ses frais de route et autres dépenses, telle somme qui sera fixée par le Gouverneur en conseil ; et tout Commissaire devra, après avoir fait le rapport ci-dessus exigé, soumettre au Gouverneur en conseil un état du nombre de jours qu'il aura été réellement employé à l'enquête, ainsi qu'un compte de ses frais de route et autres dépenses ; et tous paiements autorisés par le présent acte seront faits à même tous deniers qui pourront être votés par le parlement pour les fins des commissions nommées sous son autorité.

Paiement des dépenses nécessaires des Commissaires.

A même quels fonds.

Protection
des Commis-
saires.

15. Les Commissaires auront la même protection et les mêmes privilèges, dans le cas de toute action intentée contre eux à l'égard de tout acte fait ou omis dans l'accomplissement de leurs devoirs, que ceux donnés par tout acte en vigueur aux juges de paix agissant dans l'accomplissement des devoirs de leur charge.

CHAP. II.

Acte pour détacher certaine partie du comté de Lotbinière et l'annexer au comté de Beauce.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la paroisse de St. Séverin, dans les comté et district de Beauce, et comprenant une partie de la seigneurie de Beaurivage, dans le comté de Lotbinière, a dernièrement été constituée, et considérant que la dite paroisse de St. Séverin forme une municipalité séparée et distincte, et qu'il est à propos de détacher la dite partie de la seigneurie de Beaurivage du comté ou district électoral de Lotbinière et de l'annexer au comté ou district électoral de Beauce, pour les fins de la représentation à la Chambre des Communes: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:--

Partie du
comté de Lot-
binière anne-
xée à Beauce
pour les fins
électorales.

1. A compter de la mise en vigueur du présent acte, cette partie de la municipalité de la paroisse de St. Séverin, qui forme actuellement partie du comté de Lotbinière pour les fins ci-dessous mentionnées, sera détachée du dit comté de Lotbinière et annexée au comté de Beauce pour les fins de la représentation à la Chambre des Communes.

Comment
seront inter-
prétées cer-
taines parties
des statuts
antérieurs.

2. La première section du chapitre deux des Statuts Refondus du Canada, et les trentième et quarante-troisième paragraphes de la première section du chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus du Bas-Canada, en tant qu'ils s'appliquent à la représentation à la Chambre des Communes du Canada, se liront et seront interprétés conformément à la disposition qui précède.

CHAP. 12.

Acte pour amender les actes y mentionnés concernant la Milice et Défense de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

COMME amendement aux actes concernant la Milice et la Défense du Canada, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :—

1. La première section de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte pour amender les actes concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada, et pour les étendre à la province de l'Ile du Prince-Edouard,*" est par le présent abrogée.

Préambule.

Section 1 de 37 V., c. 35, abrogée.

2. Le prochain enrôlement de la milice en vertu de l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada,*" sera fait et terminé le ou avant le vingt-huitième jour de février mil huit cent quatre-vingt, et cet enrôlement sera fait et terminé le ou avant le même jour de chaque cinquième année ensuite, de la manière prescrite par le dit acte, et toute la partie de la seizième section du dit acte qui prescrit que cet enrôlement sera fait plus tôt ou en tout autre temps, est par le présent abrogée ; pourvu toujours que dans le cas de guerre ou autre cas urgent, l'enrôlement mentionné dans la dite section pourra être fait en tout temps par ordre du Gouverneur en conseil.

Quand l'enrôlement en vertu de la sec. 16 de 31 V., c. 40, aura lieu.

Proviso.

CHAP. 13.

Acte pour établir des dispositions pour la collection et l'enregistrement de la statistique criminelle du Canada.

[Sanctionné le 12 avril 1876].

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de pourvoir par une loi à la collection et à l'enregistrement de la statistique criminelle du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule

1. Le greffier, et lorsqu'il n'y aura pas de greffier, l'officier qui

Des tableaux de statistique

criminelle
seront faits
et transmis
annuellement
par certains
fonctionnai-
res au minist-
re, sur des
formules
fournies par
lui.

qui en remplira les fonctions, et lorsqu'il n'y aura pas de pareil officier, le juge de toute cour administrant la justice criminelle, et le préfet de tout pénitencier ou maison de réforme, et le shérif de tout district, devront, avant la fin d'octobre de chaque année, remplir et transmettre au ministre de l'Agriculture,—ou dans le cas où cette branche de la statistique et son enregistrement serait confiée par le Gouverneur en conseil à quelque autre ministre, alors à cet autre ministre,—les tableaux qu'il recevra de temps à autre du dit ministre, pour l'année finissant au trentième jour de septembre précédent, relativement, dans le cas du greffier, officier ou juge, aux affaires criminelles du ressort de la cour, et dans le cas du préfet ou shérif, aux prisonniers incarcérés dans le pénitencier, la maison de réforme ou la prison.

Les rapports
exigés par 32-
33 Vic. c. 31,
s. 81, seront
transmis au
ministre an-
nuellement.

2. Tout officier chargé, en vertu de "*l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" (étant la trente-deuxième et trente-troisième Victoria, chapitre trente et un,) de transmettre au ministre des Finances une vraie copie des rapports faits par les juges de paix en vertu du dit acte, devra, avant la fin d'octobre de chaque année, transmettre au ministre de l'Agriculture, ou à tel autre ministre comme il est dit ci-haut, une vraie copie de tous les rapports de l'année finissant au trentième jour de septembre précédent, au lieu de la transmettre aux époques prescrites par la quatre-vingt-unième section du dit acte.

Des livres
seront tenus
pour remplir
les tableaux
exigés par la
sec. 1.

3. Il sera du devoir de toute personne tenue, en vertu de la première section du présent acte, de transmettre des tableaux, de consigner dans un registre, chaque jour, tous les détails qui doivent figurer dans ces tableaux.

Rémunéra-
tion des per-
sonnes qui
rempliront et
transmettront
les tableaux.

4. Le ministre de l'Agriculture ou tout autre ministre tel que ci-dessus mentionné, fera payer, à même les deniers qui seront affectés à cet effet par le parlement, à tout greffier, officier, préfet de réforme ou shérif remplissant les blancs des tableaux requis en vertu de la première section du présent acte, et les transmettant à qui il appartient, la somme d'une piastre, et une autre somme de cinq centins pour chaque cas compris dans les dits tableaux; et à tout officier transmettant les états requis par la deuxième section du présent acte, la somme d'une piastre; pourvu toujours :—

Proviso quant
aux prisons et
réformes pro-
vinciales.

(1.) Que lorsque, dans une province quelconque, il sera établi un système de collection de statistiques relatives aux prisonniers incarcérés dans les prisons ou les maisons de réforme provinciales, le Gouverneur en conseil pourra prendre des arrangements avec le gouvernement de telle province pour la collection et la transmission, par l'entremise de ce gouvernement, de toute partie des informations qui doivent être comprises dans les tableaux autorisés par le présent acte; et que—

(2.) Dans le cas d'un pareil arrangement, le ministre de l'Agriculture, ou tout autre ministre comme susdit, pourra faire payer, à même tous deniers qui pourront être affectés par le parlement à cet objet, au gouvernement de cette province, au lieu de la faire payer aux shérifs ou préfets, telle somme dont on pourra convenir, n'excédant point les sommes qui pourraient autrement être payables pour les mêmes services aux shérifs ou préfets.

Paiement dans ces cas.

5. Quiconque négligera ou refusera de remplir et transmettre un tableau ou de transmettre un rapport exigé par la première ou la seconde section du présent acte, ou qui fera sciemment un tableau ou rapport faux, partial ou inexact, exigé par l'une ou l'autre des dites sections, encourra et paiera une amende de quatre-vingts piastres, ainsi que tous les frais et dépens de la poursuite, laquelle amende pourra être recouvrée par toute personne qui en poursuivra le recouvrement par action de dette ou dénonciation devant toute cour d'archives de la province dans laquelle ce rapport aurait dû être fait, ou a été fait, ou devant la Cour de l'Echiquier du Canada ; et la moitié en sera payée au poursuivant, et l'autre moitié sera versée à la caisse du Receveur-Général de Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada.

Amende imposée à ceux qui négligeront de se conformer aux dispositions de cet acte.

Emploi de l'amende.

6. Le Secrétaire d'Etat du Canada devra, avant la fin d'octobre de chaque année, faire remplir et transmettre au ministre de l'Agriculture, ou à tel autre ministre ci-dessus mentionné, les tableaux, pour l'année finissant au trentième jour de septembre précédent, relatifs aux cas où la prérogative de pardon aura été exercée, qu'il recevra du ministre de l'Agriculture, ou de tel autre ministre comme susdit, de temps à autre.

Devoirs du Secrétaire d'Etat au sujet de l'exercice de la prérogative de pardon.

7. Tous les tableaux transmis en vertu du présent acte devront être faits suivant les formules approuvées de temps à autre par le Gouverneur en conseil, et publiées dans la *Gazette du Canada*.

Les formules seront approuvées par le Gouverneur en conseil et publiées.

8. Les statistiques recueillies par le ministre de l'Agriculture, ou tel autre ministre ci-haut mentionné, en vertu du présent acte, seront coordonnées et consignées dans un registre, et les résultats en seront imprimés et publiés dans un rapport annuel.

Les statistiques seront compilées et publiées tous les ans.

9. L'expression "juge," usitée dans la première section du présent acte, comprendra tout *recorder*, magistrat de district, stipendiaire ou autre, et tout autre fonctionnaire présidant une cour ou un tribunal chargé de l'administration de la justice criminelle.

Interprétation.

CHAP. 14.

Acte pour amender l'Acte des statistiques des chemins de fer.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 2 de 38 Vic., chap. 25, abrogée, et nouvelle section substituée.

1. La deuxième section de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour étendre et amender la loi exigeant que les compagnies de chemins de fer fournissent des rapports de leur capital, trafic et frais d'exploitation,*" chapitre vingt-cinq, est par le présent abrogée, et la section suivante sera prise et se lira comme formant la seconde section du dit acte :—

Les compagnies fourniront des rapports annuels au gouvernement, et sous quelle forme.

"2. Chaque compagnie préparera annuellement des rapports de son capital, d'après la formule de la première annexe du présent acte, et une copie de ces rapports, signée par le président ou autre principal officier de la compagnie résidant en Canada, et par l'officier de la compagnie responsable de l'exactitude de chaque rapport, ou d'une partie quelconque de ce rapport, sera transmise par la compagnie au ministre des Travaux Publics, pas plus de trois mois après l'expiration de l'année de calendrier, ainsi qu'une copie du rapport annuel alors dernier du trafic et des frais d'exploitation que toutes telles compagnies sont obligées de faire, conformément aux dispositions de leurs actes d'incorporation respectifs, vérifié de la manière et en la forme ci-dessus prescrite, et fourni en telle forme que le ministre des Travaux Publics approuvera ou prescrira. Toute compagnie qui manquera de transmettre ces rapports, conformément aux dispositions de la présente section, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de retard après le délai fixé."

Pénalité pour négligence.

A qui appartiendront les amendes.

2. Toutes les amendes imposées par le dit acte ci-dessus cité, tel que par le présent amendé, seront recouvrables par la personne qui en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage et avantage, devant toute cour ayant juridiction dans les causes civiles à concurrence de ce montant.

Interprétation.

3. Les sections précédentes se liront comme formant partie du dit acte ci-dessus cité, et les dites sections et le dit acte seront interprétés en conséquence.

CHAP. 15.

Acte pour régler le passage des cours d'eau navigables par les compagnies de chemins de fer ou d'autres chemins, incorporées en vertu d'actes provinciaux.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir des dispositions pour régler le passage des cours d'eau navigables, dans toute province, par des compagnies de chemins de fer ou d'autres chemins, incorporées en vertu d'actes de la législature de telle province : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer ou une autre compagnie de chemin sera légalement constituée par un acte d'une législature provinciale, avec pouvoir de construire un chemin de fer ou autre chemin sur une ligne coupée par un cours d'eau navigable, et qu'il sera nécessaire, pour cette construction, que ce chemin traverse ou longe ce cours d'eau navigable, les cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-huitième sections de "l'Acte des chemins de fer, 1868," s'appliqueront, sans préjudice des dispositions du présent acte, à cette compagnie, au sujet de la construction de ce chemin par la compagnie en travers ou le long de ce cours d'eau navigable.

Certaines dispositions de 31 V., c. 68, s'appliqueront aux compagnies incorporées par des actes provinciaux pour construire des chemins traversant des eaux navigables.

2. Toute compagnie qui projettera l'exécution de quelques travaux en vertu du présent acte, devra donner six semaines d'avis, dans deux journaux publiés le plus près de la localité où ces travaux devront être exécutés, que le plan et l'emplacement projeté ont été soumis au comité des chemins de fer du Conseil Privé, conformément à la dite cinquante-sixième section, et qu'elle se propose de demander au Gouverneur en conseil l'autorisation d'exécuter ces travaux.

Avis à donner par ces compagnies.

3. Sans préjudice des dispositions des dites cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-huitième sections, le Gouverneur en conseil pourra, après l'expiration de l'avis prescrit par la seconde section du présent acte, autoriser cette compagnie à construire ce chemin à travers ou le long de tel cours d'eau navigable, conformément au plan et sur l'emplacement approuvés par le comité des chemins de fer en vertu de la dite cinquante-sixième section, à telles conditions qui paraîtront raisonnables ; pourvu qu'aucun dommage inutile ne soit causé à aucun terrain à raison des travaux, et qu'il soit payé une indemnité pour tout dommage causé aux terrains par suite des travaux, le montant

Comment le chemin sera construit à travers ces eaux ou sur leurs bords.

montant de cette indemnité, en cas de désaccord, devant être établi en vertu des dispositions de " l'Acte des chemins de fer, 1868 " et de tout acte qui l'amende.

L'acte 35 V.,
c. 25, s'appli-
quera aux
travaux.

4. Si une compagnie exécute quelques travaux en vertu des dispositions du présent acte, cette compagnie sera, quant aux travaux ainsi exécutés, mais pas davantage ni autrement, assujétie aux dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant les ponts,*" et la totalité de ces travaux sera réputée un pont suivant l'intention du dit acte, et sera assujétie à toutes ses dispositions.

Certains pou-
voirs réservés
au parlement.

5. Le parlement pourra en tout temps annuler ou modifier l'ordre du Gouverneur en conseil décerné en vertu de la troisième section du présent acte; et nulle telle législation ne sera censée être une infraction aux droits de la compagnie.

Ne s'appli-
queront pas à
certaines ri-
vières.

6. Nul ordre ne sera décerné en vertu du présent acte pour autoriser de traverser le fleuve St. Laurent ou la rivière St. Jean.

CHAP. 16.

Acte concernant le chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.
38 V., c. 22.

CONSIDÉRANT que par un acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant le chemin de fer Intercolonial,*" il est entre autres choses en substance décrété et déclaré, que la ligne de chemin de fer d'Halifax à Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, avec d'autres lignes de chemins de fer mentionnées dans le dit acte, et toutes les constructions et propriétés qui en dépendent, constituent et forment le chemin de fer Intercolonial, et sont attribuées à Sa Majesté, et placées sous le contrôle et l'administration du ministre des Travaux Publics; et considérant qu'il peut s'élever des doutes si la ligne de chemin de fer et les travaux maintenant en voie d'exécution entre la station de Richmond, dans la cité d'Halifax, et la rue North, dans la dite cité d'Halifax, tombent sous la désignation et constituent et forment partie du chemin de fer Intercolonial en vertu du dit acte, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes: A ces causes, Sa Majesté, par et de

de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. La ligne de chemin de fer d'Halifax à Pictou, mentionnée dans la première section du dit acte, comprend la dite ligne entre la station de Richmond et la rue North, dans la cité d'Halifax, comme formant partie du chemin de fer Intercolonial suivant l'intention du dit acte, lequel sera lu et interprété en conséquence.

La ligne de la station de Richmond à la rue North, Halifax, fait partie de l'Intercolonial.

2. Comme le chemin de fer Intercolonial est une entreprise publique du Canada, le ministre des Travaux Publics a, et il peut à volonté exercer à l'égard de ce chemin ou de sa construction, de son entretien ou de sa modification, ou de celles de toute partie de ce chemin, ou à tous autres égards s'y rattachant, tous les droits, pouvoirs et autorisations donnés et conférés par l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les travaux publics du Canada."

Le ministre peut exercer, à l'égard de ce chemin, les pouvoirs conférés par 31 V., c. 12.

CHAP. 17.

Acte concernant le canal Desjardins.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que par un acte de la législature de la Préambule.
ci-devant province du Haut-Canada, passé en la septième Citation de
année du règne de Sa Majesté, le Roi George IV, chapitre l'acte du
dix-huit, après avoir exposé que l'on espérait obtenir de H.-C., 7 Geo.
grands avantages publics en reliant la Baie de Burlington IV, c. 18.
au lac Ontario, et que dans le but d'étendre ces avantages
plus généralement à la contrée avoisinante, il était d'une
importance manifeste d'établir une communication par eau
ou un canal suffisant pour livrer passage aux sloops et autres
navires de charge, entre la dite baie et le village de Cootes
Paradise, à travers les marais et autres terres intermédiaires,—
et exposant de plus que Peter Desjardins et autres avaient
demandé à la législature d'être légalement incorporés afin
d'établir, au moyen d'une compagnie à fonds social,
cette communication par eau ou ce canal entre la dite baie
et le dit village, et qu'il est en effet décrété que certaines
personnes y dénommées ont été constituées et déclarées
former un corps politique et incorporé, sous le nom de "Com-
pagnie du Canal Desjardins ;"—et qu'il est de plus décrété
par le dit acte que la compagnie aurait plein pouvoir et
autorité, dans le but de former et achever le canal, d'acquérir
et posséder en sa qualité de corporation tels immeubles qui
pouvaient

pouvaient être nécessaires pour toutes les fins du canal et du dit acte ;—et qu'il est de plus en substance décrété que le dit acte maintenant cité resterait en vigueur pendant cinquante ans à compter de sa passation, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, époque à laquelle les biens, droits, titres, péages et taux du dit canal, avec ses eaux et sa navigation, seraient attribués à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et à l'usage de la dite ci-devant province du Haut-Canada, de la manière susdite, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par quelque acte de la législature, qui serait passé à cet effet en tout temps ensuite ;

Canal attribué à la Couronne à la fin de la session tenue cinquante ans après la passation du dit acte.

Et considérant que les biens, droits, titres, péages et taux du dit canal, ainsi que ses eaux et sa navigation, seront, à la fin de la première session du parlement tenue après le trentième jour de janvier mil huit cent soixante-seize (ce qui fait cinquante ans depuis l'époque de la passation du dit acte ci-dessus en partie cité), attribués à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et à l'usage du Canada, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par quelque acte passé à cet effet ;

Le canal sera ensuite un ouvrage public du Canada.

Et considérant que le dit canal Desjardins deviendra, à partir de la date ci-dessus en dernier lieu mentionnée, un ouvrage public du Canada, et comme tel sera et continuera d'être attribué à Sa Majesté et sous le contrôle et la gestion du ministre des Travaux Publics, et qu'il est à propos que le ministre des Travaux Publics soit autorisé à prendre des arrangements, et, lorsque ces arrangements seront faits, à céder, transférer et transporter le dit canal Desjardins, tel que ci-dessus autorisé : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines sections de 31 V., c. 12, s'appliquent au canal.

1. Les cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sections de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, "*Acte concernant les Travaux Publics du Canada,*" s'appliqueront au canal Desjardins, qui sera, après l'expiration de la dite charte, réputé un ouvrage public du Canada, et qui pourra être traité comme s'il était spécialement mentionné dans les dites sections du dit acte.

Disposition dans le cas de son transfert en vertu de ces sections.

2. Dans le cas d'une concession, d'un transfert ou d'une cession du canal Desjardins, conformément à l'autorisation contenue dans les dites sections du dit acte, le tarif des péages qui seront imposés pour l'usage du canal Desjardins et de ses dépendances, sera, de temps à autre, soumis au Gouverneur, et nuls péages ne seront perçus à moins que leur tarif n'ait été préalablement approuvé par le Gouverneur en conseil.

CHAP 18.

Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender et refondre les lois concernant les Sauvages : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le présent acte sera connu et pourra être désigné comme " l'Acte des Sauvages, 1876 ; " et il s'appliquera à toutes les provinces, et aux territoires du Nord-Ouest, y compris le territoire de Kéwatin.

Titre abrégé et application de l'acte.

2. Le ministre de l'Intérieur sera le Surintendant-Général des affaires des Sauvages, et il sera gouverné, dans la gestion de ces affaires, et dans le contrôle et l'administration des réserves, des terres, des deniers et des biens et propriétés des Sauvages en Canada, par les dispositions du présent acte.

Surintendant-Général.

INTERPRÉTATION.

3. Les expressions qui suivent, usitées dans le présent acte, seront censées avoir la signification qui leur est ci-dessous attribuée, à moins que cette signification ne soit inconciliable avec le sujet ou incompatible avec le contexte :—

Signification des expressions employées.

1. L'expression " bande " signifie une tribu, une peuplade ou un corps de Sauvages qui possèdent une réserve ou des terres en commun, ou y ont un intérêt commun, mais dont le titre légal est attribué à la Couronne, ou qui partagent également dans la distribution d'annuités ou de deniers provenant de l'intérêt de fonds dont le gouvernement du Canada est responsable ; et l'expression " la bande " signifie la bande à laquelle le contexte se rattache ; et l'expression " la bande, " lorsque quelque décision est prise, signifie la bande en conseil.

Bande.

2. L'expression " bande irrégulière " signifie une tribu, une peuplade ou un corps d'individus de sang sauvage, qui ne possèdent aucun intérêt dans une réserve ou des terres dont le titre légal est attribué à la Couronne, qui ne possèdent aucun fonds commun administré par le gouvernement du Canada, ou qui n'ont pas de relations par traité avec la Couronne.

Bande irrégulière.

Sauvage.

3. L'expression " Sauvage " signifie,—

Premièrement.—Tout individu du sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière ;

Secondement.—Tout enfant de tel individu ;

Troisièmement.—Toute femme qui est ou a été légalement mariée à tel individu :

Quant aux enfants illégitimes.

(a.) Pourvu que tout enfant illégitime, à moins qu'il n'ait partagé, du consentement de la bande, dans les deniers à distribuer à cette bande, pendant une période de plus de deux ans, puisse en tout temps être exclu du nombre de ses membres par la bande, si cette exclusion est sanctionnée par le Surintendant-Général ;

Absents.

(b.) Pourvu que tout Sauvage qui aura continuellement résidé pendant cinq ans dans un pays étranger, cessera, avec la permission du Surintendant-Général, d'en faire partie, et ne pourra faire de nouveau partie de la bande ou d'aucune autre bande, à moins que le consentement de la bande, avec l'approbation du Surintendant-Général ou de son agent, ne soit préalablement obtenu ; mais la présente disposition ne s'appliquera à aucun homme de profession, artisan, missionnaire, instituteur ou interprète y exerçant ses fonctions comme tel ;

Femme mariée à un autre qu'un Sauvage.

(c.) Pourvu que toute femme Sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage ou un Sauvage sans traités, cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte, sauf qu'elle aura droit de partager également avec les membres de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement dans la distribution annuelle ou semi-annuelle de ses annuités, fonds d'intérêt et rentes ; mais ce revenu pourra être commué en sa faveur en tout temps, en le lui payant pour dix ans, du consentement de la bande ;

Mariée à un Sauvage sans traités.

(d.) Pourvu que toute femme Sauvage qui se mariera à un Sauvage d'une autre bande, ou à un Sauvage sans traités, cessera de faire partie de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement, et deviendra membre de la bande ou de la bande irrégulière dont son mari fera partie ;

Quant aux Métis.

(e.) Pourvu aussi que tout Métis dans Manitoba qui aura partagé dans la distribution des terres des Métis, ne sera pas compté comme Sauvage ; et qu'aucun Métis chef de famille (sauf la veuve d'un Sauvage, ou un Métis qui aura déjà été admis dans un traité,) ne pourra, à moins de circonstances très exceptionnelles, qui seront déterminées dans chaque cas par le Surintendant-Général ou son agent, être compté comme Sauvage,

Sauvage, ou avoir droit à être admis dans un traité avec les Sauvages :

4. L'expression " Sauvage sans traités " signifie tout individu de sang sauvage, qui est réputé appartenir à une bande irrégulière, ou qui vit à la mode des Sauvages, même si cet individu ne réside que temporairement en Canada ; Sauvage sans traités.

5. L'expression " Sauvage émancipé " signifie tout Sauvage, sa femme ou son enfant mineur non-marié, qui a reçu des lettres patentes lui concédant en pleine propriété quelque partie de la réserve qui peut avoir été concédée à lui-même, à sa femme, et à ses enfants mineurs, par la bande dont il fait partie, ou tout Sauvage non-marié qui peut avoir reçu des lettres patentes pour une concession de la réserve ; Sauvage émancipé.

6. L'expression " réserve " signifie toute étendue ou toutes étendues de terres mises à part, par traité ou autrement, pour l'usage ou le bénéfice d'une bande particulière de Sauvages, ou qui lui est concédée, dont le titre légal reste à la Couronne, mais qui ne lui sont pas transportées, et comprend tous les arbres, les bois, le sol, la pierre, les minéraux, les métaux ou autres choses de valeur qui s'y trouvent, soit à la surface, soit à l'intérieur ; Réserve.

7. L'expression " réserve spéciale " signifie toute étendue ou toutes étendues de terres mises à part, avec tout ce qui y est attaché, pour l'usage ou l'avantage de quelque bande ou bande irrégulière de Sauvages, dont le titre est attribué à une société, corporation ou communauté légalement établie, et capable de poursuivre et être poursuivie, ou à une ou des personnes de descendance européenne, mais lesquelles terres sont tenues en fidéicommiss pour cette bande ou bande irrégulière de Sauvages, ou dont l'usage lui est accordé par charité ; Réserve spéciale.

8. L'expression " terres des Sauvages " signifie toute réserve ou partie de réserve qui a été transportée par cession à la Couronne ; Terres des Sauvages.

9. L'expression " matières enivrantes " signifie et comprend tous spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, boissons enivrantes de toute espèce, fluides enivrants, ainsi que l'opium et toute préparation d'opium, soit liquide, soit solide, et toute autre drogue ou substance enivrante, et le tabac ou le thé mêlé, mélangé ou imprégné d'opium ou de toute autre drogue, matière, substance ou spiritueux enivrants, soit liquide, soit solide ; Matières enivrantes.

10. L'expression " Surintendant-Général " signifie le Surintendant-Général des affaires des Sauvages ; Surintendant-général.

Agent.

11. L'expression "agent" signifie le commissaire, le surintendant, l'agent, ou tout autre officier agissant d'après les instructions du Surintendant-Général ;

Individu ou
personne.

12. Les expressions "personne" et "individu" signifient un individu autre qu'un Sauvage, à moins que le contexte n'exige clairement une autre interprétation.

RÉSERVES.

Réserves
assujéties à
cet acte.

4. Toutes les réserves pour les Sauvages ou pour quelque bande de Sauvages, ou possédées en fidéicommiss pour eux, seront censées être réservées et possédées pour les mêmes fins qu'avant la passation du présent acte, tout en restant assujéties à ses dispositions.

Arpentages
autorisés.

5. Le Surintendant-Général pourra autoriser l'arpentage, avec plans et procès-verbaux, de toute réserve pour les Sauvages, indiquant les terres améliorées, les forêts et les terres propres à la culture, et contenant tous autres renseignements qui pourront être nécessaires ; et il pourra autoriser la subdivision en lots de tout ou partie d'une réserve.

Quels Sau-
vages seront
réputés pos-
sesseurs de
lots.

6. Dans une réserve ou partie de réserve subdivisée en lots par arpentage, nul Sauvage ne sera censé être légalement en possession de l'un ou de plusieurs de ces lots, ou de partie d'un lot, à moins qu'il ne lui ait été ou ne lui soit attribué un lot par la bande, de l'approbation du Surintendant-Général ;

Indemnité
aux Sauvages
dépossédés.

Pourvu qu'aucun Sauvage ne sera dépossédé d'un lot ou de partie d'un lot, sur lequel il aura fait des améliorations, sans en être indemnisé (d'après une évaluation qui sera approuvée par le Surintendant-Général) par le Sauvage qui obtiendra ce lot ou cette partie de lot, ou à même les fonds de la bande, selon que le Surintendant-Général le prescrira.

Billet d'occu-
pation, en
triplicata ; ce
qui en sera
fait.

7. Lorsque le Surintendant-Général aura approuvé l'attribution d'un lot comme il est dit ci-haut, il émettra en triplicata un billet conférant un permis d'occupation à ce Sauvage, dont il gardera l'un des triplicata dans un livre qui sera tenu à cet effet ; les deux autres triplicata seront transmis à l'agent local, et l'un d'eux devra être remis au Sauvage en faveur duquel il aura émané, et l'autre restera entre les mains de l'agent, qui permettra de le copier dans le registre de la bande, si tel registre existe.

Effet de ce
billet limité.

8. L'octroi d'un pareil permis d'occupation comme susdit n'aura pas l'effet de rendre le terrain auquel il se rapportera saisissable à la suite de poursuites judiciaires, ni transférable, si ce n'est à un Sauvage de la même bande, et dans le cas de transfert, il ne pourra être fait que du consentement du

du conseil de la bande et avec l'approbation du Surintendant-Général, après quoi le transfert sera ratifié par l'émission d'un billet de la manière prescrite par la section immédiatement précédente.

9. Survenant le décès d'un Sauvage occupant, en vertu d'un permis ou de quelque autre titre dûment reconnu, quelque lot ou lopin de terre, les droits et intérêts qu'il pourra y avoir passeront, conjointement avec ses biens et effets, à sa veuve pour un tiers, et à ses enfants par parts égales pour les deux autres tiers; et ces enfants auront le même droit de propriété qu'avait leur père à ce terrain; mais si ce Sauvage décède sans laisser d'enfants, mais en laissant une veuve, ce lot ou lopin de terre, ainsi que ses biens et effets, passeront à sa veuve; et s'il ne laisse pas de veuve, alors ils passeront au Sauvage le plus proche parent du défunt; mais s'il n'a pas d'héritier plus rapproché qu'un cousin germain, alors ils retourneront à la Couronne pour le bénéfice de la bande; mais quel que puisse être l'emploi définitif du terrain, le ou les réclamants ne seront pas censés en avoir légalement possession tant qu'ils n'auront pas obtenu de billet d'occupation du Surintendant-Général de la manière prescrite pour les cas de première occupation.

Droits d'héritage des Sauvages.

Proviso.

10. Un Sauvage, ou un Sauvage sans traités, dans la province de la Colombie-Britannique, la province de Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans le territoire de Kéwatin, qui a ou aura eu, avant le choix d'une réserve, possession d'un lopin de terre sur lequel il aura fait des améliorations permanentes, et qui aura été ou sera enclavé dans une réserve ou entouré par une réserve, aura le même privilège, ni plus ni moins, au sujet de ce lopin de terre, que celui dont jouit un Sauvage en vertu d'un permis d'occupation.

Sauvages de Manitoba, la Colombie-Britannique, ou les territoires du Nord-Ouest, qui ont fait des améliorations.

PROTECTION DES RÉSERVES.

11. Nul individu ou Sauvage, autre que les Sauvages de la bande, ne s'établira ni ne résidera ou ne chassera sur les terres ou marais, ni ne les occupera ou n'en fera usage, ni ne s'établira ou ne résidera sur les chemins, ou les réserves de chemins traversant une réserve appartenant à cette bande ou occupée par elle; et toutes les hypothèques exécutées ou consenties par des Sauvages, ainsi que tous les baux, contrats et conventions passés ou apparemment passés par des Sauvages; en vertu desquels il serait permis à des personnes ou Sauvages autres que des Sauvages de la bande de résider ou chasser sur cette réserve, seront absolument nuls et non avenues.

Qui pourra s'établir sur les réserves.

Transports, etc., nuls.

12. Si quelque individu ou Sauvage, autre qu'un Sauvage de la bande, sans la permission du Surintendant-Général (permission qui sera, néanmoins, en tout temps révoicable), s'établit,

Pouvoir d'expulser les occupants illégaux.

s'établit, réside ou chasse sur des terres ou marais, ou les occupe ou en fait usage, ou s'établit ou réside sur des chemins ou réserves de chemins, compris dans cette réserve, ou les occupe, ou si quelque Sauvage est illégalement en possession de quelque lot ou partie de lot dans une réserve subdivisée, le Surintendant-Général, ou l'officier ou personne qu'il pourra à cet effet déléguer et autoriser, devra, sur plainte à lui faite, et sur preuve des faits à sa satisfaction, émettre un mandat (*warrant*) sous ses seing et sceau, adressé au shérif du district ou comté qu'il appartient,—ou si la réserve en question n'est pas située dans un comté ou district, alors adressé à toute personne lettrée qui consentira d'agir,—lui enjoignant d'expulser immédiatement de ces terres, marais ou chemins, ou réserves de chemins, ou de ce lot ou partie de lot, tout tel individu ou Sauvage et sa famille ainsi établis ou y résidant, ou y chassant, ou les occupant, ou en étant illégalement en possession, ou de notifier cet individu ou ce Sauvage d'avoir à cesser de faire usage comme susdit de ces terres, marais, chemins ou réserves de chemins ; et le shérif ou autre personne en question expulsera et notifiera cet individu ou ce Sauvage en conséquence, et aura, à cette fin, les mêmes pouvoirs que pour l'exécution de mandats en matières criminelles ; et les frais encourus pour toute expulsion ou notification seront supportés par l'individu expulsé ou notifié, et pourront être recouvrés de lui comme le peuvent l'être les frais dans toute poursuite ordinaire :

Frais d'expulsion.

Proviso : résidence du consentement du Surintendant-Général.

Pourvu que rien de contenu au présent acte n'empêchera un Sauvage ou Sauvage sans traités, s'il a été domicilié en Canada pendant cinq ans, ne faisant pas partie de la bande, de résider sur la réserve ou de recevoir un permis d'occupation du consentement de la bande et avec l'approbation du Surintendant-Général.

Expulsion et punition de ceux qui y reviennent après une première expulsion.

13. Si quelque individu ou Sauvage, après avoir été expulsé ou notifié comme il est dit ci-haut, revient, s'établit, réside ou chasse sur les terres, marais, ou lots ou partie de lots, ou s'établit ou réside sur les chemins, réserves de chemins, lots ou parties de lots en question, ou revient les occuper comme susdit, le Surintendant-Général, ou tout officier ou personne par lui délégué ou autorisé comme il est dit ci-haut, devra, s'il en a connaissance personnelle, ou s'il lui est prouvé sous serment prêté devant lui, ou à sa satisfaction, que le même individu ou Sauvage est revenu, s'est établi, a résidé ou chassé sur ces terres, marais, lots ou parties de lots, ou en a fait usage ou est revenu, s'est établi ou a résidé sur quelqu'un des dits chemins ou réserves de chemins, lots ou parties de lots, ou les a occupés comme susdit, transmettre et adresser son mandat, signé et scellé, au shérif du comté ou district qu'il appartient, ou à toute personne lettrée y domiciliée,—et si cette réserve n'est pas située dans un comté ou district, alors à toute personne lettrée,

Mandat d'arrêt.

lettrée,—lui enjoignant d'arrêter immédiatement cet individu ou ce Sauvage et de l'incarcérer dans la prison commune de ce comté ou district, ou s'il n'y a pas de prison dans ce comté ou district, alors dans la prison la plus rapprochée de la réserve en question dans la province ou le territoire, pour y rester pendant la période déterminée dans le mandat, mais qui ne devra pas excéder trente jours.

14. Le shérif ou autre personne devra, en conséquence, arrêter le contrevenant et le livrer au geôlier ou shérif du comté, du district, de la province ou du territoire qu'il appartient, lequel recevra l'individu ou le Sauvage et l'incarcérera dans la prison commune pour la période ci-haut indiquée.

Arrestation et emprisonnement.

15. Le Surintendant-Général, ou l'officier ou la personne plus haut mentionnés, fera dresser et inscrire à son bureau le jugement ou l'ordre rendu contre le contrevenant, et ce jugement ne sera pas évocable par *certiorari* ou de toute autre manière, et il ne pourra non plus en être interjeté appel, mais il sera final.

Ordre dressé et inscrit.

16. Si quelque individu ou Sauvage autre qu'un Sauvage de la bande à laquelle appartient la réserve, sans la permission par écrit du Surintendant-Général, ou de quelque officier ou personne par lui délégué à cette fin, entre sur les terres, chemins ou réserves de chemins dans la dite réserve, et y commet des déprédations (*trespasses*), en y coupant, emportant ou enlevant des arbres, arbustes, arbrisseaux, broussailles, bois de service, ou du foin, ou en enlevant des pierres, de la terre, des minéraux, des métaux ou autres choses de valeur des dites terres, chemins ou réserves de chemins, le délinquant sera passible, pour chaque arbre qu'il coupera, emportera ou enlèvera, d'une amende de vingt piastres,—et pour les arbustes, arbrisseaux, broussailles, bois de service, ou le foin, s'ils sont d'une valeur moindre qu'une piastre, d'une amende de quatre piastres, mais s'ils ont une valeur de plus d'une piastre, alors d'une amende de vingt piastres,—et pour les pierres, la terre, les minéraux, métaux ou autres choses de valeur qu'il enlèvera, d'une amende de vingt piastres. Cette amende sera recouvrée par le Surintendant-Général ou par tout officier ou personne à ce par lui autorisé, par la saisie et vente des biens et effets de la ou des parties condamnées à l'amende ; ou bien, le Surintendant-Général, l'officier ou la personne, sans procéder par voie de saisie et vente comme il est dit ci-haut, pourra, si l'amende n'est pas payée, ordonner que le ou les contrevenants soient incarcérés dans la prison commune, comme susdit, pendant une période de pas plus de trente jours, si l'amende n'excède pas vingt piastres, ou pendant une période de pas plus de trois mois, si l'amende excède vingt piastres ; et s'il appert, d'après le rapport du mandat de saisie ou vente, que le montant n'en a pas été recouvré ou qu'il en reste une partie non payée, le Surintendant-Général,

Punition de ceux qui empièteront sur les réserves.

Pénalités pour ces offenses.

Recouvrement des amendes ou emprisonnement du délinquant.

Emploi des amendes.

dant-Général, ou tel officier ou personne, pourra ordonner que la partie en défaut, aux termes du mandat, soit incarcérée dans la prison commune comme il est dit ci-haut, pour une période de pas plus de trente jours, si la somme réclamée par le Surintendant-Général, aux termes du mandat, n'excède pas vingt piastres, ou pour une période de pas plus de trois mois si la somme réclamée excède vingt piastres ; et toutes ces amendes seront versées à la caisse du Receveur-Général, pour être employées et appliquées à l'usage et au bénéfice de la bande de Sauvages au nom de laquelle la réserve est possédée, en la manière que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

Punition des Sauvages commettant des déprédations.

17. Si quelque Sauvage, sans le permis par écrit du Surintendant-Général, ou de quelque officier ou personne à ce par lui autorisé, entre sur les terres d'un Sauvage possesseur d'un permis d'occupation, ou qui est autrement reconnu par le département comme occupant de ces terres, et y commet des déprédations (*trespasses*) en coupant, emportant ou enlevant aucun de ses arbres, arbustes, arbrisseaux, broussailles, bois de service ou foin, ou en enlevant des pierres, de la terre, des minéraux, métaux ou autres choses de valeur ; ou si quelque Sauvage, sans permis comme susdit, coupe, emporte ou enlève d'aucune partie de la réserve de sa bande, et pour les vendre (et non pour son usage et celui de sa famille), des arbres, du bois de service ou du foin, ou s'il en enlève des pierres, de la terre, des minéraux, métaux ou autres choses de valeur qui s'y trouvent, et pour les vendre comme susdit, il sera passible de toutes les amendes et pénalités imposées par la section immédiatement précédente à l'égard des Sauvages d'autres bandes et d'autres individus.

On enlève des bois, etc.

Pas nécessaire de nommer le délinquant dans le mandaten certains cas.

18. Dans tous les ordres, brefs, mandats ou sommations décernés ou émis, et dans toutes procédures adoptées par le Surintendant-Général ou par tout officier ou personne par lui délégué comme il est dit ci-haut, il ne lui sera pas nécessaire d'insérer ou mentionner le nom de l'individu ou du Sauvage sommé, arrêté, saisi, emprisonné, ou contre lequel il est procédé de toute autre manière, sauf si le nom de l'individu ou du Sauvage en question lui est communiqué ou s'il le connaît d'une manière précise ; et si le nom ne lui est pas communiqué ou s'il ne le connaît pas d'une manière précise, il pourra nommer ou désigner l'individu ou le Sauvage sous toute partie de son nom qui lui aura été communiquée ou qu'il pourra connaître ; et si aucune partie du nom ne lui est communiquée ou ne lui est connue, il pourra désigner l'individu ou le Sauvage contre lequel il est procédé, de toute manière propre à pouvoir l'identifier ; et toutes les pièces de procédure qui donneront ou qui seront censées donner le nom ou le signalement de tel individu ou Sauvage, seront valables *primâ facte*.

19. Tous shériifs, géoliers ou officiers de paix auxquels un ordre de cette nature est adressé par le Surintendant-Général, ou par tout officier ou personne par lui délégué comme il est dit ci-haut, devront y donner suite, et tous autres officiers devront, sur réquisition raisonnable, aider à son exécution.

Les shériifs, etc., aideront le Surintendant.

20. Si un chemin de fer ou une route passe, ou si des travaux publics se trouvent sur une réserve appartenant à une bande de Sauvages ou possédée par elle, ou qu'ils y causent quelque dommage, ou si une réserve souffre quelque dommage fait en vertu de quelque acte du parlement ou de la législature d'une province, il lui sera payé une indemnité en conséquence, de la même manière que celle prescrite quant aux terres ou aux droits d'autres personnes. Dans tous les cas où un arbitrage sera possible, le Surintendant-Général nommera l'arbitre au nom des Sauvages et les représentera en toute chose se rattachant au règlement de cette indemnité ; et la somme adjugée dans chaque cas sera remise au Receveur-Général pour l'usage de la bande de Sauvages au bénéfice de laquelle la réserve est possédée, et au bénéfice de tout Sauvage qui y aura fait des améliorations.

Le Surintendant nommera un arbitre si l'on prend des terres d'une bande pour des améliorations.

RÉSERVES SPÉCIALES.

21. Dans tous les cas d'empiètement ou de violation de fidéicommiss d'une réserve spéciale, il sera loisible de procéder par voie de dénonciation au nom de Sa Majesté, devant les cours supérieures de droit ou d'équité, lors même que la Couronne ne serait pas revêtue du titre légal de cette réserve.

Le nom de la Couronne peut être employé dans les brefs.

22. Si par la violation des conditions d'un fidéicommiss, ou par la dissolution d'une société, corporation ou communauté, ou par le décès d'une personne ou de personnes, sans qu'il y ait succession légale de fidéicommissaires chargés du titre d'une réserve spéciale, ce titre est périmé ou devient nul en droit, alors la Couronne sera revêtue du titre légal, en fidéicommiss, et la réserve sera administrée pour la bande ou la bande irrégulière qui y était intéressée précédemment, comme une réserve ordinaire.

Fidéicommiss relatifs aux réserves, périmés.

RÉPARATION DES CHEMINS.

23. Les Sauvages habitant une réserve et pour lesquels l'industrie agricole est la principale ressource, seront tenus, s'ils en reçoivent l'ordre du Surintendant-Général, ou de tout officier ou personne à ce par lui autorisé, de travailler aux chemins publics tracés ou ouverts sur cette réserve ou y aboutissant ; ces travaux seront exécutés sous le contrôle exclusif du Surintendant-Général, ou de l'officier ou personne, qui pourra prescrire quand, où, comment et de quelle manière ils seront exécutés, ainsi que la quote-part qui sera exigée des Sauvages résidant sur ces terres ; et le Surintendant-Général, officier

Sauvages tenus à la corvée dans les réserves, et jusqu'à quel point.

Pouvoirs du Surintendant.

ou personne aura le même pouvoir de les contraindre à l'exécution de ces travaux, par l'emprisonnement ou de toute autre manière, tout comme la chose peut se faire sous l'autorité de toute loi, règle ou règlement en vigueur dans la province ou le territoire où est située cette réserve, concernant l'inaccomplissement des corvées ; mais la quote-part des travaux ainsi exigés des Sauvages ne devra jamais excéder en étendue ou valeur celle imposée aux autres habitants de la même province ou territoire, ou du même comté ou autre division locale, sous l'autorité des lois prescrivant ou réglant les travaux de ce genre ainsi que leur exécution.

Proviso : quant à la quantité de travail.

La bande fera entretenir les chemins, etc.

24. Chaque bande de Sauvages sera tenue de faire mettre et entretenir en bon état les chemins, ponts, fossés et clôtures dans les limites de sa réserve, conformément aux instructions qu'elle recevra de temps à autre du Surintendant-Général, ou de son agent ; et lorsque, de l'avis du Surintendant-Général, ils ne seront pas mis ou entretenus en bon état, il pourra faire faire les travaux aux frais de la bande, ou de tout Sauvage en particulier, qui se trouvera en défaut, selon le cas, et ordonner que le coût en soit payé sur ses annuités ou autrement.

Pouvoirs du Surintendant.

CESSIONS.

Cession nécessaire avant la vente.

25. Nulle réserve ou partie de réserve ne pourra être vendue, aliénée ou affermée avant d'avoir été cédée à la Couronne pour les objets prévus au présent acte.

A quelle condition une cession sera valide.

26. Nulle cession d'une réserve ou partie de réserve à l'usage des Sauvages ou d'une bande, ou de tout Sauvage en particulier, ne sera valide ou obligatoire si elle n'est faite aux conditions suivantes :—

Consentement de la bande.

1. La cession sera ratifiée par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou conseil convoqué à cette fin conformément à leurs usages, et tenu en présence du Surintendant-Général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le Surintendant-Général à y assister ; mais nul Sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside pas d'ordinaire sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y est intéressé ;

Proviso.

Preuve du consentement.

2. Le fait que la cession a été consentie par la bande à ce conseil ou cette assemblée devra être attesté sous serment devant un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendaire, par le Surintendant-Général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou cette assemblée, et par l'un des chefs ou principaux membres ayant droit de vote qui y aura assisté, et lorsque la ratification

ratification sera ainsi certifiée, le certificat sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse ;

3. Mais rien de contenu dans le présent ne sera interprété de manière à empêcher le Surintendant-Général d'accorder à un individu ou Sauvage un permis de couper ou d'enlever des arbres, du bois de service et du foin, ou d'ouvrir une carrière et de prendre de la pierre et du gravier sur la réserve ; pourvu que le Surintendant-Général, ou son agent agissant d'après ses instructions, ait préalablement obtenu le consentement de la bande à cet effet, de la manière ordinaire ci-dessous prescrite.

Le Surintendant peut permettre de couper des arbres, etc.

Proviso.

27. Il ne sera pas permis d'apporter de matières enivrantes d'aucune sorte aux conseils ou assemblées des Sauvages, ayant pour but de discuter ou consentir une cession de réserve ou partie de réserve, ou l'opportunité de consentir à l'émission d'un permis de coupe de bois ou autre ; et toute personne qui apportera des matières enivrantes de cette nature à ces assemblées, et tout agent ou officier à l'emploi du Surintendant-Général ou du Gouverneur en conseil qui en apportera ou qui permettra qu'on y en fasse usage, ou qui le sanctionnera par sa présence, une semaine avant, ou pendant, ou une semaine après tel conseil ou assemblée, encourra une amende de deux cents piastres, recouvrable par voie d'action intentée dans l'une des cours supérieures de droit, et moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur.

Matières enivrantes prohibées dans les conseils des Sauvages.

28. Rien dans le présent acte n'aura l'effet de ratifier une cession qui, d'ailleurs, aurait été nulle si le présent acte n'eût pas été passé ; et nulle cession d'une réserve, si elle est consentie en faveur de quelque partie autre que la Couronne, ne sera valide.

Cessions invalides non confirmées par cet acte.

GESTION ET VENTE DES TERRES DES SAUVAGES.

29. Toutes les terres des Sauvages, formant les réserves ou partie des réserves cédées, ou qui devront être cédées à la Couronne, seront réputées possédées pour les mêmes fins qu'avant la passation du présent acte, et seront administrées, affermées et vendues selon que le Gouverneur en conseil le prescrira, sujet aux conditions de la cession et aux dispositions du présent acte.

Comment les ventes seront gérées.

30. Nul agent pour la vente des terres des Sauvages n'achètera, dans les limites de sa division, directement ou indirectement, si ce n'est par ordre du Gouverneur en conseil, aucune des terres qu'il est chargé de vendre, ni ne deviendra propriétaire de ces terres, ou n'y aura aucun intérêt, pendant qu'il sera ainsi agent ; et tout tel achat ou intérêt sera nul ; et si quelque agent enfreint ce qui précède, il encourra la perte

Les agents n'achèteront pas.

Punition pour
contraven-
tion.

perte de sa charge et une amende de quatre cents piastres pour chaque infraction, laquelle amende pourra être recouvrée par une action de dette par quiconque en poursuivra le recouvrement.

Effets de cer-
tificats de
vente ou de
reçus anté-
rieurs, et non-
rescindés.

31. Tout certificat de vente ou reçu de deniers payés sur la vente de terres des Sauvages, ci-devant accordé ou donné, ou qui sera accordé ou donné par le Surintendant-Général ou quelqu'un de ses agents, tant que la vente à laquelle se rapporte ce reçu ou certificat sera en force et non rescindée, donnera droit à l'individu auquel la vente aura été faite ou le certificat donné, ou à son cessionnaire, en vertu d'un titre enregistré sous l'autorité du présent acte ou de tout acte antérieur, prescrivant l'enregistrement en pareils cas, de prendre possession du terrain désigné et de l'occuper, sujet aux conditions de la vente et sous son autorité, à moins qu'elle n'ait été révoquée ou résiliée, et d'intenter des poursuites en loi ou en équité pour tout dommage ou empiétement, aussi efficacement qu'il le pourrait faire en vertu de lettres patentes de la Couronne; et ce reçu ou certificat fera foi, *primâ facie*, de la possession du terrain par cet individu, ou par son cessionnaire en vertu d'un titre enregistré comme il est dit ci-haut, dans toute telle poursuite, mais n'aura aucune force contre un permis de coupe de bois existant à l'époque de la vente ou de l'octroi du certificat.

Preuve de
possession.

Proviso.

Registre des
cessions à
tenir.

Sur quelle
preuve l'ins-
cription sera
faite.

Son effet.

Proviso.

32. Le Surintendant-Général tiendra un livre pour enregistrer (au désir des intéressés) les particularités de tout transport fait tant par le premier acquéreur ou locataire de terres des Sauvages, ou son héritier ou représentant légal, que par tout cessionnaire subséquent de telles terres, ou son héritier ou représentant légal;—et sur production de ce transport au Surintendant-Général, et, sauf dans le cas où cette cession est faite sous le sceau d'une corporation, avec un affidavit constatant son exécution en bonne forme, ainsi que l'époque et l'endroit de cette exécution, et les noms, domiciles et occupations des témoins, ou, quant aux terres situées dans la province de Québec, sur la production d'un transport exécuté sous forme notariée, ou d'une expédition notariée de ce transport, le Surintendant-Général fera inscrire dans le livre ou registre les parties essentielles du transport, sur le dos duquel il fera inscrire un certificat de cet enregistrement, qui sera signé par lui-même ou son député, ou par tout officier du département autorisé par lui à signer ces certificats; et tout transport ainsi enregistré sera valide contre tout autre exécuté antérieurement, mais enregistré postérieurement, ou non-enregistré; mais toutes les conditions de la vente, concession ou permis d'occupation devront avoir été remplies et exécutées, ou leur inexécution devra avoir été autorisée par le Surintendant-Général avant que cet enregistrement ne puisse être fait.

33. Si quelqu'un des témoins qui ont signé un transport est décédé ou a quitté le Canada, le Surintendant-Général pourra enregistrer le transport sur production d'un affidavit prouvant le décès ou l'absence du témoin et son écriture, ou l'écriture de la personne qui a fait le transport.

Si un témoin signataire est mort.

34. Sur toute demande de lettres patentes par l'héritier, le cessionnaire ou le légataire de l'acquéreur primitif de la Couronne, le Surintendant-Général pourra recevoir la preuve qu'il croira devoir exiger et ordonner à l'appui de toute demande de lettres patentes, lorsque l'acquéreur primitif est décédé, et s'il est convaincu que la réclamation est justement et équitablement établie, il pourra l'accorder et faire émettre des lettres patentes en conséquence ; mais rien de contenu dans la présente section ne restreindra le droit de celui qui demandera des lettres patentes de terres dans la province d'Ontario, de s'adresser en aucun temps au commissaire, en vertu de l'acte intitulé : "*An Act respecting claims to lands in Upper Canada for which no patents have issued.*"

Preuve à faire en demandant des lettres patentes.

Proviso.

Stat. Ref. H. C., c. 80.

35. Si le Surintendant-Général est convaincu qu'un acquéreur ou locataire de terres des Sauvages, ou qu'un cessionnaire de l'un d'eux, s'est rendu coupable de fraude ou de supercherie, ou a enfreint quelque'une des conditions de la vente ou du bail,—ou si quelque vente ou bail a été ou est fait ou émis par méprise ou erreur,—il pourra résilier la vente ou annuler le bail, et reprendre possession de la terre y mentionnée, et en disposer comme si cette vente ou ce bail n'eussent jamais été faits ; et toutes résiliations ou annulations ci-devant faites par le Gouverneur en conseil ou le Surintendant-Général resteront valides tant qu'elles ne seront pas modifiées.

Devoir du Surintendant dans les cas de fraude.

Annulation des lettres patentes.

36. Si l'acquéreur, le locataire ou autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'une terre après la révocation ou résiliation de la vente ou du bail, comme il est dit ci-haut, ou si quelque personne est injustement en possession de quelque terre des Sauvages et refuse de vider les lieux ou d'en abandonner la possession, le Surintendant-Général pourra s'adresser au juge de comté du comté, ou à un juge de la Cour Supérieure du circuit où la terre se trouve située, dans Ontario ou Québec, ou à un juge de quelque cour supérieure de droit, ou à un juge de comté du comté dans lequel la terre se trouve située, dans aucune des autres provinces, ou à un magistrat stipendaire dans tout territoire où la terre se trouve située, pour en obtenir un ordre de la nature d'un bref d'*habere facias possessionem*, ou bref de possession ; et le juge ou magistrat, sur preuve satisfaisante que le titre ou droit de l'individu à posséder cette terre a été révoqué ou résilié, comme il est dit ci-haut, ou qu'il est injustement en possession d'une terre des Sauvages, décrètera un ordre enjoignant à l'acquéreur, locataire ou

Prise de possession après cette annulation, en cas de résistance.

Ordre de la nature d'un bref de possession.

personne

Exécution. personne en possession, d'en faire délivrance au Surintendant-Général, ou à la personne par lui autorisée à la recevoir ; et cet ordre aura le même effet qu'un bref d'*habere facias possessionem*, ou bref de possession ; et le shérif, ou tout huissier ou personne à qui cet ordre sera remis, pour être exécuté, par le Surintendant-Général, l'exécutera de la même manière qu'il exécuterait ce bref dans une action en éviction ou une action possessoire.

Paiement de la rente, comment exigé.

Procédures à suivre.

37. Lorsqu'il y aura des arrérages sur un loyer payable à la Couronne pour des terres des Sauvages données à bail, le Surintendant-Général, ou tout agent ou officier nommé en vertu du présent acte et autorisé à agir en pareils cas par le Surintendant-Général, pourra émettre un mandat, adressé à une ou des personnes qu'il y désignera nommément, sous forme d'un mandat de saisie-exécution, comme dans les cas ordinaires entre propriétaire et locataire, ou comme dans les cas de saisie et vente en vertu d'un mandat d'un juge de paix pour le non-paiement d'une amende pécuniaire ; et l'on pourra suivre, pour la perception de ces arrérages, les mêmes procédures que dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés ; ou il pourra être intenté une action pour dette, au nom du Surintendant-Général, comme dans les cas ordinaires d'arrérages de loyer ; mais en aucun cas il ne sera nécessaire de demander le loyer.

Avis requis par la loi, comment donné.

38. Lorsqu'en vertu de la loi ou d'un contrat, bail ou convention concernant quelque une des terres en question, il est nécessaire qu'un avis soit donné ou qu'un acte soit accompli par ou au nom de la Couronne, cet avis pourra être donné ou cet acte accompli par le Surintendant-Général ou sous son autorité.

Annulation des patentes émises par erreur.

Nouvelles patentes.

39. Lorsque des lettres patentes ont été émises en faveur ou au nom d'une personne qui n'y a pas droit, par méprise, ou qu'elles renferment quelque erreur cléricale ou de nom, ou une description erronée d'un fait important ou de la terre qu'il s'agit de concéder par ces lettres patentes, le Surintendant-Général (en l'absence de réclamation adverse) pourra ordonner l'annulation des lettres patentes vicieuses, et que le procès-verbal de cette annulation soit inscrit à la marge du registre des lettres patentes originales, et qu'il soit émis des lettres patentes correctes en leur lieu et place, lesquelles se rapporteront à la même date que celles qui auront été annulées et auront le même effet que si elles eussent été émises à la date des lettres patentes ainsi annulées.

Terres concédées deux fois.

40. Dans tous les cas où des concessions ou lettres patentes ont été émises pour la même terre, et qu'elles sont contradictoires entre elles par suite d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations de la même terre, contradictoires entre elles, le Surintendant-Général pourra, dans les cas de vente,

vente, faire rembourser le prix de vente, avec intérêt, ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur ne fût découverte, il pourra aux lieu et place assigner une terre ou accorder un certificat donnant droit à la personne d'acquérir des terres des Sauvages, de telle valeur et de telle étendue qu'il lui paraîtra, à lui, le Surintendant-Général, juste et équitable dans les circonstances ; mais aucune réclamation de ce genre ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la découverte de l'erreur.

Remboursement du prix en certains cas.

Temps limité pour réclamer.

41. Dans les cas où, à raison d'un mauvais arpentage ou d'une erreur dans les livres et plans de la division des Sauvages du département de l'Intérieur, il se trouve un déficit dans une concession, vente ou appropriation de terre, ou qu'un lopin de terre n'a pas la contenance mentionnée dans les lettres patentes y relatives, le Surintendant-Général pourra ordonner que le prix de l'achat de ce qui se trouvera en moins dans la contenance de la terre, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite,—ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, alors le prix d'achat que le réclamant (pourvu qu'il ignorât le défaut de contenance lors de son acquisition) a payé pour tel déficit, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite,—lui soit payé en terre ou en argent, selon que lui, le Surintendant-Général, l'ordonnera ;—mais aucune réclamation de ce genre ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date des lettres patentes, ni à moins que le défaut de contenance n'égalé un dixième de toute l'étendue mentionnée comme étant contenue dans le lot ou le lopin de terre en question.

S'il y a déficit dans le terrain.

Indemnité.

Temps limité pour réclamer.

42. Dans tous les cas où des lettres patentes pour des terres des Sauvages ont été émises par fraude ou par erreur, ou par imprévoyance, la Cour de l'Échiquier du Canada ou une cour supérieure de loi ou d'équité d'aucune province, pourra, sur action, requête ou plainte au sujet de telles terres situées dans leur juridiction, et après avoir ouï les parties intéressées, ou sur leur défaut après tel avis de procédure qui sera réglé par les dites cours respectivement, décréter la nullité de telles lettres patentes ; et après l'enregistrement de ce décret au bureau du Régistrare-Général du Canada, ces lettres patentes seront nulles à toutes fins. La pratique de la cour, en tels cas, sera réglée par des ordres que les dites cours passeront respectivement de temps à autre ; et toute action ou procédure commencée sous l'autorité d'un acte antérieur pourra être continuée en vertu de la présente section, qui, pour les fins de telle action ou procédure, sera interprétée comme ne faisant que continuer les dispositions de tel acte antérieur.

Certaines cours peuvent annuler des lettres patentes émises par erreur, etc.

Pratique dans ces cas.

43. Si un agent, nommé ou continué en charge en vertu du

Punition des agents don-

nant de faux renseignements quant aux terres.

Amende.

Recouvrement.

Punition pour empêcher la vente.

Délit, amende et emprisonnement.

du présent acte, répond ou fait répondre, sciemment et fausement, à une personne qui s'adressera à lui dans le but d'acquérir une terre des Sauvages dans les limites de sa division et agence, que cette terre est déjà vendue, ou s'il refuse de permettre à la personne qui s'adressera ainsi à lui d'acheter cette terre suivant les règlements en force, cet agent sera en conséquence tenu de payer à la personne qui se sera ainsi adressée à lui une somme de cinq piastres pour chaque acre de terre que cette personne demandait à acheter, laquelle somme sera recouvrée au moyen d'une action de dette devant toute cour ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence de ce montant.

44. Si quelque individu, avant ou au moment de la vente publique d'aucune des terres des Sauvages, par intimidation, complot ou artifice, détourne ou empêche, ou cherche à détourner ou à empêcher quelqu'un de mettre à l'enchère sur des terres ainsi offertes en vente, ou de les acheter, tout tel contrevenant, son, ses ou leurs auteurs et instigateurs, seront, pour chaque contravention, coupables de délit (*misdeemeanor*) et seront, sur conviction, passibles d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

GESTION ET VENTE DES BOIS DE SERVICE.

Permis de coupe de bois, comment accordés.

Pour quelle période.

Erreur dans la description, etc.

45. Le Surintendant-Général, ou tout officier ou agent dûment autorisé par lui à cet effet, pourra accorder des permis de coupe de bois sur les réserves et les terres des Sauvages non-concédées, aux conditions et restrictions, et d'après les règlements qui pourront être établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil, ces conditions, restrictions et règlements devant être adaptés à la localité où ces réserves ou terres se trouvent situées.

46. Nul permis ne sera ainsi accordé pour une période de plus de douze mois à compter de la date qu'il portera ; et si, par suite de quelque inexactitude d'arpentage, ou par suite de quelque autre erreur, ou pour toute autre cause quelconque, un permis se trouve embrasser des terrains déjà compris dans un permis d'une date antérieure, ou des terrains non-compris dans des réserves ou des terres des Sauvages non-concédées, le permis accordé sera nul et de nul effet en autant qu'il embrasse ces terrains, et le possesseur ou propriétaire du permis ainsi devenu nul et de nul effet n'aura aucun recours quelconque contre le gouvernement pour indemnité ou compensation à raison de cette nullité.

Le permis doit décrire la terre ; son effet.

47. Chaque permis contiendra une description des terrains sur lesquels la coupe du bois devra se faire, et conférera pour le temps aux personnes nommées dans ce permis, le droit

droit de prendre possession et de jouir, à l'exclusion de toutes autres personnes, des terrains y mentionnés, d'après les règlements et restrictions qui pourront être établis; et tout permis aura l'effet de donner au porteur tous droits de propriété quelconques sur tous les arbres, bois de service et de construction qui seront et pourront être coupés dans les limites décrites dans ce permis, pendant la durée qui y sera portée, soit que ces arbres, bois de service et de construction soient coupés par le porteur ou par d'autres, avec ou sans son consentement; et chaque permis sera un titre suffisant pour en autoriser le porteur à saisir par voie de saisie-revendication, ou autrement, les dits arbres, bois de service et de construction partout où ils seront trouvés en la possession de quiconque les détiendra sans autorisation, et aussi à intenter toute action ou poursuite en loi ou en équité contre tout injuste possesseur ou violateur de ses droits de propriété (*trespasser*), ainsi qu'à poursuivre et faire punir tous violateurs de ses droits de propriété et tous autres délinquants, et à recouvrer des dommages, s'il en a soufferts; et toute procédure qui sera pendante à l'expiration d'un permis, pourra être continuée et menée à fin, de la même manière que si l'époque de la durée du permis ne fût pas expirée.

Autres droits des porteurs contre les déprédateurs.

48. Toute personne qui obtiendra un permis fera, lors de l'expiration de ce permis, à l'officier ou agent qui l'aura accordé, ou au Surintendant-Général, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'elle aura coupé et la quantité et description des bois en grume, ou le nombre et la description des pièces de bois carré qu'elle aura fabriqué et enlevé en vertu de ce permis; et cet état sera assermenté par le porteur du permis ou son agent ou par son contre-maître; et toute personne qui refusera ou négligera de fournir cet état, ou qui éludera ou cherchera à éluder tout règlement établi par un ordre en conseil, sera censée avoir coupé les bois sans autorisation, et il sera disposé de ces bois en conséquence.

Rapport à faire par le porteur du permis.

Punition pour infraction.

49. Tous les bois qui auront été coupés en vertu d'un permis seront passibles du paiement des droits imposés sur ces bois, tant qu'ils pourront être suivis, en tout ou en partie, et partout où ils se trouveront, soit qu'ils existent encore sous forme de grumes, soit qu'ils aient été convertis en mardriers, planches ou autrement; et tous officiers ou agents chargés de la perception de ces droits, pourront suivre, saisir et détenir ces bois partout où ils seront trouvés, jusqu'à ce que les droits soient payés ou que le paiement en soit garanti.

Le bois répondra des droits.

50. Les reconnaissances ou billets qui pourront être pris pour le paiement des droits, soit avant, soit après la coupe des bois, comme sûreté collatérale ou pour en faciliter la perception, ne modifieront en aucune manière le privilège ou gage

Les billets n'affecteront pas le privilège de la Couronne.

gage de la Couronne sur ces bois, mais ce privilège ou gage subsistera jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés.

Vente des bois saisis après un certain temps.

51. Si quelque quantité de bois ainsi saisie et détenue, faute du paiement des droits, demeure plus de douze mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée à sa garde, sans que les droits et dépenses aient été payés, le Surintendant-Général, avec la sanction préalable du Gouverneur en conseil, pourra ordonner la vente de ce bois après avis suffisant; et la balance du produit de cette vente, déduction faite du montant des droits et des frais, sera remise au propriétaire du dit bois ou à la personne qui en réclamera la propriété.

Balance des produits.

Punition pour coupe illégale de bois, confiscation.

52. Quiconque, sans autorisation, coupe ou emploie, ou engage quelqu'un à couper, ou aide à couper des bois de quelque espèce que ce soit sur des terres des Sauvages, ou déplace ou enlève, ou emploie, engage ou aide quelque autre personne à déplacer ou enlever du bois marchand quelconque ainsi coupé sur des terres des Sauvages ci-haut mentionnées, n'acquerra aucun droit sur les bois ainsi coupés, ou ne pourra réclamer aucune rémunération pour avoir coupé et préparé ces bois pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou vers le marché; et si le bois ou les grumes faits ont été mis hors de la portée des officiers de la division des Sauvages du département de l'Intérieur, ou s'il est autrement impossible de les saisir, le contrevenant, en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, encourra une amende de trois piastres pour tout et chaque arbre (les liens de radeaux exceptés) qu'il aura ainsi coupé ou fait couper ou enlever, laquelle amende sera recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du Surintendant-Général ou de l'agent local, devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de l'amende; et en pareil cas, la preuve de son droit de couper ce bois incombera au contrevenant; et l'allégation de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité du présent acte, sera censée une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Pénalité si le bois est enlevé.

Comment recouvrable.

Preuve.

Saisie du bois coupé sans autorisation.

53. Chaque fois qu'une information suffisante, appuyée par affidavit fait devant un juge de paix ou toute autre autorité compétente, sera donnée au Surintendant-Général ou à tout autre officier ou agent agissant sous son autorité, portant qu'une quantité quelconque de bois a été coupée sans autorisation sur les terres des Sauvages, et spécifiant le lieu où ce bois peut être trouvé, le Surintendant-Général, l'officier ou agent, ou l'un d'entre eux, pourra saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté, partout où il pourra être trouvé, le bois dont la coupe, d'après cette information,

information, aura été faite sans autorisation, et le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur le sujet de la part d'une autorité compétente :

2. Et si les bois dont la coupe aura été faite, d'après cette information, sans autorisation sur les terres des Sauvages ont été mis en radeaux, flottes ou trains avec d'autres bois, ou s'ils ont été autrement mélangés à d'autres bois, soit aux moulins, soit ailleurs, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer les bois qui auront été ainsi coupés sans permis sur les réserves ou les terres des Sauvages, des autres bois avec lesquels ils pourront se trouver mélangés, alors la totalité de ces bois sera considérée comme ayant été coupée sans autorisation sur les terres des Sauvages, et sera sujette à être saisie et confisquée en conséquence, jusqu'à ce qu'ils soient séparés d'une manière satisfaisante par le détenteur.

S'il a été mélangé avec d'autres bois ;

Le tout sera réputé bois des Sauvages.

54. Tout officier ou personne saisissant des bois dans l'exécution de son devoir sous l'autorité du présent acte, pourra requérir au nom de la Couronne telle aide qui pourra être nécessaire pour assurer la garde et protection des bois ainsi saisis ; et quiconque, sous quelque prétexte que ce soit, par assaut, ou par force ou violence, ou en menaçant d'assaillir ou d'employer la force ou la violence, résiste, s'oppose ou suscite des entraves, en quelque manière que ce puisse être, à quelque officier ou personne lui donnant son aide ou assistance dans l'exécution de son devoir en vertu du présent acte, sera déclaré coupable de félonie et sera puni en conséquence.

L'officier saisissant peut requérir main-forte.

Punition pour résistance.

Félonie.

55. Si une personne quelconque, se prétendant propriétaire ou non, prend ou enlève, ou fait prendre et enlever, soit secrètement, soit ouvertement, avec ou sans force et violence, sans la permission de l'officier ou de la personne qui en a fait la saisie, ou de quelque autorité compétente, quelque quantité de bois ainsi saisi et détenue comme étant passible de confiscation en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'elle a été saisie sans cause légitime, cette personne sera censée avoir volé les dits bois, étant la propriété de la Couronne, et s'être rendue coupable de félonie, et pourra être punie en conséquence :

L'enlèvement sans autorisation est un vol.

2. Et chaque fois que des bois auront été saisis faute du paiement des droits de la Couronne, ou pour toute autre cause portant confiscation, ou qu'il sera intenté une poursuite pour recouvrer quelque pénalité ou obtenir un jugement portant confiscation en vertu du présent acte, et qu'il s'agira de constater si les droits imposés sur les bois en question ont été payés, ou si les bois ont été coupés ailleurs que sur des terres des Sauvages, la preuve du paiement, ou de la terre sur laquelle les bois auront été coupés,

Sur qui retombe la preuve du paiement des droits.

coupés, incombera au propriétaire des dits bois ou à la personne qui les réclamera, et non à l'officier qui les aura saisis et arrêtés, ou à la partie qui aura intenté l'action.

Quand le bois sera réputé condamné.

56. Tous les bois qui seront saisis en vertu du présent acte seront censés condamnés, à moins que la personne de qui ils ont été saisis, ou le propriétaire, ne donne avis, sous un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou à l'officier ou agent du Surintendant-Général le plus rapproché, qu'il les réclame ou entend les réclamer ; à défaut de cet avis, l'officier ou agent qui les aura saisis ou fait saisir fera rapport des circonstances de l'affaire au Surintendant-Général, qui pourra ordonner à cet officier ou agent de vendre ces bois, après avis donné sur les lieux au moins trente jours d'avance :

Vente.

Décision des procès pour saisie.

2. Et tout juge ayant juridiction compétente pourra, lorsqu'il le jugera à propos, prendre connaissance de la saisie et rendre jugement, et ordonner que les bois soient délivrés à la personne qui s'en prétend propriétaire, en par elle s'obligeant, avec deux bonnes et suffisantes cautions qui seront préalablement approuvées par l'agent, de payer une somme double de la valeur de ces bois dans le cas où ils seraient condamnés ; et ce cautionnement sera donné au profit de Sa Majesté, au nom du Surintendant-Général, et sera délivré au dit Surintendant-Général et par lui conservé ; et dans le cas où les bois saisis seraient condamnés, la valeur en sera aussitôt payée au Surintendant-Général ou à son agent, et le cautionnement sera annulé, à défaut de quoi, la pénalité portée dans le cautionnement sera exigée et recouvrée.

Un cautionnement peut être exigé.

Si le bois est condamné.

Le non-paiement des droits entraîne confiscation.

57. Toute personne qui se prévaut d'un faux exposé ou faux serment pour éluder le paiement des droits en vertu du présent acte, encourra la confiscation des bois pour lesquels seront dus les droits dont elle aura cherché à éluder le paiement.

DENIERS.

Fonds employés comme auparavant.

58. Tous les deniers ou valeurs de quelque nature que ce soit, applicables au soutien ou au bénéfice des Sauvages ou d'une bande de Sauvages, et tous les deniers provenant ou devant provenir de la vente de terres des Sauvages ou de bois de service sur des réserves ou terres des Sauvages seront, conformément aux dispositions du présent acte, applicables aux mêmes objets, et il en sera disposé tout comme avant la passation du présent acte.

Le Gouverneur peut prescrire le placement des fonds des Sauvages.

59. Le Gouverneur en conseil pourra, conformément aux dispositions du présent acte, prescrire comment, de quelle manière et par qui seront, de temps à autre, placés au bénéfice des Sauvages les deniers provenant des ventes des terres des Sauvages et des propriétés possédées ou qui le seront à l'avenir en fidéicommiss

fidéicommiss pour eux (*in trust*), ou des bois de service qui se trouvent sur les réserves ou les terres des Sauvages, ou de toute autre source (à l'exception de quelques petites sommes n'excédant pas dix pour cent des produits de ventes de terres, de bois de service ou des propriétés qu'il pourra être convenu de payer, lors de la cession, aux membres de la bande qui y auront droit), et comment seront faits les paiements et accordés les secours auxquels les Sauvages pourront avoir droit ; il pourra aussi pourvoir à l'administration générale de ces deniers et fixer le pourcentage ou la proportion qui devra, de temps à autre, en être mise à part, pour faire face aux frais occasionnés par l'administration des réserves, terres, propriétés et deniers sous l'autorité du présent acte, et par la confection ou la réparation des chemins traversant ces réserves ou terres, et pour acquitter la contribution payable aux écoles fréquentées par ces Sauvages.

Et leur gestion ; dépenses, comment payables.

60. Les recettes provenant de la vente ou location des terres des Sauvages, ou des bois de service, du foin, de la pierre, des minéraux ou autres choses de valeur qui se trouvent sur ces terres ou sur une réserve, devront être remises au Receveur-Général et portées au crédit du fonds des Sauvages.

Produits des ventes remis au Receveur-Général.

CONSEILS ET CHEFS.

61. Lors de l'élection d'un chef ou de chefs, ou d'un conseil ordinaire à obtenir d'une bande de Sauvages en vertu du présent acte, ceux qui auront droit de vote au conseil ou à l'assemblée seront les hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus ; et le vote d'une majorité de ces membres dans un conseil ou une assemblée de la bande, convoqué selon ses usages, et tenu en la présence du Surintendant-Général ou d'un agent agissant d'après ses instructions, suffira pour déterminer l'élection ou accorder le consentement ;

Votes aux élections des chefs.

Pourvu que dans le cas d'une bande ayant un conseil de chefs ou de conseillers, tout consentement ordinaire requis de la bande pourra être donné par le vote d'une majorité de ces chefs ou conseillers, à un conseil convoqué suivant leurs usages, et tenu en présence du Surintendant-Général ou de son agent.

Dans les cas ordinaires.

62. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner que les chefs de toute bande de Sauvages seront élus, tel que plus haut prescrit, aux temps et lieu que le Surintendant-Général pourra prescrire ; et ils seront, en ce cas, élus pour trois ans, à moins d'être démis par le Gouverneur pour malhonnêteté, intempérance, immoralité ou incapacité ; et ils pourront être dans la proportion d'un premier chef et de deux chefs subalternes ou conseillers pour chaque deux cents Sauvages ;

Epoques des élections et durée de charge.

Nombre de chefs.

Proviso :
quant aux
chefs à vie.

mais toute bande comptant trente Sauvages pourra avoir un chef ; pourvu toujours que tous les chefs à vie continueront d'agir comme tels jusqu'à leur décès ou résignation, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis par le Gouverneur pour malhonnêteté, intempérance, immoralité ou incapacité.

Les chefs
feront des
règlements
pour certaines
fins.

63. Le chef ou les chefs d'une bande réunis en conseil pourront faire, sujet à ratification par le Gouverneur en conseil, des règles et règlements relatifs aux objets suivants :—

1. A la salubrité publique ;
2. Au maintien de l'ordre et du décorum dans les assemblées des Sauvages réunis en conseil général, ou en d'autres occasions ;
3. A la répression de l'intempérance et de l'immoralité ;
4. Aux mesures à prendre pour empêcher les bestiaux de faire des dégâts ;
5. A l'entretien des chemins, ponts, fossés et clôtures ;
6. A la construction et réparation des maisons d'école, salles de conseil et autres édifices publics appartenant aux Sauvages ;
7. A l'établissement de fourrières et à la nomination de gardiens de fourrière ;
8. A l'affermage des terres de leurs réserves et à l'établissement d'un registre de ces fermages.

PRIVILÈGES DES SAUVAGES.

Seront taxés
en certains
cas seule-
ment.

64. Nul Sauvage ou Sauvage sans traités ne pourra être taxé pour aucune propriété mobilière ou immobilière, à moins qu'il ne possède une terre à bail ou en pleine propriété, ou des biens-meubles en dehors de la réserve ou réserve spéciale, auquel cas il pourra être taxé pour ces biens meubles ou immeubles, au même taux que les autres personnes de la localité où ils sont situés.

Les terres
possédées en
fidéicommiss
pour les Sau-
vages ne
seront pas
taxées.

65. Toute terre attribuée à la Couronne, ou à quelque personne ou corporation, en fidéicommiss pour un Sauvage ou un Sauvage sans traités, ou une bande ou une bande irrégulière de Sauvages ou de Sauvages sans traités, ou pour leur usage, sera exempte de taxe.

Nulle hypo-
thèque ne
sera prise des
Sauvages.

66. Nul ne prendra de garantie ni n'obtiendra autrement aucun privilège ou droit, soit par hypothèque, jugement ou autrement, sur des biens mobiliers ou immobiliers d'un Sauvages

vage ou d'un Sauvage sans traités en Canada, excepté sur les biens mobiliers ou immobiliers pouvant être taxés en vertu de la soixante-quatrième section du présent acte; pourvu toujours que toute personne qui vendra quelque article à un Sauvage ou un Sauvage sans traités, pourra, nonobstant la présente section, prendre une garantie sur cet article pour toute partie du prix de vente qui n'en aura pas été payée.

67. Les Sauvages et Sauvages sans traités auront le droit d'intenter des actions pour les créances qui leur seront dues, ou la réparation des torts qu'ils pourront subir, ou pour obtenir qu'il soit satisfait aux obligations contractées envers eux.

Pourront poursuivre pour dommages.

68. Nul gage reçu d'un Sauvage ou d'un Sauvage sans traités, en échange de matières enivrantes, ne sera détenu par celui à qui il a été livré; mais la chose donnée en gage pourra être réclamée en justice et recouvrée, avec dépens, par le Sauvage ou le Sauvage sans traités qui l'a déposée, devant toute cour ayant juridiction compétente.

Les gages donnés pour matières enivrantes seront invalides.

69. Les présents faits aux Sauvages ou Sauvages sans traités, ni aucune propriété acquise ou achetée au moyen des annuités ou d'une partie des annuités accordées aux Sauvages, ou de quelque autre manière que ce soit, et en possession d'une bande de ces Sauvages ou de quelque Sauvage d'une bande ou d'une bande irrégulière, ne pourront être pris, saisis ou vendus pour aucune dette, matière ou cause quelconque; ils ne pourront non plus, dans la province de la Colombie-Britannique, la province de Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, ou le territoire de Kéwatin, être vendus, troqués, échangés ou donnés par une bande ou bande irrégulière de Sauvages ou par aucun Sauvage de pareille bande, à aucune personne ou Sauvage autre qu'à des Sauvages de cette bande; et toute telle vente, troc, échange ou don sera absolument nul et de nul effet, à moins qu'il n'ait lieu avec le consentement par écrit du Surintendant-Général ou de son agent; et quiconque achètera ou autrement acquerra des présents ou propriétés achetées comme susdit, sans le consentement du Surintendant-Général ou de son agent, sera coupable de délit (*misdeemeanor*) et passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois dans tout lieu de détention autre qu'un pénitencier.

Les présents aux Sauvages ne seront pas pris pour dettes.

Ni vendus dans certaines provinces, etc.

Excepté du consentement du Surintendant-Général.

Pénalité pour contravention.

INCAPACITÉS ET AMENDES.

70. Nul Sauvage ou Sauvage sans traités domicilié dans la province de Manitoba, les territoires du Nord-Ouest ou le territoire de Kéwatin, ne sera reconnu comme ayant pu acquérir ou comme ayant la faculté d'acquérir un droit d'établissement

Les Sauvages ne peuvent pas avoir de droits d'établissement dans Manitoba et les

territoires du Nord-Ouest, excepté comme suit :

blissement ou de préemption sur un quart de section ou sur aucune partie de terrain sur des terres arpentées ou non-arpentées dans la dite province de Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, ou le territoire de Kéwatin, ou le droit de partager dans la répartition des terres accordées aux Métis, sauf les exceptions suivantes,—

(a.) Il ne sera pas dérangé dans l'occupation d'un lopin de terre sur lequel il aura ou pourra avoir fait des améliorations permanentes avant d'être devenu partie à quelque traité avec la Couronne ;

(b.) Rien dans la présente section n'aura l'effet d'empêcher le gouvernement du Canada, s'il le juge à propos, d'accorder à un Sauvage une compensation pour les améliorations qu'il aura faites sur ce lopin de terre, sans en avoir obtenu la cession formelle de la bande ;

(c.) Rien dans la présente section ne s'appliquera à une personne qui s'est retirée d'un traité avec des Sauvages avant le premier jour d'octobre de l'année mil huit cent soixante-quatorze.

Les Sauvages punis par l'emprisonnement ne recevront pas leur part d'annuité.

71. Tout Sauvage convaincu d'un crime punissable par l'incarcération au pénitencier ou autre lieu de détention, ne pourra, pendant la durée de son emprisonnement, partager dans les annuités, fonds d'intérêt ou rentes payables à la bande dont il fait partie ; et lorsqu'un Sauvage sera convaincu d'un crime punissable par l'emprisonnement dans un pénitencier ou autre lieu de détention, les frais de justice encourus pour procurer sa conviction et faire exécuter les sentences prononcées, pourront être payés par le Surintendant-Général à même toute annuité ou tous intérêts afférant à ce Sauvage ou à sa bande, selon le cas.

L'annuité peut être refusée au Sauvage qui abandonne sa famille.

72. Le Surintendant-Général aura la faculté de suspendre le paiement des annuités ou intérêts afférant à un Sauvage qui sera convaincu, à la satisfaction du Surintendant-Général, d'avoir abandonné sa famille, et il pourra en appliquer le montant au soutien de toute famille, femme ou enfant ainsi abandonnés ; il pourra aussi suspendre le paiement des annuités et intérêts afférant à toute femme sans enfants qui abandonnera son mari et vivra en concubinage avec un autre homme.

Et aux femmes aussi.

Soutien des malades, etc., non soutenus par la bande.

73. Le Surintendant-Général pourra, dans les cas où les personnes malades, infirmes, âgées et nécessiteuses ne sont pas soutenues par la bande de Sauvages dont elles font partie, prendre sur les fonds de la bande une somme suffisante pour secourir ces personnes.

TÉMOIGNAGES DES SAUVAGES NON-CHRÉTIENS.

74. Lors de toute enquête ou de toute investigation de faits donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, quel qu'en puisse être l'auteur, il sera loisible à tout tribunal, juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix, de recevoir le témoignage de tout Sauvage ou Sauvage sans traités, qui ignore l'existence de Dieu, qui n'a aucune croyance religieuse fixe ou définie, et qui ne croit pas aux peines et récompenses de l'autre vie, sans faire prêter le serment dans la forme ordinaire à tel Sauvage ou Sauvage sans traités, comme susdit, mais sur son affirmation ou déclaration solennelle de dire la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité, ou sous telle formule que le tribunal, le juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix approuvera comme le plus obligatoire pour la conscience de tel Sauvage ou Sauvage sans traités.

Comment les Sauvages payens peuvent être assermentés.

75. Pourvu que dans le cas d'une enquête ou investigation dans quelque matière donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, la substance des témoignages ou des informations données par tel Sauvage ou Sauvage sans traités, comme susdit, sera couchée par écrit et signée (d'une marque si c'est nécessaire) par le témoin, et vérifiée par la signature ou la marque de la personne agissant comme interprète (s'il en est), et par la signature du juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix ou personne devant qui ces témoignages ou ces informations seront donnés.

La substance des dépositions sera couchée par écrit et attestée.

76. Le tribunal, le juge, le magistrat stipendiaire ou juge de paix devra, avant d'entendre tel témoignage, dénonciation ou interrogatoire, prévenir tel Sauvage ou Sauvage sans traités, comme susdit, qu'il sera passible d'un châtement s'il ne dit pas, comme susdit, la vérité.

Le Sauvage sera averti de dire la vérité.

77. La déclaration ou l'interrogatoire écrit, fait, entendu et vérifié en la manière susdite, de tout Sauvage ou Sauvage sans traités, comme susdit, pourra être légalement lu et reçu comme preuve lors du procès ou des procédures criminelles, lorsque dans de semblables circonstances l'affidavit, l'interrogatoire, les dépositions ou aveux de toute autre personne, pris par écrit, peuvent être légalement lus et reçus comme preuve.

Les déclarations écrites des Sauvages pourront être employées dans les mêmes cas que celles d'autres personnes.

78. Toute affirmation ou déclaration solennelle, en quelque forme qu'elle soit faite par quelque Sauvage ou Sauvage sans traités, comme susdit, aura la même valeur et le même effet que si ce Sauvage ou Sauvage sans traités eût prêté serment en la forme ordinaire, et dans le cas où elle serait fausse, il sera passible de la même peine que pour le parjure.

Le faux témoignage sera un parjure.

MATIÈRES ENIVRANTES.

Punition des personnes fournissant des matières enivrantes aux Sauvages.

79. Quiconque vendra, échangera, troquera, fournira, ou donnera à quelque Sauvage ou Sauvage sans traités en Canada, aucune espèce de matière enivrante, ou lui en fera obtenir, ou participera à ces faits, ou cherchera ou tentera de le faire, ou ouvrira ou tiendra, ou fera ouvrir ou tenir sur une réserve, ou une réserve spéciale, aucune auberge, maison ou bâtiment où l'on vendra, troquera, échangera ou donnera des matières enivrantes, ou qui sera trouvé en possession de matières enivrantes dans la maison, tente, wigwam, ou demeure d'un Sauvage, ou d'un Sauvage sans traités, sera, sur conviction de l'un de ces faits, devant tout juge, magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, passible de l'emprisonnement pour une période de pas moins d'un mois et n'excédant pas six mois, avec ou sans travail forcé, et d'une amende de pas moins de cinquante piastres et n'excédant pas trois cents piastres, et des frais de poursuite, dont une moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre à Sa Majesté, pour former partie du fonds au profit de la tribu de Sauvages ou de Sauvages sans traités, à l'égard de l'un ou de plusieurs des membres de laquelle l'offense aura été commise; et le commandant ou la personne chargée du commandement de tout bateau à vapeur ou autre navire ou bâtiment, du bord ou à bord duquel quelque matière enivrante aura été vendue, troquée, échangée, fournie ou donnée à tout Sauvage ou Sauvage sans traités, sera passible, sur conviction de ces faits devant tout juge, magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur ou poursuivant, d'une amende de pas moins de cinquante piastres, et n'excédant pas trois cents piastres pour chacune de ces offenses, et des frais de poursuite, laquelle amende sera également partagée et appliquée tel que plus haut indiqué, et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, la personne à qui elle aura été imposée sera incarcérée dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, par le juge, magistrat stipendiaire ou les deux juges de paix devant lesquels la conviction aura lieu, pour une période de pas moins d'un mois et n'excédant pas six mois, avec ou sans travail forcé, ou jusqu'à paiement de l'amende et des frais; et tout Sauvage ou Sauvage sans traités qui fera ou fabriquera quelque matière enivrante, ou qui aura en sa possession ou tiendra caché, ou qui vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à quelque autre Sauvage ou Sauvage sans traités en Canada, des matières enivrantes, de quelque nature que ce soit, sera, sur conviction du fait devant un juge, un magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, passible d'em-

Amendes et leur emploi.

Punition des commandants de navires qui en fourniront.

Amendes et leur emploi.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Punitions des Sauvages fabricant, vendant ou possédant des matières enivrantes.

prisonnement,

prisonnement, pendant une période de pas moins d'un mois, ni de plus de six mois, avec ou sans travail forcé ; et dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, les Sauvages ou Sauvages sans traités seront des témoins compétents ; mais nulle pénalité ne sera encourue pour l'usage d'aucune matière enivrante dans les cas de maladie, lorsqu'elle sera employée sous la sanction d'un médecin ou les instructions d'un ministre du culte. Exception.

80. Le barillet, baril, caisse, boîte, colis ou vaisseau d'où une matière enivrante a été vendue, échangée, troquée, fournie ou donnée, et le vaisseau qui renfermait l'approvisionnement de telle matière, de même que celui dans lequel aura été mise une partie de tel approvisionnement, comme susdit, et le résidu qu'ils peuvent contenir, si tel baril, barillet, caisse, boîte, colis, vase ou vaisseau, respectivement comme susdit, peut être identifié,—et toute matière enivrante importée ou fabriquée, ou apportée sur toute réserve ou réserve spéciale, ou dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un Sauvage, ou d'un Sauvage sans traités,—pourront être saisis par tout constable, en quelque lieu qu'il les trouvera sur ces terres ou dans cet endroit ; et sur plainte portée devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, corroborée par le témoignage d'un témoin digne de foi, qu'il y a eu contravention au présent acte à cet égard, il pourra les déclarer confisqués et les faire détruire sur-le-champ ; et il pourra condamner le Sauvage ou autre personne en la possession de qui ils seront trouvés à une amende n'excédant pas cent piastres, mais qui ne pourra être au-dessous de cinquante piastres, et aux frais de poursuite ; et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins ci-dessus mentionnées ; et à défaut de paiement immédiat, le délinquant pourra être incarcéré dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, avec ou sans travail forcé, pour une période n'excédant pas six mois, ni moindre que deux mois, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés.

Le baril ou barillet, etc., contenant des matières enivrantes, sera confisqué.

Les matières enivrantes et les vaisseaux qui les contiennent peuvent être saisis.

Et détruits par ordre d'un juge de paix.

Ceux en possession de qui ils sont trouvés sont passibles d'une amende de \$50 à \$500.

Emprisonnement à défaut de paiement.

81. Sur la preuve faite devant tout juge, magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, qu'un navire, bateau, canot ou embarcation quelconque naviguant sur mer ou sur les côtes maritimes, ou sur toute rivière, lac ou cours d'eau du Canada, est employé au transport de matières enivrantes destinées à des Sauvages ou Sauvages sans traités, tel navire, bateau, canot ou embarcation ainsi employé pourra être saisi et déclaré confisqué, tel que prescrit par la section immédiatement précédente, et vendu, et les produits de la vente seront remis à Sa Majesté pour les fins ci-haut indiquées.

Les navires employés au transport des matières enivrantes en contravention à cet acte, peuvent être saisis et confisqués.

82. Tout article, objet mobilier, denrée ou chose dans l'achat, l'acquisition, l'échange, le trafic ou le troc duquel la considération, Les articles échangés contre des matières en-

vrantes peuvent être saisis et confisqués.

considération, avec un Sauvage ou un Sauvage sans traités, sera, contrairement aux dispositions du présent acte, en tout ou en partie quelque matière enivrante, sera confisqué au profit de Sa Majesté et saisi tel que prescrit dans la quatrevingtième section au sujet de tout vaisseau contenant des matières enivrantes, et pourra être vendu, et les produits de cette vente seront payés à Sa Majesté pour les fins ci-dessus mentionnées.

Les Sauvages enivrés peuvent être arrêtés et emprisonnés.

83. Il sera loisible à tout constable, sans procédure judiciaire, d'arrêter tout Sauvage ou Sauvage sans traités, qu'il trouvera dans un état d'ivresse, et de le conduire à toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il soit redevenu sobre ; et lorsque son ivresse aura disparu, tel Sauvage ou Sauvage sans traités sera amené devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, et s'il est convaincu d'avoir été ainsi trouvé en état d'ivresse, il sera passible d'être emprisonné dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas un mois. Et si après conviction, comme susdit, et pendant l'interrogatoire, un Sauvage ou Sauvage sans traités refuse de donner des renseignements sur la personne, le lieu et le jour, et de dire de qui, où et quand il a obtenu la matière enivrante, et si c'est de quelque autre Sauvage ou Sauvage sans traités, alors, s'il le sait, de qui, où et quand cette matière enivrante a été d'abord obtenue ou reçue, il sera, comme susdit, passible d'être emprisonné pendant une autre période n'excédant pas quatorze jours.

Et condamnés à l'amende.

Et punis davantage s'ils refusent de dire de qui ils ont obtenu les matières enivrantes.

84. Il ne pourra être interjeté appel d'aucune conviction prononcée en vertu des cinq sections immédiatement précédentes du présent acte, sauf au juge d'une Cour Supérieure de droit, d'une cour de Comté, de Circuit ou de District, ou au président ou juge d'une Cour des Sessions de la Paix, ayant juridiction là où la conviction a eu lieu ; et cet appel sera entendu, jugé et décidé par le juge sans l'intervention d'un jury ; et nul appel ne pourra être interjeté de ce jugement après l'expiration de trente jours de la date de la conviction.

A quels juges seulement appel pourra être interjeté des convictions prononcées en vertu des cinq sections précédentes.

Défaut de forme n'invalidera pas une conviction.

85. Nulle poursuite, conviction ou incarcération intentée ou prononcée en vertu du présent acte ne sera invalide par défaut de forme, si elle a eu lieu selon la véritable intention du présent acte.

ÉMANCIPATION.

Rapport de l'agent lorsqu'un Sauvage obtient le consente-

86. Lorsqu'un Sauvage, ou une femme Sauvage non-mariée, de l'âge de vingt et un ans révolus, obtiendra le consentement de la bande dont il ou elle fait partie, à son émancipation,

pation, et lorsque la bande aura assigné à ce Sauvage ou à cette femme Sauvage un lot de terre convenable à cet effet, l'agent local fera rapport de cette décision de la bande, et du nom du postulant ou de la postulante au Surintendant-Général ; sur quoi le Surintendant-Général, s'il est convaincu que la répartition projetée du terrain est équitable, autorisera quelque personne compétente à s'assurer et faire rapport si le postulant ou la postulante est un ou une Sauvage qui, d'après le degré de civilisation auquel il ou elle est parvenu, et la réputation d'intégrité, de moralité et de sobriété dont il ou elle jouit, paraît posséder les qualités requises pour devenir propriétaire de terre en pleine propriété ; et sur le rapport favorable de cette personne, le Surintendant-Général pourra accorder à ce ou cette Sauvage un billet d'occupation comme Sauvage aspirant, pour le terrain qui lui aura été assigné par la bande.

ment de la bande à son émancipation.

Enquête à ce sujet.

Billet d'occupation sur rapport favorable.

(1.) Tout Sauvage auquel sera conféré le degré de docteur en médecine ou tout autre degré par une université d'enseignement, ou qui sera admis dans une province du Canada à l'exercice de la profession légale comme avocat, ou comme conseil, sollicitateur ou procureur, ou qui sera admis à l'exercice du notariat, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou qui sera licencié par une dénomination de chrétiens comme ministre de l'Évangile, deviendra et sera *ipso facto* émancipé sous l'empire du présent acte.

Sauvages admis aux degrés dans les universités, etc.

87. A l'expiration de trois ans (ou après tel laps de temps plus long que le Surintendant-Général jugera nécessaire dans le cas où la conduite de ce ou cette Sauvage ne serait pas satisfaisante,) le Gouverneur pourra, sur le rapport du Surintendant-Général, ordonner qu'il soit émis des lettres patentes concédant à ce ou cette Sauvage, en pleine propriété, la terre qui lui avait été assignée dans ce but par le billet d'occupation.

Lettres patentes après un certain temps d'épreuve.

88. Chaque tel Sauvage devra, avant l'émission des lettres patentes mentionnées dans la section immédiatement précédente, déclarer au Surintendant-Général le nom et le prénom sous lesquels il ou elle désire être émancipé et connu par la suite, et après avoir reçu ces lettres patentes sous ces nom et prénom, il ou elle sera considéré comme émancipé, et il ou elle sera dès lors connu sous ces nom et prénom et sera considéré comme émancipé, et si c'est un homme marié, sa femme et ses enfants mineurs non-mariés le seront aussi ; et à compter de la date de ces lettres patentes, les dispositions du présent acte et de tout acte ou loi établissant une distinction entre les droits, privilèges, incapacités et obligations légales des Sauvages et ceux des autres sujets de Sa Majesté, cesseront de s'appliquer à tout ou à toute Sauvage, ainsi qu'à la femme et aux enfants mineurs de tout Sauvage susdit comme ainsi déclarés émancipés, lesquels ne seront plus réputés des Sauvages

Le Sauvage déclarera le nom qu'il choisit, et sera connu sous ce nom.

Femme et enfants mineurs émancipés. Effet de cette émancipation.

Sauvages dans le sens des lois relatives aux Sauvages, sauf en ce qui se rattache à leur droit de partager dans les annuités, intérêts, rentes et conseils de la bande de Sauvages à laquelle ils appartenaient : pourvu toujours que tout enfant d'un Sauvage aspirant, qui, étant mineur et non-marié lorsque le billet de probation a été accordé à ce Sauvage, arrive à l'âge de vingt et un ans révolus avant que les lettres patentes ne soient accordées à ce Sauvage, puisse, à la discrétion du Gouverneur en conseil, recevoir des lettres patentes en son propre nom pour sa part de la terre concédée par ce billet, en même temps que des lettres patentes seront accordées à ses père ou mère ; et pourvu que si quelque enfant Sauvage, ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus pendant le temps d'épreuve de ses parents, n'a pas les qualités requises pour être émancipé,—ou si quelque enfant de tel parent, qui était mineur au commencement de ce temps, se marie durant ce temps, alors une quantité de terre égale à la part de cet enfant sera déduite, de la manière prescrite par le Surintendant-Général, de l'allocation faite à ce parent Sauvage en recevant son billet de probation.

Si les enfants atteignent leur majorité avant l'expiration du temps d'épreuve de leur père.

Si les enfants n'ont pas les qualités requises ou sont mariés.

Si un Sauvage meurt avant l'expiration de son temps d'épreuve, ou manque d'acquiescer les qualités requises.

89. Si un Sauvage aspirant manque d'acquiescer les qualités requises pour lui permettre d'obtenir son émancipation, ou s'il décède avant l'expiration de son temps d'épreuve ou de probation, son droit à la terre, ou le droit de son ou ses héritiers, pour laquelle un billet de probation lui a été accordé, ou le droit de tout Sauvage qui ne possède pas les qualités requises, ou de tout Sauvage qui peut se marier pendant le temps de probation de ses parents, aux terres déduites en vertu de l'opération de la section immédiatement précédente, de l'allocation de probation de ses parents, sera le même, à tous égards, que celui que confère un billet d'occupation ordinaire, tel que prescrit par les sections six, sept, huit et neuf du présent acte.

Quant aux enfants des veuves aspirantes ou émancipées.

90. Les enfants de toute veuve, qui deviendra une Sauvage aspirante ou émancipée, auront droit aux mêmes privilèges que ceux conférés à un homme chef de famille, dans les mêmes circonstances.

Règles pour la concession de terres aux Sauvages aspirants.

91. Lors de la concession de terres à des Sauvages aspirants, la quantité de terre qui sera affectée au chef d'une famille sera en proportion du nombre des personnes composant cette famille, comparativement à la quantité totale des terres formant partie de la réserve, et au nombre total des membres de la bande ; mais toute bande pourra déterminer quelle quantité sera concédée à chaque membre pour les fins de l'émancipation, pourvu que chaque femme ou fille d'un âge quelconque, et chaque garçon âgé de moins de quatorze ans ne reçoive pas moins de la moitié de la quantité concédée à chaque membre du sexe masculin âgé de quatorze ans ou plus.

Proviso : quant aux pouvoirs de la bande à ce sujet.

92. Tout Sauvage ne faisant pas partie d'une bande, ou tout Sauvage sans traités, qui, du consentement de la bande et avec l'approbation du Surintendant-Général, aura été autorisé à résider sur une réserve, ou à obtenir un permis d'occupation, pourra, s'il lui est attribué un lot de terre convenable par la bande pour son émancipation, être émancipé aux mêmes termes et conditions que les membres de la bande ; et cette émancipation conférera à ce Sauvage les mêmes droits et privilèges légaux, et lui imposera les mêmes incapacités et obligations, qu'aux autres sujets de Sa Majesté ; mais cette émancipation ne conférera à ce Sauvage aucun droit de partager dans les annuités, fonds d'intérêt ou rentes de la bande, ni de prendre part à ses conseils.

Quant aux Sauvages ne faisant pas partie d'une bande, mais autorisés à résider sur sa réserve.

Proviso.

93. Lorsqu'une bande de Sauvages, dans un conseil convoqué à cette fin suivant ses usages, et tenu en présence du Surintendant-Général ou d'un agent dûment autorisé par lui à assister à ce conseil, décidera de permettre à chaque membre de la bande qui le désirera, et qui possédera les qualités requises, de se faire émanciper, et de recevoir sa part des deniers formant le capital de la bande, et mettra à part pour chacun d'eux une quantité convenable de terre à cet effet, tout postulant de cette bande, après cette décision, sera traité tel que prescrit par les sept sections immédiatement précédentes, jusqu'à ce qu'il ou elle ait obtenu son émancipation, et lorsqu'un membre de la bande aura prouvé, par sa conduite exemplaire et sa bonne gestion de la propriété, pendant trois ans à compter de la date des lettres patentes qui lui auront été accordées, ou pendant toute période plus longue que le Surintendant-Général jugera nécessaire, qu'il ou qu'elle possède toutes les qualités requises pour recevoir sa part de ces deniers, le Gouverneur pourra, sur le rapport du Surintendant-Général à cet effet, ordonner qu'il soit payé à ce ou cette Sauvage sa part des fonds portés au crédit de la bande, ou sa part du capital des annuités de la bande, évaluée comme rapportant cinq pour cent, à même les deniers qui pourront être votés à cet effet par le parlement ; et si ce Sauvage est un homme marié, il lui sera aussi payé la part de ces deniers, fonds ou capital, afférente à sa femme et à ses enfants mineurs non-mariés, et si cette Sauvage est une veuve, il lui sera aussi payé la part afférente à ses enfants mineurs non-mariés ; et les enfants non-mariés de ces Sauvages mariés, qui deviendront majeurs pendant la période de probation pour émancipation ou pour le paiement de ces deniers, recevront, s'ils possèdent les qualités requises sous le rapport de l'intégrité, de la moralité et de la sobriété, leur propre part de ces deniers, lorsque leurs parents la recevront, et s'ils ne possèdent pas ces qualités, ils devront, avant de pouvoir être émancipés ou recevoir ces deniers, subir eux-mêmes le temps d'épreuve ou de probation ; et tous ces Sauvages et leurs enfants mineurs non-mariés qui recevront leur part du capital de leur bande comme il est dit ci-haut, cesseront dès lors d'être, à tous égards,

Si la bande décide l'émancipation de tous ses membres.

Ou lorsqu'un Sauvage y a droit par sa conduite exemplaire.

Si ce Sauvage est un homme marié ou une veuve.

Quant aux enfants non-mariés de ces Sauvages émancipés et mariés.

égards, des Sauvages d'aucune classe suivant l'intention du présent acte, ou des Sauvages suivant l'intention de tout autre acte ou loi.

Disposition quant aux Sauvages de la Colombie-Britannique, des territoires du N.-O. ou de Kéwatin.

94. Les sections quatre-vingt-six à quatre-vingt-treize du présent acte, toutes deux inclusivement, ne s'appliqueront à aucune bande de Sauvages dans la Colombie-Britannique, la province de Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, ou le territoire de Kéwatin, sauf en tant que les dites sections pourront, par proclamation du Gouverneur-Général, être de temps à autre étendues, comme elle pourront l'être, à toute bande de Sauvages dans aucune des dites provinces ou aucun des dits territoires.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Devant qui les affidavits en vertu de cet acte seront faits.

95. Tous affidavits requis en vertu du présent acte, ou que l'on voudra produire relativement à quelque réclamation, affaire ou transaction dans la division des Sauvages du département de l'Intérieur, pourront être pris devant le juge ou le greffier de toute cour de comté ou de circuit, ou devant un juge de paix, ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits dans toute cour, ou devant le Surintendant-Général, un agent des Sauvages, ou un arpenteur juré chargé par le Surintendant-Général de faire une enquête ou un rapport, ou recevoir des dépositions, dans toute affaire soumise au Surintendant-Général ou pendante devant lui,—ou, s'ils sont donnés hors du Canada, devant le maire ou premier magistrat, ou le consul britannique dans toute cité, ville ou municipalité; et tout faux serment volontaire dans un tel affidavit sera réputé un parjure.

Parjure.

Des copies authentiques de documents officiels feront foi.

96. Les extraits de tous registres, documents, livres ou papiers appartenant au dit département de l'Intérieur, ou qui y sont déposés, authentiqués sous la signature du Surintendant-Général ou de son adjoint, seront reçus comme preuve valable dans tous les cas où les registres, documents, livres ou papiers originaux pourraient servir de preuve.

Le Gouverneur en conseil pourra exempter les Sauvages de l'opération de toute section de cet acte,—et révoquer cette exemption.

97. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre, par proclamation, exempter de l'opération du présent acte, ou de l'opération de l'une ou plusieurs des sections du présent acte, les Sauvages ou Sauvages sans traités, ou aucun d'eux, ou toute bande ou bande irrégulière de Sauvages, ou les réserves ou réserves spéciales, ou les terres des Sauvages ou quelque partie de ces terres, dans toute province, dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans le territoire de Kéwatin, ou dans les uns ou les autres, et pourra aussi, et par proclamation, de temps à autre les soumettre de nouveau à leur opération.

98. Le Gouverneur pourra, de temps à autre, nommer des officiers et agents pour donner suite au présent acte et à tous ordres en conseil décernés sous son autorité; et ces officiers et agents seront rémunérés en la manière et d'après le tarif que le Gouverneur en conseil pourra prescrire, à même les fonds qui pourront être affectés par la loi à cette fin.

Le Gouverneur nommera les officiers, etc., qui seront payés à même les deniers votés par le parlement.

99. La cinquante-sixième section du chapitre soixante et un et la cinquantième section du chapitre soixante-huit des Statuts Refondus du Canada, la vingt-neuvième section du chapitre quarante-neuf des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, et tout ce qui, dans le chapitre quatre-vingt-un des dits Statuts Refondus pour le Haut-Canada, a rapport aux Sauvages ou aux terres des Sauvages, les sections cinq à trente-trois inclusivement, et les sections trente-sept et trente-huit de l'acte passé durant la session tenue dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux, et l'acte passé durant la session du parlement tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre six, et l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt et un, sont par le présent abrogés, ainsi que toute partie de tout acte ou loi qui peut être incompatible avec le présent acte, ou qui statue sur des matières prévues par le présent acte, sauf seulement en ce qui a trait aux choses faites, aux droits acquis, aux obligations contractées, ou aux peines encourues avant la mise en vigueur du présent acte; et le présent acte sera interprété non pas comme une nouvelle loi, mais comme une refonte de celles qui sont par le présent abrogées en tant qu'elles contenaient les mêmes dispositions que celles contenues au présent acte sur toute matière au sujet de laquelle il est par le présent prescrit.

Actes et parties d'actes abrogés, savoir : s. 56 du c. 61 et s. 50 du c. 68 des Stat. Ref. du Canada; s. 29 du c. 49 des Stat. Ref. H.-C.; partie du c. 81 des Stat. Ref. H.-C.; ss. 5 à 33 et ss. 37 et 38 de 31 V., c. 42; actes 32-33 V., c. 6 et 37 V., c. 21, etc.

Exception pour les choses faites, etc.

100. Nul acte ou disposition abrogé par quelque acte par le présent abrogé, ne sera remis en vigueur à raison de cette abrogation.

Actes abrogés non remis en vigueur.

CHAP. 19.

Acte pour amender "les Actes des Terres de la Puissance,"

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

COMME nouvel amendement à "l'Acte des Terres de la Puissance" et à l'acte trente-sept Victoria, chapitre dix-neuf, intitulé "Acte pour amender l'Acte des Terres de la Puissance,"

Préambule.

35 Vic., c. 23, et 37 Vic., c. 19.

Puissance," ci-dessous désigné et mentionné comme " l'Acte de 1874 : " Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Parag. 2 de s.
2 de 35 Vic., c.
23, amendé.

1. Le second paragraphe de la deuxième section de " l'Acte des Terres de la Puissance," passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, est par le présent amendé par l'insertion, après les mots " Arpenteur-Général," où ils se rencontrent dans le dit paragraphe, les mots " ainsi que des plans ou documents dans quelque bureau des terres ou d'arpentage de la Puissance, dans Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, certifiés conformes sous la signature de l'agent ou de l'inspecteur des arpentages, selon le cas, ayant la charge de ce bureau."

Copie des
plans, etc.

Parag. 3
amendé.

2. Le troisième paragraphe de la dite deuxième section du même acte est par le présent amendé en y ajoutant les mots " ou n'assignera de terres données par certificats de primes militaires ou par *scrip*, ni n'agira comme l'agent de qui que ce soit à cet égard."

Parag. 1 de
s. 23 amendé.
Primes aux
militaires.

3. Le premier paragraphe de la vingt-troisième section du dit acte est par le présent amendé en y ajoutant les mots suivants :—" Pourvu toujours qu'aucune étendue de plus de vingt pour cent des terres, à l'exclusion des terres des écoles et de la compagnie de la Baie d'Hudson, dans aucun township, ne pourra être prise pour satisfaire aux certificats de primes militaires donnés après la passation du présent acte."

Sec. 33 du
même acte, et
sec. 8 de 1874,
amendées.

4. Les six premières lignes de la trente-troisième section de " l'Acte des Terres de la Puissance," telle qu'amendée par la huitième section de l'Acte de 1874, sont par le présent abrogées, et les suivantes y sont substituées :—

Inscription
pour droit
d'établisse-
ment.

" Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, qui est le seul chef de la famille, ou tout individu du sexe masculin qui a atteint l'âge de dix-huit ans, aura droit de se faire inscrire pour un quart de section, ou une quantité moindre, des terres fédérales disponibles, dans le but de s'assurer un droit d'établissement (*homestead right*) relativement à ces terres. (Formule A.)"

Parag. de
1874 abrogé.

5. Le paragraphe substitué par l'Acte de 1874 au premier paragraphe de la dite trente-troisième section de " l'Acte des Terres de la Puissance," est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué comme premier paragraphe de la dite trente-troisième section :—

Nouveau
paragraphe
substitué.

Droits d'éta-
blissement
additionnels.

" 1. L'inscription d'une personne comme il est dit ci-haut pour un droit d'établissement lui donnera droit de recevoir
en

en même temps une inscription pour un quart de section contigu non alors réclamé, et cette inscription donnera droit à cette personne de prendre et garder possession et de cultiver ce quart de section, en sus de son établissement, mais non d'y couper du bois pour le vendre ou trafiquer, et à l'expiration de la période de trois ans, ou en obtenant, des lettres patentes pour son établissement, si elle les obtient plus tôt, en vertu du quinziesme paragraphe de la présente section, cette inscription lui donnera droit de préemption pour l'achat du dit quart de section contigu, au prix d'une piastre par acre stipulé par le gouvernement; mais le droit de réclamer cette préemption cessera et sera périmé, et toutes les améliorations faites sur le terrain seront confisquées, lors de toute déchéance du droit d'établissement en vertu du présent acte."

Confiscation.

Pourvu toujours que le droit à une inscription préemptoire tel que ci-dessus donné n'appartiendra pas aux colons amenés sous l'autorité des dispositions quatorze et quinze du dit Acte de 1874.

Proviso,
quant aux
colons
amenés en
vertu de
l'acte de 1874.

6. Le cinquième paragraphe de la dite trente-troisième section est par le présent abrogé, et le suivant lui est substitué:—

Parag. 5 de s.
35 abrogé.

"5. Les personnes qui réclameront le droit d'établissement sur des terres arpentées devront, avant de s'établir sur ces terres, se faire dûment inscrire à cet effet au bureau de l'agent local dans le district duquel ces terres seront situées; mais dans le cas d'une demande pour cause d'occupation de terres non alors arpentées, le réclamant devra déposer sa demande dans les trois mois après qu'avis formel de l'arpentage de ces terres et de la ratification de cet arpentage aura été reçu au bureau de l'agent local, et la preuve de l'occupation et des améliorations devra être faite devant l'agent local lors de la présentation de la demande."

Nouveau
Paragraphe.
Demandes
d'établisse-
ment sur
terres non-
arpentées.

7. Le septième paragraphe de la dite trente-troisième section est par le présent abrogé, et le paragraphe suivant y est substitué et se lira comme paragraphe huit, et la formule B, substituée à celle contenue dans l'annexe de "l'Acte des Terres de la Puissance," par la section treize de l'Acte de 1874, est par le présent abrogée:—

Parag. 7 de s.
33 abrogé.

Nouveau
paragraphe.

"8. Toute personne qui demandera à être inscrite pour une terre en vue de s'assurer un droit d'établissement, fera devant l'agent local un affidavit conforme à la formule qui suit, laquelle est par le présent substituée à la formule B:

Affidavit à
faire en de-
mandant un
droit d'éta-
blissement.

" FORMULE B.

" AFFIDAVIT A L'APPUI DE LA DEMANDE POUR EXERCER LE DROIT D'ETABLISSEMENT (*homestead right*).

" Je, A. B., jure solennellement (*ou affirme, selon le cas,*) que j'ai plus de dix-huit ans accomplis, que je n'ai pas, antérieurement

Formule
d'affidavit.

rement à cette date, obtenu un établissement sous l'autorité de "l'Acte des Terres de la Puissance;" que le terrain en question appartient à la catégorie des terres réservées pour les droits d'établissement; que personne ne réside sur le terrain en question ou n'y a fait d'améliorations; et que ma demande est faite pour mon usage et avantage exclusifs, et avec l'intention de résider sur le terrain et le cultiver. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Numéros de
parag. de s.
33 modifiés.

8. Le neuvième paragraphe de la dite trente-troisième section se lira comme s'il se trouvait immédiatement à la suite du sixième paragraphe de la dite section et comme s'il était numéroté sept; et le huitième paragraphe de la dite section se lira comme s'il était numéroté neuf.

Parag. 11 de
s. 33 amendé
quant aux
établisse-
ments en
grand.

9. Le onzième paragraphe de la dite trente-troisième section est par le présent amendé en y ajoutant les mots suivants :—
"Pourvu de plus que, dans le cas où les établissements seraient formés d'immigrants venus en corps (comme par exemple ceux des Mennonites ou des Islandais), le ministre de l'Intérieur pourra modifier ou laisser de côté, à sa discrétion, les dispositions précédentes au sujet de la résidence et de la culture sur chaque quart de section distinct inscrit comme établissement."

Parag. 12
amendé.

10. Le douzième paragraphe de la dite trente-troisième section est par le présent amendé en en retranchant tous les mots après "l'acquéreur" jusqu'à la fin du paragraphe, et en y substituant les suivants :—"recevra des lettres-patentes pour la terre ainsi achetée."

Parag. 14
abrogé.

11. Le quatorzième paragraphe de la dite trente-troisième section est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué :—

Nouveau
parag. Colon
abandonnant
sa terre.

"14. Dans le cas où il sera prouvé, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, que le colon a volontairement abandonné son droit à une terre, ou qu'il a été absent de la terre pour laquelle il s'est fait inscrire pendant plus de six mois dans une même année, sans congé d'absence du ministre de l'Intérieur, alors il pourra être déchu de son droit à la concession de cette terre, et le dit ministre pourra déclarer ce droit périmé; et le colon qui aura ainsi abandonné son droit ne pourra s'inscrire plus d'une seconde fois pour une concession."

Parag. 16a de
s. 33 amendé.

12. Le paragraphe inséré en vertu de l'Acte de 1874, comme seize a de la dite trente-troisième section, est par le présent amendé en y ajoutant les mots suivants :—

Quant au
droit d'éta-
blissement
annulé.

"Et dans le cas d'un droit d'établissement ainsi annulé, soit qu'il ait été ou n'ait pas été fait d'améliorations sur le terrain, il ne sera pas considéré comme étant de droit sujet à
une

une nouvelle inscription, mais il pourra être gardé pour la vente du terrain et des améliorations, ou des améliorations seules en rapport avec une nouvelle inscription pour droit d'établissement, à la discrétion du ministre de l'Intérieur."

13. Le paragraphe ci-dessous sera inséré après le paragraphe dix-sept de la dite trente-troisième section :—

Nouveau
parag. à s. 33.

" 17 a. Toute personne qui aura obtenu une inscription pour un droit d'établissement sera considérée, à moins et jusqu'à ce que cette inscription soit annulée, comme ayant un droit exclusif à la terre pour laquelle elle est ainsi inscrite, à l'encontre de toute autre ou de toutes autres personnes quelconques, et elle pourra intenter et maintenir des actions pour entrée et déprédations (*trespass*) sur cette terre ou quelque partie de cette terre."

Une inscription
d'établisse-
ment donne
certains
droits.

14. Le dix-huitième paragraphe de la dite trente-troisième section est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué :—

Parag. 18 de
sec. 33 amen-
dé.

" 18. Les dispositions précédentes se rattachant aux établissements ne s'appliqueront qu'aux terres arables, c'est-à-dire qu'elles ne seront pas censées s'appliquer aux terres réservées comme terres à bois, ou à foin, ni à celles sur lesquelles il existera des carrières de pierre ou de marbre, ou sur lesquelles il se trouvera des pouvoirs d'eau propres à faire fonctionner des machines ou mécanismes."

Certaines
dispositions
ne s'appli-
quent qu'aux
terres arables.

15. La trente-quatrième section du dit "*Acte des Terres de la Puissance*" est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Sec. 34 abro-
gée.

" **34.** Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre donner à bail des étendues de terres inoccupées de la Puissance pour des pâturages, à toute personne ou toutes personnes quelconques, pour tel nombre d'années et à telle rente, dans chaque cas, qui seront jugés à propos ; mais tout bail de terre à pâturage devra, entre autres choses, contenir une condition portant que, si le ministre de l'Intérieur jugeait à propos ultérieurement d'offrir la terre ainsi affermée à l'établissement, le dit ministre pourra, en donnant au locataire deux ans d'avis, annuler le bail en tout temps durant ce terme."

Nouvelle
section.

Terres à pâ-
turage.

16. La trente-cinquième section du dit "*Acte des Terres de la Puissance*" est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Sec. 35 abro-
gée.

" **35.** On pourra donner à bail des étendues de terres inoccupées de la Puissance, n'excédant en aucun cas une subdivision légale de quarante acres, dans le but d'y couper du foin,

Nouvelle
section.

Coupes de
foin.
à

Proviso
n'empêche-
ront pas la
vente ou l'é-
tablissement.

à toute personne ou toutes personnes établies de bonne foi dans le voisinage de ces terres à foin, pour tel terme et à tel prix ou rente, établi par encan public ou autrement, que le ministre de l'Intérieur jugera à propos ; mais ce bail n'aura l'effet en aucun temps, pendant sa durée, excepté s'il en est autrement spécialement convenu, d'empêcher la vente ou l'établissement des terres y désignées, en vertu des dispositions du présent acte, le locataire recevant dans ce cas de l'acquéreur ou du colon, pour les clôtures et autres améliorations faites sur ces terres, telle somme qui sera fixée par l'agent local, et il aura la faculté d'enlever de ces terres tout le foin qu'il y aura fait."

Parag. 5 de s.
46 amendé.

17. Le paragraphe substitué par la dixième section de l'Acte de 1874 au paragraphe cinq de la quarante-sixième section de "*l'Acte des Terres de la Puissance,*" est amendé en y insérant, après le mot "égard," dans l'avant-dernière ligne du dit paragraphe, les mots : "mais non autrement."

Protection
des droits
acquis quant
aux lots de
bois en vertu
du parag.
abrogé de s.
46.

18. Considérant que par la dixième section de l'Acte de 1874, le cinquième paragraphe de la quarante-sixième section de "*l'Acte des Terres de la Puissance,*" qui pourvoit à l'attribution de lots de bois comme concessions gratuites en rapport avec les concessions de droits d'établissement et en sus de ces concessions, en certains cas, a été abrogé sans égard aux droits qui peuvent avoir été acquis par les colons en vertu de ce paragraphe ; et considérant qu'il est à propos de protéger ces droits, il est par le présent décrété que toute personne à qui un lot de bois aura été attribué en rapport avec une concession d'établissement, en vertu des dispositions du dit paragraphe cinq de la quarante-sixième section de l'acte en dernier lieu mentionné, et qui aura rempli toutes les conditions de cette concession d'établissement exigées par le dit acte, recevra des lettres patentes pour ce lot de bois comme concession gratuite, tel que prescrit par le dit paragraphe, nonobstant l'Acte de 1874 à ce contraire.

Sec. 60 amen-
dée.

19. La soixantième section du dit "*Acte des Terres de la Puissance*" est par le présent amendée en substituant le mot "certains" au mot "tous," entre les mots "dans" et "les," dans la huitième avant-dernière ligne de la dite section ; et de plus, en retranchant les mots : "au lieu de les faire saisir et vendre," à la fin de la dite section, et y substituant les mots suivants : "et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, il pourra vendre ces bois par vente publique après avoir donné quinze jours d'avis, et pourra garder tous les produits de cette vente, ou le montant de l'amende et des frais seulement, à la discrétion du ministre de l'Intérieur."

Vente du bois
saisi.

CULTURE DES ARBRES FORESTIERS.

20. Toute personne de l'un ou de l'autre sexe, étant sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation, et ayant atteint l'âge de dix-huit ans, aura droit de se faire inscrire pour un quart de section ou une moindre quantité de terres inoccupées de la Puissance, comme terrain destiné à la plantation d'arbres forestiers.

Inscription
pour planta-
tion d'arbres.

21. Cette demande d'inscription sera faite suivant la formule F de l'annexe du présent acte, et la personne qui la présentera fera un affidavit devant l'agent local suivant la formule G de la dite annexe, et paiera en la présentant un honoraire de dix piastres pour lequel elle recevra un reçu et un certificat d'inscription, après quoi elle aura droit d'entrer en possession du terrain.

Formule de
demande,
affidavit et
honoraire.

22. Nulles lettres patentes ne seront données pour le terrain au sujet duquel cette inscription sera faite, avant l'expiration de six ans de la date d'entrée en possession, et toute cession de ce terrain sera nulle et non avenue à moins que permission de la faire n'ait été préalablement obtenue du ministre de l'Intérieur.

Quand les
lettres pa-
tentes seront
émises.

23. A l'expiration de six ans, la personne qui aura obtenu l'inscription, ou, si elle est morte, son représentant légal ou ses ayants-cause, recevra des lettres patentes pour ce terrain sur preuve des faits suivants à la satisfaction de l'agent local :—

Patente
après six ans
à certaines
conditions.

1. Que huit acres du terrain en question ont été préparés pour la plantation d'arbres forestiers dans le cours d'une année après l'inscription, une quantité égale dans le cours de la seconde année, et seize autres acres dans le cours de la troisième année après cette date :

Préparer la
terre pour la
plantation.

2. Que huit acres du terrain en question ont été plantés d'arbres forestiers dans le cour de la seconde année, une égale quantité dans le cours de la troisième année, et seize autres acres dans le cours des quatre années qui suivront la date de l'inscription, les arbres ainsi plantés ne devant pas être à moins de douze pieds en tout sens les uns des autres ;

Plantation.

3. Que l'étendue de terrain ci-dessus mentionnée, c'est-à-dire, un cinquième de tout le terrain, a été, pendant les deux dernières années du terme, plantée d'arbres forestiers, et que ceux-ci ont été régulièrement et bien cultivés et protégés depuis leur plantation ; pourvu que dans le cas où le terrain en question serait d'une étendue moindre qu'un quart de section, on cent soixante acres, les étendues à préparer et planter respectivement en vertu du présent et des deux paragraphes précédents, seront proportionnellement moindres.

Culture des
arbres.

Proviso.

Confiscation pour inexécution des conditions.

24. Si en aucun temps dans le cours des six années ci-dessus mentionnées, le réclamant néglige de préparer le terrain ou de planter les arbres tel que requis par le présent acte, ou quelque partie du terrain qu'il doit préparer ou planter, ou s'il néglige de cultiver, protéger et tenir en bonne condition les arbres ainsi plantés, alors et dans ce cas le terrain inscrit pourra être confisqué à la discrétion du ministre de l'Intérieur, et il pourra en être disposé de la même manière que les établissements dont l'inscription avait été annulée pour cause d'inaccomplissement de la loi, tel que prescrit par le paragraphe 16a inséré dans la trente-troisième section de "*l'Acte des Terres de la Puissance,*" au sujet des établissements, par l'Acte de 1874.

Proviso : qui ne pourra pas obtenir de terrain pour plantation.

On peut changer un droit de préemption.

25 Pourvu qu'aucune personne qui pourra avoir obtenu une inscription préemptoire pour un quart de section de terre en sus de son inscription pour un établissement, en vertu du premier paragraphe de la trente-troisième section de "*l'Acte des Terres de la Puissance,*" tel qu'amendé par l'Acte de 1874 et par le présent acte, n'aura le droit de s'inscrire pour un troisième quart de section comme terrain pour la plantation d'arbres forestiers ; mais cette personne, si elle réside sur son établissement, aura la faculté d'échanger son inscription préemptoire pour le quart de section ou une moindre étendue de terre que le quart de section, pour une inscription en vertu des dispositions précédentes, et en remplissant les conditions préliminaires au sujet de l'affidavit et de l'honoraire, elle pourra recevoir un certificat pour ce quart de section, ou pour toute quantité moindre qui pourra être comprise dans sa demande, et alors le terrain embrassé par ce changement d'inscription sera assujéti, à tous égards, aux dispositions du présent acte concernant la plantation d'arbres forestiers.

Droits des personnes inscrites pour plantation d'arbres.

26. Toute personne qui se sera fait inscrire pour un terrain destiné à la plantation d'arbres forestiers en vertu des dispositions précédentes, et dont le droit n'aura pas été annulé pour cause d'inaccomplissement des conditions de l'inscription, aura les mêmes droits de possession, et celui d'éviction contre tous ceux qui empièteront sur le terrain pour lequel elle se sera fait inscrire, que ceux conférés aux personnes inscrites pour des établissements en vertu du paragraphe 17a ajouté par le présent acte à la trente-troisième section de "*l'Acte des Terres de la Puissance ;*" et le titre au terrain inscrit pour y faire une plantation d'arbres restera à la Couronne jusqu'à ce que des lettres patentes soient accordées à son égard, et ce terrain ne pourra être ni saisi ni vendu par saisie-exécution tant que les lettres patentes n'auront pas été émises.

ARPENTEURS ET ARPENTAGES.

27. La soixante-quatorzième section de "l'Acte des Terres de la Puissance" est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

74. Il y aura un bureau d'examineurs pour l'examen des aspirants à la commission d'arpenteurs des terres de la Puissance ou à l'étude de la profession comme clercs sous brevet, lequel bureau sera composé de l'arpenteur-général et de huit autres personnes compétentes nommées de temps à autre par ordre en conseil ; et les assemblées du bureau commenceront le second lundi des mois de mai et de novembre de chaque année, et pourront être ajournées de temps à autre ; et le lieu de réunion sera à Ottawa ou en quelque endroit dans Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, selon que la chose sera de temps à autre fixée et rendue publique par un avis dans la *Gazette du Canada*. "

Nouvelle section. Bureau d'examineurs et leurs assemblées.

28. Nul ne sera admis comme clerc sous brevet chez un arpenteur des terres de la Puissance, à moins qu'il n'ait préalablement subi un examen devant le bureau des examineurs, ou devant l'un de ses membres, ou devant quelque arpenteur délégué par le bureau à cet effet, sur son habileté à écrire l'anglais correctement, et aussi sur sa connaissance des fractions ordinaires et décimales, de l'extraction des racines carrées et cubiques, des trois premiers livres d'Euclide, des règles de la trigonométrie rectiligne, du mesurage des surfaces et de l'usage des logarithmes, et n'ait obtenu un certificat de cet examen et de capacité, de la part du bureau.

Examen des clercs d'arpenteurs.

29. Les aspirants à l'examen, avant de passer brevet, devront donner avis au secrétaire du bureau qu'ils désirent se présenter à l'examen, sur quoi cet officier leur donnera les instructions nécessaires sur les procédés à suivre à cet effet.

Avis au secrétaire.

30. La soixante-quinzième section de "l'Acte des Terres de la Puissance" est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Sec. 75 abrogée.

75. Nul ne recevra de commission du dit bureau l'autorisant à exercer comme arpenteur des terres de la Puissance, s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, et s'il n'a subi un examen satisfaisant devant le bureau sur les matières suivantes, savoir :—Euclide, les quatre premiers livres et les propositions de une à vingt et une du sixième livre,—la trigonométrie rectiligne, jusqu'à la solution des triangles inclusivement,—l'usage des logarithmes,—le mesurage des surfaces, y compris le calcul de l'aire des figures rectilignes par latitude et différence en longitude, et la géomé-

Nouvelle section. Examen pour admission comme arpenteur.

sie ou division des terres,—une connaissance des règles pour la solution des triangles sphériques,—et de l'usage, dans leur application aux arpentages, des problèmes élémentaires d'astronomie pratique qui suivent :—

En astronomie pratique.

1. Constater la latitude d'un endroit d'après l'observation de la hauteur méridienne du soleil ou d'une étoile ;

2. Obtenir le temps local d'après la hauteur observée du soleil ou d'une étoile ;

3. D'après un azimuth observé d'une étoile circumpolaire, lorsqu'elle est à son plus grand éloignement du méridien, constater la direction de ce dernier.

Opérations d'arpentage sur le terrain, usage des instruments, etc.

Il doit connaître pratiquement les opérations de l'arpentage et pouvoir en faire des rapports intelligents, et être au fait de la tenue des carnets de campagne, de la levée des plans et du tracé des cartes d'après ces carnets, pouvoir faire la description des terres par tenants et aboutissants pour l'exécution des titres, et pouvoir ajuster et employer les instruments ordinaires d'arpentage ;—il doit aussi connaître parfaitement le système d'arpentage énoncé dans les Actes des Terres de la Puissance, ainsi que le manuel des instructions permanentes et les règles publiées de temps à autre pour la gouverne des arpenteurs des terres de la Puissance.

Examen volontaire dans les branches plus relevées.

31. Les aspirants à l'examen pour commissions comme arpenteurs des terres de la Puissance pourront, s'il le désirent, en sus des matières ci-dessus, être examinés sur leur connaissance des matières suivantes se rattachant aux arpentages d'un ordre plus relevé, et leur donnant droit de faire de grands arpentages ou des relevés topographiques, ou ceux des explorations géographiques, savoir :—

1. L'algèbre, y compris les équations quadratiques, les séries et le calcul des logarithmes ;

2. La déduction analytique des formules et séries de la trigonométrie rectiligne et sphérique ;

3. La géométrie rectiligne coordonnée du point, de la ligne droite, et la transformation des coordonnées, cercles et ellipses ;

4. Les projections, la théorie de celles généralement employées dans la délinéation des surfaces sphériques ;

5. La méthode d'arpentage trigonométrique, d'observer les angles et calculer les côtés de grands triangles sur la surface de la terre, et d'obtenir les différences de latitude et de longitude de certains points dans une série de pareils triangles, en tenant compte de l'effet de la figure de la terre ;

6. La partie de la théorie de l'astronomie pratique se rattachant à la détermination de la position géographique de certains points sur la surface de la terre, et les directions des lignes sur cette surface, savoir :— Astronomie pratique.

Méthodes de détermination de la latitude—

a. Par les altitudes circumméridiennes ;

b. Par les différences de distance du zénith méridional (méthode de Talcott) ;

c. Par des transits à travers la principale ligne verticale :

Détermination de l'azimuth—

a. Par des observations extra-méridionales ;

b. Par la lunette méridienne :

Détermination du temps—

a. Par altitudes égales ;

b. Par la lunette méridienne :

Détermination des différences de longitude—

a. Par le télégraphe électrique ;

b. Par les culminations de la lune.

7. Sur la théorie des instruments employés pour les opérations précédentes, savoir :—Le sextant ou cercle réflecteur, l'instrument d'altitude et d'azimuth, l'instrument des passages astronomiques, le télescope du zénith et le maniement des chronomètres ; aussi, des instruments météorologiques ordinaires, les baromètres à mercure et anéroïdes, les thermomètres ordinaires et mécaniques, les anémomètres et pluviomètres,—et sur leur connaissance de leur emploi. Théorie des instruments.

Et leur usage

8. Sur les éléments de minéralogie et de géologie, en ce qui concerne une connaissance des caractères les plus ordinaires par lesquels on distingue les minéraux qui entrent le plus communément dans la composition des roches, avec leurs propriétés générales et leur mode d'existence ; les minerais des métaux les plus communs et la classification des roches ; et sur leur connaissance suffisante de la géologie de l'Amérique du Nord pour leur permettre de donner un aperçu intelligent des principales conformations géologiques de la Puissance ; Minéralogie et géologie.

Pourvu que les aspirants qui désireront subir l'examen Avis au bureau.
supplémentaire

supplémentaire ci-dessus en donnent avis au bureau, en même temps qu'en donnant l'avis requis par la quatre-vingt-troisième section de "*l'Acte des Terres de la Puissance.*"

Les arpenteurs déjà admis peuvent subir cet examen.

32. Ceux qui posséderont les qualités requises pour agir comme arpenteurs des terres de la Puissance avant la passation du présent acte, pourront, s'ils le désirent, et après en avoir donné avis par écrit au secrétaire, au moins deux mois avant l'assemblée du bureau, être examinés sur leur connaissance des plus hautes branches de l'art de l'arpenteur et autres matières, en vertu de la section précédente, et tous les aspirants à cet examen, qu'ils possèdent déjà des commissions ou non, en passant cet examen, recevront du bureau un certificat constatant ce fait.

Sec. 84 abrogée.

33. La quatre-vingt-quatrième section de "*l'Acte des Terres de la Puissance*" est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouveau tarif d'honoraires.

84. Les honoraires suivants seront payés sous l'autorité du présent acte :—

" 1. Au secrétaire du bureau des examinateurs, par chaque clerc, en donnant avis qu'il désire subir un examen avant de passer brevet, une piastre ;

" 2. Au secrétaire du bureau, comme honoraire dû pour cet examen, dix piastres, et une autre somme de deux piastres pour le certificat ;

" 3. Au secrétaire du bureau, par chaque clerc, en transmettant au secrétaire son brevet ou acte de cléricature, deux piastres ;

" 4. Au secrétaire du bureau, par chaque aspirant demandant à subir son examen final, en donnant l'avis à cet effet, deux piastres ;

" 5. Au secrétaire du bureau, pour chaque aspirant obtenant sa commission, comme honoraire, deux piastres ;

" 6. Au secrétaire du bureau, comme honoraire d'admission payable par chaque aspirant recevant sa commission, vingt piastres ; laquelle somme couvrira aussi tout certificat donné par le bureau dans le cas où un aspirant passerait un examen sur les plus hautes branches ; mais ce montant, ainsi que les dix piastres payables en vertu du paragraphe deux de la présente section, sera remis au Receveur-Général et porté au crédit des terres de la Puissance.

Sec. 85 amendée.

34. La quatre-vingt-cinquième section de "*l'Acte des Terres de la Puissance*" est par le présent amendée, en ajoutant après

après le mot " pension, " dans la quatrième ligne de la dite section, les mots suivants :—" et dans le cas de l'examen d'un clerc avant de passer brevet, par un membre du bureau ou par un arpenteur délégué par le bureau à cet effet, ce membre ou arpenteur recevra cinq piastres pour cet examen."

Examen spécial des clercs.

35. La quinzième section de l'Acte de 1874 est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Sec. 15 de l'acte de 1874 abrogée.

" **15.** Les dépenses ou partie des dépenses encourues par une ou des personnes pour le prix de passage ou la subsistance des immigrants qu'elles font venir, ou pour aider à l'érection de bâtiments sur l'établissement, ou pour procurer à l'immigrant des instruments d'agriculture ou du grain de semence, pourront, du consentement des parties, grever l'établissement de cet immigrant ; et si cet immigrant cherche à éluder cette obligation en obtenant une inscription pour droit d'établissement sur des terres situées en dehors des terres retirées de la vente en vertu des dispositions de la section immédiatement précédente, alors les dépenses encourues pour le compte de cet immigrant, comme il est dit ci-haut, grèveront l'établissement de tel immigrant avec intérêt, lesquelles devront être payées et éteintes avant que des lettres patentes puissent être émises pour la terre :

Nouvelle section. Les frais encourus pour amener des immigrants grèveront leurs terres.

S'ils cherchent à éluder cette charge.

" Pourvu—

Proviso :

" (a) Que la somme ou les sommes chargées pour le prix du passage et la subsistance de cet immigrant n'excèdent pas ce qu'ils ont réellement coûté, selon la preuve qui en sera faite à la satisfaction du ministre de l'Intérieur ;

Montant limité au coût réel.

" (b) Qu'une reconnaissance de la part de l'immigrant, de la dette ainsi contractée par lui, ait été déposée au bureau des Terres de la Puissance ;

Une reconnaissance doit être déposée.

" (c) Qu'en aucun cas la charge pour deniers avancés comme principal, contre tel établissement, n'excédera la somme de deux cents piastres ;

Montant limité d'avantage.

" (d) Que le taux de l'intérêt chargé à raison de la dette ainsi contractée par l'immigrant n'excède pas six pour cent par année."

Intérêt limité.

FORMULE F.

Demande de terrain pour cultiver des arbres forestiers.

Je, A. B., demande par le présent à m'inscrire en vertu des dispositions concernant la culture des arbres forestiers, de l'acte

l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender les Actes des Terres de la Puissance,*" pour _____ dans le township No. _____ dans le _____ rang du _____ méridien, dans le but d'y cultiver des arbres forestiers.

FORMULE G.

Affidavit à l'appui d'une demande de terrain pour la culture d'arbres forestiers.

Je, A. B., jure (ou affirme, selon le cas,) solennellement que je suis âgé de dix-huit ans révolus ; que je ne me suis pas encore inscrit pour obtenir des terrains pour la culture des arbres forestiers, dont l'étendue, ajoutée à celle que je demande maintenant, excéderait en tout cent soixante acres ; que le terrain maintenant en question est en prairie et sans bois, et qu'il est inoccupé et non-réclamé, et qu'il appartient à la catégorie des terres qui peuvent être concédées pour la culture des arbres forestiers, (ou, au lieu de ce que dessus, après le mot "question," selon le cas, dites : "se compose du quart de section à l'égard duquel je me suis déjà fait inscrire pour exercer le droit de préemption, en vertu des dispositions du premier paragraphe de la trente-troisième section de 'l'Acte des Terres de la Puissance,'") et que cette demande est faite pour mon usage et avantage exclusifs. Ainsi, Dieu me soit en aide.

CHAP. 20.

Acte concernant les chemins et les réserves de chemins dans le Manitoba.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que dans l'arpentage des townships en vertu de "*l'Acte des Terres de la Puissance,*" il est prescrit que des réserves de chemins, d'une chaîne et cinquante chaînons de largeur, seront faites entre toutes les sections ; et considérant qu'il est à propos de placer les réserves de chemins actuellement faites dans le Manitoba, ainsi que celles qui pourront être faites à l'avenir dans la dite province, sous le contrôle de la législature provinciale ; et considérant qu'il existait dans la dite province, antérieurement et lors de la cession des territoires du Nord-Ouest au Canada, le quatorzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, et avant qu'aucun arpentage de township n'eût été fait, certaines routes ou chemins

ou

ou sentiers publics conduisant du Fort-Garry ou Winnipeg aux territoires du Nord-Ouest, et aux États-Unis, ainsi que d'autres chemins ou sentiers reliant entre eux certains établissements dans la province ; et considérant que le gouvernement provincial a demandé que ces routes et chemins ou sentiers publics fussent transférés à la province, et que des réserves de chemins fussent faites à des distances convenables pour relier les réserves de chemins des townships aux chemins publics traversant les établissements de la rivière Rouge et de l'Assiniboine, généralement désignés sous le nom de " Grands Chemins des Établissements ; " et considérant qu'il est à propos de faire droit à cette demande jusqu'au point ci-dessous défini et aux conditions ci-dessous prescrites : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les réserves de chemins dans les townships arpentés et subdivisés, et toutes les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs arpentés, dans la province de Manitoba, avant la passation du présent acte, appartiendront à la dite province.

Certaines réserves de chemins appartiendront à la province.

2. Lors de l'arpentage et subdivision d'un township quelconque dans la province, après la passation du présent acte, et la ratification de cet arpentage et de cette subdivision de ce township, le fait en sera notifié au Lieutenant-Gouverneur par le ministre de l'Intérieur, et en vertu de cette notification, toutes les réserves de chemins de section dans ce township deviendront la propriété de la dite province.

Et toutes les autres après que l'arpentage et la subdivision en seront approuvés.

3. Lorsque le gouvernement du Canada recevra du gouvernement provincial avis qu'il désire que certaines routes ou chemins ou sentiers publics, qui existaient dans la province, comme tels, avant le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, soient transférés à la province, le Gouverneur en conseil pourra passer un ordre prescrivant qu'ils soient immédiatement arpentés par un arpenteur des terres de la Puissance, et pourra ensuite transférer à la province chaque route, chemin ou sentier public conforme au plan et à la description qui en auront été faits, sans préjudice, toutefois, des droits acquis en vertu de lettres patentes pour des terres traversées par ces routes, chemins ou sentiers, émises avant la réception de cet avis ; pourvu que, à l'exception de celles des grandes routes dans la province désignées dans l'acte provincial, trente-quatre Victoria, chapitre treize, section une, comme " Grands chemins, " dont la largeur doit être de deux chaînes, nulle route, chemin ou sentier public, transféré à la province tel que ci-dessus mentionné, ne sera censé avoir une plus grande largeur qu'une chaîne et demie, ou quatre-vingt-dix-neuf pieds.

Et les chemins et sentiers publics, sur dépôt d'un plan et de la description, et de l'ordre en conseil, sauf certains droits acquis.

Proviso quant à la largeur de ces chemins.

Des chemins
seront tracés
"en dehors
des deux
milles."

4. Le ministre de l'Intérieur est par le présent autorisé et requis de faire tracer des chemins, dans l'arpentage du terrain "en dehors des deux milles," connu sous la désignation de "privilège de foin," qu'il est projeté de concéder aux propriétaires des lots de front dans les anciennes paroisses, comme suit :—

En arrière et
entre cer-
taines terres.

1. Un chemin d'une chaîne et cinquante chaînons de largeur en arrière des terres qui font face aux rivières Rouge et Assiniboine, et entre ces terres et les lots correspondants "en dehors des deux milles," ou le "privilège de foin," ci-dessus mentionnés ;

Entre les lots
"en dehors
des deux
milles" et les
sections, etc.,
qui les
bornent.

2. Un chemin d'une chaîne et cinquante chaînons de largeur en arrière des lots contenus "en dehors des deux milles," ou "privilège de foin," ci-dessus mentionnés, et entre ces lots et les sections, ou leurs subdivisions légales, qui les bornent, sauf dans les cas où ce bornage de fond des dits lots se trouverait être une ligne de section régulière dans l'arpentage du township ;

Entre les lots
"en dehors
des deux
milles."

3. Des chemins d'une chaîne de largeur chaque, à des distances convenables, soit tous les deux milles ou à peu près, entre les lots "en dehors des deux milles," et courant du front à l'arrière de ces lots ;

Où ils seront
tracés.

4. Les chemins prescrits par le dernier paragraphe qui précède seront tracés entre tels lots que le ministre de l'Intérieur indiquera dans ce but, et seront pris par moitié sur chacun de ces lots, ou entièrement sur l'un de ces lots, à la discrétion du ministre ; et les personnes auxquelles on se propose de concéder ces lots seront indemnisées par le dit ministre pour la quantité de terrain qu'elles auront respectivement fournie pour ces chemins, au moyen de l'émission de certificats de terre (*scrip*) qui leur seront donnés à raison d'une piastre et cinquante centins pour chaque acre de terrain ainsi fourni.

Indemnité
pour terrain
pris.

Transfert de
ces chemins à
la province.

5. Lors de l'achèvement définitif de l'arpentage et de la délimitation des lots et chemins tel que ci-dessus prescrit "en dehors des deux milles," et des plans de cet arpentage, et lorsqu'ils auront été approuvés, le Gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, transférer à la province les divers chemins établis en vertu de la section immédiatement précédente.

A qui le ter-
rain sera
attribué, et à
quelles condi-
tions.

6. Le terrain non-concédé faisant partie d'un chemin transféré à la dite province en vertu du présent acte, sera sa propriété, mais le titre légal en restera à la Couronne pour la province ; mais nul tel chemin ne sera fermé, ni sa direction changée, et nulle partie du terrain qu'il occupera ne sera vendue ou autrement aliénée, sans le consentement du Gouverneur en conseil.

CHAP. 21.

Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest, et pour en détacher une partie et créer un nouveau territoire.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos, en attendant la délimitation de la frontière occidentale d'Ontario, de créer un territoire distinct de la partie est des territoires du Nord-Ouest : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule

I. Toute cette partie des territoires du Nord-Ouest qui est bornée comme suit, savoir :—

Nouveau district.

Commençant à la frontière occidentale de la province d'Ontario sur la ligne frontière internationale qui divise le Canada des Etats-Unis d'Amérique ; de là, à l'ouest en suivant la dite ligne frontière internationale jusqu'à la frontière orientale de la province de Manitoba ; de là franc nord en suivant la dite frontière orientale de Manitoba jusqu'à l'encoignure nord-est de cette province ; de là franc ouest en suivant la frontière nord de la dite province jusqu'à l'intersection de la rive occidentale du lac Manitoba par la dite frontière ; de là au nord en suivant la rive occidentale du dit lac jusqu'à l'extrémité est du portage partant du dit lac et reliant l'extrémité sud du lac Winnipégois avec le dit lac Manitoba, connu sous le nom de "Portage de la Prairie ;" de là à l'ouest en suivant le sentier du dit portage jusqu'à son extrémité occidentale, qui se trouve sur la rive orientale du dit lac Winnipégois ; de là au nord en suivant la rive orientale du dit lac jusqu'à l'extrémité sud du portage qui part de la tête du dit lac et aboutit au lac des Cèdres, connu sous le nom de "Portage des Cèdres" ou "Mousseux ;" de là au nord en suivant le sentier du dit portage jusqu'à son extrémité nord sur la rive du lac des Cèdres ; de là franc nord jusqu'aux limites nord du Canada ; de là à l'est en suivant les dites limites nord du Canada jusqu'à l'extrémité nord de la Baie d'Hudson ; de là au sud en suivant la rive occidentale de la Baie d'Hudson jusqu'à l'endroit où elle serait croisée par une ligne tirée franc nord à partir du point du départ ; et de là franc sud, sur la ligne en dernier lieu mentionnée, jusqu'au point de départ,—

Ses limites.

Sera et est par le présent détachée des territoires du Nord-Ouest et formera un district séparé sous le nom de District de Kéwatin :

Nom du nouveau district.

Pourvu

Proviso :
pouvoir d'en
réannexer
toute partie
aux T. N. O.
si c'est néces-
saire.

Pourvu toujours que le Gouverneur en conseil puisse, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, lorsqu'il lui paraîtra utile de le faire dans l'intérêt public, détacher toute partie du dit district et la réannexer à cette partie des territoires du Nord-Ouest non comprise dans le dit district ; et la partie ainsi détachée sera alors soumise au même gouvernement et aux mêmes lois que la partie des dits territoires à laquelle elle sera réannexée.

Abrogation
de certains
actes par le
présent refon-
dus et amen-
dés.
34 V., c. 16
36 V., c. 5
36 V., c. 34.

2. L'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre seize, et intitulé : "*Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest,*" et l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, et intitulé : "*Acte à l'effet d'amender l'acte intitulé : 'Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest,'*" et l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-quatre, et intitulé : "*Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest,*" dont les dispositions sont par le présent refondues et amendées, seront abrogés à l'égard du dit district lors de la mise en vigueur du présent acte.

Lieutenant-
Gouverneur
du district.

3. Le Lieutenant-Gouverneur de la province de Manitoba ou la personne qui en exercera les fonctions, sera *ex-officio* lieutenant-gouverneur du dit district de Kéwatin.

Conseil pour
le district.

Nombre de
conseillers.

4. Le Gouverneur pourra, de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, constituer et nommer, par mandat sous son seing manuel, pas plus de dix ni moins de cinq personnes, comme membres d'un conseil chargé d'assister le Lieutenant-Gouverneur dans l'administration des affaires du dit district, avec tels pouvoirs qui pourront de temps à autre leur être conférés par ordre du Gouverneur en conseil.

Le Gouver-
neur en con-
seil peut au-
toriser le
Lieut.-Gou-
verneur et
son conseil à
faire des lois
pour le dis-
trict.

5. Il sera loisible au Gouverneur, par tout ordre ou tous ordres qu'il pourra de temps à autre décerner, de l'avis du conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, et sous les conditions et restrictions qui lui paraîtront convenables, de conférer au Lieutenant-Gouverneur du dit district le pouvoir et l'autorité, par et de l'avis et du consentement du conseil nommé pour l'assister comme il est dit ci-haut, d'établir des dispositions pour l'administration de la justice dans le dit district, et généralement de faire, décréter et établir les lois, institutions et ordonnances qu'il jugera nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres qui l'habitent, et de les abroger, modifier ou amender au besoin de la même manière ;— et tout ordre du Gouverneur en conseil conférant cette autorité au Lieutenant-Gouverneur et son conseil sera en vigueur à moins qu'il ne soit et jusqu'à ce qu'il soit révoqué, modifié
ou

ou amendé (comme il peut l'être) par un ordre ultérieur du Gouverneur en conseil ; pourvu toujours que tous ces ordres du Gouverneur en conseil, et toutes les lois et ordonnances décrétées par le Lieutenant-Gouverneur, sur l'avis et du consentement de son dit conseil, soient sujets aux dispositions ci-dessous décrétées.

Proviso : ces lois seront assujéties au présent acte.

6. Sans préjudice des dites dispositions et de celles ci-après portées, il sera loisible au Gouverneur en conseil de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du dit district, et des sujets de Sa Majesté et autres qui l'habitent, relativement à toutes matières et sujets sur lesquels le Lieutenant-Gouverneur et son conseil ne seront pas alors autorisés à faire des lois,—et pour cet effet, soit d'établir de nouvelles lois, soit d'étendre et appliquer et déclarer applicables au dit district, avec les amendements et modifications qu'il pourra juger nécessaires, tout acte ou tous actes du parlement du Canada, ou toutes dispositions quelconques de ces actes, et, chaque fois que besoin sera, d'amender ou de révoquer les lois ainsi faites et d'en faire d'autres à leur place.

Le Gouverneur en conseil peut faire des lois que ne peuvent faire le Lieut.-Gouverneur et son conseil

7. Les pouvoirs par le présent donnés au Gouverneur en conseil, à l'égard des actes du parlement du Canada, appartiendront aussi au Lieutenant-Gouverneur et à son conseil, à l'égard des sujets et matières à propos desquels ils sont autorisés à faire des lois, et comprendront celui de modifier, amender ou abroger, à l'égard du dit district, aucun des actes mentionnés dans la onzième section ou dans l'annexe du présent acte, et celui de conférer à tout juge ou à tous juges de toute cour ou toutes cours de la province de Manitoba le pouvoir d'entendre et décider dans cette province, soit en première instance, soit en appel, mais conformément aux lois en vigueur dans le dit district, toute poursuite ou cause criminelle ou civile intentée ou surgissant dans le dit district ; et le Lieutenant-Gouverneur aura le pouvoir de nommer des juges de paix et tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour l'administration des lois en vigueur dans le dit district :

Pouvoir de modifier certains actes étendus au district.

Juges de paix et autres officiers nécessaires.

Pourvu toujours qu'aucune loi faite par le Gouverneur en conseil, ou par le Lieutenant-Gouverneur et son conseil, ne soit—

Proviso : quant au pouvoir de faire des lois.

1. Incompatible avec aucune disposition du présent acte ou d'aucun acte du parlement du Canada, se rapportant expressément au dit district ; ou—

2. N'impose de taxes ou de droits de douane ou d'excise, ni des peines pécuniaires de plus de cent piastres ; ou—

3. Ne change ou révoque la punition édictée par aucun des actes mentionnés dans la onzième section ou l'annexe du présent acte contre aucune offense ; ou—

4. N'assigne de deniers, terres ou propriétés publiques de la Puissance, sans l'autorisation du parlement ;

Des copies en seront transmises au Gouverneur et soumises au parlement.

Et dans les dix jours après la passation de toute telle loi faite par le Lieutenant-Gouverneur et son conseil, il en sera expédié par la poste une copie au Gouverneur en conseil, qui pourra la désavouer en tout temps dans le délai de deux ans à compter de sa passation ; et copie de toute telle loi et de toute loi faite par le Gouverneur en conseil sera déposée devant les deux chambres du parlement aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après la passation de la dite loi. Toute copie d'une pareille loi faite par le Gouverneur en conseil ou par le Lieutenant-Gouverneur et son conseil, publiée dans la *Gazette du Canada*, ou par l'imprimeur de la Reine, ou par l'imprimeur du gouvernement de Manitoba, à Winnipeg, fera preuve *primâ facie* de l'existence de cette loi et du fait qu'elle est en vigueur.

Preuve des lois.

Quant aux droits et lois de douane et d'excise.

8. A moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le parlement du Canada, les droits de douane et d'excise continueront d'être les mêmes dans le dit district que dans Manitoba ; et sauf en ce qui pourra être autrement prescrit par quelque loi faite en vertu du présent acte, ou en vertu de quelque acte antérieur et restant en vigueur dans le dit district, et sans préjudice de l'interdiction des matières enivrantes ci-dessous mentionnée, les lois concernant les douanes et l'excise seront aussi les mêmes dans le dit district que dans Manitoba.

Les lois actuellement en vigueur dans les T. N. O., resteront en force dans le district jusqu'à modification.

9. Toutes les lois en vigueur dans le dit district comme formant partie des territoires du Nord-Ouest, lors de la mise en vigueur du présent acte, et qui ne sont pas par le présent abrogées, en autant qu'elles seront d'accord avec "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," avec les termes et conditions de l'admission de la Terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest dans l'Union, tels qu'approuvés par la Reine, en vertu de la cent quarante-sixième section du dit acte, et avec tout acte du parlement du Canada se rapportant aux territoires du Nord-Ouest, alors en vigueur, et avec le présent acte, resteront en force dans le dit district jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées par le parlement du Canada, ou par le Gouverneur en conseil, ou par le Lieutenant-Gouverneur et son conseil, conformément au présent acte ; il en sera de même de tout ordre du Gouverneur en conseil passé en vertu de tout acte mentionné dans la seconde section du présent acte, jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié, comme il peut l'être, en vertu du présent acte.

10. Tous les employés et fonctionnaires publics remplissant des charges dans les territoires du Nord-Ouest lors de la mise en vigueur du présent acte, continueront d'être des employés et fonctionnaires publics dans le dit district, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné en vertu du présent acte.

Officiers
maintenus.

11. A moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par quelque loi concernant les territoires du Nord-Ouest et en vigueur dans le dit district, ou en vertu du présent acte, et sans préjudice des dispositions du présent acte, les actes mentionnés dans l'annexe du présent acte, tels que limités dans la dite annexe, et tels qu'amendés par des actes subséquents, s'appliqueront au dit district et y resteront en vigueur ; il en sera de même de tous les actes du parlement du Canada concernant le gouvernement exécutif et ses divers départements administratifs, les travaux publics de la Puissance, le service postal, le chemin de fer Canadien du Pacifique, le cours monétaire, les statuts du Canada, les terres publiques fédérales et leur arpentage, les commissions des fonctionnaires publics et les serments d'allégeance et d'office, et l'extradition de certains criminels aux États-Unis d'Amérique, et de la partie de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Territoires du Nord-Ouest*," chapitre quarante-neuf, qui est ci-dessous mentionnée, savoir : les sections quatorze à cinquante-trois du dit acte, concernant les SUCCESSIONS,—d'AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES,—les TESTAMENTS,—et les DROITS DES FEMMES MARIÉES,—et la section soixante-quatorze, concernant l'INTERDICTION DES MATIÈRES ENIVRANTES ;—et les dites sections s'appliqueront au dit district et y seront en vigueur à dater de la mise en force du présent acte, soit que le dit acte ait ou n'ait pas été mis en force par proclamation dans d'autres parties des territoires du Nord-Ouest.— Les autres dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas au dit district à moins qu'elles n'y soient expressément étendues par une loi ou des lois décrétées sous l'empire du présent acte ; et en interprétant quelque disposition du dit acte comme applicable au dit district, le dit district sera sous-entendu chaque fois que les territoires du Nord-Ouest y sont mentionnés, à moins que le contexte ou l'intention n'exigent une autre interprétation.

Les actes mentionnés dans cette section, ou dans l'annexe, s'appliqueront au nouveau district.

Partie de 38 V., c. 49, s'y appliquera.

Interprétation.

12. La règle d'interprétation mentionnée dans la section immédiatement précédente s'appliquera aussi aux sections de une à neuf, toutes deux inclusivement, de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, et intitulé "*Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les Territoires du Nord-Ouest*," lesquelles sections resteront en vigueur dans le dit district et à son égard, nonobstant la mise en force de l'acte en dernier lieu cité dans la section immédiate-

Certaines sections de 36 V., c. 35, s'appliqueront au nouveau district.

Les autres sections du même acte, relatives à la police à cheval, telle qu'amendées par 37 V., c. 22, et 38 V., c. 40, s'y appliqueront.

ment précédente, et seront, quant au dit district, exceptées de l'abrogation projetée par le dit acte. Les autres sections du dit acte de la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, concernant le corps de police dans les territoires du Nord-Ouest, tel qu'amendé par l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, et l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, resteront en vigueur dans le dit district et s'y appliqueront; et le Lieutenant-Gouverneur du dit district aura (sujet aux ordres qu'il recevra du Gouverneur à ce sujet) la disposition locale du dit corps en tel nombre et jusqu'à tel point que le Gouverneur pourra le lui permettre, et il pourra exercer ce pouvoir pour aider à l'administration de la justice civile et criminelle, et pour la paix générale, l'ordre et le bon gouvernement du dit district, et pour l'accomplissement ou aider à l'accomplissement de tous devoirs assignés par les lois en vigueur dans le dit district, à tous constables ou fonctionnaires qui s'y trouveront.

Pouvoirs des magistrats stipendiaires des T. N. O. dans le dit district.

(1.) Et tout et chaque magistrat stipendaire nommé ou qui sera nommé pour les Territoires du Nord-Ouest, en vertu du dit acte passé en la trente sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente cinq, ou en vertu de l'acte passé en la trente huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante neuf, continuera, nonobstant la séparation du dit district de Kéwatin du reste des dits Territoires pour les autres objets du présent acte, d'avoir, posséder et exercer, dans les limites du dit district, les mêmes juridiction, pouvoirs, autorité, droits et fonctions, à toutes fins, que si le dit district n'eût pas été distrait des dits Territoires, ou que si le présent acte n'eût pas été passé.

Interprétation.

13. Les mots " le dit district " usités dans le présent acte signifient le district de Kéwatin par le présent constitué; les mots " le présent acte " comprennent les dispositions des actes antérieurs par le présent déclarés applicables au dit district.

Proviso quant à 35 V. c. 49.

14. Le présent acte ne modifiera pas le dit acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, sauf en ce qui est par le présent expressément prescrit.

Quant cet acte entrera en vigueur.

15. Le présent acte deviendra en vigueur et sera exécutoire à compter d'un jour qui sera désigné à cet effet dans une proclamation qui devra être promulguée par le Gouverneur en conseil.

ANNEXE.

Actes du Parlement du Canada mentionnés dans la onzième section du présent acte.

Chapitre.	TITRE.
	<i>Actes passés durant la première session, 31 Victoria, 1867, 1868.</i>
14	Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.
15	Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions militaires; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.
69	Acte pour affermir la sécurité de la Couronne et du gouvernement. <i>Tel qu'amendé par 32-33 Vict., ch. 17.</i>
70	Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux.
71	Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport aux législatures provinciales et à leurs actes.
72	Acte concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.
73	Acte concernant la police du Canada.
74	Acte concernant les personnes en état d'arrestation accusées de haute trahison ou de félonie.
	<i>Actes passés durant la seconde session, 32-33 Victoria, 1869.</i>
18	Acte concernant les offenses relatives aux monnaies.
19	Acte concernant le faux.
20	Acte concernant les offenses contre la personne. <i>Tel qu'amendé par 36 Vict., ch. 50.</i>
21	Acte concernant le larcin et les offenses de même nature. <i>Tel qu'amendé par 38 Vict. ch. 40, et autres actes.</i>
22	Acte concernant les dommages malicieux à la propriété. <i>Tel qu'amendé par 35 Vict., ch. 34.</i>
23	Acte concernant le parjure. <i>Tel qu'amendé par 33 Vict., ch. 26.</i>

ANNEXE.—Suite.

Chapitre.	TITRE.
24	Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics. <i>Tel qu'amendé par 33 Vict., ch. 28, et 33 Vict., ch. 38.</i>
29	Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.— <i>Sections 1 à 7, toutes deux inclusivement, concernant l'arrestation des délinquants; sections 81 à 87, toutes deux inclusivement, concernant la punition des offenses; et sections 125 à 138, toutes deux inclusivement, concernant les pardons, les sentences subies, la limitation des actions et poursuites, et les dispositions générales. L'acte entier s'appliquera, dans Manitoba, aux offenses commises dans le dit district de Kéwatin, mais qui peuvent être jugées dans Manitoba, et aux délinquants.</i>
30	Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation.— <i>En ce qui a rapport aux offenses poursuivables par voie de mise en accusation, commises dans le dit district et pouvant être jugées dans Manitoba, ou commises dans quelque province du Canada, et lorsque le délinquant est arrêté dans le dit district.</i>
31	Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.— <i>Sauf la partie de cet acte (ou de tout acte qui l'amende) qui donne droit d'appel de toute conviction prononcée ou de tout ordre décerné sous son autorité.</i>
32	Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.— <i>En appliquant cet acte au dit district, l'expression "magistrat compétent" sera censée s'entendre de deux juges de paix siégeant ensemble, ainsi que de tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix; et la juridiction sera absolue sans le consentement de l'accusé.</i>
33	Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.— <i>Dans l'application de cet acte au dit district, l'expression "deux ou plus de deux juges de paix" sera censée comprendre tout magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix. Cet acte ne s'appliquera à aucune offense punissable d'emprisonnement pour deux ans ou plus, et il ne sera pas nécessaire qu'un cautionnement soit transmis à un greffier de paix.</i>

CHAP. 22.

Acte pour amender les actes y mentionnés, au sujet de l'importation ou fabrication des matières enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

COMME amendement à l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre sept, et à l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

I. La seconde section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité est par le présent amendée par l'insertion, après le mot "territoires," dans la quinzième ligne, des mots: "ou du lieutenant-gouverneur de Manitoba, en vertu de règlements qui seront faits de temps à autre par le Gouverneur en conseil;" et la soixante-quatorzième section du dit acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, est par le présent amendée par l'insertion des mêmes mots à la suite du mot "territoires," dans la septième ligne de la dite section.

Sect. 2 de 37 V., c. 7, et s. 74 de 38 V., c. 49, amendées.

CHAP. 23

Acte pour remédier à une omission dans l'acte 37 Victoria, chapitre 42, étendant certaines lois criminelles du Canada à la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que, dans la section substituée par l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, intitulé "Acte pour amender l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires," à la soixante-cinquième section de l'acte qu'il amende, les différentes cours auxquelles, en vertu de la dite section, appel peut être interjeté d'une conviction prononcée ou d'un ordre décerné par un juge ou des juges de paix, dans les différentes provinces constituant la Puissance du Canada à l'époque de la passation de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, sont mentionnées, mais qu'aucune disposition de ce genre n'a été ni ne pouvait être faite à l'égard

Préambule.

33 V., c. 27.

32-33 V., c. 31, s. 65.

37 V., c. 42.

l'égard de la province de la Colombie-Britannique, qui ne formait pas alors partie du Canada ; et considérant que l'acte en premier lieu cité et l'acte par le présent amendé ont été, par l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour étendre à la Province de la Colombie-Britannique certaines des lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces de la Puissance,*" étendus, avec d'autres, à la Colombie-Britannique, mais qu'il n'a été fait aucune disposition quant à la cour à laquelle l'appel autorisé par la dite section substituée peut être interjeté, et qu'il est à propos de remédier à cette omission : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section substituée par 33 V., c. 27, à la sec. 65 de 32-33 V., c. 31, amendée et appliquée à la Colombie-Britannique.

I. La dite cinquante-cinquième section substituée mentionnée au préambule est par le présent amendée en y insérant, immédiatement avant les mots " et l'appel en question," dans l'avant-dernière ligne du premier paragraphe de la dite section, telle qu'imprimée dans les statuts de la session durant laquelle elle a été passée, les mots : " et dans la province de " la Colombie-Britannique, à la Cour des Sessions Générales " ou Trimestrielles de la Paix qui sera tenue le plus près de " l'endroit où la conviction a été prononcée ou l'ordre décerné, " dont on voudra en appeler."

CHAP. 24.

Acte pour pourvoir à la nomination de Sous-Inspecteurs des Pénitenciers dans le Manitoba et la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 12 avril 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que, vu la distance, il est essentiel, pour l'inspection efficace et économique des pénitenciers dans le Manitoba et la Colombie-Britannique, qu'il soit pourvu à la nomination de Sous-Inspecteurs domiciliés dans ces provinces : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sous-inspecteurs dans Manitoba et la Colombie-Britannique.

I. Il sera loisible au Gouverneur-Général en conseil de nommer quelque personne compétente comme Sous-Inspecteur de tout pénitencier établi dans la province de Manitoba, et aussi de nommer quelque personne compétente comme Sous-Inspecteur

Inspecteur de tout pénitencier établi dans la province de la Colombie-Britannique.

2. Ces Sous-Inspecteurs agiront comme les représentants de l'Inspecteur, auquel ils adresseront leurs rapports, et ils rempliront leur charge durant bon plaisir.

Représente-
ront l'inspec-
teur et lui fe-
ront rapport.

3. Ils seront fonctionnaires du département de la Justice et recevront des appointements de pas plus de deux cent cinquante piastres par année, outre leurs frais de route, lesquels seront fixés par le Gouverneur en Conseil.

Seront des
officiers du
département
de la Justice.
—Rémunéra-
tion.

4. Ils auront, au sujet des pénitenciers dont ils seront nommés respectivement les sous-inspecteurs, ceux des pouvoirs et rempliront ceux des devoirs conférés et assignés par la loi à l'Inspecteur des pénitenciers, qui leur seront respectivement dévolus de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

Leurs pou-
voirs leur
seront assi-
gnés par le
Gouverneur
en conseil.

CHAP. 25.

Acte pour étendre les actes y mentionnés, concernant les Poids et Mesures, et l'Inspection du Gaz et des Gazomètres, à l'Île du Prince-Édouard.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte concernant les Poids et Mesures,*" tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour contraindre les personnes qui délivrent certains liquides en fûts à marquer sur ces fûts leur capacité,*" et l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour pourvoir à l'inspection du gaz et des gazomètres,*" s'étendront et s'appliqueront, à compter du premier jour de juillet de la présente année, mil huit cent soixante-seize, à la province de l'Île du Prince-Édouard, aussi amplement et efficacement, à tous égards, qu'à celles des provinces du Canada auxquelles ils s'appliquent actuellement.

Actes 36 V.,
c. 47—

38 V., c. 36,
et—

36 V., c. 48,
s'étendront à
l'Île du P.-
Édouard.

2. A compter du jour ci-dessus en dernier lieu mentionné, l'acte de la législature de la province de l'Île du Prince-Édouard,

Acte de l'Île
du P.-E.

19 V., c. 3. Edouard, passé en la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*An Act to consolidate the laws relating to Weights and Measures,*" et l'acte de la dite législature passé en la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*An Act to add to the Act relating to Weights and Measures,*" et l'acte de la dite législature passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*An Act for establishing the Standard Weight of Grain and Pulse and for the appointment of officers for measuring and weighing the same,*" et tout ce qui, dans l'acte de la dite législature passé durant la session tenue dans les trente-cinquième et trente-sixième années du règne de Sa Majesté, intitulé "*An Act to revive and continue certain Acts therein mentioned,*" remet en vigueur ou continue quelqu'un des dits actes ou tout acte concernant les Poids et Mesures, seront abrogés, ainsi que toute partie de tout acte ou loi en vigueur dans la dite province, qui peut être incompatible avec les dispositions des actes par le présent étendus à la dite province, ou avec quelqu'un d'entre eux.

32 V., c. 6,
25 V., c. 14,
et—
35-36 V., c. 29, abrogés, avec d'autres lois incompatibles.

CHAP. 26.

Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de la Cour Suprême et de la Cour de l'Echiquier du Canada.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule. **S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

DÉPOSITIONS.

Procédures pour l'interrogatoire des personnes qui ne peuvent, pour certaines raisons, facilement comparaitre en cour.

I. Dans le cas où quelque partie à des procédures instituées ou qui seront instituées, soit dans la Cour Suprême, soit dans la Cour de l'Echiquier du Canada, désirera y faire prendre la déposition de quelque personne, qu'elle soit partie ou non à ces procédures, ou qu'elle soit domiciliée en Canada ou hors du Canada, la cour ou l'un de ses juges, si elle ou s'il est d'opinion que, vu l'absence, l'âge ou l'infirmité de cette personne, ou l'éloignement de sa résidence de l'endroit où doit avoir lieu le procès, ou vu les frais qu'occasionnerait la prise de sa déposition d'une autre manière, ou pour toute autre raison, il serait convenable d'en agir ainsi, pourra, à la demande de cette partie, ordonner l'interrogatoire de toute telle personne sous serment, par interrogations ou autrement, devant le registraire des dites cours, ou un commissaire chargé de recevoir

recevoir les affidavits dans les dites cours, ou toute autre personne ou toutes autres personnes nommément désignées dans cet ordre; ou pourra ordonner l'émission d'une commission rogatoire sous le sceau de la cour pour cet interrogatoire; et pourra, par le même ordre ou tout ordre subséquent, donner toutes les instructions qui paraîtront raisonnables au sujet du temps et du lieu où se fera cet interrogatoire, et de la manière dont il sera fait, ainsi qu'au sujet de la comparution du témoin et de la production des pièces, et de toutes matières s'y rattachant.

(2.) La personne, qu'elle soit partie ou non, qui devra subir un interrogatoire en vertu des dispositions du présent acte, est ci-dessous appelée un témoin.

Ces personnes sont appelées des "témoins."

2. Il sera du devoir de toute personne autorisée à faire l'interrogatoire d'un témoin, en vertu de quelque'une des dispositions du présent acte, de faire cet interrogatoire sur le serment du témoin, ou sur son affirmation lorsque l'affirmation est permise par la loi au lieu du serment; et tout témoin qui rendra sciemment et par corruption un faux témoignage, sera coupable de parjure et pourra être mis en accusation et poursuivi pour ce crime dans tout comté ou district, ou dans toute autre division judiciaire en Canada, où cette déposition aura été donnée, ou, si la déposition est donnée en dehors du Canada, dans toute division judiciaire en Canada où il pourra être appréhendé ou emprisonné.

Devoirs des personnes autorisées à faire l'interrogatoire.

Punition des témoins rendant sciemment un faux témoignage.

3. La cour ou un juge pourra, s'il est jugé nécessaire de le faire dans les intérêts de la justice, ordonner un nouvel interrogatoire de tout témoin, soit devant la cour ou l'un de ses juges, soit devant toute autre personne; et si la partie en faveur de laquelle la déposition est offerte néglige ou refuse d'obtenir ce nouvel interrogatoire, la cour ou le juge, à sa discrétion, pourra refuser d'agir sur ce témoignage.

La cour ou le juge peut ordonner un nouvel interrogatoire. Pénalité pour refus d'aider à l'obtenir.

4. Avis du lieu et de l'époque où se fera cet interrogatoire, tel que prescrit dans l'ordre, sera donné à la partie adverse.

Avis à la partie adverse.

5. Lorsqu'il sera décerné un ordre pour l'interrogatoire d'un témoin et que copie de cet ordre, avec avis du temps et du lieu de comparution, signé par la personne ou l'une des personnes qui doit faire cet interrogatoire, aura été dûment signifié au témoin, et qu'on lui aura offert l'indemnité légale pour ses frais de comparution et de voyage, son refus ou sa négligence de comparaître pour rendre témoignage ou répondre à toute question légitime qui pourra lui être posée lors de l'interrogatoire, ou de produire quelques pièces qu'il aura été notifié de produire, sera censé être un mépris de cour et pourra être puni de la même manière que les autres mépris de cour; mais il ne sera pas contraint de produire aucune pièce qu'il ne pourrait être contraint de produire, ni de répondre

Obligation du témoin de comparaître et rendre témoignage, sur offre des frais légaux.

Proviso: quant à la production des pièces.

répondre à aucune question à laquelle il ne serait pas tenu de répondre, en cour.

Le consentement d'une partie à l'interrogatoire équivant à un ordre

6. Si les parties dans une cause pendante devant l'une ou l'autre des dites cours, consentent par écrit à ce qu'un témoin soit interrogé, dans ou hors les limites du Canada, par interrogations ou autrement, ce consentement et les procédures adoptées sous son autorité seront aussi valides, à tous égards, que s'il eût été décerné un ordre et que les procédures eussent été adoptées sous son autorité.

Rapport des interrogatoires en Canada.

7. Tous les interrogatoires faits en Canada, en vertu de quelqu'une des dispositions du présent acte, seront rapportés à la cour, et les dépositions, authentiquées sous la signature de la personne ou de l'une des personnes qui les aura reçues, pourront, sans autres formalités, être reçues en preuve, sauf toutes objections valables.

Leur usage.

Et s'ils sont faits en dehors du Canada.

8. Tous les interrogatoires faits en dehors du Canada, en vertu de quelqu'une des dispositions du présent acte, seront prouvés par affidavit, déclarant que ces interrogatoires ont été dûment faits, assermenté devant un commissaire ou quelque autre personne autorisée, en vertu du présent ou de tout autre acte, à recevoir des affidavits à l'endroit où l'interrogatoire a eu lieu, et seront rapportés en cour ; et les dépositions ainsi rapportées, ainsi que l'affidavit et l'ordre ou la commission, sous pli cacheté, et signés et scellés des seing et sceau de la personne ou de l'une des personnes autorisées à faire cet interrogatoire, pourront, sans autres formalités, être reçus en preuve, sauf toutes objections valables.

Leur usage.

Lecture de la déposition.

9. Lorsqu'un interrogatoire aura été rapporté, toute partie pourra donner avis de ce rapport, et nulle objection à la lecture de la déposition ne sera admise, à moins qu'elle ne soit faite dans le délai et de la manière prescrite par un ordre général.

Le Gouverneur peut nommer des commissaires pour recevoir les affidavits, etc., dans ou hors le Canada. Effet de ces affidavits.

10. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre, par une ou des commissions, autoriser les personnes qu'il jugera nécessaire, dans ou hors les limites du Canada, d'administrer les serments et prendre et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations au sujet de toute procédure instituée dans la Cour Suprême, ou dans la Cour de l'Echiquier ; et tout serment, affidavit, déclaration ou affirmation prêté ou fait tel qu'il est dit ci-haut sera aussi valide, et aura le même effet à tous égards, que s'il eût été administré, pris, prêté, fait ou affirmé devant celle des dites cours dans laquelle il doit servir, ou devant un juge ou officier compétent de cette cour en Canada.

Désignation des commissaires.

(2.) Tout Commissaire ainsi autorisé sera désigné comme "Commissaire pour administrer les serments dans la Cour Suprême et dans la Cour de l'Echiquier du Canada."

11. Tout Commissaire ainsi autorisé, domicilié en Canada, pourra aussi prendre et recevoir les reconnaissances et obligations personnelles de cautionnement, et toutes autres obligations authentiques, dans la Cour Suprême et dans la Cour de l'Echiquier.

Autres pouvoirs des commissaires en Canada.

12. Tout serment, affidavit, affirmation ou déclaration, prêté, assermenté, affirmée ou faite en dehors du Canada, devant un Commissaire autorisé à recevoir les affidavits pour servir dans la haute cour de justice de Sa Majesté en Angleterre,—ou devant un notaire public et authentiqué sous sa signature et son sceau officiel,—ou devant le maire ou le premier magistrat de toute cité, bourg ou ville incorporée dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou dans toute colonie ou possession de Sa Majesté en dehors du Canada, ou dans tout pays étranger, et authentiqué sous le sceau commun de cette cité, bourg ou ville incorporée,—ou devant un juge d'une cour de juridiction suprême dans toute colonie ou possession de Sa Majesté, ou dans toute dépendance de la Couronne en dehors du Canada,—ou devant tout consul, vice-consul, consul suppléant, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ses fonctions dans tout lieu étranger, et authentiqué sous son sceau officiel,—concernant toute procédure instituée ou à instituer dans la Cour Suprême ou la Cour de l'Echiquier du Canada, sera aussi valide et aura le même effet, à toutes fins, que s'il eût été prêté, assermenté, affirmée ou faite devant un Commissaire nommé en vertu de la dixième section du présent acte.

Devant qui les affidavits, etc., peuvent être faits hors du Canada.

Leur effet.

13. Tout document sur lequel ou auquel paraîtra être apposée, empreinte ou souscrite, la signature d'un Commissaire nommé en vertu du présent acte, ou la signature d'un Commissaire autorisé à recevoir les affidavits pour servir dans la haute cour de justice de Sa Majesté en Angleterre, comme il est dit ci-haut, ou la signature et le sceau officiel d'un notaire public comme susdit, ou la signature d'un maire ou premier magistrat comme susdit et le sceau commun de la corporation, ou la signature d'un juge comme il est dit ci-haut et le sceau de la cour, ou la signature et le sceau officiel de tout consul, vice-consul, consul suppléant, proconsul ou agent consulaire comme susdit, attestant que quelque serment, affidavit, affirmation ou déclaration, a été prêté, assermenté, affirmée ou faite devant lui ou administré par lui, sera reçu en preuve, sans autre vérification de cette signature ou du sceau de la personne dont la signature ou la signature et le sceau paraissent y figurer, ou du caractère officiel de cette personne.

Les documents paraissant porter la signature ou le sceau de ces commissaires ou personnes, seront admis sans preuve du fait.

14. Si quelqu'un offre en témoignage quelque pièce comme susdit portant une signature ou un sceau faux ou contrefait, les sachant faux ou contrefaits, il sera réputé coupable de félonie, et sera assujéti aux peines édictées par la loi contre la félonie.

L'offre volontaire de documents portant une fausse signature ou un sceau fabriqué, sera une félonie.

15.

Une informalité ne sera pas une objection à l'affidavit, etc., si la cour ou le juge veut le recevoir.

Ne peut être apportée comme fin de non-recevoir en cas de parjure.

15. Nulle informalité dans l'en-tête ou autre matière de forme d'un affidavit fait, ou d'une déclaration ou affirmation reçue devant quelque personne, sous l'autorité de quelque disposition du présent ou de tout autre acte, ne constituera une objection à sa réception comme témoignage ou preuve dans la Cour Suprême ou la Cour de l'Echiquier, si la cour ou le juge devant qui il est offert, juge à propos de le recevoir; et dans le cas où il est réellement assermenté, déclaré ou affirmé par la personne qui le fait devant une personne dûment autorisée à cet égard, et est reçu en preuve, nulle telle informalité ne sera alléguée pour faire débouter une mise en accusation pour parjure.

APPEL DANS LES CAS D'ÉLECTIONS CONTESTÉES.

La Cour Suprême peut adjuger le paiement des frais, en tout ou en partie.

Recouvrement de ces frais.

16. Dans les appels relatifs aux élections contestées en vertu de "l'Acte des Elections fédérales contestées, 1874," la Cour Suprême pourra décider que tout ou partie des frais encourus en cour inférieure soient payés par l'une ou l'autre des parties. Tout ordre décernant le paiement de ces frais sera certifié par le registraire de la cour dans laquelle la pétition a été déposée, et les mêmes procédures pour le recouvrement de ces frais pourront alors être instituées dans la cour en dernier lieu mentionnée, que si l'ordre du paiement des frais eût été décerné par cette cour ou par le juge devant qui l'instruction de la pétition a eu lieu.

JURIDICTION SPÉCIALE.

Sec. 56 de 38 V., c. 11, amendée.

17. La cinquante-sixième section de "l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier" est par le présent amendée en y insérant, après le mot "ordonnera," dans la quatrième ligne, les mots suivants: "à la demande des parties, et pourra ordonner sans cette demande, s'il le juge à propos."

JURIDICTION DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER.

Sec. 58 de 38 Vic., c. 11, amendée. Mots ajoutés.

18. La cinquante-huitième section de "l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier" est par le présent amendée en y ajoutant, après les mots "couronne seulement," dans la neuvième ligne, les mots suivants: "et dans tous les cas où demande sera faite ou recours sera cherché au sujet de toute matière qui pourrait, en Angleterre, faire le sujet d'une poursuite ou action devant la Cour de l'Echiquier en sa juridiction comme cour civile, contre tout officier de la couronne,"—et aussi, en en retranchant les mots: "ou quelque officier de la couronne," à la fin de la dite section.

Mots retranchés.

JUGES.

Sec. 61 de 38 V., ch. 11, amendée.

19. La soixante-unième section de "l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier" est par le présent amendée en en retranchant les mots: "en sa juridiction du revenu," et en y substituant les mots: "dans des poursuites semblables."

RENVOIS PAR LA COUR DE L'ÉCHIQUIER.

20. La Cour de l'Echiquier pourra, dans le but d'établir des comptes ou faire des constatations, renvoyer toute cause, matière ou pétition sur laquelle elle a juridiction en vertu de tout acte, au registraire ou à tout autre officier de la cour, ou à tout autre arbitre-rapporteur.

La cour peut renvoyer toute matière au registraire, pour certaines fins.

JURÉS DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER.

21. Les qualités requises des jurés, ainsi que les exemptions et le mode de leur assignation, seront celles requises ou permises par la loi applicable aux cours supérieures de la province où les questions de fait doivent être déterminées.

Qualités requises, exemptions, etc., des jurés.

22. Le nombre des jurés à assigner sur une liste en vertu d'un bref de *venire facias* émis conformément à la quinzième section de " l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier," ne sera jamais moindre que le double, ni plus élevé que le triple, du nombre des jurés requis dans les causes civiles pour former un jury pour l'instruction de causes dans les cours supérieures de la province où les questions de fait doivent être déterminées, mais le juge qui ordonnera l'émission d'un bref de *venire facias* pourra, dans ces limites, exercer sa discrétion quant au nombre des jurés à assigner.

Nombre des jurés à convoquer.

23. Lorsque, par suite de récusations ou autres causes, un jury complet pour l'instruction d'une cause ne pourra être obtenu, le juge président pourra ordonner au shérif ou autre officier qu'il appartient de convoquer et rapporter un jury spécial supplémentaire (*tales*), conformément à la loi applicable aux cours supérieures de la province où les questions de fait doivent être déterminées.

Jury spécial supplémentaire à défaut de jurés.

SAISIES-EXÉCUTIONS DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER.

24. En sus de tous brefs de saisie-exécution qui peuvent être prescrits par des règlements et ordres généraux, la Cour de l'Echiquier pourra décerner des brefs de saisie-exécution contre la personne ou les biens, terres ou autres propriétés de toute partie, ayant la même teneur et le même effet que ceux qui peuvent être décernés par aucune des cours supérieures de la province dans laquelle le jugement ou l'ordre doit être exécuté; et lorsque, par la loi d'une province, l'ordre d'un juge est nécessaire pour l'émission d'un bref de saisie-exécution, un juge de la Cour de l'Echiquier pourra, à l'égard des saisies-exécutions devant émaner de cette cour, décerner un pareil ordre.

Brefs de saisie exécution en sus de ceux prescrits par règlements et ordres généraux.

Si l'ordre du juge est nécessaire.

25. Nul ne sera incarcéré en vertu d'un bref de saisie-exécution pour dette émanant de la Cour de l'Echiquier à l'instance de la Couronne, à moins qu'il ne puisse être incarcéré

En quel cas seulement une personne sera incarcérée.

céré

céré en vertu des lois de la province dans laquelle il se trouve, dans une cause semblable entre particuliers; et qui-conque sera incarcéré en vertu d'un pareil bref, pourra être élargi pour les mêmes motifs que ceux qui lui donneraient droit d'être élargi en vertu des lois en vigueur au sujet de l'emprisonnement pour dettes, dans la province où il est incarcéré.

Les brefs de saisie et vente auront le même effet que les mêmes brefs des cours de la province où la propriété est située.

26. Tous brefs de saisie-exécution contre les propriétés mobilières ou immobilières, tant ceux qui peuvent être prescrits par réglemens et ordres généraux que ceux autorisés par la vingt-quatrième section du présent acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par règlement ou ordre général, seront exécutés, en ce qui concerne les biens passibles d'exécution et le mode de saisie et vente, autant que possible, de la même manière que les brefs semblables émanés des cours supérieures de la province dans laquelle les biens à saisir sont situés, doivent, d'après la loi de cette province, être exécutés; et ces brefs affecteront les biens de la même manière que ces brefs identiques, et les droits des acquéreurs en vertu de ces brefs seront les mêmes que ceux des acquéreurs en vertu de tels brefs identiques.

Même disposition quant aux réclamations à l'égard des biens ou des produits de vente.

27. Toute réclamation formulée par qui que ce soit à l'égard des biens saisis en vertu d'un bref de saisie-exécution émanant de la Cour de l'Echiquier, ou aux produits de la vente de ces biens, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par règlement ou ordre général, sera entendue et décidée autant que possible d'après la procédure applicable à de semblables réclamations formulées à l'égard de biens saisis en vertu de brefs identiques de saisie-exécution émanant des cours de la province.

HABEAS CORPUS.

Les appels dans les affaires d'*habeas corpus* seront entendus promptement.

28. Un appel à la Cour Suprême dans toute affaire d'*habeas corpus*, en vertu du dit acte, sera entendu aussitôt que possible, soit dans les sessions prescrites de la cour, soit hors de ces sessions.

Pouvoirs des juges dans les affaires d'*habeas corpus*.

29. Dans toute affaire d'*habeas corpus*, en vertu du dit acte, devant un juge de la Cour Suprême, et dans tout appel à la Cour Suprême dans toute affaire d'*habeas corpus*, en vertu du dit acte, le juge ou la cour aura le même pouvoir d'admettre à cautionnement, de libérer ou d'incarcérer le prisonnier ou l'individu, ou d'ordonner qu'il soit tenu sous garde, ou qu'il soit autrement traité, que possède toute cour, juge ou juge de paix ayant juridiction dans de telles matières dans toute province du Canada.

Lors d'un appel dans une affaire

30. Sur tout appel à la Cour Suprême dans toute affaire d'*habeas corpus* en vertu du dit acte, il ne sera pas nécessaire,

à moins que la Cour n'en ordonne autrement, qu'aucun prisonnier ou individu au nom duquel tel appel est interjeté soit présent en cour; mais le prisonnier ou individu demeurera sous les soins ou la garde de l'officier auquel il a été confié, ou auquel il avait été remis, ou dans la prison où il était au moment où l'avis d'appel a été donné, à moins qu'il n'ait été mis en liberté sur cautionnement par ordre d'un juge de la cour qui a refusé la demande, ou d'un juge de la Cour Suprême; pourvu toujours que la Cour Suprême pourra, par un bref ou ordre, ordonner que le prisonnier ou individu soit amené devant elle.

d'*habeas corpus*, la présence du prisonnier en cour n'est pas nécessaire.

Proviso si la cour ordonne sa comparution.

31. Tout ce qui, dans le dit acte, confère juridiction de première instance ou d'appel, à la Cour Suprême ou à quelqu'un de ses juges, en matières d'*habeas corpus* provenant de quelque demande d'extradition faite en vertu d'un traité, est par le présent abrogé.

Juridiction dans les affaires d'extradition, enlevée.

FRAIS.

32. Les juges de la Cour Suprême, ou cinq d'entre eux, pourront, en vertu de la soixante-dix-neuvième section du dit acte, faire au besoin des règles et ordres généraux pour adjudger et régler les frais dans chacune des dites cours, en faveur de la Couronne et du sujet ou contre eux.

Les juges peuvent régler les frais contre la couronne.

33. Tous frais adjugés à Sa Majesté dans aucune des dites cours seront payés au Receveur-Général, et celui-ci paiera, à même tous deniers qu'il aura alors en caisse pour cet objet, ou qui pourront être votés par le parlement à cette fin, tous frais adjugés à toute personne contre Sa Majesté.

Comment les frais en faveur de la couronne ou contre elle seront payés.

CERTIORARI.

34. Un bref de *certiorari* pourra, par un ordre de la Cour Suprême, ou d'un juge de cette cour, émaner de la dite cour, à l'effet de faire produire toutes pièces ou procédures prises devant toute cour, juge ou juge de paix, et qui peuvent être considérées nécessaires dans toute enquête, appel ou procédure instituée ou à instituer devant la Cour Suprême.

Un bref peut émaner pour certains fins.

DISPOSITIONS DIVERSES.

35. Un ordre de la Cour Suprême ou de la Cour de l'Echiquier pour le paiement de deniers, soit pour frais ou autrement, pourra être exécuté par les mêmes brefs de saisie-exécution qu'un jugement de la Cour de l'Echiquier.

Exécution des ordres pour paiement de deniers.

36. Nulle contrainte par corps pour mépris de cour ne sera décernée, soit par la Cour Suprême, soit par la Cour de l'Echiquier, pour le non-paiement de deniers seulement.

Pas de contrainte par corps pour non-paiement seulement.

Les juges peuvent faire des règlements et ordres pour la mise à exécution de cet acte.

37. Les juges de la Cour Suprême auront le même pouvoir de promulguer des règlements et ordres généraux pour la mise à exécution des fins du présent acte, que ceux qu'ils possèdent en vertu de la soixante-dix-neuvième section de "l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier," relativement aux fins du dit acte ; mais rien de contenu au présent acte ne sera censé restreindre ou diminuer les pouvoirs qui leur sont conférés par la dite section.

Actes 31 V., c. 34 et 33 V., c. 4, tels qu'amendés s'appliqueront aux officiers de ces cours à Ottawa.

38. Les dispositions de "l'Acte du Service Civil du Canada, 1868," et de tous actes qui l'amendent, et celles de "l'Acte pour mieux assurer l'efficacité du service civil du Canada, en pourvoyant à la retraite, en certains cas particuliers, des personnes qui y sont employées," et de tous actes qui l'amendent, s'étendront et s'appliqueront, autant que possible, aux officiers, employés et serviteurs de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier du Canada, au siège du gouvernement.

CHAP. 27.

Acte pour établir de nouvelles dispositions pour l'institution de poursuites contre la Couronne par pétition de droit.

[Sanctionne le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que depuis la passation de "l'Acte des pétitions de droit, Canada, 1875," "l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier" est devenu en force ; et considérant qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions pour l'institution de poursuites contre la Couronne, en Canada, par pétition de droit : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

38 Vic., c. 12 abrogé.

1. "L'Acte des pétitions de droit, Canada, 1875," est par le présent abrogé.

Formule des pétitions de droit.

2. Une pétition de droit peut être adressée à Sa Majesté à l'effet indiqué dans la formule No. 1 de la cédule annexée au présent acte.

Soumise au Gouverneur sans honoraires.

3. La pétition sera remise au Secrétaire d'Etat du Canada, pour être soumise au Gouverneur-Général afin qu'il la prenne en considération, et, s'il le juge à propos, qu'il accorde son *fiat* que justice soit rendue ; et le pétitionnaire ne sera tenu de rien payer soit en déposant sa pétition, soit lorsqu'elle lui sera remise.

4. Lorsque la *fiat* du Gouverneur-Général aura été obtenu, la pétition et le *fiat* seront déposés à la Cour de l'Echiquier du Canada, laquelle aura connaissance exclusive de ces pétitions en première instance, après quoi une copie de la pétition et du *fiat* sera déposée au bureau du Procureur-Général de Sa Majesté en Canada, et portera un endossement à l'effet indiqué dans la formule No. 2 de la cédule annexée au présent acte.

Quand et où elle sera déposée après le *fiat* obtenu.

5. Il n'y aura aucune enquête préliminaire au sujet de la vérité des allégations de la pétition ou du droit du pétitionnaire, mais le mémoire de la défense ou la fin de non-recevoir, ou les deux, seront produits dans les quatre semaines qui suivront la signification, ou dans tel autre délai qui sera fixé par la cour ou un juge.

Pas d'enquête préliminaire.

Délai pour produire la défense ou fin de non-recevoir.

6. Dans le cas où il sera présenté quelque pétition de droit pour recouvrer une propriété immobilière ou mobilière, ou un droit dans ou à telle propriété, qui auront été cédés ou octroyés par ou au nom de Sa Majesté, ou ses prédécesseurs, une copie de la pétition et du *fiat* devra être signifiée à la personne ayant la possession et jouissance de cette propriété ou de ce droit, ou devra être laissée à sa dernière résidence, ou à sa résidence ordinaire, ou à sa dernière résidence connue, avec un avis écrit au dos de cette copie, à l'effet indiqué dans la formule No. 3 de la cédule annexée au présent acte; et il ne sera pas nécessaire de faire signifier aucun bref de *scire facias* ou aucun autre bref à telle personne pour lui enjoindre de produire son mémoire de défense; mais elle devra, si elle désire contester la pétition, produire son mémoire de défense ou une fin de non-recevoir, ou les deux à la fois, dans les quatre semaines qui suivront cette signification ou remise, ou dans tout autre délai qui sera fixé par la cour ou par un juge.

Signification à d'autres parties intéressées dans la pétition.

Pas de *scire facias*.
Délai pour produire la défense ou fin de non-recevoir.

7. Le mémoire de la défense ou la fin de non-recevoir peut apporter, outre toute défense légale ou équitable en fait ou en loi dont on peut se prévaloir en vertu du présent acte, toute défense en droit ou en équité dont on aurait pu se prévaloir si l'action ou la poursuite eût été intentée devant une cour de juridiction compétente entre particuliers; et tous moyens de défense qui seraient suffisants en faveur de Sa Majesté pourront être allégués en faveur de toute telle personne comme il est dit ci-haut.

Quelle défense peut être apportée.

8. Toute question de fait qui doit être décidée, ou toute estimation de dommages qui doit être faite en vertu du présent acte, sera décidée ou se fera par un juge sans le concours d'un jury.

Certaines matières peuvent être décidées sans jury.

9. L'instruction de toute question de fait ou l'estimation de dommages pourra, par ordre de la cour ou d'un juge, avoir lieu

Où le procès aura lieu et les déposit-

tions seront prises.

lieu en partie dans un endroit et en partie dans un autre ; et la déposition de tout témoin pourra, par un même ordre, être prise par commission, par interrogatoire ou sur affidavit.

Jugement par défaut d'un côté ou de l'autre.

10. Dans le cas de défaut de la part de Sa Majesté, ou de telle autre personne ci-haut mentionnée, de produire un mémoire de défense ou une fin de non-recevoir en temps utile, le pétitionnaire aura la faculté de s'adresser à la cour ou à un juge pour en obtenir un ordre déclarant que la pétition soit considérée comme admise ; et il sera loisible à la cour ou au juge, sur preuve satisfaisante qu'il y a eu tel défaut, d'ordonner que la pétition soit considérée comme admise, tant à l'encontre de Sa Majesté que de telle autre personne, et le pétitionnaire pourra alors obtenir jugement en sa faveur ; pourvu toujours que ce jugement puisse ensuite être mis de côté par la cour ou un juge, à leur discrétion, à telles conditions qui leur paraîtront convenables.

Proviso : peut être mis de côté à certaines conditions.

Forme du jugement.

11. Sur chaque pétition de droit, le jugement sera que le pétitionnaire n'a droit à aucune partie du redressement qu'il réclame, ou qu'il a droit à tout ou à quelque partie spécifiée du redressement réclamé par sa pétition, ou à tel autre redressement, aux termes et conditions, s'il en est, qui paraîtront justes.

S'il est en faveur du pétitionnaire, il aura l'effet d'un *amoveas manus*.

12. Dans tous les cas où il était autrefois rendu, en Angleterre, un jugement communément appelé "jugement d'*amoveas manus*," sur une pétition de droit, le jugement qui déclare qu'on doit faire droit à la demande du pétitionnaire, tel que pourvu ci-dessus, aura le même effet que ce jugement d'*amoveas manus*.

Les dispositions de 38 V., c. 11, s'appliqueront.

13. Toutes les dispositions de "l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier," non-incompatibles avec le présent acte, s'étendront et s'appliqueront à la juridiction conférée par le présent acte, de la même manière que si cette juridiction eût été conférée à la Cour de l'Echiquier par la cinquante-huitième section du dit acte.

Les juges de la Cour Suprême feront des règlements, etc.

14. Les juges de la Cour Suprême, ou cinq d'entre eux, pourront de temps à autre promulguer des règlements et ordres généraux pour régler dans tous leurs détails la plaidoierie, la pratique, la procédure et les frais à l'égard des pétitions de droit, et pour la mise à exécution efficace et le bon fonctionnement du présent acte, et pour en mieux atteindre le but et l'intention, et ils pourront de temps à autre changer et modifier ces règlements et ordres, et en faire d'autres en leur lieu et place ; et ces règlements et ordres s'appliqueront aussi bien aux matières prévues par le présent acte qu'à celles qui ne le sont pas, mais à l'égard desquelles il deviendra nécessaire de prescrire afin d'assurer le bon fonctionnement du présent acte et de mieux en atteindre le but ; et tous ces règlements

A quoi ces règlements s'appliqueront.

Leur effet

et

et ordres (qui seront compatibles avec celles des dispositions formelles du présent acte qui ne sont pas susceptibles d'être modifiées par des règlements ou ordres) auront force et vigueur de loi ; pourvu que copie de tous ces règlements et ordres soit soumise aux deux chambres du parlement à leur session alors prochaine ; pourvu aussi qu'il sera loisible au Gouverneur-Général en conseil, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ou aux deux chambres du Parlement, par une résolution passée dans les trente jours après que ces règlements et ordres auront été soumis au Parlement, de suspendre l'opération de tout règlement ou ordre promulgué en vertu du présent acte, après quoi ce règlement ou ordre cessera d'avoir force ou vigueur jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement.

Seront soumis au parlement.

Pourront être suspendus par le Gouverneur en conseil ou l'une ou l'autre des chambres du parlement.

15. A défaut d'autres dispositions établies par le présent acte ou par des règlements ou ordres généraux promulgués en vertu du présent acte, les règles de plaidoierie, de pratique et de procédure suivies en Angleterre au sujet des pétitions de droit s'appliqueront, à l'égard de toutes matières, (y compris la question des frais,) autant qu'elles pourront s'y appliquer, et à moins que la cour ou un juge n'en ordonne autrement, à une pétition de droit présentée en vertu du présent acte.

Les règles anglaises seront suivies à défaut de règlements en vertu de cet acte.

16. Tous frais adjugés à Sa Majesté sur une pétition de droit seront payés au Receveur-Général.

Paiement des frais à la Couronne.

17. Sur toute telle pétition de droit, le pétitionnaire aura droit aux frais contre Sa Majesté, et aussi contre toute autre personne qui aura comparu ou qui aura plaidé ou répliqué à toute telle pétition de droit, de la même manière, et sujet aux mêmes règles, règlements et dispositions, restrictions et discrétion, en tant qu'applicables, qui sont ou peuvent être ordinairement adoptés ou en force, relativement au droit de recouvrer les frais dans les procédures entre particuliers ; et pour le recouvrement de tels frais de toute telle personne, autre que Sa Majesté, qui aura comparu ou plaidé ou répliqué, conformément au présent acte, à aucune telle pétition de droit, tous et tels recours et brefs d'exécution qui sont accordés pour exiger le paiement des frais en vertu de règles, ordres, arrêts ou jugements dans les actions personnelles entre particuliers, seront et pourront être exercés et exécutés au nom de tel pétitionnaire : dans tous les cas où, sur une pétition de droit, le jugement portera que le pétitionnaire a droit à redressement, et qu'il ne sera pas interjeté appel de ce jugement, et dans tous les cas où, sur appel, le jugement sera confirmé ou portera que le pétitionnaire a droit à redressement, et dans tous les cas où il sera déclaré par une règle ou un ordre que le pétitionnaire a droit de recouvrer les frais et dépens, tout juge devra, sur demande, après un laps de quatorze jours à compter du prononcé ou de la confirmation

Les frais peuvent être adjugés contre la couronne ou autre partie.

Comment recouverts.

Le jugement en faveur du pétitionnaire ou pour le paiement des frais sera transmis au Receveur-Général par certificat.

du jugement, de la règle ou de l'ordre, donner un certificat, adressé au Receveur-Général, énonçant la teneur et les dispositifs du jugement, de la règle ou de l'ordre, à l'effet indiqué dans la formule No. 4 de la cédula annexée au présent acte; et ce certificat pourra être adressé ou déposé au bureau du ministre des Finances.

Paiement par le Receveur-Général.

18. Le Receveur-Général paiera, sur les deniers alors en caisse qui pourront légalement y être appliqués, ou qui pourront ultérieurement être votés par le parlement à cet effet, toutes les sommes d'argent ou les frais qui lui auront été ainsi certifiés comme étant dus au pétitionnaire.

Cet acte ne préjudiciera pas aux droits de Sa Majesté, ou—

19. Rien de contenu au présent acte—

1. Ne préjudiciera aux droits, privilèges ou prérogatives de Sa Majesté ou de ses successeurs, ou ne les limitera, autrement que par le présent prescrit; ou—

N'empêchera de procéder comme auparavant, ou—

2. N'empêchera aucun pétitionnaire de procéder comme avant la passation du présent acte; ou—

Ne donnera un recours n'existant pas en Angleterre avant 23-24 V., c. 34, ou—

3. Ne donnera au sujet aucun recours contre la Couronne (a) dans aucun cas où il n'aurait pas eu droit à pareil recours, en Angleterre, dans les mêmes circonstances, en vertu des lois qui y étaient en vigueur avant la passation du statut impérial vingt-trois et vingt-quatre Victoria, chapitre trente-quatre, intitulé "*An Act to amend the law relating to petitions of right, to simplify the proceedings and to make provisions for the costs thereof,*" ou—

Dans les cas renvoyés à l'arbitrage en vertu des statuts.

(b) Dans aucun cas où, dans le cours de deux mois après que la pétition de droit aura été présentée, la réclamation sera renvoyée à l'arbitrage, en vertu des statuts régissant la matière, par le chef du département qu'il appartient, lequel est par le présent autorisé, du consentement du Gouverneur en conseil, à faire ce renvoi sur toute pétition de droit.

Quand aux pétitions de droit présentées en vertu de 28 V., c. 12.

20. Toutes les pétitions de droit qui pourront avoir été présentées en vertu des dispositions de l'acte par le présent abrogé, seront censées avoir été présentées en vertu du présent acte, à l'expiration des trente jours qui en suivront la passation, et elles seront intitulées par le Secrétaire d'Etat dans la Cour de l'Echiquier du Canada.

Interprétation:—"Redressement."

21. L'expression "redressement" comprend toute espèce de redressement réclamé ou demandé dans une pétition de droit, soit pour la restitution d'un droit incorporel, le renvoi en possession de propriétés immobilières ou d'effets mobiliers, ou le paiement d'une somme d'argent ou de dommages-intérêts, ou d'autres réclamations;

L'expression

L'expression "Cour" signifie la Cour de l'Echiquier du Canada, et l'expression "juge" signifie le juge en chef ou un juge de cette cour, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui indique que ces mots sont employés dans un autre sens.

22. En citant le présent acte, il suffira de dire : "l'Acte des Pétitions de Droit, 1876." Titre abrégé.

CÉDULE.

FORMULES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT ACTE.

No. 1.

PÉTITION DE DROIT.

Dans la Cour de l'Echiquier du Canada.

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine :
Comté (ou district) de (endroit proposé pour le procès) savoir :
L'humble pétition de A. B., de
représente que (énoncez exactement les faits sur lesquels le
pétitionnaire s'appuie pour demander le redressement.)

Conclusion.

Pourquoi votre pétitionnaire prie humblement que (énoncez le redressement demandé.)

Daté le jour de A. D.

(Signé) A. B.
ou C. D., conseil de A. B.

No. 2.

Le pétitionnaire demande un mémoire de défense de la part de Sa Majesté, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la signification des présentes, ou autrement que la pétition soit considérée comme admise.

No. 3.

A. A. B.

Vous êtes par le présent requis de produire un mémoire de défense à la présente pétition dans la Cour de l'Echiquier de Sa Majesté en Canada, dans le délai de quatre semaines de la date de la signification des présentes.

Soyez notifié que si vous faites défaut de produire un mémoire de défense ou une fin de non-recevoir en temps utile, il pourra être ordonné que cette pétition, en ce qui vous concerne, soit considérée comme admise.

Daté ce jour de A. D.

No. 4.

No. 4.

A l'honorable Receveur-Général.

Pétition de droit de A. B., dans la Cour de l'Echiquier de Sa Majesté en Canada, à

Je certifie par les présentes que le jour de
 A. D. il a été adjugé (*ou décrété ou ordonné,*) par la
 dite Cour, que le pétitionnaire ci-dessus mentionné avait
 droit à, etc.

(Signature du juge.)

 CHAP. 28.

Acte pour étendre les dispositions de l'Acte trente et un
 Victoria, chapitre trente-trois, au sujet de la pension
 de retraite des Juges, au Juge en Chef et aux Juges
 de la Cour d'Erreur et d'Appel de la Province d'On-
 tario.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

A FIN de remédier à une omission dans l'acte ci-dessus
 mentionné : Sa Majesté, par et de l'avis et du consente-
 ment du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
 décrète ce qui suit :—

Section 3 de
 31 Vic., chap.
 33, s'appli-
 quera au Juge
 en Chef et aux
 juges de la
 Cour d'Erreur
 et d'Appel
 d'Ontario.

I. La troisième section de l'acte passé en la trente et
 unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte con-
 cernant le Gouverneur-Général, la liste civile et les salaires
 de certains fonctionnaires publics,*" s'étendra et s'appliquera
 aussi amplement au juge en chef et aux juges de la Cour
 d'Erreur et d'Appel de la Province d'Ontario, qu'aux juges et
 fonctionnaires qui y sont expressément mentionnés ; et Sa
 Majesté pourra, dans les mêmes circonstances et de la même
 manière, accorder à tout tel juge en chef ou juge une pension
 égale aux deux tiers du salaire attaché à la charge qu'il occu-
 pait au moment de sa démission, cette pension devant com-
 mencer à lui être payée immédiatement après sa démission
 et continuer ensuite à lui être payée, sa vie durant, à même
 tous deniers non-affectés, formant partie du fonds consolidé
 de revenu du Canada, et au *pro rata* pour toute période de
 moins d'une année.

CHAP. 29.

Acte pour pourvoir aux traitements des juges des Cours de Comté dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les traitements des juges de Cours de Comté dans la province de la Nouvelle-Ecosse seront comme suit :—

Six juges de Cours de Comté, chacun, \$2,000 par année.

Le juge de la Cour de Comté pour le comté d'Halifax..... 2,400 par année.

Traitements des juges des Cours de Comté.

Il pourra être payé à chacun des juges des Cours de Comté, pour ses frais de voyage réels, telle somme, n'excédant pas deux cents piastres par année, qui pourra lui être allouée par le Gouverneur en conseil.

Frais de voyage.

Le traitement de tout juge de Cour de Comté qui recevra moins de deux mille quatre cents piastres par année, après trois ans de service comme tel juge de Cour de Comté, sera de deux mille quatre cents piastres par année, avec frais de voyage comme il est dit ci-haut.

Augmentation à \$2,400 après trois ans de service.

Ces traitements et allocations pourront être payés à même tous deniers disponibles formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada, et au *pro rata* pour toute période moindre qu'une année, de la même manière que les traitements et allocations des autres juges.

Paiement imputable au fonds consolidé.

2. La huitième section de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'acte trente-six Victoria, chapitre trente et un, concernant les traitements des juges, et pour d'autres fins,*" s'appliquera aux dits juges des Cours de Comté dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et ils auront droit à la même pension de retraite ou annuité, aux mêmes conditions, et payable de la même manière, que s'ils étaient explicitement mentionnés et compris dans la dite section.

Sec. 8 de 37 V., c. 4, s'appliquera aux juges des Cours de Comté de la Nouvelle-Ecosse.

CHAP. 30.

Acte pour amender " l'Acte de Faillite de 1875."

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.
38 Vic., c. 16

CONSIDÉRANT qu'il importe de faire certains amendements à "l'Acte de Faillite de 1875:" A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Parag. b. de
la s. 2, amendé.
Publication
des avis.

1. Le paragraphe *b* de la deuxième section du dit acte est par le présent amendé en ajoutant après les mots—"et s'il n'y est pas publié de pareille gazette," les mots suivants—"ou si pareille gazette, dans l'opinion de la cour ou du juge, ne se publie pas assez souvent pour permettre que la publication des avis exigés par le dit acte s'y fasse commodément."

Section 4
amendée.

2. La quatrième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant le mot "l'original," dans la troisième ligne à partir de la fin, et en le remplaçant par les mots "l'affidavit original," et en retranchant le mot "en" dans la quatrième ligne de la fin de la dite section.

Section 14
amendée.

3. La quatorzième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant les mots—"ou contre lequel un bref de saisie-arrêt aura émané tel que pourvu par le présent acte," dans les troisième et quatrième lignes; et en remplaçant les mots—"et ce bref de saisie-arrêt pourront être," dans la douzième ligne, par les mots—"pourra être mise"; et en retranchant les mots—"les sections quatre ou neuf," dans les quatorzième et quinzième lignes, et les remplaçant par les mots—"la section quatre"; et en retranchant les mots—"ou qui ont fait émettre le bref de saisie-arrêt," dans la dix-neuvième ligne. La dix-huitième section du dit acte est par le présent amendée en insérant après le mot "la liquidation" dans la septième ligne les mots—"ou pour cause du manque ou d'insuffisance essentielle de l'affidavit requis par la neuvième section."

Section 18
amendée.Sect. 20
amendée.

4. La vingtième section du dit acte est par le présent amendée en biffant les mots "deux fois," dans la troisième ligne de la fin de cette section, et en insérant à la place les mots "une fois," et en insérant après les mots "gazette officielle," dans la même ligne, les mots suivants: "et une fois dans un journal local ou dans le journal le plus rapproché."

Sect. 26
amendée.

5. La vingt-sixième section du dit acte est par le présent amendée en insérant après le mot "répondre," dans la cinquième

quième ligne, les mots "sous serment," et en biffant le mot "et," où il se rencontre pour la deuxième fois dans la huitième ligne, et insérant à la place les mots : "ou de prêter serment, ou."

6. Tous les cautionnements fournis ou qui devront être fournis en vertu des vingt-huitième et vingt-neuvième sections du dit acte, devront être déposés entre les mains du juge, et devront être gardés comme faisant partie des archives de la Cour, sujet au droit de toute personne intéressée à instituer des procédures en vertu de tout tel cautionnement, et à en demander la production et la délivrance, quand il en sera besoin pour l'exercice de ce droit.

Droit de recouvrer les cautionnements en vertu des s. 28 et 29.

7. Tout créancier de la masse des biens d'un failli aura le droit, dans tous les cas où une personne est tenue en vertu des vingt-huitième et vingt-neuvième sections de fournir un cautionnement, d'examiner ce cautionnement, et, s'il croit que la caution ou les cautions dans le cautionnement sont insuffisantes, il pourra, après en avoir donné avis, s'adresser au juge pour en obtenir un ordre à l'effet que de nouvelles ou autres cautions soient fournies, et le juge, lorsqu'une demande lui aura été ainsi faite, pourra décerner tel ordre qu'il croira convenable tant sur l'obligation de fournir ces cautions que sur le paiement des frais encourus pour faire cette demande.

Examen des cautionnements par un créancier et droit de les refuser et d'en demander de meilleurs.

8. La trente-cinquième section de la version anglaise du dit acte est par le présent amendée en remplaçant le mot "as" par le mot "or," entre les mots "Assignee" et "Inspector," dans la quatrième ligne de la fin de la dite section.

Section 35 amendée.

9. La trente-sixième section du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant les mots suivants : "sujet au proviso quant à la vente en bloc contenu dans la trente-huitième section du présent acte."

Section 36 amendée.

10. La trente-huitième section du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Section 38 amendée.

"(2.) Il ne sera point nécessaire d'annoncer, en vertu des dispositions de la soixante-quinzième section du présent acte, aucune vente projetée de biens en bloc sous l'autorité de la présente section, quoique ces biens puissent comprendre des immeubles."

Quant aux ventes en bloc.

11. La quarante-unième section du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant ce qui suit à la fin, savoir :—

Section 41 amendée.

"Et tout registre tenu par un syndic officiel ou tombant en sa possession, et toutes archives qui doivent être tenues par un syndic officiel au sujet de l'accomplissement de ses devoirs

Les registres et archives des syndics officiels ap-

devoirs

partiendront
à S. M.

devoirs, seront censés être la propriété de Sa Majesté ; et au décès d'un syndic officiel, ou lorsqu'il cessera d'occuper sa charge, le juge aura droit de prendre possession et d'avoir le contrôle de tel registre ou autres archives, lesquels seront ensuite déposés aux archives de la cour, et seront ouverts à l'inspection du public comme susdit."

Section 43
amendée.

Rémunération
des
syndics.

12. La quarante-troisième section du dit acte est par le présent amendée en y insérant, après les mots "transport des biens et effets," dans la douzième ligne, les mots suivants, savoir : "les créanciers pourront, dans le cas où, dans leur opinion, la rémunération du syndic en vertu de la partie qui précède de la présente section, ne sera pas suffisante, à toute assemblée convoquée pour cet objet, fixer telle rémunération additionnelle en sa faveur qu'ils croiront raisonnable, et qui devra être payée à même les biens et effets du failli ;" et en retranchant tous les mots après le mot "créanciers," dans la troisième ligne à partir de la dernière, et les remplaçant par les mots suivants : "et la rémunération du syndic, qu'il soit syndic officiel ou syndic des créanciers, dans les cas où il y a composition, seront fixées par la cour ou le juge, et taxées par l'officier compétent, et constitueront une première charge sur les biens du failli."

Section 44
amendée.

13. La quarante-quatrième section du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant après les mots "cinq créanciers," les suivants : "s'il y en a cinq ou plus, ou par tous les créanciers, s'il y en a moins de cinq."

Section 66
amendée.

14. La soixante-sixième section du dit acte est amendée en y ajoutant, à la fin, les mots "ou le juge."

Section 84
amendée.

15. La quatre-vingt-quatrième section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant les mots—"et d'en faire une nouvelle évaluation," dans les deux dernières lignes, et en les remplaçant par les mots—"et de traiter cette obligation comme non-garantie."

Section 128
amendée.

16. La cent vingt-huitième section du dit acte est par le présent amendée en biffant les mots "l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun, ou à la cour de Chancellerie, ou à l'un des juges de ces cours," et en insérant à leur place les mots—"la Cour d'Erreur et d'Appel, ou à l'un des juges de cette cour."

Section 147
amendée.

17. Le quatrième paragraphe de la cent quarante-septième section du dit acte est par le présent amendée en y insérant après le mot "présents," dans la septième ligne, les mots "personnellement ou représentés par procureur."

Rapports
annuels que
les syndics
devront

18. Chaque syndic devra, avant la fin du mois d'octobre de chaque année, dresser et transmettre au ministre de l'Agriculture,

l'Agriculture,—ou dans le cas où cette branche de la statistique et son enregistrement serait confiée par le Gouverneur en conseil à quelque autre ministre, alors à cet autre ministre, —un tableau indiquant les détails contenus dans le registre qu'il doit tenir en vertu de la quarante-unième section du dit acte, et tels autres tableaux pour l'année expirée le trentième jour du mois de septembre immédiatement précédent, que le Gouverneur en conseil exigera de temps à autre, d'après des formules publiées dans la *Gazette du Canada*, au sujet des affaires de faillite dont il aura été chargé; et il sera du devoir de chaque syndic de noter de jour en jour et consigner dans un registre les données particulières qui devront figurer dans ces tableaux.

adresser au ministre qu'il appartient.

Entrées qui devront être faites et conservées à cette fin.

19. Tout syndic qui négligera ou refusera de remplir et transmettre quelque tableau exigé par la dix-huitième section du présent acte, ou qui fera sciemment un tableau faux, partial ou inexact, encourra et paiera une amende de quarante piastres, ainsi que tous les frais et dépens de la poursuite, qui pourront être recouvrés par toute personne qui en poursuivra le recouvrement par action de dette ou dénonciation devant toute cour d'archives de la province dans laquelle ce rapport aurait dû être fait, ou aura été fait, ou devant la Cour de l'Echiquier du Canada; et la moitié en sera payée au poursuivant, et l'autre moitié sera versée à la caisse du Receveur-Général de Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada.

Pénalité imposée au syndic qui négligera de faire des entrées ou qui fera volontairement de fausses entrées.

Emploi de l'amende.

20. Les statistiques recueillies par le ministre de l'Agriculture, ou tel autre ministre ci-haut mentionné, en vertu du présent acte, seront coordonnées et consignées dans un registre, et les résultats en seront imprimés et publiés dans un rapport annuel.

Les statistiques seront compliées et publiées tous les ans.

21. Le mot "comté," usité dans le dit acte, comprend tout district judiciaire dans la province d'Ontario non organisé en comté.

Mot "comté" expliqué.

22. Nul amendement fait par le présent acte ne sera censé être une déclaration de l'interprétation d'aucune disposition du dit acte, comme devant s'appliquer à aucune procédure commencée jusqu'ici en vertu du dit acte.

Proviso quant aux effets des amendements.

CHAP. 31.

Acte pour établir des dispositions pour la liquidation des banques incorporées insolvable.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir des dispositions pour liquider les affaires des banques incorporées insolvable : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L'Acte de Faillite s'appliquera, sauf certaines modifications.

1. Nonobstant tout ce qui est contenu dans " l'Acte de Faillite de 1875," les dispositions du dit acte s'appliqueront aux banques incorporées, sujet aux modifications contenues dans la cent quarante-septième section du dit acte, et aux modifications supplémentaires qui suivent, qui ne s'appliquent qu'aux cas de banques incorporées seulement.

Quand seulement un bref de saisie-arrêt pourra être émis ou une cession faite.

2. Nulle demande de bref de saisie-arrêt contre les biens, et nulle cession des biens, ne seront faites qu'après que la banque sera, soit avant, soit après la passation du présent acte, devenue en état de faillite par suspension de paiement pendant quatre-vingt-dix jours, en vertu des dispositions de la cinquante-septième section de " l'Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq.

34 V., c 5.

Le juge pourra ajourner les procédures sur le bref.

3. Le juge pourra ajourner les procédures sur toute demande de bref de saisie-arrêt, pendant un terme n'excédant pas six mois à compter du jour auquel la banque aura suspendu ses paiements.

Le juge pourra faire faire une enquête préliminaire par des personnes nommées par lui.

4. Le juge pourra ordonner que l'enquête préliminaire autorisée par le premier paragraphe de la dite cent quarante-septième section, soit faite par une personne ou des personnes autres qu'un syndic officiel, qu'il nommera à la demande des parties, et la personne ou les personnes qu'il nommera ainsi aura ou auront tous les droits et rempliront tous les devoirs incombant au syndic officiel relativement à cette enquête ; et le juge pourra proroger le délai dans lequel le rapport de l'enquête doit être fait, jusqu'à une période n'excédant pas trente jours de la date de l'ordre d'enquête.

Leurs pouvoirs. Il pourra proroger le temps du rapport.

La banque ne poursuivra par ses opérations si elle est en faillite.

5. Rien de contenu au présent, ou dans le dit Acte de Faillite, ne sera censé autoriser les opérations ou la continuation des opérations après que la banque sera devenue en état de faillite comme susdit.

6. Une banque incorporée pourra être nommée receveur ou syndic des créanciers, et dans le cas où une banque sera ainsi nommée, elle pourra agir par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs de ses principaux officiers, qui sera ou seront approuvés par le juge.

Une banque incorporée peut être receveur.

7. Le receveur sera, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la dite cent quarante-septième section, revêtu des pouvoirs conférés par les cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sections du dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque," aux "syndic ou syndics ou autres autorités légales," mentionnées dans la dite cinquante-septième section.

Nouveaux pouvoirs du receveur.

8. Après qu'un bref de saisie-arrêt aura été décerné, le syndic aura, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'Acte de Faillite, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés au receveur en vertu de la section immédiatement précédente du présent acte.

Nouveaux pouvoirs du syndic après la saisie-arrêt.

9. La publication dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal publié dans la localité ou le plus près de la localité où est situé le bureau principal, de l'avis des procédures qui, en vertu de l'Acte de Faillite, doit être donné aux créanciers, sera censé être un avis suffisant aux porteurs des billets de la banque destinés à la circulation.

Ce qui sera un avis suffisant aux porteurs de billets.

10. Il sera du devoir du syndic de constater autant que possible le montant des billets de la banque destinés à la circulation et circulant réellement alors, et de réserver jusqu'à l'expiration d'au moins deux ans après que la banque sera devenue en état de faillite, ou jusqu'au dernier dividende, dans le cas où il ne serait fait qu'après l'expiration de ce temps, des dividendes sur telle partie de ce montant au sujet de laquelle il n'aura pas été produit de réclamations; et si des réclamations n'ont pas été produites, et si des dividendes n'ont pas été demandés à l'égard d'une partie quelconque de ce montant avant l'époque ci-dessus limitée, les dividendes ainsi réservés formeront le dernier dividende ou partie du dernier dividende.

Réserve de dividendes pour les billets en circulation.

11. Il ne sera rien fait sous l'autorité du quinzième paragraphe de la cent quarante-septième section de "l'Acte de Faillite, 1875," sauf sur ordre de la cour ou du juge.

Action en vertu de la section 147.

12. L'appel permis par la cent vingt-huitième section du dit acte s'étendra à tous ordres, jugements ou décisions du juge.

Etendue de l'appel en vertu de la section 128.

CHAP. 32.

Acte pour amender l'Acte des chemins de fer, 1868.

[Sanctionné le 12 avril 1876]

Préambule.
31 Vic., c. 68.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender "l'Acte des chemins de fer, 1868 :". A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Paragraphe
22 de sec. 9
amendé, au
sujet des arbi-
tres.

1. Le vingt-deuxième paragraphe de la neuvième section du dit acte est par le présent amendé en ajoutant après les mots " par les parties," dans la troisième ligne du dit paragraphe, les mots suivants : " ou le tiers-arbitre nommé par les deux arbitres," et en ajoutant après les mots " de l'arbitre décédé, ou n'agissant pas," dans les douzième et treizième lignes du dit paragraphe, les mots suivants : " et dans le cas d'un tiers-arbitre nommé par les deux arbitres, les dispositions du seizième paragraphe de la présente section s'appliqueront."

CHAP. 33.

Acte pour amender l'Acte pour établir de meilleures dispositions, applicables à toute la Puissance du Canada, concernant l'inspection de certains articles de commerce de provenance canadienne.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La soixante-troisième section de l'acte trente-septième Victoria, chapitre quarante-cinq, cité au titre du présent acte, est par le présent amendée en biffant les mots " un pouce de largeur à la plus large extrémité," et en les remplaçant par les mots—" cinq huitièmes de pouce à la plus petite extrémité."

Sec. 64 de 37
V., c. 45,
amendée.

2. La soixante-quatrième section de l'acte cité au titre du présent acte, est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

“ 64. L'inspection de tout poisson saumuré préparé pour le marché ou l'exportation, et de toutes les huiles de poisson, langues et noues de morue, préparées dans le même but, et embarillées de la manière ci-dessous mentionnée, lorsque ce poisson saumuré, ces huiles de poisson ou autres articles susdits seront transportés en dehors des limites du district d'inspection dans lequel ils sont saumurés ou embarillés, sera obligatoire dans chaque province du Canada (sauf dans la Colombie-Britannique et le Manitoba) où il est nommé un inspecteur en vertu de la loi ; et si quelque poisson saumuré, de l'huile de poisson ou autre article susdit est vendu ou transporté pour être vendu en dehors des limites de tel district, ou est mis à bord d'un navire ou chargé dans une voiture quelconque pour être transporté, ou offert pour être transporté, de tout district ou de toute localité en Canada, sauf le Manitoba et la Colombie-Britannique, sans avoir été inspecté en vertu du présent acte, la personne qui l'aura vendu ou transporté, ou qui l'aura offert en vente ou au transport, encourra une amende de pas moins d'une piastre, ni de plus de cinq piastres pour chaque baril ou autre vaisseau.”

L'inspection de certains articles sera obligatoire.

Exception.

Pénalité pour contravention.

3. La quatrième sous-section de la soixante-sixième section du dit acte est amendée en ajoutant les mots suivants au premier paragraphe : “ et chaque boîte de hareng fumé contiendra au moins vingt livres de poisson ; et les demi-boîtes auront vingt-deux pouces de longueur, quatre pouces de profondeur et huit pouces de largeur, et elles ne contiendront pas moins de dix livres de poisson.”

4. La huitième sous-section de la dite soixante-sixième section est amendée en y ajoutant les mots suivants : “ chaque baril de morue saumurée contiendra deux cents livres de poisson, et chaque demi-baril en contiendra cent livres.”

5. La quatre-vingt-dix-septième section de l'acte cité au titre du présent acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

“ 97. L'expression “ peaux crues ” signifiera et comprendra toutes les peaux vertes non-tannées et non-corroyées, ordinairement employées dans la fabrication du cuir, pesant huit livres ou plus.”

CHAP. 34.

Acte pour amender l'Acte trente-sept Victoria, chapitre cinquante et un, intitulé : “ *Acte pour autoriser l'incorporation de Chambres de Commerce en Canada.* ”

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions pour l'administration et l'incorporation des Chambres de Commerce en Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 1, 2 et 3
de 37 V., c. 51,
abrogées.

1. Les sections une, deux et trois de l'acte cité dans le titre du présent acte, seront abrogées à compter de la passation du présent acte, et les sections suivantes seront substituées en leur lieu et place :—

Nouvelle section remplaçant la sec. 1. Formation des Chambres de Commerce.

“ **1.** Un nombre quelconque de personnes, de pas moins de trente, étant des marchands, commerçants, courtiers, artisans, fabricants, gérants de banques ou agents de compagnies d'assurance, domiciliées dans quelque village, ville, cité, comté, ou dans quelque district (laquelle expression “ district ” est définie comme signifiant un district établi pour les fins judiciaires par la législature de la province dans laquelle il est situé), ayant une population d'au moins deux mille cinq cents âmes, pourront s'associer ensemble comme Chambre de Commerce, et nommer un secrétaire, et elles jouiront de tous les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte, et seront sujettes à toutes les restrictions qu'il impose.

Remplaçant sec. 2. Déclaration de formation.

“ **2.** Les personnes qui s'associeront ensemble comme Chambre de Commerce en vertu du présent acte, devront faire une déclaration, sous leurs signatures et leurs sceaux, spécifiant le nom que prendra l'association et sous lequel elle sera connue, le nom tel que ci-dessus défini du village, de la ville, de la cité, du comté ou district où elle sera établie et poursuivra ses opérations, ainsi que le nom de la personne élue par elle comme secrétaire de la dite Chambre de Commerce.

Remplaçant sec. 3. La déclaration attestée sera envoyée au Secrétaire d'Etat.

“ **3.** Cette déclaration sera attestée devant un notaire public, un commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou un juge de paix, par le secrétaire de la dite Chambre de Commerce, et sera transmise au Secrétaire d'Etat, qui la fera enregistrer dans un registre tenu à cet effet ; et une copie de cette déclaration, dûment certifiée par le Secrétaire d'Etat, fera foi de l'existence de cette association.”

2. La section cinq du dit acte cité dans le titre du présent acte est amendée en en retranchant les mots : “*ajoutant le nom du village, de la cité ou ville,*” qui se trouvent entre parenthèses dans la dite section, et en y substituant les mots suivants : “*(ajoutant le nom, tel que ci-dessus défini, du village, de la ville ou cité, du comté ou district,)*” et en en retranchant les mots “*d’un secrétaire,*” qui se trouvent entre les mots “*vice-président,*” et “*et,*” dans la onzième ligne de la dite section.

Section 5
amendée.

3. Le dit acte cité dans le titre du présent acte est de plus amendé en y ajoutant la section suivante, qui formera la vingt-septième section du dit acte :—

Nouvelle
section ajoutée
comme
sec. 27.

“ 27. Toutes et chacune les dispositions du présent acte s’appliqueront à l’incorporation et administration des institutions commerciales appelées en anglais “*Chambers of Commerce,*” existant actuellement ou qui pourront être établies à l’avenir en Canada, aussi amplement et efficacement que si les mots “*Chamber of Commerce*” ou “*Chambers of Commerce*” étaient employés, dans la version anglaise du présent acte, aux lieu et place des mots “*Board of Trade*” ou “*Boards of Trade,*” partout où ces mots y sont employés pour désigner les Chambres de Commerce.

CHAP. 35.

Acte pour amender “ l’Acte des marques de commerce et des dessins de fabrique de 1868.”

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

EN amendement de l’acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-cinq, sous le titre : “ Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique ” : Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
31 Vic., c. 55.

1. A toute époque, avant l’expiration de la durée des cinq ans pendant lesquels le droit de propriété d’un dessin de fabrique, enregistré en vertu du dit acte, soit avant soit après la passation du présent, sera valable, le Ministre de l’Agriculture, sur la demande du propriétaire, par enregistrement, de ce dessin, pourra lui accorder un renouvellement de l’enregistrement pour telle durée ultérieure, n’excédant pas cinq ans, qu’il jugera à propos.

Les enregistrements de dessins de fabrique seront susceptibles de renouvellement. Durée des renouvellements.

Les renouvellements pour de courtes durées pourront être répétés jusqu'à un certain maximum de durée.

2 Si la durée ultérieure pour laquelle le renouvellement de l'enregistrement d'un dessin de fabrique aura ainsi été accordé est moindre de cinq ans, le Ministre, à toute époque avant l'expiration de cette durée ultérieure, sur la demande de la personne alors propriétaire, par enregistrement, du dessin, pourra lui accorder un renouvellement itératif de l'enregistrement ; et ainsi de suite *toties quoties* ; mais de manière qu'aucun enregistrement de cette nature ne soit renouvelé pour plus de cinq ans en tout, au-delà du terme de l'existence du droit acquis par l'enregistrement du dessin.

Mode à suivre pour le renouvellement des enregistrements de dessins de fabrique.

3 Tout renouvellement d'enregistrement aura lieu comme suit :—

Le Ministre de l'Agriculture [sur la réception du droit dont le versement est ci-dessous prescrit] fera faire, en marge de la page convenable du registre *ad hoc*, une note à l'effet de constater que l'enregistrement auquel elle se réfère, a été renouvelé pour le terme mentionné en la dite note ; et cette note sera placée aussi près que possible de l'inscription du corps de l'enregistrement auquel elle se référera ; par quoi l'enregistrement sera renouvelé pour la durée mentionnée dans la dite note.

Il sera délivré des certificats. Ce qu'ils contiendront.

4. Lorsque le Ministre de l'Agriculture aura accordé un renouvellement d'enregistrement d'un dessin de fabrique, et que le renouvellement aura eu lieu, ainsi qu'il est prévu par le présent acte, le dit Ministre ou son assistant fera et signera un certificat à cet effet, lequel sera délivré au propriétaire, par enregistrement, du dessin ; le certificat contiendra la date de l'enregistrement du dessin auquel il sera relatif, le numéro de ce dessin et la marque numérale ou alphabétique dont on se sera servi pour coter l'enregistrement ou le rappeler, les jour, mois et an de l'inscription de chaque renouvellement de l'enregistrement sur le registre *ad hoc*, les nom et adresse du propriétaire par enregistrement à l'époque du certificat, et la durée assignée à chaque renouvellement ; lequel certificat, à défaut de preuve contraire, constituera une preuve suffisante du dessin, du nom du propriétaire par enregistrement à l'époque du certificat, de l'enregistrement et de son renouvellement ou de ses renouvellements, du commencement et de la durée de l'enregistrement, du commencement et de la durée de chaque renouvellement, du titre de la personne dénommée comme propriétaire, de l'originalité du dessin, et de l'accomplissement des dispositions du dit acte et du présent ; et, généralement, tout certificat ainsi signé sera reçu, dans les cours de loi ou d'équité en Canada, comme preuve des faits y constatés, sans vérification de la signature.

Ces certificats feront foi de l'enregistrement.

Dans toutes les cours.

Droits à payer pour les renouvellements.

5. Il sera payé un droit de cinq piastres au Ministre de l'Agriculture pour chaque renouvellement d'enregistrement, sous

sous l'empire des dispositions du présent acte ; et tous droits ainsi reçus seront versés par le Ministre entre les mains du Receveur-Général pour faire partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

6. Le présent acte sera lu et interprété comme ne faisant qu'un avec l'acte qui est mentionné dans son titre et son préambule et qu'il amende : le dit acte et le présent pourront être cités sous la dénomination collective de " Actes des marques de commerce et des dessins de fabrique, 1868-1876." Cet acte ne fera qu'un avec 31 V., c. 55. Titre abrégé des deux actes.

CHAP. 36.

Acte concernant la comparution des témoins aux procès criminels.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir de meilleures dispositions pour assurer la comparution des témoins dans les poursuites criminelles : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. Tout témoin dûment assigné par *subpœna* à comparaître et rendre témoignage dans une poursuite criminelle devant tout tribunal de juridiction criminelle, sera tenu de comparaître et d'y rester durant tout le cours du procès. Les témoins assignés doivent comparaître.

2. S'il est prouvé à la satisfaction du juge, qu'un *subpœna* a été signifié à un témoin qui fait défaut de comparaître, ou ne reste pas au procès, et que la présence de ce témoin est essentielle aux fins de la justice, le juge pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener de suite devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance au *subpœna* ; et ce témoin pourra être détenu, sur ce mandat, devant le juge ou dans la prison commune afin d'assurer sa présence comme témoin, ou, à la discrétion du juge, il pourra être élargi sur son cautionnement personnel, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre témoignage et répondre de sa faute en ne comparaisant pas ou ne restant pas au procès ; et le juge pourra, d'une manière sommaire, examiner l'accusation portée contre le témoin et en disposer, et s'il est trouvé coupable, il pourra, par ordre du juge, être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois, l'amende ne devant pas excéder cent piastres, et l'emprisonnement devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travail forcé, pour une période de pas plus de quatre-vingt-dix jours. Le juge peut faire arrêter un témoin pour répondre de sa désobéissance. Punition du témoin en défaut.

CHAP. 37.

Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

38 V., c. 39, abrogé.

1. L'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, intitulé "*Acte pour amender les dispositions de l'Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation,*" est par le présent abrogé.

Sec. 1 de 35 V., c. 31 abrogée, et autres dispositions substituées.

2. La première section de l'acte de la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, intitulé "*Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation,*" restera abrogée, et les dispositions qui suivent y seront substituées et se liront à l'avenir comme étant la première section du dit acte, lequel sera interprété en conséquence :—

Individus commettant injustement certains actes.

" 1. Tout individu qui, injustement et sans autorité légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire, ou de faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire,—

" (1.) Use de violence envers cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, ou endommage sa propriété ; ou—

" (2.) Intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, par menaces de violence envers lui, elle ou eux, ou de dommages à sa propriété ; ou—

" (3.) Suit avec persistance cet autre individu de place en place ; ou—

" (4.) Cache des outils, vêtements ou autres effets possédés ou employés par cet autre individu, ou lui enlève les moyens ou l'empêche d'en faire usage ; ou—

" (5.) Suit cet autre individu en compagnie d'une ou plusieurs autres personnes, d'une manière désordonnée, sur une rue ou un chemin ; ou—

" (6.)

“(6.) Épie ou surveille la maison ou autre lieu où tel autre individu réside ou dans lequel il travaille ou poursuit son industrie, ou dans lequel il peut se trouver,—

“Sera passible d’une amende n’excédant pas cent piastres ou d’un emprisonnement de pas plus de trois mois.

Passibles d’amende ou d’emprisonnement.

“Aller dans une maison ou autre lieu comme susdit, ou auprès, ou s’en approcher, dans le but seulement d’obtenir ou de communiquer des renseignements, ne sera pas censé épier ou surveiller telle maison ou autre lieu suivant l’intention de la présente section.”

Proviso: Interprétation.

3. Lorsqu’un prévenu est cité devant un fonctionnaire ou un tribunal indiqué dans la seconde section du dit acte de la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, au sujet de quelque offense prévue par la première section du dit acte telle qu’amendée par la seconde section du présent acte, le prévenu peut, en comparaisant devant ce fonctionnaire ou tribunal, déclarer qu’il s’objecte à être jugé pour cette offense par ce fonctionnaire ou tribunal; et dans ce cas ce fonctionnaire ou tribunal ne lui fera pas subir son procès, mais pourra disposer de la cause, à tous égards, comme si le prévenu était accusé d’un délit poursuivable par voie de mise en accusation et non pas d’un délit punissable sur conviction sommaire, et le prévenu peut être poursuivi en conséquence par voie de mise en accusation; et la présente section se lira comme si elle faisait partie du dit acte.

Les prévenus peuvent refuser de subir leur procès en vertu de la sec. 2 de 35 V., c. 31.

Le procès se fera alors par voie de mise en accusation.

4. Une poursuite pour conspiration à l’effet de faire quelque acte ou de faire faire quelque acte pour les fins d’une coalition ouvrière, ne pourra être maintenue contre qui que ce soit, à moins que cet acte ne soit une offense poursuivable par voie de mise en accusation en vertu d’un statut, ou punissable en vertu de l’acte par le présent amendé; et nulle personne, trouvée coupable à la suite d’une pareille poursuite, ne sera passible d’une peine plus forte que celle édictée par tel statut ou par le dit acte par le présent amendé, à l’égard de l’acte dont elle aura été convaincue comme susdit.

Poursuites pour conspiration et coalitions ouvrières limitées.

(2.) Pour les fins de la présente section, “coalition ouvrière” signifie une coalition entre patrons ou ouvriers, ou entre d’autres personnes, pour régler ou changer les relations entre toutes personnes étant patrons ou ouvriers, ou la conduite de tout patron ou ouvrier à l’égard de ses affaires ou de son emploi, ou à l’égard d’un contrat d’emploi ou de service; et le mot “acte” comprend un manquement, une contravention, ou une omission.

Interprétation. “Coalition ouvrière” et “acte.”

CHAP. 38.

Acte pour lever des doutes au sujet des actes ci-dessous mentionnés, concernant les Commissaires du Havre de Montréal, et pour les amender.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

36 V., c. 61.

37 V., c. 31.

A FIN de lever les doutes qui se sont produits au sujet de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal,*" ci-dessous mentionné comme "l'Acte de 1873,"—et de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal,*" ci-dessous mentionné comme "l'Acte de 1874." Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Intention de ces actes déclarée. Membres et durée de leurs charges.

1. L'intention des dits actes était et sera censée avoir été que les quatre membres de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, (ci-dessous mentionnée comme "la corporation,") respectivement élus par la Chambre de Commerce de Montréal, l'Association de la Halle aux Blés de Montréal, le Conseil-de-Ville de Montréal et les Intérêts Maritimes, devaient être respectivement élus le premier lundi d'août, (ou, si ce jour était un jour de fête légale, alors le premier jour suivant qui ne le serait pas,) tel que prescrit par l'Acte de 1873, sans préjudice des dispositions ci-dessous quant aux membres actuels,—et que chacun d'eux devait remplir sa charge jusqu'au même jour de la quatrième année de son élection, alors qu'il devait en sortir, mais pouvait être réélu.

Résignation des membres élus. Vacances, comment remplies.

2. Un membre électif de la corporation peut remettre son mandat en notifiant sa résignation au corps qui l'a élu, de la manière que celui-ci pourra prescrire par règlement; et la vacance ainsi causée ou survenant de toute autre manière sera remplie de la manière prescrite par l'acte de 1873,—les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième sections duquel sont par le présent déclarées avoir été restreintes par inadvertance par la septième section de l'Acte de 1874, et seront en vigueur, et réputées être restées en vigueur,} à l'égard de tous les membres électifs, nonobstant tout ce que contenu dans la dite septième section.

Erreur dans 37 V., c. 31, s. 7, corrigée.

Sec. 3 de 37 V., c. 31, abrogée.

3. La troisième section de l'Acte de 1874 est par le présent abrogée; et afin d'établir l'ordre de rotation entre les membres

membres de la corporation, les membres actuels sortiront respectivement de charge comme suit :—

Le représentant des Intérêts Maritimes en août mil huit cent soixante-seize ;—le représentant du Conseil-de-Ville en août mil huit cent soixante-dix-sept ;—le représentant de la Chambre de Commerce en août mil huit cent soixante dix-huit ;—et le représentant de la Halle aux Blés en août mil huit cent soixante-dix-neuf.

Sortie de charge.

4. Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec les dits Actes de 1873 et 1874 ; et tout acte accompli ou toute chose faite par le Gouverneur, le ministre de la Marine et des Pêcheries, le Conseil-de-Ville, la Chambre de Commerce, l'Association de la Halle aux Blés, les Intérêts Maritimes ou la corporation, en conformité de l'intention des dits actes, tel que par le présent déclarée, est par le présent ratifié et sera légal et valide et réputé légal et valide.

Interprétation.

Choses faites ratifiées.

CHAP. 39.

Acte pour lever des doutes auxquels donnent lieu certains actes concernant la corporation des commissaires du havre de Québec.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

VOULANT mettre fin à certains doutes qui se sont produits sous l'empire de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour améliorer de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec,*" ci-après désigné sous le titre "*Acte de 1873,*" et de l'acte passé dans la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la maison de la Trinité et les commissaires du havre de Québec,*" ci-après désigné sous le titre "*Acte de 1875*" : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

36 V., c. 32.

38 V., c. 55.

I. L'intention des dits actes était et sera censée avoir été,—

Intention des dits actes expliquée. Sortie de charge des membres.

(1.) Que tous les membres de la corporation des commissaires du havre de Québec, élus par le conseil de la chambre de commerce de la cité de Québec et par le conseil de la chambre de commerce de la ville de Lévis, ainsi que par les intérêts maritimes, à la réserve du membre élu par les intérêts

rêts

rêts maritimes, en août dernier, conformément à l'Acte de 1875, sortiraient de charge le premier janvier 1876 ;

Nomination de nouveaux membres par le gouverneur en conseil.

(2.) Qu'après le jour mentionné en dernier lieu, le gouverneur aurait le pouvoir de nommer un membre de la dite corporation, indépendamment des quatre dont l'Acte de 1873 lui attribuait la nomination ; et que les places de tous les autres membres de la corporation, à la réserve du membre élu par les intérêts maritimes en août dernier, étant alors vacantes, le conseil de la chambre de commerce de la cité de Québec, celui de la chambre de commerce de la ville de Lévis, et les intérêts maritimes, avaient chacun le pouvoir d'élire un membre de la dite corporation ; le membre élu par les intérêts maritimes en août dernier demeurant en fonction jusqu'à l'expiration de deux ans à compter de son élection.

Disposition en cas de défaut d'élection.

(3.) Que si l'un quelconque des dits corps manquait à élire son membre dans les quatorze jours après les vacances à arriver le premier janvier 1876 ; ou si le nom de la personne élue par lui n'était pas, immédiatement après l'élection, communiqué sous certificat au ministre de la marine et des pêcheries, conformément à la section sept de l'Acte de 1873, le gouverneur pourrait, en vertu de la section huit du dit Acte, nommer quelqu'un pour remplir la vacance existante.

Elections et nominations jusqu'au 1er janvier 1876.

(4.) Que, jusques au premier jour de janvier 1876, les élections et nominations de membres de la dite corporation se feraient comme si l'Acte de 1875 n'avait pas été passé, sauf que les intérêts maritimes éliraient, en août 1875, un seul membre, lequel conserverait sa fonction pendant deux ans ; que les autres membres représentant les intérêts maritimes sortiraient de charge à l'époque de cette élection ; que les dits intérêts seraient représentés, de cette époque au premier janvier 1876, par un seul membre au lieu de l'être par trois comme auparavant (le mot " deux " qui se trouve dans la dernière ligne de la section huit du dit Acte, y ayant été mis par erreur au lieu de " trois ") ; et que le et après le premier jour de janvier 1876 les intérêts maritimes seraient représentés par deux membres au sein de la corporation.

Erreur corrigée.

Les vacances n'invalident pas les actes d'un quorum de la corporation.

(5.) Que l'existence de vacances parmi les membres de la corporation n'empêche ni n'infirme en quoi que ce soit l'effet de ses délibérations ; pourvu qu'à la réunion où celles-ci sont prises il y ait un quorum de cinq membres, et qu'elles soient adoptées par la majorité de ces membres présents, comme il est prévu par la section dix de l'Acte de 1873.

Nombre des membres.

(6.) Que la dite corporation se composerait de neuf membres, outre le président de la corporation des pilotes pour le port de Québec et au-dessous, lequel est *ex-officio* membre de la corporation des commissaires du havre de Québec, mais seulement pour autant qu'il s'agit des affaires de pilotage.

2. Et afin de pourvoir à certaines omissions dans l'Acte de 1875, il est décrété que la section six de l'Acte de 1873 sera et est par le présent révoquée ; et que les membres de la dite corporation élus en janvier 1876, et le membre élu par les intérêts maritimes en août 1875, ainsi que tous membres nommés par le gouverneur à défaut d'élection ou en cas de vacances, demeureront en fonction jusqu'aux termes fixés ci-après, à savoir :—

Dispositions pour suppléer à certaines omissions dans l'Acte 38 Vict., ch. 55.

Le représentant de l'une et de l'autre chambre de commerce, jusqu'au premier lundi du mois d'août de l'année 1877, et les représentants des intérêts maritimes jusqu'au premier mercredi du même mois de la même année ; ou si le jour ainsi fixé est un jour de fête légale, jusqu'au jour suivant qui ne sera pas un jour férié légal. Et alors d'autres personnes seront élues en remplacement par les corps que représentaient les sortants, et elles demeureront en fonction jusqu'à pareil jour des mêmes semaine et mois de la troisième année à compter de celle où elles auront été élues, et à ce terme se retireront et seront remplacées par la voie de l'élection ; et à ces élections, comme à celles qui seront faites pour remplir les vacances parmi les membres électifs, les dispositions de l'Acte de 1873 relatives aux mêmes opérations, seront applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Acte. Les membres de la dite corporation à la nomination du gouverneur, autres que ceux qu'il pourra nommer pour remplir des vacances à défaut d'élection ou de certificat d'élection, seront nommés et conserveront leurs fonctions comme il est prévu par le dit Acte de 1873.

Durée des fonctions des commissaires électifs.

3. Le présent Acte sera censé former partie intégrante des Actes de 1873 et de 1875 ; et tout ce que le gouverneur ou le ministre de la marine et des pêcheries, la dite corporation, l'une ou l'autre des dites chambres de commerce ou les intérêts maritimes, auront fait ou délibéré, conformément à l'intention des dits Actes telle que déclarée par le présent acte, est confirmé ici et sera censé être et avoir été légal et valide.

Cet acte fera partie intégrante des actes de 1873 et 1875.

4. Les commissaires du havre pourront payer au président du bureau un salaire annuel n'excédant pas deux mille piastres sur les revenus du havre.

Pouvoir de payer des appointements au président.

OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
1876

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 39 VICTORIA, 1876.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

CHAP.	PAGE
1. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1876, et le trentième jour de juin 1877, et pour d'autres objets liés au service public.....	3
2. Acte pour amender l'acte trente et un Victoria, chapitre cinq, au sujet des Comptes Publics.....	22
3. Acte pour pourvoir au paiement d'un octroi temporaire à la province du Manitoba.....	22
4. Acte pour étendre les actes concernant les billets de la Puissance aux provinces de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique et du Manitoba.....	23
5. Acte qui amende l'Acte concernant le Revenu de l'Intérieur.....	24
6. Acte pour amender l'acte trente-huit Victoria, chapitre vingt-trois, concernant le chemin de fer du Nord du Canada.....	25
7. Acte qui pourvoit à l'interrogatoire sous serment des témoins entendus par les comités du Sénat et de la Chambre des Communes, en certains cas.....	26
8. Acte pour amender l'acte trente et un Victoria, chapitre trois, concernant l'indemnité des membres des deux Chambres du Parlement.....	26
9. Acte pour établir des dispositions plus efficaces pour l'administration de la loi concernant les manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes.....	27

CHAP.	PAGE.
10. Acte pour pourvoir plus efficacement aux enquêtes sur l'existence de manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes.....	30
11. Acte pour détacher certaine partie du comté de Lotbinière et l'annexer au comté de Beauce.....	36
12. Acte pour amender les actes y mentionnés, concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada.....	37
13. Acte pour établir des dispositions pour la collection et l'enregistrement de la statistique criminelle du Canada.....	37
14. Acte pour amender l'Acte des statistiques des chemins de fer...	40
15. Acte pour régler le passage des cours d'eau navigables par les compagnies de chemins de fer ou d'autres chemins, incorporées en vertu d'actes provinciaux.....	41
16. Acte concernant le chemin de fer Intercolonial.....	42
17. Acte concernant le canal Desjardins.....	43
18. Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages.	45
19. Acte pour amender "les Actes des Terres de la Puissance.....	77
20. Acte concernant les chemins et les réserves de chemins dans le Manitoba	90
21. Acte concernant les territoires du Nord-Ouest, et pour en détacher une partie et créer un nouveau territoire.....	93
22. Acte pour amender les actes y mentionnés, au sujet de l'importation ou fabrication des matières enivrantes dans les territoires du Nord-Ouest.....	101
23. Acte pour remédier à une omission dans l'acte 37 Victoria, chapitre 42, étendant certaines lois criminelles du Canada à la Colombie-Britannique	101
24. Acte pour pourvoir à la nomination de sous-inspecteurs des pénitenciers dans le Manitoba et la Colombie-Britannique.....	102
25. Acte pour étendre les actes y mentionnés, concernant les Poids et Mesures, et l'Inspection du Gaz et des Gazomètres, à l'Île du Prince-Édouard.....	103
26. Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de la Cour Suprême et de la Cour d'Échiquier du Canada.....	104
27. Acte pour établir de nouvelles dispositions pour l'institution de poursuites contre la Couronne par pétition de droit.....	112

CHAP.	PAGE
28. Acte pour étendre les dispositions de l'Acte trente et un Victoria, chapitre trente-trois, au sujet de la pension de retraite des Juges, au Juge en Chef et aux Juges de la Cour d'Erreur et d'Appel de la Province d'Ontario.....	118
29. Acte pour pourvoir aux traitements des juges des cours de comté dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et pour d'autres fins...	119
30. Acte pour amender "l'Acte de Faillite de 1875.".....	120
31. Acte pour établir des dispositions pour la liquidation des banques incorporées insolvables.....	124
32. Acte pour amender l'Acte des chemins de fer, 1868.....	126
33. Acte pour amender l'Acte pour établir de meilleures dispositions, applicables à toute la Puissance du Canada, concernant l'inspection de certains articles de commerce de provenance canadienne.....	126
34. Acte pour amender l'Acte trente-sept Victoria, chapitre cinquante et un, intitulé : " <i>Acte pour autoriser l'incorporation de Chambres de Commerce en Canada.</i> ".....	128
35. Acte pour amender "l'Acte des marques de commerce et des dessins de fabrique de 1868.".....	129
36. Acte concernant la comparution des témoins aux procès criminels	131
37. Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation.....	132
38. Acte pour lever des doutes au sujet des actes ci-dessous mentionnés, concernant les Commissaires du Havre de Montréal, et pour les amender.....	134
39. Acte pour lever des doutes auxquels donnent lieu certains actes concernant la corporation des commissaires du havre de Québec	135

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 39 VICTORIA, 1876.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

	PAGE
ACCISE, loi amendée quant au poids et au mesurage du malt.....	24
Acte des chemins de fer de 1868, amendé quant à l'arbitrage.....	126
Acte de faillite de 1875, amendé. <i>Voir</i> Faillite.....	120
Arbitrages en vertu de l'Acte des chemins de fer, 1868, sec. 9 amendée..	126
Arpentages et arpenteurs, Actes des terres de la Puissance amendés...	85
BANQUES insolvables (incorporées), liquidation des.....	124
L'acte de faillite s'appliquera, avec des modifications.....	124
Quand seulement un bref de saisie-arrêt pourra être émis ou une cession faite.....	124
Le juge peut ajourner les procédures sur le bref.....	124
Et ordonner une enquête préliminaire et un rapport.....	124
Une banque en faillite ne poursuivra pas ses opérations.....	124
Receveurs, nomination et pouvoirs des, et des syndics.....	125
Avis aux porteurs de billets, et dividendes sur les billets en circulation	125
Action en vertu de la section 147, et appel en vertu de la sec- tion 128.....	125
Beauce, division électorale changée.....	36
Billets de la Puissance, actes concernant les, étendus à l'île du Prince-Edouard, la Colombie-Britannique et Manitoba...	23
CANAL DES JARDINS, acte concernant le.....	43
Sera un ouvrage public et l'Acte des Travaux Publics s'y ap- pliquera.....	44
Disposition dans le cas de son transfert en vertu du dit acte..	44
Chambres de Commerce, Acte 37 Vict., chap. 51, amendé.....	128
Condition de leur formation modifiée.....	128
Application de l'Acte.....	129
Chambre des Communes, interrogatoire sous serment des témoins entendus par des comités de la.....	26
Chemins de fer, statistiques des, acte 38 V., c. 25, amendé.....	40
Rapports annuels à faire, formule et détails.....	40
Pénalité pour négligence à cet égard.....	40

	PAGE
Chemins de fer, etc., traversant des cours d'eau navigables, en vertu d'actes provinciaux.....	41
Acte de 1868 amendé quant à l'arbitrage.....	126
Chemin de fer Intercolonial, --- ligne de la station de Richmond à Halifax	42
L'acte concernant les travaux publics déclaré s'appliquer au chemin de fer.....	43
Chemin de fer du Nord du Canada, acte 38 V., c. 23, amendé quant au paiement de £100,000 par la compagnie au gouvernement	25
Chemins et réserves de chemins dans le Manitoba	90
Coalitions ouvrières, actes amendés	132
Colombie-Britannique, Actes concernant les billets de la Puissance étendus à la.....	23
Acte 37 Vict., c. 42, étendant les lois criminelles à la, amendé.....	101
Et Manitoba, sous-inspecteurs des pénitenciers dans la.....	102
Commissaires du Havre de Montréal, Acte amendé.....	134
Do do de Québec, do	135
Comptes publics, — l'époque de la clôture de certains comptes peut être prorogée.....	22
Cours Suprême et de l'Échiquier, nouvelles dispositions concernant les Dépositions — interrogatoire par interrogations ou commissions	104
Avis — obligations des témoins.....	105
Rapport des interrogatoires, en Canada et hors du Canada.....	106
Nomination de commissaires dans ou hors le Canada.....	106
Affidavits faits hors du Canada — preuve des documents.....	107
L'offre volontaire d'un document portant un sceau fabriqué, etc., est une félonie	107
Disposition quant aux informalités.....	108
Frais dans les cas d'appel d'élections contestées.....	108
Sec. 56 de 38 V., c. 11 (juridiction spéciale) amendée.....	108
Sec. 58 (juridiction de la Cour de l'Échiquier) amendée.....	108
Sec. 61 (juges) amendée.....	108
Cour de l'Échiquier, renvois au registraire.....	109
—— Jurés, dispositions relatives aux.....	109
—— Saisies-exécutions.....	109
—— Effet des brefs, etc., et des ventes.....	110
Appels en affaires d' <i>habeas corpus</i> , — pouvoirs des juges.....	110
Affaires d'extradition, juridiction abolie.....	111
Frais pour ou contre la Couronne.....	111
<i>Certiorari</i> , dans quel cas un bref peut émaner.....	111
Exécution des ordres pour le paiement de deniers.....	111
Les actes de pension s'appliquent aux officiers au siège du gouvernement.....	112
DESSINS de fabrique et marques de commerce, acte amendé.....	129
Divisions électorales de Beauce et Lotbinière modifiées	36
EAUX navigables, traversées par des chemins de fer, etc., en vertu d'actes provinciaux	41

	PAGE
EAUX navigables, etc— <i>Suite.</i>	
Avis et manière de procéder.....	41
L'acte concernant les ponts, 35 V., c. 25, s'appliquera.....	42
Le fleuve St. Laurent et la rivière St. Jean sont exceptés.....	42
Elections à la Chambre des Communes, manœuvres frauduleuses aux	27
Procès sommaire des personnes paraissant s'en être rendues coupables.....	27
Devoirs et pouvoirs du juge instruisant les pétitions d'élection	27
Conseil nommé pour la poursuite, etc	28
Procès sommaire, et devant qui.....	28
Frais du procès; la cour sera une cour d'archives	28
Témoins, dispositions à leur égard	29
Punition des délinquants convaincus	29
Emploi des amendes, etc.....	29
Dispositions relatives aux poursuites dans le cas de rapport de manœuvres frauduleuses, par les commissaires nommés en vertu de l'acte de cette session.....	30
—Acte pour pourvoir aux enquêtes sur ces manœuvres...	30
Le juge instruisant une pétition peut faire rapport qu'une enquête est désirable.....	30
S'il fait rapport que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure, le bref d'élection ne sera émané que sur l'ordre de la Chambre des Communes.....	31
Sur une adresse de la Chambre des Communes, ou une pétition des électeurs, ils sera nommé une commission.....	31
Qui peut être nommé commissaire.....	31
Disposition dans le cas de décès, etc., d'un commissaire.....	32
Serment d'office; nomination du secrétaire, etc.....	32
Délibérations des commissaires, séances, ajournements, etc.....	32
Devoirs des commissaires; étendue de l'enquête et rapport.....	33
Rapport soumis au parlement.....	33
Pouvoir des commissaires quant aux témoins, documents, etc.	33
Obligations des témoins et leur protection en certains cas.....	34
Punition des témoins désobéissant aux assignations, etc.....	34
Ou refusant de répondre; devoirs des officiers de justice.....	35
Rémunération des témoins et des commissaires	35
A même quels fonds les dépenses seront payées.....	35
Protection et privilèges des commissaires	36
Elections contestées, frais d'appel à la Cour Suprême.....	108
Enquêtes concernant les manœuvres frauduleuses aux élections.	
<i>Voix</i> Manœuvres frauduleuses.....	27
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses pratiquées aux élections des membres de la Chambre des Communes.....	30
Enrôlement de la milice, acte amendé quant aux époques de l'.....	37
Erreur et appel, Cour d', dans Ontario, pension de retraite des juges...	118
Extradition. juridiction des juges de la Cour Suprême abolie pour les causes d'.....	111
FAILLITE, acte de 1875 amendé	120
Sections 2, 4, 14, 18, 20 et 26 amendées.....	120
Sections 28, 29, 35, 36, 38 et 41 amendées.....	121

	PAGE
FAILLITE, etc.—<i>Suite.</i>	
Sections 43, 44, 66, 84, 128 et 147 amendées.....	122
Rapports à faire par les syndics au gouvernement.....	122
Statistiques à compiler et publier.....	123
Frais en vertu des Actes des pétitions de droit.....	111-115
Sur appels dans les cas d'élections contestées.....	108
GAZ et gazomètres, acte les concernant étendu à l'Île du Prince-Edouard	103
HABEAS CORPUS, pouvoirs des juges de la Cour Suprême.....	110
ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD, acte concernant les billets de la Puissance étendus à l'.....	22
Actes concernant les Poids et Mesures, et l'inspection du gaz et des gazomètres, étendus à l'.....	103
Immigrants,—les dépenses encourues pour les amener grèvent leurs terres	89
Indemnité aux membres du parlement, acte amendé.....	26
Inspection du gaz et des gazomètres, acte étendu à l'Île du Prince-Edouard	103
Du poisson, des huiles de poisson et des peaux crues, acte amendé	126
JUGES des cours de comté dans la N.-E., traitements et pensions de retraite.	119
De la cour d'Erreur et d'Appel, Ontario,—pension de retraite..	118
KEWATIN, district de, constitué ; ses limites.....	93
Peut être entièrement ou partiellement réannexé aux territoires du Nord-Ouest.....	94
Lieutenant-gouverneur et son conseil, et leurs pouvoirs.....	94
Disposition quant aux lois qu'ils peuvent faire.....	95
Quant aux droits et lois de douane et d'excise, et aux lois actuellement en force dans les territoires du Nord-Ouest..	96
Officiers et fonctionnaires publics maintenus en charge.....	97
Les actes criminels mentionnés dans l'annexe s'appliqueront à Kéwatin.....	97
Certaines dispositions de 38 V., c. 49, s'appliqueront à Kéwatin, savoir : concernant les successions ;	
Autres dispositions relatives aux propriétés foncières ;	
Testaments,—droits des femmes mariées,—matières enivrantes.....	97
Et cela, que le dit acte soit en vigueur ailleurs ou non..	97
Et aussi les sections 1 à 9 de 36 V., c. 35.....	97
Et les sections relatives à la police à cheval, telles qu'amendées par 37 V., c. 82 et 38 V., c. 50.....	98
Pouvoir des magistrats stipendiaires des territoires du N.-O. en vertu de 36 V., c. 35.....	98
L'acte entrera en vigueur sur proclamation.....	98
Liste des lois criminelles étendues à Kéwatin.....	99

	PAGE
Loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation, amendée.....	132
Acte 38 V., c. 39, abrogé, ainsi que sec. 1 de 35 V., c. 31.....	132
Autres dispositions substituées à celles de la dite section.....	132
Certains actes rendus punissables par l'amende et l'emprisonnement.....	132
Procès par voie de mise en accusation, si le procès sommaire est refusé.....	133
Limitation des poursuites pour conspiration et coalition ouvrière.....	133
Lotbinière, division électorale de, changée.....	36
MALT, loi d'accise amendée quant au poids et au mesurage du.....	24
Mancuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes, Acte pour la meilleure administration de la loi concernant les.....	27
Manitoba, octroi annuel temporaire à.....	22
Actes des billets de la Puissance étendus à.....	23
Chemins et réserves de chemins dans	90
Certains chemins seront la propriété de la province.....	91
Des chemins seront tracés "en dehors des deux milles".....	92
Le titre restera à la couronne; vente ou aliénation des chemins	92
Sous-inspecteurs des pénitenciers	102
Marques de commerce et dessins de fabrique, Acte de 1868 amendé...	129
L'enregistrement peut être renouvelé.....	129
Renouvellements répétés.....	130
Limitation et conditions des renouvellements	130
Certificats et droits à payer.....	130
Matières enivrantes dans les territoires du N.-O., 38 V., c. 49, s'appliquera.....	101
Dans Kéwatin, 38 V., c. 49, s'appliquera.....	97
Membres du parlement, indemnité aux, acte amendé.....	26
Milice, acte amendé quant aux époques de l'enrôlement.....	37
Montréal, Commissaires du Havre de, actes amendés.....	134
NORD-OUEST, territoires du.— Voir Kéwatin.....	93
Nouvelle-Ecosse, traitements et pension de retraite aux juges des cours de comté de la.....	119
PARLEMENT, indemnité aux membres du, acte amendé.....	26
Peaux crues et cuir, inspection des, actes 37 V., c. 45, amendé.....	126
Pénitenciers, sous-inspecteurs des, dans la Colombie-Britannique et le Manitoba.....	102
Pétitions de droit, 38 V., c. 12, abrogé.....	112
Formule des pétitions de droit.....	112
Ce qui en sera fait; pas d'enquête préliminaire.....	113
Quand la défense ou la fin de non-recevoir devra être produite.	113
Signification aux intéressés; pas de <i>scire facias</i>	113
Quelle défense peut être apportée; où et comment le procès aura lieu.....	113
Jugement par défaut; forme du jugement.....	114

Pétitions de droit, etc.— <i>Suite.</i>	
Effet du jugement ; les dispositions de 38 V., c. 11, s'appliqueront.....	114
Les juges de la Cour Suprême feront des règlements.....	114
Les règles anglaises seront suivies à défaut de règlements en vertu de cet acte.....	115
Frais pour ou contre la Couronne, comment recouvrés.....	115
Prérogative de Sa Majesté sauvegardée.....	116
Quant aux cas renvoyés à l'arbitrage.....	116
Quant aux pétitions présentées en vertu de l'acte abrogé 38 V., c. 12.....	116
Formulaire.....	117
Poids et mesures, et gazomètres, actes étendus à l'Île du Prince-Edouard.....	103
Poisson et huiles de poisson, inspection du, acte 37 V., c. 45, amendé.....	127
Procès criminels, comparution des témoins aux.....	131
Comment ils seront forcés de comparaître, et punition des témoins en défaut.....	131
QUÉBEC, Commissaires du Havre de, actes amendés	135
REVENU DE L'INTÉRIEUR, acte amendé quant au malt et à l'orge	24
SAUVAGES, lois concernant les, amendées et refondues.....	45
Application de l'acte ; le ministre de l'Intérieur sera le Surintendant-Général	45
Interprétation des expressions employées ; qui sera réputé Sauvage	45
Réserves, arpentages, billets d'occupation, etc	48
Sauvages établis en certains endroits.....	49
Protection des réserves ; qui pourra s'y établir.....	49
Expulsion des occupants illégaux.....	49
Punition de ceux qui y reviennent après une première expulsion.....	50
Et de ceux qui empiètent sur les réserves	51
Et des Sauvages qui commettent des déprédations, enlèvent du bois, etc.....	52
Les shérifs, etc., aideront ; dispositions quant aux terres prises pour améliorations.....	53
Réserves spéciales ; fidéicommiss périclés.....	53
Réparations des chemins sur les réserves	53
Pouvoirs du Surintendant à cet égard.....	54
Les réserves ne seront pas vendues à moins d'être cédées.....	54
Consentement de la bande nécessaire ; preuve du consentement.....	54
Nulles matières enivrantes permises dans les conseils.....	55
Cessions invalides non confirmées.....	55
Gestion et vente des terres des Sauvages.....	55

	PAGE
SAUVAGES, etc.— <i>Suite.</i>	
Les agents n'en achèteront pas.....	55
Effet de certificats antérieurs ; registre des cessions, comment tenus, etc.....	56
Annulation des cessions dans les cas de fraude, et prise de possession	57
Paiement des rentes ; annulation des patentes émises par erreur.....	58
Disposition dans le cas d'erreur dans les patentes ; s'il y a déficit dans le terrain, etc.....	59
Punition des agents donnant de faux renseignements, etc.....	59
Gestion et vente des bois de service	60
Permis de coupe de bois ; formule et effet.....	60
Rapport par le porteur du permis ; perception des droits.....	61
Punition pour coupe illégale de bois ; confiscation.....	62
L'enlèvement du bois sans autorisation est un vol.....	63
Sur qui retombe la preuve du paiement des droits.....	63
Procès pour saisie et condamnation du bois.....	64
Deniers et fonds des Sauvages, comment placés.....	64
Censeils et chefs, élection et pouvoirs des.....	65
Privilèges des Sauvages ; quand ils seront taxés, etc.....	66
Leurs terres ne seront pas hypothéquées ; ils peuvent poursuivre pour dommages	67
Les gages données pour matières enivrantes seront invalides..	67
Les présents ne seront ni saisissables, ni vendables ; exception	67
Quand seulement les Sauvages peuvent avoir des droits d'établissement dans les territoires du N.-O., etc.....	67
Si un Sauvage est emprisonné ou abandonne sa famille.....	68
Témoignages des Sauvages non-chrétiens.....	69
Punition pour fournir des matières enivrantes aux Sauvages..	70
Confiscation des matières enivrantes et des vaisseaux qui les contiennent	71
Arrestation des Sauvages enivrés.....	72
A quels juges appel pourra être interjeté.....	72
Emancipation des Sauvages, comment obtenu.....	72
Condition et effet de l'émancipation.....	73
Sauvages mourant durant le temps d'épreuve.....	74
Concessions de terres aux Sauvages aspirants.....	74
Quand tous les membres d'une bande sont émancipés, etc.....	75
Ou lorsqu'un Sauvage y a droit par sa conduite exemplaire...	75
L'acte ne s'applique pas à la Colombie-Britannique, Manitoba, Kéwatin ou le territoire du Nord-Ouest, sauf sur proclamation	76
Dispositions diverses ; affidavits ; preuve des documents officiels.....	76
Pouvoir d'exempter les Sauvages de l'opération de l'acte.....	76
Nomination des officiers et paiement des deniers.....	77
Abrogation des actes antérieurs.....	77
Sénat, interrogatoire des témoins sous serment par des comités.....	26
Statistique criminelle, collection et enregistrement de la.....	37

	PAGE
Statistique criminelle, etc.— <i>Suite.</i>	
Par qui elle sera faite et transmise au ministre de l'Agriculture	38
Rapports exigés par 32-33 V., c. 31, s. 81, au même ministre...	38
Livres à tenir pour remplir les tableaux.....	38
Rémunération de ceux qui les rempliront.....	38
Amende pour négligence de les remplir, et son emploi.	39
Rapports au sujet de l'exercice de la prérogative de pardon...	39
Formules des tableaux, extraits et publication.....	39
Statistiques des chemins de fer, acte amendé. <i>Voir Chemins de fer</i>	40
Subsides et crédits votés pour 1876-1877.....	3
Cédule des subsides pour 1876.....	6
Et pour 1877.....	9
TÉMOINS entendus devant des comités de la Chambre des Communes ou du Sénat.....	26
Témoins aux procès criminels, comparution des.....	131
Comment ils seront forcés de comparaître, et punition pour défaut	131
Terres de la Puissance, actes amendés.....	77
Quant aux copies des plans et documents, et aux employés du département.....	78
Quant aux primes militaires et aux droits d'établissement.....	78
Quant aux établissements pour des sociétés d'immigrants.....	80
Carrières, pouvoir d'eau et pâturages.....	81
Bois et terres à bois	82
Encouragement de la culture des arbres forestiers.....	83
Arpenteurs et arpentages—examen des clercs.....	85
Examen pour admission	85
Examen volontaire dans les branches plus relevées.....	86
Nouveau tarif d'honoraires.....	88
Examen spécial des clercs.....	89
Les frais encourus pour amener des immigrants grèveront leurs terres.....	89
Territoires du Nord-Ouest, district de Kéwatin. <i>Voir Kéwatin.</i>	93
Traitements et pensions des juges de la Cour d'Erreur et d'Appel dans Ontario	118
Des juges des cours de comtés dans la Nouvelle-Ecosse.....	119
VIOLENCE , menaces, etc., pour des fins de coalitions ouvrières, actes amendés.....	132